

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **Q. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **Q. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V*) —

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie. — **G. STEFANI**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie. — **R. VOUIN**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **Ch. ZAMBEAUX**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**

Sous-Directeur du Service de Recherches juridiques comparatives du C.N.R.S.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Avocat général à la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation. — **J. M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **R. DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **P. CECCALDI**, Directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la Justice. — **R. CÉNAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **J. DUBLINEAU**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **H. FÉRAUD**, Chef de la section juridique de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **G. FULLY**, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie, Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — **P. GARRAUD**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon. — **R. GASSIN**, Maître de conférences agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de Droit, Maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. GOULESQUE**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **J. B. HERZOG**, Procureur général près la Cour d'appel de Besançon. — **J. IMBERT**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de la Seine. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — **J. LAFON**, Médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'École nationale supérieure de Police. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques et politiques de Strasbourg. — **M. LE CLÈRE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de la Seine. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse. — **R. NEHER**, Conseiller à la Cour d'appel de Colmar. — **J. ROBERT**, Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon. — **M. ROLLAND**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale. — **R. THORP**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Premier Président de la Cour d'appel de Douai. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au *Cenire français de Droit comparé*

REVUE
SCIENCE CRIMINELLE
DROIT COMPARÉ
Revue de Science criminelle
et de Droit pénal comparé

NOUVELLE SÉRIE
TOME XXI — ANNÉE 1966

Nouvelle Série. 1966

Publication trimestrielle

N° 3. Juillet-Septembre

REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ



publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —



REVUE

DE SCIENCE CRIMINELLE

ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

L'infraction formelle

par Pierre SPITÉRI

Assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse

La consommation de l'empoisonnement est réalisée par la seule administration de substances toxiques, quelles qu'en aient été les suites; l'article 301 du Code pénal sanctionne ainsi la « forme », le moyen utilisé, sans prendre en considération les effets qui peuvent en résulter; le meurtre, à l'inverse, est consommé par le décès de la victime. Pour exprimer cette différence, les auteurs français appliquent à ces deux infractions la distinction établie par la doctrine italienne au XIX^e siècle¹: ils classent traditionnellement l'empoisonnement dans les *infractions formelles*, le meurtre dans les *infractions matérielles*. Le critère de la distinction se trouve dans le schéma de l'*iter criminis*: l'infraction formelle est consommée indépendamment du résultat; l'*iter criminis* est ici plus court que celui de l'infraction matérielle, car cette dernière est consommée par la survenance d'un résultat.

Ces données étant acquises, l'infraction formelle ne semble pas poser de problèmes particuliers pour la doctrine française². Cet état d'esprit est sans doute la conséquence de l'évolution des idées en droit pénal; au XIX^e siècle, lorsque les conceptions objectives étaient à l'honneur, l'élément matériel de l'infraction était presque exclusivement l'objet des préoccupations des juristes; au XX^e siècle, cet élément passerait plutôt au second plan, car on a

1. Francisco Carrara se trouve à l'origine de cette distinction (*Programa del corso di diritto criminale*, § 50).

2. Voir notamment G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, 2^e éd., 1966, nos 180 et 236; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. I, 1963, nos 118 et 213; VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 9^e éd., 1947, t. I, n° 140; H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e éd., 1947, nos 187 et 254. Cf. cependant les réserves de R. MERLE, *Droit pénal général complémentaire*, Thémis, 1957, p. 144 et s.

tendance actuellement à mettre plutôt l'accent sur la personnalité du délinquant, sur l'élément subjectif de l'infraction¹.

Il n'en va pas de même pourtant dans certains pays étrangers. L'existence même de l'infraction formelle a été remise en cause dès le XIX^e siècle en Allemagne²; et cette critique a suscité de nombreux travaux en Italie et dans les pays de langue espagnole³. Quelle est alors la valeur des principales théories présentées à ce sujet? Ces théories peuvent-elles avoir une incidence sur l'infraction formelle en droit français? De plus, le champ d'application de l'infraction formelle paraît très limité; on ne cite le plus souvent que deux ou trois crimes ou délits faisant partie de cette catégorie⁴. Bien qu'exceptionnelle par rapport aux infractions matérielles, l'infraction formelle n'a-t-elle pas un *domaine* plus étendu? Ici encore, on peut relever une différence entre le droit français et certains droits étrangers: certaines infractions considérées comme matérielles en France ont la qualification d'infractions formelles à l'étranger⁵.

En définitive, la réponse à tous ces problèmes réside dans la *notion* même d'infraction formelle. Est-elle vraiment consommée indépendamment de tout résultat? Le critère du résultat est-il nécessaire et suffisant? Faut-il considérer uniquement l'élément matériel de l'infraction pour opérer cette distinction entre l'infraction formelle et l'infraction matérielle?⁶

1. Pour la consécration de cette tendance en Europe, voir Marc ANCEL, *Introduction comparative aux codes pénaux européens*, 1956, p. LXI, n° 76.

2. Par LISZT (*Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, en particulier § 28 et s.).

3. En Italie, on peut citer plus particulièrement les œuvres les plus marquantes; Rocco, *L'oggetto del reato et della tutela giuridica penale*, Turin, 1923, p. 326 et s.; un peu dans le même sens: Giulio BATTAGLINI, « La distinzione dei reati in materiali e formali a ragion d'essere? », *Revista penale*, 1925, vol. CII, p. 312 et s., et spécialement, p. 318; du même auteur: *La distinzione dei reati in rapporto al momento consumativo*, Milan, 1925, p. 144 et s.; voir aussi CARNELUTTI, *Teoria generale del reato*, p. 225 et 256; DELITALA, « La distinzione dei reati in formali e materiali », *Studi Saresesi*, II, vol. V, 1926; *adde*: les nuances apportées par Vincenzo MANZINI, *Trattato di diritto penale italiano*, t. I, n° 231, p. 604-605 (auparavant, un peu dans le même sens); ANTOLISEI, « Reati formali e materiali », *Rev. pen.*, XCII-1922, p. 117). Pour d'autres théories critiques (et notamment celle de Grispigni): R. PANNAIN, *Manuale di diritto penale*, t. I, p. 236 et s.; n° 148.

En langue espagnole, voir surtout l'ouvrage fondamental de Luis JIMENEZ DE ASUA, *Tratado de derecho penal*, Buenos-Ayres, t. III, n° 1080 et s., p. 387 et s.

4. L'empoisonnement, la corruption de fonctionnaire, la fabrication de fausse monnaie.

5. En Italie, il s'agit par exemple de la dénonciation (calomnieuse), de la diffamation, de l'injure; en Belgique, du faux témoignage, de la subornation de témoins (voir sur ce dernier point: *Les Nouvelles. Corpus juris Belgici*, droit pénal, t. I, vol. I, n° 2246 et 2346).

6. Certains auteurs italiens ne le pensent pas (voir BATTAGLINI: art. préc., *Rev. pen.*, p. 313, texte et n. 2; voir aussi PANNAIN: *op. cit.*).

L'étude de l'infraction formelle présente donc actuellement un certain nombre d'intérêts. *De lege lata*, elle peut apporter une contribution à la théorie générale de l'infraction. De plus, il est fortement question de réformer le Code pénal français dans son ensemble¹; *de lege ferenda*, le problème se pose alors de savoir si l'infraction formelle peut être consacrée législativement, à l'imitation de ce qui a pu être fait parfois à l'étranger².

Comme l'infraction formelle est une création doctrinale récente et étrangère par surcroît, l'histoire du droit français semble à première vue ne pas présenter d'intérêt pour la détermination de cette notion. Pourtant, l'empoisonnement, la fabrication de fausse monnaie sans mise en circulation ont été sanctionnés très tôt dans notre droit et leur répression présentait déjà quelques particularités sous l'Ancien Régime; il s'agissait en effet de « crimes atroces ». Le terme « atroce » impliquait une idée d'horreur ou de crainte³ et appelait par là même une particulière rigueur dans la sanction: « l'attentat » suffisait pour entraîner la peine même du crime; ces infractions avaient donc un caractère exceptionnel, car en général, la tentative n'était sanctionnée que par une peine inférieure à celle du crime consommé⁴. De plus, les anciens auteurs distinguaient en général plusieurs degrés dans la tentative, notamment le *conatus proximus* et le *conatus remotus*; cette distinction permettait aux juges de proportionner la sanction au degré plus ou moins avancé de la tentative. Mais, pour les crimes atroces, il n'y avait aucune distinction: les préparatifs même éloignés étaient sanctionnés par la peine du crime consommé⁵. Dans l'Ancien Droit, l'attentat était donc synonyme de la tentative de crime atroce⁶; Cependant, on prit l'habitude d'appliquer ce terme d'attentat non seulement à la tentative, mais aussi au crime consommé⁷. Enfin, le domaine

1. Le Garde des Sceaux a fait à la presse un certain nombre de déclarations en ce sens en 1965 et en 1966.

2. Cons. en particulier le Code pénal de l'empire d'Ethiopie (Le Code Graven) du 23 juillet 1957 (not. les art. 23-2°; 24-1° et 26).

3. Pour l'empoisonnement en particulier, voir LEVASSEUR, *Droit pénal spécial*, 1962-1963, dactyl. p. 90-91.

4. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, t. 4, p. 43, n° 6 (empoisonnement); t. 3, p. 661, n° 222 (incendie).

5. Plus exactement, il y avait « attentat » dès les premiers actes préparatoires, pour les crimes de lèse-majesté; l'attentat recouvrait des actes préparatoires un peu plus avancés dans les autres crimes atroces.

6. Les deux mots ont sans doute la même racine. Voir sur ce point, ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, 3^e éd., 1863, n° 1014, p. 432.

7. MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de la France*, L. III, c. I, p. 132.

des crimes atroces était vaste, on considérait en effet comme tels, les crimes de lèse-majesté divine et humaine¹.

Pendant la période intermédiaire, la sanction de la tentative subit différentes fluctuations avant d'être consacrée dans les articles 2 et 3 du Code pénal de 1810². A cette époque, on trouve, le mot « attentat » entendu comme synonyme de tentative³; mais parfois aussi, il est utilisé pour désigner certains crimes consommés⁴.

En définitive, l'attentat est l'ancêtre français de l'infraction formelle; dans les deux cas, il s'agit d'une notion *rigoureuse*: le schéma de l'*iter criminis* est, dans les deux hypothèses, moins long que dans les autres infractions; par voie de conséquence, l'attentat et l'infraction formelle sont des notions *exceptionnelles*.

Cependant, l'infraction formelle ne se confond pas avec l'attentat; les attentats aux mœurs notamment ne peuvent pas être considérés comme des infractions formelles à l'heure actuelle. Le mot attentat marque seulement la réprobation très grande qu'on attribue traditionnellement à ces infractions⁵; c'est ainsi que le viol est un attentat aux mœurs, mais ce n'est pas une infraction formelle⁶. On a pu en douter, sans doute parce que dans cet attentat, comme dans l'infraction formelle, c'est le *moyen* qui est sanctionné: dans l'attentat aux mœurs, c'est l'emploi de la violence qui est le plus souvent au premier plan de la répression⁷, comme c'est l'utilisation du poison qui est essentiellement sanctionnée dans l'empoisonnement. Mais la terminologie seule ne suffit pas, encore faut-il que les éléments de l'infraction formelle soient réunis⁸; de

1. Il s'agissait d'ailleurs de crimes atroces au premier chef; d'autres crimes comme le parricide étaient considérés comme atroces (sur tous ces points, voir l'ouvrage remarquable d'ORTOLAN, préc.).

2. Dans le Code de 1791, la tentative est assimilée au crime consommé dans deux hypothèses seulement (l'assassinat et l'empoisonnement). La loi du 22 prairial an IV étendra ce principe à tous les crimes. Le Code de 1810 enfin, assimile la tentative à l'infraction consommée pour tous les crimes, et pour les délits, lorsque la loi le prévoit expressément.

3. Art. 86, 87, 88, 91.

4. Voir notamment l'article 297, les rubriques « attentats à la liberté » (L. III, t. I, ch. III, sect. II), « attentats aux mœurs » (L. III, t. II, ch. I, sect. IV).

5. GARRAUD, *Traité de droit pénal français*, 3^e éd., t. V, p. 440 et s.

6. La consommation implique l'achèvement du coït (voir GARRAUD, *ibid.*, p. 479); comp. avec le *rape* aux Etats-Unis (*common law*), voir sur ce point: *Le système pénal des Etats-Unis d'Amérique* (Marc ANGEL et L. B. SCHWARTZ), Paris, 1962, p. 72 (Rex A. Collings Jr).

7. GARRAUD, t. V, p. 445, n° 2070.

8. Certains auteurs paraissent en effet parfois assimiler les deux termes d'attentat et d'infraction formelle: voir VOUIN et LÉAUTÉ, *Droit pénal et criminologie*, Thémis, 1956, p. 156; pour les attentats aux mœurs, le problème se pose essentiellement pour l'*outrage à la pudeur*: voir GARRAUD, t. V, n° 2089; E. GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 331, n° 81.

plus, il faut se demander si l'utilisation du moyen suffit pour caractériser l'infraction formelle, car de nombreuses infractions comprennent dans leur définition l'utilisation de moyens particuliers: ce ne sont pourtant pas des infractions formelles¹.

On pourrait noter encore une seconde différence entre l'infraction formelle et l'attentat de l'Ancien Régime, à condition d'admettre totalement le schéma classique de l'*iter criminis*; dans le crime de lèse-majesté, les actes préparatoires même éloignés étaient sanctionnés; à l'inverse, à l'heure actuelle, il est traditionnel de dire que les actes préparatoires échappent à la répression. Cependant, il convient de se demander ici s'il ne subsiste rien de la notion d'attentat dans l'infraction formelle, si le moyen est seulement sanctionné dans l'hypothèse où les actes préparatoires sont terminés.

En définitive le *moyen* apparaît comme étant l'élément essentiel de l'infraction formelle. Mais en quoi consiste ce *moyen*? Le fait de dire comme certains auteurs qu'il y aurait en droit pénal des *infractions de moyens* opposées aux *infractions de résultat*, ne caractérise pas suffisamment l'infraction formelle²; on reconnaît là en effet la transposition en droit pénal de la fameuse distinction des obligations de résultat et des obligations de moyens établie par Demogue en droit civil; or, cette classification aboutit à des *effets* opposés dans chacun des deux droits: l'infraction de résultat est ici le principe: elle comprend toutes les infractions matérielles, alors qu'en droit civil, ce sont les obligations de moyens qui sont les plus courantes. De plus, cette distinction est utilisée à des *fins* différentes: en droit civil, pour la charge de la preuve essentiellement, alors qu'en droit pénal, elle sert à désigner le moment de la consommation. Enfin et surtout, cette classification a soulevé tant de controverses en droit civil du fait de son *imprécision*³ qu'il faut éviter cet inconvénient en droit pénal.

L'approfondissement du moyen n'est d'ailleurs pas la seule difficulté qui se présente pour la détermination de l'infraction formelle; il faut encore se demander si le moyen seul est sanctionné dans cette infraction, indépendamment de tout résultat, en d'autres termes,

1. Voir l'exemple topique du vol (les articles 381 et s. concernent les différents moyens pouvant être utilisés dans le vol): le vol n'est jamais considéré comme une infraction formelle.

2. MERLE, *op. cit.*, p. 144.

3. Voir en dernier lieu: J. FROSSARD, *La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, préf. Nerson, Paris, 1965.

le *résultat* ne joue-t-il aucun rôle dans l'infraction formelle, contrairement à ce que pense la doctrine italienne ?

Enfin, une dernière difficulté surgit du fait que le moyen, comme son nom l'indique, n'est qu'un instrument au service d'une volonté criminelle ; la prééminence accordée jusqu'à maintenant au moyen fait oublier que l'infraction repose avant sur une volonté : l'*intention criminelle* se trouve en quelque sorte absorbée par les moyens mis en œuvre ; or, le droit pénal actuel tend à détacher cette intention criminelle des autres éléments¹. C'est pourquoi il faudra étudier aussi l'intention criminelle qui est requise dans l'infraction formelle, pour voir si elle présente quelque particularité ici.

Il convient donc d'examiner successivement ces trois éléments, le *moyen*, le *résultat*, l'*intention* pour déterminer la notion d'infraction formelle. Cette étude comprendra ainsi trois parties :

- Infraction formelle et moyen.
- Infraction formelle et résultat.
- Infraction formelle et intention.

PREMIÈRE PARTIE INFRACTION FORMELLE ET MOYEN

En principe, les *actes préparatoires* restent impunis en droit français. Le moyen se situera alors au moment du *commencement d'exécution* : l'infraction formelle et la *tentative* auront ainsi le même objet. Toute la difficulté consiste alors à distinguer ces deux notions. Cependant, on a pu soutenir récemment qu'il était inutile de procéder à cette distinction². Dans cette opinion, une telle opération serait en effet sans intérêt pratique : car en droit français, la tentative est sanctionnée de la même peine que l'infraction consommée ; il importe donc peu de dire si la théorie de la tentative s'applique ou si la notion d'infraction formelle joue, dans les deux hypothèses, la *peine* sera la même en principe. Cette distinction ne présenterait d'intérêt que dans les droits étrangers où la tentative est

1. Cf. l'application du même raisonnement dans un autre domaine, in PIROVANO, *Faute civile et faute pénale*, préf. Bonassies, Paris, 1966, n° 262, p. 237.

2. Jean LEBRET, *Cours de droit pénal général*, Aix-en-Provence, 1964 (dactyl.), p. 63.

sanctionnée d'une peine différente de celle du crime consommé¹. Cette conception est beaucoup trop étroite, car un certain nombre d'*intérêts pratiques* s'attachent à l'infraction formelle *seule* ; ces intérêts apparaissent à deux stades de l'analyse : lorsqu'on distingue d'abord l'infraction formelle consommée, de la tentative (A), lorsqu'on étudie ensuite la tentative d'infraction formelle (B).

A. — L'infraction formelle et la tentative

L'infraction formelle est une infraction particulière, alors que la tentative dans la limite des articles 2 et 3, s'applique à *toute* infraction, lorsque ses conditions sont réunies. Dans l'infraction formelle, la consommation existe plus tôt que dans les autres infractions : c'est pour cette raison que cette infraction est qualifiée de « consommation anticipée »², elle est consommée dès l'utilisation du moyen et de lui seul. Comment peut-on reconnaître en pratique cette infraction et la distinguer de la tentative d'autres infractions ?

— La loi pénale *caractérise* souvent ce moyen en premier lieu ; dans l'empoisonnement, il s'agit de substances toxiques, susceptibles de donner la mort, et non de n'importe quel produit administré³ ; dans l'article 435 alinéa 2, il s'agit du dépôt d'un explosif sur une voie publique ou privée ; dans la corruption de fonctionnaire, il faut user des moyens prévus par l'article 179⁴. Il est courant de dire que dans toutes ces hypothèses, le moyen peut avoir des effets, mais que la loi pénale ne s'en soucie pas, car c'est le moyen seul qui est visé. La réalité paraît un peu plus complexe, car implicitement, le législateur sanctionne un *moyen qui pourrait avoir un effet précis*, et ce caractère implicite du moyen permet de mieux

1. En dehors du droit *italien* cité par J. Leuret, il existe d'autres droits étrangers consacrant ce principe ; voir en particulier le droit *yougoslave* (*Le droit pénal nouveau de la Yougoslavie*, par M. ANCEL et N. SZRENTIC, 1962, p. 43 et s.), le droit *belge* (art. 52, Code pénal belge : peine immédiatement inférieure à celle du crime) ou encore le droit *allemand* (§ 44 du St. G.B.). (Il est intéressant de noter que certains droits étrangers, en dehors de cet intérêt concernant la tentative, n'ont pas créé un délit spécial d'empoisonnement : le fait semble assez rare en droit comparé : il s'agit essentiellement du *Code pénal suisse* ; l'empoisonnement est une « lésion corporelle simple qualifiée » au sens de l'article 123 (ch. I, al. 2), ou une « lésion corporelle grave » (art. 122), ou bien il s'agit d'un des différents cas d'homicide (art. 111 et s.). Voir Paul LOGOZ, *Commentaire du Code pénal suisse*, partie spéciale, t. I, 1955, p. 51).

2. GRISPIGNI « L'evento come elemento costitutivo del reato », *Annali di diritto e proc. pen.*, 1934, p. 857.

3. Art. 301 (voir LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 93. Comp. l'art. 224 Code pénal de la R.S.F.-S.R. punissant la fabrication de substances toxiques).

4. Comp. dans le même sens l'art. 174 Code pénal de la R.S.F.S.R.

cerner la notion d'infraction formelle dans deux cas au moins. Il permet d'abord de distinguer l'infraction formelle de la tentative dans le *délit impossible*; en dehors des controverses doctrinales relatives au délit impossible, il est un fait certain : les moyens utilisés ne peuvent pas avoir d'effets; mais la tentative d'une telle infraction a été sanctionnée par un arrêt célèbre de la Cour de cassation¹. A l'inverse, si la substance administrée n'avait aucun effet nocif, la définition légale de l'empoisonnement ne serait pas réalisée, il n'y aurait aucune incrimination possible²; la théorie du délit impossible telle qu'elle est interprétée par la Cour de cassation ne pourrait donc jouer, semble-t-il, que pour les infractions matérielles. Il existe encore une seconde application de la même idée pour distinguer l'infraction formelle du *délit-obstacle* et de sa tentative. On sait que le délit-obstacle est l'incrimination d'un état dangereux sans portée effective : sont considérés comme des délits-obstacles la conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou les infractions relatives à la détention et au port des armes³; à première vue, dans le délit-obstacle, comme dans l'infraction formelle, l'utilisation du moyen visé par la loi suffit pour entraîner la consommation de l'infraction. Il existe pourtant une différence fondamentale : dans l'infraction formelle, la loi pénale en sanctionnant le moyen, cherche à prévenir un *effet précis* : la mort dans l'empoisonnement ou dans le dépôt d'explosifs par exemple. Dans le délit-obstacle, la loi pénale ne cherche pas à prévenir un effet précis, elle tend seulement à sanctionner l'état dangereux de l'auteur de l'infraction. Il résulte de cette différence une conséquence *pratique* importante : si la personne empoisonnée décède, l'auteur de l'empoisonnement ne peut être inculqué que de ce *seul* empoisonnement; tandis que si un individu détient illégalement une arme et blesse une autre personne, il y aura *concours d'infractions*. En définitive, la difficulté relative à la distinction de l'infraction formelle et de la tentative d'autres infractions tient au fait que la loi ne mentionne jamais le caractère formel de l'infraction : le Code pénal ne dit jamais expressément qu'une infraction est formelle. En revanche, la loi pénale met souvent l'accent sur le moyen exclusivement, en dehors de tout autre élément.

1. Crim., 9 nov. 1928, D., 1929.I.97, note André Henry (avortement).

2. Il faut réserver l'hypothèse de l'administration de substances qui « ne sont pas de nature à donner la mort » mais qui tombent sous l'incrimination spéciale de l'article 318, lorsqu'il s'agit d'une substance nocive « nuisible à la santé ».

3. Voir sur ce point : J.-B. HERZOG, *La prévention des infractions involontaires contre la vie et l'intégrité de la personne humaine* (Publ. du Centre d'études de déf. soc., n° 4, t. I, p. 207 et s. et spéc. p. 234 et s.).

— Il arrive, en effet, en second lieu, que la loi pénale ne mette l'accent *que* sur le moyen utilisé par l'auteur de l'infraction; dans ce cas, il ne s'agira pas d'une tentative, mais bien de l'infraction formelle. Par exemple, l'article 179 punit le moyen « qu'il ait ou non produit son effet »; l'article 301 sanctionne l'administration de produits toxiques « quelles qu'en aient été les suites »¹. Plus que l'indépendance du résultat, élément négatif, c'est le moyen, élément positif qui est ici au premier plan; d'ailleurs, la Chambre criminelle de la Cour de cassation met souvent en relief ce moyen seul et l'idée qu'il s'agit d'une infraction spéciale, non d'une tentative; par exemple, pour la corruption de fonctionnaire, la Cour suprême a pu décider que « le délit était consommé dès que le prévenu avait usé des moyens prévus par la loi »², ou encore pour l'usure prévue par le décret-loi du 8 août 1935, la Cour de cassation considère depuis un certain nombre d'années qu'il s'agit « d'un délit consommé par le fait même de la convention intervenue »³. Il résulte de cette dernière solution, un nouvel intérêt *pratique* pour la notion d'infraction formelle, qui concerne le point de départ de la *prescription de l'action publique* : c'est du jour de la convention que court le délai, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ce point de vue des actes ayant constitué l'exécution de la convention. Dans toutes ces hypothèses, il s'agit donc d'infraction formelle et non de tentative; le fait est d'ailleurs particulièrement net pour certaines infractions formelles instaurées récemment dans notre droit pénal : car auparavant le moyen utilisé n'était sanctionné que par la tentative d'une autre infraction : il en est ainsi pour la corruption de fonctionnaire ou pour le dépôt d'explosifs sur une voie publique ou privée⁴. En conclusion, on peut dire qu'il est nécessaire de distinguer l'infraction formelle de la tentative, car l'infraction formelle est parfois *susceptible* elle-même de *tentative*.

1. Comp. la production, l'offre de stupéfiants : L. V. du Code de la santé publique, 2^e partie, art. 5165, 5166 (Les « hallucinogènes » ne sont pas sanctionnés en droit français, leur utilisation ne constitue pas une infraction formelle; en revanche aux U.S.A., la fabrication, le transport ou la distribution du L.S.D. 25, hallucinogène le plus nocif, constituent un délit : dans les deux premiers cas, ce délit ressemble beaucoup à l'infraction formelle; sur ce problème : voir *Le Monde*, 21, 22, 23 avril et 26 mai 1966).

2. Crim., 10 juin 1948, D., 1949.P.15, note Carteret; S., 1948.1.117, note Rousselet et Patin; 1^{er} juill. 1949, D., 1949, somm. 5; *Gaz. Pal.*, 1948.2.90; 7 juill. 1949, *Bull.*, n° 229.

3. Crim., 24 mars 1965, *Bull.*, p. 191, n° 87; *Rec. dr. pén.*, 1965, p. 312-313 (et auparavant : Crim., 19 déc. 1963, *Bull.*, n° 370, p. 184; 24 mars 1944, *Bull.*, n° 86; 31 janv. 1936, *Bull.*, n° 22).

4. Pour la corruption de fonctionnaire, cela résulte de l'ordonnance du 8 février 1945 modifiant l'article 179; pour le dépôt d'explosif, infraction distincte de la tentative de meurtre prémédité : voir Crim., 12 nov. 1959, *Bull.*, n° 485.

B. — *La tentative d'infraction formelle*

Que devient le moyen dans la tentative d'infraction formelle ? Dans cette tentative, l'agent s'apprête à mettre en œuvre ce moyen, il est sur le point de passer à l'exécution proprement dite ; dans l'empoisonnement par exemple, la tentative suppose que l'agent a été arrêté avant de verser le poison et alors qu'il s'apprêtait à le faire¹ ; pour le dépôt d'explosifs sur la voie publique, il est appréhendé au moment où il allait abandonner son engin². Quel est alors l'intérêt de l'infraction formelle en ce cas ? Il y a tout d'abord un intérêt *théorique* : la tentative raccourcit encore le schéma de l'*iter criminis* : on se trouve en effet ici au dernier stade des actes préparatoires, l'agent s'apprêtant à commencer l'exécution ; cela montre bien la rigueur de l'infraction formelle et son caractère exceptionnel, puisque les actes préparatoires proprement dits échappent en principe à la répression ; on voit par là même se perpétuer dans une certaine mesure la notion d'attentat de l'Ancien Régime. L'existence de cette tentative entraîne ensuite une conséquence *pratique* pour le *désistement volontaire* de l'agent : celui-ci serait pleinement valable, si par exemple cet agent se désistait volontairement avant d'avoir administré le poison.

Cependant, il faut noter que la distinction de la tentative d'infraction formelle et de l'infraction elle-même est parfois difficile, sinon impossible à faire en pratique³ ; cela tient au fait que la tenta-

1. Crim., 17 sept. 1846, D., 1846.5.112 ; 2 juill. 1886, S., 1887.1.489, note Villey ; 5 févr. 1958, Bull., n° 126 ; il y a eu des controverses sur ce point, en faveur de la tentative : voir G. LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 93 (adde : Rép. crim. V° *Empoisonnement*, n° 25) ; certains auteurs ont soutenu à l'inverse que la tentative d'empoisonnement n'était pas parfaitement établie, du fait de la théorie du délit impossible (VOUIN, *Précis de droit pénal spécial*, 1953, p. 138, n° 149) ; mais cette théorie semble inapplicable ici (v. *supra* : A).

2. D'autres infractions formelles sont susceptibles de tentative : par exemple la fabrication de fausse monnaie sans mise en circulation (art. 132) : la tentative consisterait ici dans la fabrication et la préparation de poinçons ou de moules (Rép. crim. V° *Fausse monnaie* : n° 11, comp. L. SÉGUR, *J. Cl. Pén.*, art. 132-138, n° 49).

3. C'est ainsi qu'après l'ordonnance du 8 février 1945 modifiant l'article 179, s'est posé le problème de la tentative de *corruption de fonctionnaire* (R. VIENNE, « La tentative de corruption active de fonctionnaires est-elle encore punissable ? », *J.C.P.*, 1946.I.580 ; A. PIOT, « La tentative de corruption est-elle punissable ? », S., 1947.2.73 ; H. CARTERET, « La simple offre constitue la corruption active de fonctionnaire », D., 1948, chron. 45 ; L. HUGUENEY, *Obs. Rev. sc. crim.*, 1946, 1947, 1948). Actuellement, les auteurs s'accordent pour dire que la tentative n'est pas sanctionnée ici : Rép. crim. HcV° n° 91 ; A. VITU, *J. Cl.*, art. 177-183, n° 143 ; du même auteur, « Les préoccupations actuelles de la politique criminelle française dans la répression de la corruption », *Mélanges H. Donnedieu de Vabres*, 1960, p. 127 et s. (not., p. 143). Adde : les arrêts cités *supra*, p. 505, n. 2. Il en est de même pour l'*omission de porter secours* de l'article 63

tive a parfois été érigée récemment en infraction formelle : pour certains auteurs, cette sévérité est alors suffisante¹ ; parfois aussi cette impossibilité tient à la nature des choses².

Même lorsque la tentative n'est pas réprimée et lorsqu'il s'agit d'un simple délit, l'infraction formelle présente encore un intérêt *pratique* : car les faits sont réprimés pour eux-mêmes dans cette hypothèse, dans l'infraction consommée ; à défaut, il faudrait rechercher si un texte a réprimé la tentative de l'infraction dont les éléments seraient réunis ici, ou encore à défaut de texte, on se heurterait au principe de l'interprétation stricte qui empêcherait de sanctionner le moyen en question³.

On trouve donc de nombreux avantages à sanctionner le moyen en lui-même dans l'infraction formelle ; cela tend de manière générale à accroître la répression. Mais alors une nouvelle difficulté surgit : car la sanction du moyen signifie-t-elle vraiment que la loi pénale n'a pris aucunement en considération le *résultat* ?

DEUXIÈME PARTIE

INFRACTION FORMELLE ET RÉSULTAT

En France, on considère classiquement l'infraction formelle comme étant une infraction consommée *indépendamment du résultat*⁴. La notion de résultat pénal est un des problèmes fondamentaux du droit pénal⁵ ; cependant la doctrine française l'étudie le plus souvent à travers la consommation de l'infraction ou la tentative ; les auteurs italiens qui ont étudié le résultat pour lui-même, estiment en général à l'heure actuelle que l'infraction formelle ne peut pas être caractérisée par l'indépendance du résultat⁶ : en

qui est un délit formel (E. GARÇON, art. 63, n° 81 ; VOUIN, *op. cit.*, p. 171, n° 179), car on ne peut imaginer la tentative d'abstention (PAGEAUD, *J. Cl., Pén.*, art. 63, n° 194 ; LEVASSEUR : *op. cit.*, p. 155). Pour l'*incendie volontaire sans destruction d'objet*, Crim., 21 août 1845, 4 (Somm.), p. 502, n° 1 ; Crim., 20 juill. 1861, D., 1861.1.405 (disposition de matériaux combustibles dans la maison d'une autre personne) ; voir cependant les controverses : E. GARÇON, art. 434, nos 22 et s. ; VOUIN, *op. cit.*, p. 104, n° 108 ; Rép. Crim., V° *Incendie* : n° 3 ; L. SÉGUR : *J. Cl. Pén.*, art. 434, nos 22 et 25.

1. Pour la *corruption de fonctionnaire* : A. VITU, art. préc., *J. Cl. pén.*, n° 143.

2. Dans l'*omission de porter secours*.

3. Voir la fameuse affaire de la séquestrée de Poitiers (20 nov. 1901, D., 1902.2.81, note Le Poitevin ; S., 1902.2.305, note Hémard).

4. MERLE, *op. cit.*, p. 144.

5. MERLE, p. 142.

6. A la suite de la critique de Liszt (*op. cit.*) ; voir les nombreuses références doctrinales mentionnées in PANNAIN (*op. cit.*), S., III, ch. V, p. 228, n. 3., ou 229, n. 1, et les

effet, par essence, toutes les infractions ont un résultat, elles aboutissent toutes à une transformation du monde extérieur¹. On peut démontrer facilement la véracité de cette idée : — ou bien l'agent a eu simplement l'intention d'accomplir un acte illicite — ou bien cette intention s'est manifestée extérieurement d'une manière quelconque ; la première hypothèse tombe sous l'application de l'adage : *Nemo cogitationis poenam patitur* ; il n'y a pas de répression du délit d'intention pure ou du délit d'opinion ; en revanche, la seconde hypothèse peut être sanctionnée, on est alors vraiment dans le domaine du droit pénal : or cette manifestation extérieure, c'est le résultat : il y a donc un résultat dans toute infraction.

Un problème essentiel se pose alors : celui de savoir si, dans la notion d'infraction formelle, l'idée de résultat doit disparaître (A), ou si, à l'inverse il faut approfondir et conserver le résultat (B).

A. — La disparition du résultat

La disparition du résultat est admise par un certain nombre d'auteurs ; ils remplacent alors ce critère du résultat par un nouveau critère, tout en conservant la notion d'infraction formelle. Mais on a pu parfois aussi rejeter l'existence même de cette infraction et cette prise de position a entraîné l'apparition d'une nouvelle distinction.

— En premier lieu, un nouveau critère a été recherché, tout en conservant l'infraction formelle ; mais cela a abouti à des bouleversements dans la notion même de cette infraction. Pour certains auteurs en effet, toutes les infractions seraient en même temps formelles et matérielles : l'infraction serait formelle en tant qu'elle constituerait la contradiction à une norme ; matérielle, en tant qu'elle léserait effectivement ou partiellement un intérêt². Ce critère a l'avantage d'être très simple, mais cette théorie contribue à faire disparaître l'infraction formelle en tant que telle. De plus, la distinction de la norme et de l'intérêt n'est pas très nette ; n'y a-t-il pas toujours atteinte à une norme, du fait du principe *nullum crimen sine lege* ? N'y a-t-il pas toujours lésion d'un intérêt ? Il

développements de PANNAIN, p. 227 à 247. (En France voir également : R. MERLE, *op. cit.*, p. 142-165 : « Le résultat pénal » ; BROUCHOT, *De l'influence du résultat illicite sur la pénalité*, thèse, Paris, 1905.

1. Voir notamment : Rocco, *L'oggetto del reato e della tutela giuridica penale*, p. 321 ; BATTAGLINI, *art. préc.*, p. 314, n° 4 ; PANNAIN, p. 217, n° 142 ; p. 236, n° 148 (et *passim*).

2. BATTAGLINI, *art. préc.*, p. 316, n° 6 ou du même auteur : *La distinzione dei reati in rapporto al momento consumativi*, Milan, 1925, p. 14.

faudrait dire en quoi la lésion d'une norme constitue un degré inférieur dans la répression par rapport à la lésion d'un intérêt. Il faut ajouter que cette théorie ne tient pas compte du moyen ; comment peut-on alors distinguer l'infraction formelle de la tentative ? L'infraction formelle n'est-elle pas toujours confondue ici avec la tentative ? Ce qui serait alors nier le fait indiscutable que cette infraction se distingue de la tentative et qu'elle est elle-même parfois susceptible de tentative. Aussi cette théorie paraît avoir eu peu d'influence en Italie ; certains auteurs la rejettent, en constatant simplement que ce n'est pas en un tel sens que la distinction a une raison d'être³.

Cependant, cette théorie a eu le mérite d'attirer l'attention d'un grand juriste français sur le problème de l'infraction formelle ; H. Donnedieu de Vabres, en effet, prit en considération les critiques adressées au critère classique de l'infraction formelle, l'indépendance du résultat, telles qu'elles étaient formulées dans ces travaux italiens⁴. Il devait incidemment dans une étude consacrée au préjudice dans une infraction spéciale, proposer le préjudice comme nouveau critère⁵. Pour lui, la définition légale du délit formel ne comprend pas la réalisation du préjudice, qui peut, comme dans l'hypothèse du faux, de l'empoisonnement, ne pas survenir⁶ ; l'infraction formelle n'est pas alors celle qui est indépendante du résultat, mais celle qui est indépendante du préjudice. Ce problème des relations du résultat et du préjudice est assez obscur⁷ ; si on adopte cette théorie, on conserve bien l'infraction formelle, mais on aboutit encore à un bouleversement de cette notion. En effet, en droit français, un petit nombre d'infractions comprennent nécessairement le préjudice dans leur définition légale⁸ ; en d'autres

1. PANNAIN : *op. cit.*, p. 236, n° 148.

2. Ceux de BATTAGLINI et ceux de Francesco CARNELUTTI (*Teoria generale del reato*, Padoue, 1933, p. 256 et s.).

3. *Essai sur la notion de préjudice dans la théorie du faux documentaire*, Paris, 1943, not. p. 134 et s. et p. 173 et s). H. DONNEDIEU DE VABRES avait déjà mis l'accent sur l'importance du préjudice quelques années auparavant : « Quelques observations sur le rôle du préjudice en droit pénal français », *Rev. Internat. de doctrine et de lég. pén. comp.*, Bucarest, 2^e année, 1938, n° 2 (L'année précédente, un autre auteur Jean BELLAMY avait fait paraître une thèse sur *Le préjudice dans l'infraction pénale*, à Nancy ; mais cet ouvrage ne contenait pas ce qu'on pouvait attendre d'un titre si prometteur ; en effet, d'une part, cette étude était limitée à quelques délits particuliers portant atteinte à la propriété : le faux, l'escroquerie, l'incendie, le vol, l'abus de confiance. D'autre part, le préjudice en droit pénal n'était pas clairement distingué du préjudice nécessaire en procédure pénale pour intenter l'action civile).

4. Pour le faux : *Crim.*, 4 août 1892, *D.P.*, 1893.I.559 (la certitude d'un préjudice n'est pas un élément nécessaire de l'infraction, il suffit qu'il soit possible).

5. R. MERLE, *op. cit.*, p. 145.

6. Voir sur ce point : MERLE, p. 145.

termes, l'infraction formelle, étant indépendante du préjudice, ne serait plus exceptionnelle, elle deviendrait le principe, l'infraction matérielle devenant alors l'exception. Cependant, une telle solution serait encore acceptable, si le droit pénal français mettait ce préjudice au premier plan dans la théorie de l'infraction ; or il n'en est pas ainsi : le droit pénal a toujours pour point de départ l'auteur de la faute : dans la théorie classique, il entend punir la volonté criminelle ; dans la conception moderne, il veut empêcher que le coupable ne persiste dans son comportement dangereux¹. Le préjudice est pris surtout en considération en *procédure pénale*, lorsqu'il est une des conditions d'exercice de l'action civile, et *non en droit pénal*. La distinction du résultat et du préjudice est donc exacte, mais le critère de l'infraction formelle ne peut pas être recherché du côté du préjudice. La recherche d'un nouveau critère étant décevante, d'autres auteurs ont essayé d'établir plutôt une nouvelle distinction.

— L'apparition d'une *nouvelle distinction*, en second lieu, fait disparaître l'infraction formelle. Cette théorie se rencontre essentiellement dans l'œuvre de Rocco² : l'infraction formelle tendrait à se confondre avec l'infraction « de péril ou de menace », opposée aux « infractions de dommage ou de lésion ». Pour Rocco, les *infractions de péril ou de menace* sont toutes les infractions qui ne produisent pas une lésion, toutes celles qui ne requièrent pas pour leur consommation un dommage effectif ; elles ont pour effet direct et immédiat d'entraîner un péril, c'est-à-dire un préjudice « potentiel », possible ou probable³. Cette distinction ressemble beaucoup à la classification allemande traditionnelle des *Verletzungsdelikte* ou délits de lésion et des *Gefährdungsdelikte* ou délits de mise en danger.

H. Donnedieu de Vabres adopta dans une certaine mesure cette terminologie, en appelant l'infraction formelle un « *délit de mise en péril* »⁴. Mais sa conception paraît plus nuancée : en effet, il semble distinguer à l'intérieur des délits de mise en péril les infractions ayant pour conséquence quasi certaine la production d'un

1. P. BONASSIES, préface à l'ouvrage préc. d'A. Pirovano, Paris, 1966, p. III.

2. *L'oggetto del reato*, p. 323, 327, 330 et s.

3. *Rappr.* dans une certaine mesure la notion de « danger social » de l'infraction dans les *pays de l'Est* (Not. art. 7, al. 2 du nouveau Code pénal de la R.S.F.S.R. *Adde* sur ce point : R. SCREVEVS, *Les infractions dans les Codes pénaux des Etats socialistes*, Bruxelles, 1965, nos 22 et s.).

4. Voir notamment : *op. cit.*, 1943, p. 120 à 134.

dommage, et celles dans lesquelles le préjudice, but final de l'agent, a peu de chances de se réaliser¹.

Dans la conception de Rocco, comme d'ailleurs en droit allemand, cette distinction a un caractère très général ; elle pourrait englober non seulement les crimes et les délits, mais aussi les contraventions. Rocco tend ainsi à substituer à la distinction tripartite de l'infraction, une classification bipartite : tel est son but. Cette théorie ne concerne donc pas uniquement le problème du moment de la consommation comme le faisait la théorie classique de l'infraction formelle².

La base de cette distinction est encore ici l'absence ou la présence d'un *préjudice* ; on pourrait donc formuler contre cette classification les mêmes critiques qui ont déjà été faites à la théorie précédente. Comment de plus pourrait-on montrer les intérêts pratiques qui s'attachent exclusivement à l'infraction formelle si on adoptait l'idée de l'infraction de péril ? Cette infraction formelle présente notamment de l'intérêt pour la tentative ; or les contraventions, autre infraction de péril, n'ont rien à voir avec la théorie générale de la tentative³ ; en Italie, certains auteurs ont de même démontré que cette classification nouvelle ne pourrait pas s'appliquer⁴.

En définitive, cette théorie ne peut pas être retenue ; la cause de cet échec tient sans doute à la disparition totale du résultat comme critère ; il est préférable alors de *conserver* ce résultat, en approfondissant cette notion.

B. — *La conservation du résultat*

Il faut d'abord éliminer l'idée suivant laquelle seul le résultat *effectivement réalisé* devrait être sanctionné ; une telle théorie tendrait à faire disparaître purement et simplement l'infraction formelle. On a pu aisément démontrer en effet qu'une telle conception irait à l'encontre même du caractère préventif de la loi pénale :

1. *Ibid.*, p. 133.

2. Voir les réserves de BATTAGLINI, art. préc., p. 319, n° 10, et 320, n° 11 ; H. Donnedieu de Vabres est beaucoup moins net sur ce point ; c'est pour cette raison qu'il a paru préférable d'étudier sa conception de l'infraction formelle dans le cadre de la recherche d'un nouveau critère et non ici.

3. On comprend mal pourquoi certains auteurs paraissant adopter cette distinction, déclarent que la tentative est suffisante pour la consommation de l'infraction formelle (Vincenzo MANZINI, *op. cit.*, n° 231, p. 604).

4. PANNAIN, n° 148, p. 236 (l'argument principal est que certains délits de péril recouvrent en réalité des infractions matérielles).

celle-ci serait bien défectueuse si on attendait que le fait de l'agent ait toujours produit un résultat effectif pour le sanctionner¹.

Certains auteurs admettent à l'inverse que toute infraction comprend nécessairement un résultat²; certaines infractions comprennent un résultat naturel ou *matériel* : ce résultat est par exemple l'altération du document dans le faux, la mort dans l'homicide; mais ce résultat matériel n'existe pas dans les infractions formelles. Cela ne veut pas dire que cette infraction est indépendante du résultat, cela signifie que le résultat est simplement *juridique*; en un tel sens admis par un certain nombre d'auteurs italiens, le résultat de l'infraction est ici l'atteinte ou la *lésion de l'intérêt pénalement protégé*³.

Peut-on admettre une telle théorie en droit français ?

Cette conception a d'abord l'avantage de ne pas confondre le *résultat* et le *préjudice*; elle ne confond pas non plus le *résultat matériel* avec le *préjudice*; on peut voir une application de cette idée essentielle dans l'hypothèse de l'*escroquerie*, par exemple. Certains auteurs classent ce délit parmi les infractions formelles⁴ : pour eux l'infraction formelle est définie par l'absence de préjudice; leur argument principal est tiré de la jurisprudence : la Cour de cassation en effet ne se préoccupe pas de l'existence d'un préjudice ou même de son éventualité pour sanctionner l'*escroquerie*⁵. Pour ces auteurs l'indépendance du résultat ou l'absence de préjudice sont des expressions synonymes.

On peut regretter une telle confusion, car le résultat et le préjudice sont des notions distinctes⁶; la distinction du résultat matériel et du résultat juridique permet d'éviter une telle confusion. En effet, l'article 405 inclut dans la notion d'*escroquerie* une remise de valeurs (des fonds, des meubles...); si on applique cette nouvelle distinction, on constate certes que le préjudice n'est pas exigé

1. R. GARRAUD, t. I, p. 504.

2. C'est là l'opinion de la majorité des auteurs italiens (v. *supra*); mais après avoir adopté ce point de départ commun, certains auteurs seulement ont soutenu la théorie développée dans le texte.

3. PANNAIN, n° 143, p. 229 (et références bibl. p. 229, n° 1).

4. VOÛIN, *op. cit.*, 1953, p. 50, n° 52; dans le même sens : J. JONQUÈRES, *Rép. crim.* V° *Escroquerie*, n° 47; M. ROLLAND, « L'*escroquerie* au jugement. La Chambre criminelle et sa jurisprudence », *Mélanges Patin*, 1966, spéc. p. 250 (ces auteurs ont été sans doute influencés par la sévérité de cette jurisprudence; pour cette sévérité : A. CHAVANNE « Le délit d'*escroquerie* et la politique criminelle contemporaine », *Mélanges Donnedieu de Vabres*, 1960, p. 147 et s.).

5. Cette jurisprudence s'est manifestée dès le XIX^e siècle (Crim., 9 mai 1885, *Bull.*, n° 135; Crim. 23 avril 1896, *Bull.*, n° 139).

6. Voir *supra* A.

pour la consommation de l'*escroquerie* : mais en revanche, il existe un résultat *matériel* qui consiste dans la remise de ces valeurs. L'*escroquerie* n'est donc pas une infraction formelle.

On peut aussi prendre à l'inverse l'hypothèse de l'empoisonnement; cette infraction comprend un résultat : l'agent en administrant les substances toxiques a « modifié le monde extérieur »; mais ce résultat n'est pas matériel, il est simplement *juridique* : l'empoisonnement est bien une infraction formelle.

Cette théorie italienne reprend un raisonnement déjà utilisé en droit civil français : l'intérêt juridiquement protégé pour l'hypothèse de l'accident causé notamment à un concubin, mais ici en droit pénal, cette notion est beaucoup plus large. En effet, en droit civil le préjudice existait, mais l'intérêt n'était pas juridiquement protégé : *il ne pouvait pas y avoir de réparation*. Ici, à l'inverse, il n'y a pas de préjudice, il n'y a même pas de résultat matériel, notion plus large que celle du préjudice : il existe seulement un intérêt pénalement protégé; le *but* même de cette notion est différent, il ne s'agit pas de restreindre, mais d'*accroître la répression*.

L'utilisation de ce nouveau critère ne semble pas poser de problème particulier en pratique. Pour déterminer si une infraction est matérielle ou formelle, il suffira de rechercher dans chaque cas si on est en présence d'un résultat matériel visé par la loi pénale; car il est de bonne méthode de savoir tout de suite si on se trouve dans une hypothèse de principe. Si ce résultat matériel n'existe pas, les différents indices relatifs au *moyen* permettront de déterminer avec certitude l'existence d'une infraction formelle¹. On pourrait d'ailleurs apporter une précision, car cette théorie présente une lacune : elle n'inclut pas dans la définition de l'infraction formelle le moyen utilisé. L'infraction formelle serait donc celle qui sanctionne un *moyen*, lequel a pour conséquence un *résultat* exclusivement *juridique*². Une telle définition aurait le mérite de montrer que même dans l'infraction formelle, il existe un résultat, et que

1. Voir *supra*, 1^{re} partie, A.

2. Pour le *refus d'assistance*, la loi de 1941 exigeait que la victime ait perdu la vie ou souffert une grave lésion corporelle; cette condition n'a pas été reprise par l'ordonnance de 1945 modifiant l'art. de 63 : la personne est simplement « en péril »; l'abstention est le *moyen*; la personne est en péril : c'est le *résultat juridique* : l'agent sera poursuivi, même si le péril ne s'est pas « matérialisé ». Voir aussi dans le cas de *fraude aux examens* (art. 2 loi du 23 déc. 1901), l'usage de faux certificats sans participation effective des candidats aux épreuves : Crim., 21 déc. 1949, *J.C.P.*, 1950.II.5367, note A. Laurens et J. Seignolle; S., 1950.I.192; D., 1950, Somm. 14.

le moyen, par hypothèse, n'est qu'un instrument au service d'une *intention* criminelle¹.

TROISIÈME PARTIE INFRACTION FORMELLE ET INTENTION

L'intention criminelle est une des *cruces magna*e des pénalistes². Historiquement, c'est cette intention criminelle qui fut surtout prise en considération dans les « crimes atroces » lesquels sont avec « l'attentat » les antécédents français de l'infraction formelle; Richelieu disait déjà : le crime de lèse-majesté est si grand qu'on doit en punir la pensée³; aussi les seuls actes préparatoires, la seule résolution manifestée par quelque acte extérieur suffisait pour entraîner une condamnation.

Il est intéressant, à ce sujet, de faire deux remarques : tout d'abord, bien qu'il existe un lien certain de filiation entre les crimes atroces et la notion d'infraction formelle, on ne considère pas comme formelles un certain nombre d'*infractions politiques*, qui pourtant présentent toutes les caractéristiques de ces infractions. On a plutôt tendance à étudier le « délit politique » en soi, en dehors de la théorie générale de l'infraction. Une telle attitude se justifiait sans doute, jusqu'à une époque récente, du fait du

1. Les Italiens disent parfois qu'il s'agit « d'une mise en œuvre d'une conduite criminelle ».

2. Voir les opinions concordantes de J. LEBRET, « Essai sur la notion de l'intention criminelle », *Rev. sc. crim.*, 1938, p. 438 et s., et de R. LEGROS, *L'élément moral dans les infractions*, thèse (Belge); 1952, préface Philonenko (cf. pour ce problème : P. A. PAGEAUD « La notion d'intention en droit pénal », *J.C.P.*, 1950.I.876; P. MIMIN, « L'intention et le mobile » *Mélanges Patin*, 1966, p. 115 et s.).

3. Cité par PAPADATOS, *Le délit politique*, thèse, Genève, 1954, préf. J. Graven, p. 27. C'est cette crainte des gouvernants envers les auteurs d'infractions politiques (voir JOUSSE, *Justice criminelle de la France*, p. 674) qui explique à la fois la rigueur et la souplesse du « délit politique »; jusqu'à maintenant, cette infraction n'a jamais été « une notion bien fixée » (J. GRAVEN, préf. préc., p. VI; dans le même sens : R. RODIÈRE, *Le délit politique*; thèse, Paris, 1931, p. 73 et s., Marc ANCEL, « Le crime politique et le droit pénal au XX^e siècle », *Rev. d'hist. pol. et constitutionnelle*, 1938, p. 91; voir à l'heure actuelle : A. VITU, *J. Cl. Pén.*, art. 70 à 103, fasc. VI, nos 2 et s.).

L'évolution historique et le droit comparé aboutissent aux mêmes conclusions (voir sur ce point la remarquable préf. préc. de J. Graven; PAPADATOS, p. 5 à 41, jusqu'au XIX^e siècle, p. 43 et s., à partir du XIX^e siècle; A. HOMAD SULTAN, *La répression de la criminalité politique en droit comparé*, thèse, Paris, 1943, p. 7 à 34; M. ANCEL, p. 87 à 104). Pour une vue d'ensemble criminologique, juridique et politique, R. MERLE, p. 94-102. Adde : QUINTANO-RIPOLLES, « Politique criminelle et crime politique », *Mélanges Donnedieu de Vabres*, 1960, p. 103 et s.

particularisme des infractions politiques. Mais à partir de 1960, cette idée semble être remise en question⁴. Les temps ont changé, à l'heure actuelle « la guerre se prépare et se gagne dès le temps de paix »⁵; la distinction fondamentale de la sûreté extérieure et de la sûreté intérieure de l'Etat a été abandonnée et on a pu noter que « la sûreté de l'Etat est redevenue la notion unitaire qu'elle était dans l'Ancien Droit français, sous le couvert du terme de *Majestas* »⁶. De plus la sanction de l'infraction politique tend à se rapprocher parfois de celle du droit commun⁷; ne peut-on pas alors, à la suite de cette évolution, réintégrer l'infraction « politique » dans la théorie générale de l'infraction ? On sera d'autant plus tenté de le faire qu'une seconde remarque aboutit à la même conclusion.

Dans l'Ancien Droit en effet, les infractions qui étaient vues avec le plus de crainte par les gouvernants, étaient considérées comme atroces. La répression était très rigoureuse : les premiers actes préparatoires étaient sanctionnés; pour utiliser une terminologie moderne, les gouvernants voulaient en définitive frapper « l'état dangereux » de l'agent.

C'est cette même idée qui justifie encore la rigueur de l'infraction formelle à l'heure actuelle; c'est pour cette raison que l'*iter criminis* de l'infraction formelle est plus court que celui de l'infraction matérielle, car il faut frapper vite et fort.

Cet état dangereux de l'agent peut-il être considéré comme le synonyme de l'intention criminelle, troisième élément de l'infraction formelle ?

D'autres notions de l'intention criminelle⁸ ou de la volonté

1. Depuis le 4 juin 1960 (Ord. mod. le Code pénal sur ce point).

2. A. VITU, « Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat », *J. Cl. Pén.*, art. 70 à 103, fasc. II, n° 36.

3. A. VITU, *ibid.*, n° 38.

4. La peine de mort, abolie depuis 1848 en matière politique, sanctionne de nouveau certaines infractions qui seraient tombées avant 1960 sous l'incrimination d'atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat; sur ce problème, voir VITU, « Réforme des dispositions législatives concernant la sûreté de l'Etat », *J.C.P.*, 1960.I.1578, n° 93 (*Contra* : J. B. HERZOG, *Rép. crim.* V^o *Atteinte à la sûreté de l'Etat*, mise à jour 1966, n° 249).

5. On sait que la *doctrine classique* distingue essentiellement le dol général, qui est le principe, de la faute, en passant par deux nuances principales, le dol éventuel et le dol spécial qui est retenu expressément par la loi; les mobiles et les motifs importent peu en principe, la volonté est abstraite (voir GARRAUD, t. I, p. 583, n° 291). R. LEGROS (*op. cit.*), après avoir démontré que le dol général était purement factice et inutile à l'heure actuelle tout au moins, pense que la notion de dol éventuel doit être également abandonnée; il propose alors une distinction bipartite : toute infraction constituerait une faute (faute infractionnelle), cet élément existant dans toute infraction y compris les contraventions; la faute, c'est « vouloir ce qu'on ne devait pas vouloir, ou ne pas vouloir ce qu'on devait vouloir »; la loi peut cependant en disposer autrement en termes exprès (dol); le motif ou le mobile constituent l'intention dans cette théorie.

coupable¹, ont pu certes, être données. Mais dans une étude remarquable², on a pu montrer que cette idée d'état dangereux imprégnait tout le droit positif français. Dans l'infraction formelle, l'état dangereux de l'agent apparaît aussi bien dans l'hypothèse où la résolution criminelle a été *unilatérale* (A) que dans celle où la résolution criminelle a été *concertée* (B).

A. — La résolution criminelle unilatérale

Les textes concernant les infractions formelles, reconnues traditionnellement comme telles par la doctrine, ne mentionnent pas en général la nécessité d'une intention criminelle³; aussi les auteurs s'accordent-ils pour dire que l'on se trouve en présence du *dol général* comme en droit commun, l'infraction formelle étant d'ailleurs d'action ou d'omission⁴; dans toutes ces hypothèses, le moyen apparaît clairement : le poison, le feu. Mais pourquoi ces infractions sont-elles considérées comme formelles ? On peut essayer de tuer quelqu'un avec un poignard ou un revolver, il s'agira alors d'une infraction matérielle. Pourquoi cette différence ? Cela provient du fait qu'on a toujours craint ces moyens insidieux que sont le poison ou le feu : l'agent qui utilise ces procédés est toujours apparu comme particulièrement dangereux ; le même sentiment de crainte et de réprobation s'est manifesté à l'époque moderne, à l'encontre de celui qui se sert d'explosifs.

Dans d'autres infractions, le moyen est moins apparent ; c'est encore l'état dangereux de l'agent qui est principalement visé par la loi pénale ; il en est ainsi particulièrement dans deux hypothèses.

1. C'est le titre utilisé par R. MERLE (ch. I, t. II, de la II^e partie de l'ouvrage préc.).

2. J. LEBRET « Essai sur la notion de l'intention criminelle », *Rev. sc. crim.*, 1938, p. 438 et s. (et spéc. p. 464 et s.) ; si on admet les critiques de J. Lebre et celles de R. Legros concernant la doctrine classique, la seule théorie satisfaisante reste celle du premier auteur (car la théorie de R. Legros paraît difficilement applicable au droit positif français).

3. Ou bien ces textes ne disent pas en quoi elle consiste (voir notamment l'art. I du décret-loi du 8 août 1935 sur l'usure ; l'article 301 pour l'empoisonnement ; l'article 132 pour la fabrication de fausse monnaie ; l'article 179 pour la corruption de fonctionnaire ; la même idée se retrouve pour l'omission de porter secours de l'article 63 : « volontairement », pour l'incendie prévue par l'article 434 : « volontairement » ou pour le dépôt d'explosif de l'article 435 : « dans une intention criminelle »).

4. Pour cette dernière hypothèse voir M. ROLLAND, « Le délit d'omission », *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 583 et s. (et not. p. 596 pour l'intention) ; pour l'application aux médecins, R. VOÛIN, « Le médecin devant l'article 63 du Code pénal », *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 353 ; « Le cas du docteur COLIN », *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 823, Tr. corr. Nancy, 2 juin 1965, et sur appel, Nancy, 27 oct, 1965, avec obs, L. Huguency, *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 880.

La *provocation*, en premier lieu, est l'une des deux formes d'instigation punissables au titre de la complicité¹; elle n'intéresse pas à ce titre l'infraction formelle ; mais cette provocation n'est sanctionnée que si elle est accompagnée de certaines circonstances extérieures prévues par l'article 60². De plus, comme il est rangé parmi les complices, le provocateur n'est sanctionné que si le provoqué commet finalement l'infraction : en droit commun donc, de graves provocations non suivies d'effets échappent à la répression³. Le provocateur est pourtant un individu particulièrement dangereux, parce qu'il reste dans l'ombre ; ses procédés sont aussi insidieux que ceux utilisés par l'incendiaire ou l'empoisonneur ; aussi, pour accroître la répression, de nombreuses lois postérieures au Code pénal ont érigé certaines provocations en infractions distinctes⁴. De nombreux indices montrent qu'il s'agit ici encore d'infractions formelles : l'infraction est exceptionnelle et rigoureuse, les effets importent peu en général, les moyens utilisés sont souvent mis en relief par la loi pénale⁵; mais souvent aussi les moyens sont moins apparents : c'est bien l'état dangereux du pro-

1. L'autre étant l'instigation par fournitures d'instructions ; la provocation peut servir aussi « d'excuse légale atténuante » ; elle est de nature à enlever à l'infraction commise le caractère « libre et réfléchi » de l'acte ; voir R. MERLE, p. 199, 259, 302. (Adde : J. BELEZA DOS SANTOS, « De quelques problèmes de politique criminelle en matière de provocation », *Mélanges Donnedieu de Vabres*, 1960, p. 112 et s. ; Ch. GERTHOFFER, « La tentative et la complicité », *Mélanges Patin*, 1966, p. 169.

2. Dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables...

3. Voir par exemple la fameuse affaire *Lacour*, *Crim.*, 25 oct. 1962, D., 1963, p. 221, note P. Bouzat ; *J.C.P.*, 1963, II.12985, note R. Vouin ; pour l'ensemble du problème : J. LÉAUTÉ, « Coactivité, complicité, provocation en droit français », *Rev. pén. suisse*, 1957, p. 1 et s. (cet inconvénient est évité par certains droits étrangers qui considèrent la provocation comme une notion autonome (art. 24 du Code pénal suisse).

4. Art. 24, loi du 29 juill. 1881 (délit de presse spécial) : pour l'apologie de crime (art. 24, al. 3) voir *Crim.*, 5 avril 1965, *Bull.*, p. 254, n° 114 (cf. CHAVANNE, *J. Cl. pén.*, art. 283 à 294, app. fasc. IX). Art. I, loi du 18 août 1936 (provocation à l'atteinte au crédit de la nation) : la Cour de cassation a décidé ici que les effets importaient peu : *Crim.*, 7 janv. 1938, *D.H.*, 1939, *Somm.*, 10. Art. I, loi du 31 juill. 1920 (provocation à l'avortement). Art. 73, al. 2 (provocation à la trahison). Art. 394 nouveau Code de justice militaire de 1965 (provocation à la désertion). Art. 3, 4^e loi du 1^{er} août 1905 (provocation à certaines fraudes dans la vente de marchandises). Art. 2, loi du 28 juill. 1894 (provocation au meurtre, au pillage, à l'incendie ou l'éloge de l'anarchie) : comp. ici : *l'advocacy of overthrow* prévue en 1902 par la loi de New York contre l'anarchie criminelle et le *Smith Act* de 1940, principal instrument utilisé contre les communistes : H. L. PACKER, *Le syst. pén. des E.U.*, op. cit., p. 127 ; comp. aussi l'article 70 du Code pénal de la R.S.F.S.R. pour les menées ou propagande antisoviétiques. Art. 1839 du C.G.I. (incitation à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt).

5. L'article 24 de la loi de 1881 vise les moyens de l'article 23 et prévoit le cas où la provocation « n'aurait pas été suivie d'effet » ; il en va de même pour l'article 647 du Code de la santé publique (provocation à l'avortement) ou pour l'article 107 du Code pénal (provocation à un attroupement non armé).

vocateur qui est mis au premier plan¹. En quoi consiste alors la provocation ? C'est « l'instigation qui pousse une personne à commettre un crime ou un délit »²; il y a alors une différence avec la simple *offre*, et c'est la raison pour laquelle la loi distingue souvent cette offre de la provocation³.

— En second lieu donc, l'*offre* ou la *proposition* n'est pas la provocation : l'agent ne cherche pas uniquement à pousser une autre personne à agir, il cherche le plus souvent à l'associer à lui-même. Ce n'est pas non plus une simple confiance⁴; c'est presque toujours un acte de propagande, et comme tel particulièrement dangereux⁵, c'est la recherche d'une adhésion. L'offre seule consomme l'infraction, il ne s'agit pas d'une simple tentative; l'article 87, alinéa 4, le montre bien pour le cas d'un individu particulièrement dangereux. En effet, on trouve dans l'article 86 l'attentat contre l'autorité de l'Etat ou contre l'intégrité du territoire national, et dans l'alinéa 2 de cet article, la tentative. L'article 87 prévoit une infraction bien distincte : il ne s'agit d'abord que d'un délit, les peines sont donc différentes; c'est aussi une infraction formelle, car l'alinéa 4 de cet article vise « la proposition faite et non agréée »; peu importe donc le résultat matériel⁶.

A cette offre ou proposition, on peut assimiler aussi la *sollicitation* prévue parfois par la loi pénale⁷; d'ailleurs, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur le caractère formel de la sollicitation⁸.

Dans toutes ces hypothèses, l'agent cherche à obtenir l'adhésion d'une autre personne, mais cette adhésion importe peu pour la consommation; il en va différemment dans d'autres cas, lorsque la résolution criminelle n'est plus unilatérale, mais *concertée*.

1. Voir par exemple l'article 73, al. 2, qui ne vise que la provocation à la trahison.

2. A. CHAVANNE : Rép. crim. V° *Complicité*, n° 74.

3. L'article 73, al. 2, fait notamment cette distinction.

4. La résolution seule n'est pas punissable, voir GARRAUD, t. 1, n° 227, et *supra*, II° partie.

5. E. GARÇON, art. 89, n° 32; GARRAUD, t. 3, n° 1211.

6. Il existe encore d'autres cas de proposition ou d'offre, en plus de celles prévues par l'article 73, al. 2, ou l'article 87, al. 4; voir notamment l'article 94, al. 4 (proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 93 : massacre ou dévastation) ou l'article 36 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix (1° et 9°).

7. Voir les articles sur la corruption des fonctionnaires (art. 177-178-179).

8. La sollicitation.. constitue le délit de l'article 177, *quelque suite* que le marché ait pu avoir. Crim., 14 janv. 1949, D., 1949, p. 96.

B. — La résolution criminelle concertée

« Le *complot* et l'*entente* sont des formes supérieures de la participation criminelle organisée »¹. A l'heure actuelle, la participation criminelle revêt l'objet « d'une entreprise de criminalité »². Aussi le législateur sanctionne-t-il, d'une manière particulièrement rigoureuse les membres d'une telle organisation criminelle, du fait de leur état dangereux pour l'Etat ou la société. Le *complot* est l'exemple caractéristique de cette résolution criminelle concertée³; il y a complot, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes; telle est la définition légale du complot⁴. La loi pénale sanctionne donc essentiellement ici l'état dangereux, tout au moins, lorsqu'il y a « concert »; c'est-à-dire lorsqu'il existe un fait extérieur et compromettant que le pouvoir social doit punir⁵; il s'agit bien d'une infraction formelle lorsque ce complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution⁶: la distinction avec la tentative est particulièrement nette, et les auteurs s'accordent pour dire que ce complot est bien une infraction spéciale; la jurisprudence est d'ailleurs dans ce sens⁷. Ce sont donc les actes préparatoires eux-mêmes qui sont sanctionnés ici; et ce caractère vraiment exceptionnel de l'infraction se justifie du fait que les *mobiles* eux-mêmes sont dangereux et sont pris en considération par la loi pénale: en effet, le complot doit avoir pour *but* les crimes mentionnés à l'article 86 ou à l'article 93⁸. Avec le complot, on est donc arrivé au point extrême de la rigueur de l'infraction formelle.

1. R. VOUIN, *L'orientation moderne des notions d'auteur de l'infraction et de participation à l'infraction*, VII^e Congrès international de droit pénal, Athènes, 1957 (*multigr.*), p. 20.

2. J.-B. HERZOG et Y. MARX, *De la participation à l'infraction : réalités humaines et fictions juridiques*, Athènes, 1957 (ouv. préc., p. 62).

3. Voir aussi d'autres hypothèses de concert ou d'ententes (art. 123-124-125 et 265 : sur ce dernier article voir VOUIN, *op. cit.*, 1957, p. 33).

4. Art. 87, al. 3, et art. 94, al. 3.

5. GARRAUD, t. I, p. 481, n° 227.

6. Art. 87, al. 2, et 94, al. 2.

7. GARRAUD, *ibid.*, n° 227; J.-B. HERZOG, Rép. crim. V° *Complot*, nos 12 et s.; Crim. 29 janv. 1964, *Bull.*, p. 77, n° 33.

8. Art. 87 et 94. HERZOG, *op. cit.*, n° 17. Pour l'importance du mobile ici : J. LÉAUTÉ, « Le secret de la défense nationale », *Rev. pén. suisse*, 1955, p. 397 et s., et spéc. p. 400-401; Marcel LABORDE-LACOSTE, « Le but de l'agent, élément constitutif de l'infraction, dans la législation, la doctrine et la jurisprudence française », *Rev. int. de dr. pén.*, 1926, p. 125 et s., et spéc., p. 129 et s.

CONCLUSION

L'infraction formelle en définitive comprend un élément essentiel, le *moyen*. Ce moyen entraîne toujours un *résultat* lequel est simplement *juridique*, et il est au service d'une intention criminelle. C'est l'*état dangereux* de l'agent qui constitue cette intention : c'est pourquoi cette infraction est particulièrement rigoureuse. Cette rigueur a pour conséquence un schéma de l'*iter criminis* plus court que celui qui existe pour l'infraction matérielle : la consommation est anticipée et se réalise au niveau du commencement d'exécution. L'infraction formelle peut même sanctionner les actes préparatoires dans deux séries d'hypothèses : — toutes les fois que cette infraction est susceptible de tentative — ou lorsque le mobile de l'agent est retenu par la loi pénale.

Dans le cadre de la politique criminelle, l'infraction formelle est un instrument particulièrement efficace pour sanctionner l'état dangereux de l'agent. De ce fait, le *domaine* de l'infraction formelle est assez étendu ; il comprend des infractions particulièrement redoutées du législateur au point de vue social, politique ou économique.

De la compétence des tribunaux correctionnels et de la cour d'appel pour connaître des contraventions de police

par R. MEURISSE

Président du Tribunal de grande instance de Verdun

Il semblerait à première vue qu'il n'y ait pas de question plus simple. D'après l'article 381 du Code de procédure pénale, le tribunal correctionnel connaît des délits et, d'après l'article 521, le tribunal de police des contraventions.

L'appel contre les jugements du tribunal correctionnel est réglé par les articles 496 et s. du Code de procédure pénale. L'appel contre les jugements des tribunaux de police par les articles 546 et s.

Mais en réalité, il n'y a pas de cloison étanche entre les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police ; si ceux-ci ne connaissent pas des délits, les tribunaux correctionnels peuvent connaître des contraventions de police dans certains cas : ce sont ces cas que nous voudrions examiner, de même que les pouvoirs de la cour d'appel pour juger des contraventions exceptionnellement déferées aux tribunaux correctionnels.

*
* *

I. — CONTRAVENTION D'AUDIENCE

S'il se commet une contravention à l'audience du tribunal correctionnel, celui-ci est compétent pour la juger immédiatement (art. 676 Code proc. pén.). Le tribunal dresse procès-verbal, entend le prévenu, les témoins, le ministère public et le cas échéant la défense.

Il applique sans désenclaver les peines portées par la loi : appel nous semble pouvoir être interjeté dans les cas où est possible l'appel contre un jugement du tribunal de police (art. 546 Code proc. pén. voir *infra*, VI).

Nous noterons que l'ordonnance du 23 décembre 1958 a abrogé toutes les dispositions qui donnaient compétence aux tribunaux correctionnels pour statuer sur certaines contraventions de police (pêche, chasse, etc.).

II. — DÉLIT ET CONTRAVENTIONS CONNEXES

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, le tribunal correctionnel était compétent pour statuer sur un délit et une contravention connexes (art. 226 Code instr. crim., Cass. crim., 4 nov. 1864, D., 1866.I.354 ; 8 mai 1874, *Bull.*, n° 153).

La solution est aujourd'hui consacrée par les articles 382 et 467 du Code de procédure pénale. La jonction des procédures en cas de connexité est d'ailleurs facultative pour le tribunal (art. 382). On se trouve en présence d'un acte d'administration judiciaire contre lequel aucune voie de recours n'est admise, sauf cependant s'il y a atteinte aux droits de la défense. La décision rendue, dans ces conditions, sur la contravention est-elle susceptible d'appel ? On répondait autrefois par la négative, parce que l'article 199 du Code d'instruction criminelle décidait que seuls les jugements rendus en matière correctionnelle étaient susceptibles d'appel et que la cour d'appel n'était pas juge d'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police. La décision était donc en dernier ressort (Crim., 27 mai 1898, *Bull.*, n° 209, 16 juin 1900, *Bull.*, n° 218 ; 26 janv. 1906, *Bull.*, n° 52 ; 22 févr. 1906, *Bull.*, n° 90 ; 18 oct. 1906, *Bull.*, n° 373 ; 30 nov. 1907, *Bull.*, n° 489). Mais aujourd'hui l'appel est possible pour le tout (art. 467).

Une précision doit être ajoutée : si le lien de connexité disparaît, le délit et la contravention seront soumis à leurs règles propres en ce qui concerne l'appel. Il en sera notamment ainsi s'il n'y a appel que sur la contravention. Cet appel sera soumis à l'article 546 du Code de procédure pénale (voir *infra*, VI). C'est ce qu'admet d'ailleurs l'article 467 du Code de procédure pénale quand il parle « d'appel pour le tout ». Il importe peu d'ailleurs qu'une partie limite son appel si les autres, de leur côté, font appel de telle sorte que l'ensemble des infractions retenues est soumis à la Cour. Ainsi

l'appel sera régi par l'article 467 du Code de procédure pénale si le condamné fait seulement appel quant à la contravention, en cas d'acquiescement sur le délit, tandis que le ministère public fait appel quant au délit.

III. — DÉLIT ET CONTRAVENTIONS INDIVISIBLES

L'article 382 du Code de procédure pénale donne la même solution pour les délits et les contraventions indivisibles.

IV. — DISQUALIFICATION RÉSULTANT DES DÉBATS

D'après l'article 466 du Code de procédure pénale, si le tribunal saisi d'un fait qualifié délit, disqualifie ce fait en contravention de police, *aux résultats des débats*, il est compétent. Des auteurs enseignent que l'article 466 a envisagé le cas où le tribunal correctionnel est saisi par *erreur* d'une contravention de police ; sans faire de jeux de mots, c'est une erreur, car l'article 466 n'a pas prévu cette hypothèse que nous examinerons plus loin (*infra*, V). Ce sont *les débats* qui ont fait apparaître que le délit n'était en réalité qu'une contravention. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, les parties pouvaient demander leur renvoi devant le tribunal de police avec possibilité d'en appeler si le renvoi était refusé (Le Poittevin, art. 199, n° 26). Cette disposition a disparu. Le jugement qui disqualifie sera susceptible d'appel dans les mêmes conditions que le jugement rendu par le tribunal de police, s'il avait été saisi (art. 546) alors qu'autrefois il était en dernier ressort (art. 192 C. inst. crim.).

A. — *Le tribunal peut-il se déclarer incompétent ?*

C'est une *obligation* pour le tribunal de disqualifier et de condamner. Il ne saurait se déclarer incompétent. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, si le tribunal s'était déclaré incompétent, les parties pouvaient en appeler devant la cour et celle-ci devait réparer l'erreur des premiers juges. (Cass. crim., 1^{er} juill. 1853, *Bull.*, n° 336 ; Caen, 8 janv. 1849, D., 1851.2.117). Mais la Cour de cassation ne nous dit pas comment la cour d'appel pouvait connaître du fond. Que l'appel fut recevable, il n'y avait aucun doute car ce n'est que dans le cas où le tribunal avait disqualifié un délit en contravention que le jugement était en dernier ressort (art. 192

C. instr. crim.). Or on se trouve en présence d'une décision qui n'a pas tranché le fond, donc l'effet dévolutif ne saurait jouer. Reste l'évocation. Mais pour évoquer, il faut encore que la cour soit juge d'appel en ce qui concerne le fond. La cour d'appel, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, n'était pas juge d'appel en matière de contravention de simple police, c'était le tribunal correctionnel. La cour aurait donc dû renvoyer devant le premier juge, puisque celui-ci devait connaître de la contravention (art. 192, C. instr. crim.) et qu'il était compétent en dernier ressort. Mais il est permis de répondre que la cour elle-même pouvait disqualifier (art. 213, C. instr. crim.), elle n'était donc pas incompétente d'une manière absolue pour statuer sur une contravention dans le cas sur lequel nous raisonnons. C'était une remarquable application par la loi de la jurisprudence de la Chambre civile (Cass. civ. 21 mars 1883, D., 1884.I.145; Glasson, Tissier, Morel, t. III, n° 910, p. 399), aujourd'hui abandonnée (Soc. 15 avr. 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9406. Voir cependant en matière pénale, Caen 10 déc. 1902, *J. des Parquets*, 1903.II.75), qui décidait que la cour, en réformant une décision en dernier ressort pouvait évoquer et statuer au fond, puisque l'on réduisait à une seule les instances que devait subir l'affaire.

Aujourd'hui les choses ont changé. Certes, la cour a toujours le droit de disqualifier, mais elle est maintenant juge d'appel des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police : encore faut-il que les contraventions soient d'une certaine classe (peine encourue supérieure à cinq jours de prison ou 60 francs d'amende), ou la peine prononcée d'une certaine gravité (peine de prison). De la sorte, si le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, alors que la peine encourue est supérieure à cinq jours de prison ou 60 francs d'amende, l'évocation jouera normalement, parce que le juge du second degré est juge d'appel de la décision rendue par le tribunal correctionnel. Si la peine encourue est inférieure à ce taux, l'évocation ne devrait pas pouvoir jouer, parce que l'appel est fonction de la peine prononcée et que précisément aucune peine n'a été prononcée. Elle s'appliquera cependant par la volonté de la loi. En effet, l'article 518 du Code de procédure pénale permet à la cour de disqualifier un délit en contravention quel que soit le taux de la peine. Il serait surprenant qu'il ne s'appliquât pas au cas où le tribunal s'est déclaré à tort incompétent, parce qu'il se trouve en présence d'une contravention. Dans un cas comme dans l'autre,

la cour est compétente pour connaître d'une contravention. D'autre part, la cour est si peu incompétente pour connaître en appel d'une contravention que l'article 467 du Code de procédure pénale décide que si une contravention connexe à un délit a été jugée par le tribunal correctionnel, l'appel est recevable pour le tout.

En ce qui concerne l'évocation, nous rappellerons qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie, au cas où le tribunal s'est déclaré à tort incompétent, l'évocation est toujours possible (Cass. crim., nov. 1813, *Bull.*, n° 102; 5 avr. 1816, *Bull.*, n° 17; 6 mars 1884, *Bull.*, n° 67; 26 janv. 1893, *Bull.*, n° 21, 19 juill. 1945, *Bull.*, n° 84; 14 nov. 1956, *Bull.*, n° 735; 5 mai 1960, D., 1960. 498; 6 oct. 1960, *Gaz. Pal.*, 1961.I.9; 18 juill. 1963, *Bull.*, n° 260).

B. — Le tribunal peut avoir fait une erreur de qualification

1° Bien qu'il se trouve en présence d'une contravention de police résultant des débats, il traite le fait dont il est saisi comme un délit. Dans ce cas, la cour saisie sur appel rétablira la véritable qualification de contravention (art. 518 Code proc. pén., Crim., 2 févr. 1878, *Bull.*, n° 33; 10 juin 1887, *Bull.*, n° 214).

2° Le tribunal, saisi d'un fait qualifié délit, peut déclarer qu'il constitue une contravention de police. Appel pourra être interjeté, si le fait a été mal qualifié par le tribunal et constitue un délit. La jurisprudence est fixée depuis longtemps en ce sens (Cass. crim., 31 août 1815, *Bull.*, n° 48; 6 mars 1818, *Bull.*, n° 29; 4 août 1826, *Bull.*, n° 151; 16 mars 1829, *Bull.*, n° 104; 29 oct. 1885, *Bull.*, n° 275; 13 août 1896, *Bull.*, n° 267, cités par le Poittevin, *Code instr. crim. annoté*, n° 26; 1^{er} août 1929, S., 1930.I.33; 22 nov. 1951, *Bull.*, n° 317). Dans la rigueur des principes la solution est peut-être discutable, car le jugement n'est pas « rendu en matière correctionnelle » mais par un tribunal correctionnel, ce qui n'est pas la même chose. On pourrait soit songer à un pourvoi en cassation (art. 567), ou encore faire appel à l'article 546 qui réglemente l'appel des jugements de police suivant le taux de la peine encourue ou prononcée. Dans un ordre d'idées voisin si un tribunal de police sanctionne le fait qui lui est déféré comme une contravention, pourrait-on en appeler du jugement rendu dans ces conditions, même si le taux de la peine prévu par l'article 546 n'est pas atteint, au motif que le fait est en réalité un délit ? On ne l'admettrait pas (cf. Le Poittevin, art. 172, n° 10). Mais sur le terrain de la politique juridique, il faut approuver la Cour de cassation.

Nous remarquerons que ce n'est pas par évocation que la cour d'appel statuera, mais en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, car c'est uniquement une question de qualification qui est en jeu.

Si le fait a été bien qualifié, la cour sera aujourd'hui compétente pour statuer sur l'appel dans la mesure où l'appel peut être interjeté contre les jugements de police (art. 546).

V. — LE TRIBUNAL EST SAISI INITIALEMENT D'UNE CONTRAVENTION DE POLICE

A. — Il se peut que le tribunal ait été saisi, d'après les termes mêmes de la citation ou de l'ordonnance de renvoi (Cass. crim., 3 oct. 1963, *Bull.*, n° 270) d'une contravention. Le cas peut paraître étrange. Il se posait il n'y a pas bien longtemps encore en matière de blessures par imprudence entraînant une invalidité temporaire de moins de trois mois, mais une incapacité permanente partielle (cf. Cass. crim., 28 mai 1959, D., 1959.277, note MR et MP). Une jurisprudence assez ferme de la Cour de cassation décide que l'incompétence doit être soulevée *in limine litis* (Cass. crim., 8 mars 1839, S., 1839.I.431 ; 3 juin 1858, D., 58.381 ; 24 déc. 1868, *Bull.*, n° 258 ; 30 janv. 1885, *Bull.*, n° 46). On ne trouve pas une pareille exigence dans l'arrêt précité du 3 octobre 1963. La Cour de cassation se basait sur la plénitude de juridiction des tribunaux. Mais elle était critiquée par l'unanimité de la doctrine, car, en procédure pénale, les règles de compétence sont d'ordre public.

Une question fait difficulté : le jugement rendu par le tribunal correctionnel est-il susceptible d'appel ? Pour répondre à cette question, deux cas doivent être envisagés :

1° *Le jugement rendu par le tribunal correctionnel retient la contravention de police, rejette le déclinatoire et statue au fond.*

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, il était très douteux qu'appel pût être interjeté sur la compétence. D'après l'article 199 du Code d'instruction criminelle, seuls pouvaient être attaqués par la voie de l'appel « les jugements rendus en matière correctionnelle » ; d'autre part, d'après l'article 192, *en cas de disqualification résultant des débats*, la partie publique et la partie civile pouvaient demander le renvoi devant le tribunal de police, sinon le tribunal statuait sur la contravention et le jugement était en dernier ressort. On en concluait que si le renvoi avait été demandé, appel

pouvait être interjeté si le tribunal l'avait refusé (Le Poittevin, art. 193, n° 26). On pouvait estimer en effet que le tribunal statuait « en matière correctionnelle ». Mais il n'était pas possible de tenir le même raisonnement si le tribunal avait été *saisi initialement d'une contravention de police*. Enfin, nous n'avions pas (et nous n'avons toujours pas) de disposition analogue à l'article 455 du Code de procédure civile avant la réforme de 1958 qui permettait l'appel de tout jugement rendu sur la compétence. Bref, l'appel d'un jugement rendu dans de pareilles conditions ne paraissait pas possible. En est-il de même aujourd'hui ? L'appel ne peut être interjeté « qu'en matière correctionnelle » (art. 496 Code proc. pén.). Par ailleurs, si le tribunal disqualifie un délit en contravention de police, au résultat des débats (art. 466), l'appel est possible, dans les mêmes conditions que l'appel d'un jugement du tribunal de police, car la restriction de l'article 192 a disparu. Enfin, d'après l'article 467 l'appel est possible pour le tout si le délit et la contravention sont connexes. Nous ne rentrons dans aucune de ces hypothèses. Il semble donc que l'appel du jugement rendu sur la contravention n'est pas possible. Seul serait recevable le pourvoi en cassation. Cette voie de recours est d'ailleurs prévue même contre les jugements correctionnels par l'article 567 du Code de procédure pénale. La Chambre criminelle casserait et renverrait devant la juridiction compétente, par application de l'article 612 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire devant le tribunal de police, sauf cependant s'il y avait appel et si la Cour avait statué au fond. En ce cas, la cassation aurait lieu sans renvoi (cf. pour les contraventions connexes sous l'empire du Code d'instruction criminelle : Cass. crim., 19 nov. 1908, *Bull.*, n° 449 ; 21 juill. 1910, *Bull.*, n° 393).

Mais en sens inverse, il y a des arguments de poids. La Cour de cassation, on l'a vu, considère que les tribunaux correctionnels ont plénitude de juridiction à l'égard des contraventions de police et que l'incompétence doit être soulevée *in limine litis*. Reprenons l'article 192 du Code d'instruction criminelle. Sous l'empire de ce texte, quand un délit dégénérait en contravention de police, à la suite des débats, les parties devaient soulever un déclinatoire de compétence, si elles voulaient aller devant le juge de police. Si aucun déclinatoire n'avait été présenté, le tribunal statuait en dernier ressort, car la cour n'était pas juge d'appel des décisions rendues en matière de simple police. Or, si le tribunal ne faisait pas droit au déclinatoire, appel pouvait être interjeté, car on se

trouvait toujours « en matière correctionnelle » (Le Poittevin, art. 191, n° 26).

Dans l'hypothèse sur laquelle nous raisonnons, de contravention soumise au tribunal correctionnel ne résultant pas des débats, la situation était exactement la même. Si aucun déclinatoire n'avait été soulevé, le tribunal était compétent, incompétent dans le cas contraire. Il n'y avait aucune raison de ne pas admettre un appel si le tribunal rejetait le déclinatoire. Les deux situations étaient exactement les mêmes. On doit donc décider qu'aujourd'hui, comme autrefois, l'appel est possible. Certes, l'article 496 n'admet cette voie de recours qu'en ce qui concerne « les jugements rendus en matière correctionnelle ». L'ancien article 199 du Code d'instruction criminelle décidait la même chose, ce qui n'empêchait pas l'appel. On peut donc dire, à propos de cette question de compétence qu'on soulève devant lui, que le tribunal statue « en matière correctionnelle ». Quand une question de compétence se pose devant le tribunal correctionnel, dans une matière où il n'est pas incompétent d'une manière absolue, on se trouve dans le cadre de l'article 496.

Il est difficile de connaître l'opinion de la Cour de cassation dans les arrêts rapportés *supra*. Du fait même qu'il y a eu pourvoi, il semble évident que l'appel était possible. Du tribunal correctionnel on est allé à la cour et de la cour d'appel à la Cour de cassation. Le raisonnement n'est pas absolument probant, car il se peut que le tribunal ait qualifié le fait dont il était saisi *de délit* et que c'est devant la cour d'appel que la question de compétence ait été posée pour la première fois. Or si une peine correctionnelle avait été prononcée l'appel était recevable¹. Tout autre est la situation où le tribunal correctionnel avait sanctionné l'infraction comme une contravention de police. Mais nous pensons que, dans ce cas, l'appel était et est encore possible pour les raisons que nous venons d'exposer.

La cour, en réformant la décision du tribunal correctionnel, qui s'est déclaré compétent, et a jugé le fond, pourra-t-elle connaître du fond ou devra-t-elle renvoyer les parties qui saisiront le juge de police ? Certes, la cour d'appel, d'après l'article 518, peut statuer

1. Voir sur cette hypothèse *infra*, B. Dans les arrêts visés, la Chambre criminelle rejetait le pourvoi, parce que l'incompétence n'avait pas été soulevée *in limine litis* devant la juridiction du fond. Un arrêt de la Chambre criminelle du 7 janvier 1944 (voir *infra*, B-2°) paraît bien avoir consacré la thèse de l'incompétence relative.

sur une contravention, mais à la condition que saisi de l'appel contre un jugement correctionnel, qui a appliqué des peines correctionnelles, la disqualification du délit en contravention *résulte des débats*, ce qui n'est pas notre cas (Crim., 7 janv. 1944, *Bull.*, n° 4 ; 6 oct. 1960, *Gaz. Pal.*, 1961.1.9. Voir *infra*, B). Nous admettrions l'évocation, si du moins la cour avait pu connaître de la contravention, si celle-ci avait été déférée au tribunal de police. Or, d'après l'article 546, l'appel dépend de la peine encourue ou si celle-ci n'excède pas le taux retenu par la loi, de la peine prononcée. Ne parlons pas de peine prononcée, car il ne peut s'agir que de peine prononcée par le tribunal de police. Pour savoir si, en l'espèce, appel d'un jugement de police pourrait être formé, on ne peut prendre en considération que la peine encourue. Si nous rentrons dans ce cas, l'évocation jouera. Sinon, elle ne s'appliquera pas, car la cour ne peut pas évoquer quand un tribunal statue en dernier ressort (cf. Cass. soc., 15 avr. 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9406 et *supra*, IV-A)¹. La cour reformera le jugement du tribunal correctionnel et les parties saisiront le juge de police.

En ce qui concerne l'évocation, il y a lieu de noter que la thèse que nous proposons ne va pas sans soulever des objections. Certains auteurs se basant sur la note secrète du président Barris, décident que si un tribunal s'est déclaré à tort compétent *ratione loci*, l'évocation ne peut pas jouer parce que le premier degré de juridiction n'est pas épuisé (cf. Le Poittevin, art. 215, n° 46). C'est d'ailleurs encore aujourd'hui l'opinion de la Cour de cassation, (Cass. crim., 3 oct. 1963, *Bull.*, n° 270). Rationnellement, on devrait décider de même pour l'incompétence *ratione materiae*, car les raisons sont exactement les mêmes. Mais cette jurisprudence soulève les plus expresses réserves (voir Meurisse, cette *Revue*, 1964, p. 553).

1. On relève cependant un arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 1902 (*J. des Parquets*, 1903.II.753) qui décide que si le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour statuer sur un délit et une contravention connexes, la cour doit annuler et évoquer sur le tout. Or, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, un jugement du tribunal correctionnel statuant sur une contravention connexe était toujours en dernier ressort (art. 199 C. instr. crim., Cass. crim., 30 nov. 1907, *D.P.*, 1909.1.408). La cour aurait certes pu évoquer pour juger le délit, mais pas la contravention. Il semble par ailleurs qu'elle n'aurait pas pu renvoyer devant le tribunal correctionnel de ce chef puisque le lien de connexité avait disparu. C'était le tribunal de police qui devenait compétent. Aujourd'hui la cour pourrait statuer sur le tout (art. 467, C. proc. pén.).

2° *Aucun déclinatoire n'a été présenté.*

Dans la thèse de *l'incompétence absolue*, le fait importe peu, car seul un pourvoi en cassation peut être formé. En cas de cassation, la Chambre criminelle renverra devant le juge de police (art. 612 C. proc. pén.).

Dans la thèse de *l'incompétence relative*, le tribunal correctionnel sera compétent comme l'eût été le tribunal de police. L'appel est possible dans les conditions où le serait l'appel du jugement de police (art. 546).

B. — *Le tribunal correctionnel qualifie de délit une infraction qui ne constitue qu'une contravention de police*

Il est incontestable que l'appel est recevable, quelle que soit la thèse soutenue, incompétence absolue ou incompétence relative des tribunaux correctionnels pour juger des contraventions de police ne résultant pas des débats, car nous sommes « en matière correctionnelle » au sens de l'article 496 du Code de procédure pénale. Mais quels vont être les pouvoirs de la cour ?

1° Si l'on est partisan de la théorie de *l'incompétence absolue*, la cour d'appel infirmera le jugement rendu par le tribunal correctionnel, mais ne statuera pas au fond. Certes, l'article 518 porte que la cour peut disqualifier un délit en contravention, mais on a toujours interprété l'article 213 du Code d'instruction criminelle, qui employait les mêmes termes, comme supposant une disqualification résultant des débats (Le Poittevin, art. 192 et 213-C. instr. crim. Rapprocher Cass. crim., 7 janv. 1944, *Bull.* n° 4).

Il est vrai que l'on pourrait faire remarquer que l'article 518, à la différence de l'article 466, relatif à la disqualification par le tribunal correctionnel d'un délit en contravention, ne porte pas l'expression : « au résultat des débats », de telle sorte que l'on pourrait soutenir que la disqualification est permise dans tous les cas par la cour, qu'elle résulte ou non des débats. L'interprétation serait grosse de conséquences (voir *infra*, VII-B et C), mais elle ne paraît pas être celle de la Chambre criminelle (Cass. crim., 6 oct. 1960, *Gaz. Pal.*, 1961.1.9, rapporté *infra*, VI-F. — *Adde* : Cass. crim., 7 janv. 1944, *Bull.*, n° 4).

Il est vrai aussi que si le tribunal est incompétent d'une manière absolue pour juger les contraventions de police ne résultant pas des débats, la cour, elle, ne l'est pas. La meilleure preuve, c'est qu'elle

est juge d'appel des décisions rendues par le tribunal de police (art. 546). On pourrait donc soutenir, avec quelque apparence de raison, qu'elle pourrait infirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel et sanctionner la contravention dans la mesure où la cour peut connaître de l'appel des contraventions de police (art. 546). On sait que le texte tient compte à cet égard de la peine prononcée ou de la peine encourue. De la peine prononcée, il n'en est pas question, car le tribunal de police n'a prononcé aucune peine. Reste la peine encourue. Si celle-ci est dans les limites légales, l'appel du jugement de police aurait été possible. Donc la cour évoquera. Dans la négative, si l'appel n'est pas possible, étant donné la peine encourue, l'évocation n'aura pas lieu. En effet, la cour ne peut pas évoquer un jugement rendu en dernier ressort. La cour infirmera donc pour incompétence et renverra les parties à se pourvoir devant le juge de police.

2° Si l'incompétence du tribunal correctionnel est relative, deux hypothèses doivent être envisagées :

— Ou l'incompétence du tribunal correctionnel a été soulevée, nous retombons dans le cas précédemment examiné.

— Supposons que l'incompétence n'ait pas été soulevée. Le tribunal correctionnel pouvait connaître de la contravention. Mais l'appel est-il possible ? La question est très discutée. Si la cour pouvait, comme dans le cas où la contravention résulte des débats, disqualifier, le problème serait très simple. Malheureusement, il ne paraît pas en être ainsi et c'est regrettable.

On pourrait tout d'abord appliquer purement et simplement l'article 496 du Code de procédure pénale, d'après lequel sont susceptibles d'appel « les jugements rendus en matière correctionnelle ». Or le tribunal, à tort certes, a statué « en matière correctionnelle ». Provision est due au titre. La cour d'appel rectifierait la qualification inexacte, jugerait au fond et prononcerait une peine de police. Mais avec un pareil système, la cour d'appel pourrait connaître de n'importe quelle contravention, *quelle que soit la peine encourue ou la peine prononcée*, alors que l'article 546 du Code de procédure pénale fait dépendre l'appel, *en matière de simple police*, de la peine encourue, qui doit être supérieure à cinq jours de prisons ou 60 francs d'amende, ou de la peine prononcée qui doit être la prison. Que l'on suppose une contravention punie d'une simple amende inférieure à 60 francs (par exemple, le marau-

dage, art. R. 29-9^o C. pén.), l'appel serait possible si le tribunal avait retenu un délit (art. 388 C. pén.) alors que si la qualification avait été bien faite, la décision serait en dernier ressort.

Dans un second système, on laisserait de côté l'article 496 du Code de procédure pénale, et l'on appliquerait purement et simplement l'article 546 du Code de procédure pénale. On raisonnerait comme s'il s'agissait d'un appel de simple police, comme si le tribunal avait sanctionné une contravention par des peines correctionnelles il est vrai. Mais on aboutit aux mêmes résultats qu'avec le système précédent. En effet par « peine encourue » au sens de l'article 546, *il faut entendre la peine encourue par la qualification retenue par le juge*, même si la qualification est inexacte, même si la véritable qualification pénale ne permettrait pas l'appel, parce que la peine encourue par cette qualification serait inférieure au minimum légal. Retenir, en effet, la véritable qualification supposerait *que l'on examine le fond*, pour déterminer la recevabilité de l'appel. On mettrait ainsi la charrue avant les bœufs. Il faut partir de la qualification *retenue par le juge*, même à tort, pour savoir si l'appel est recevable. Ce n'est qu'après que le juge rétablira la véritable qualification (voir dans un autre ordre d'idées le même raisonnement du regretté président Patin dans un rapport sous Cass. crim., 22 janv. 1953, D., 1953.109). Or, dans le cas sur lequel nous raisonnons, la qualification du délit retenu par le juge permettrait toujours l'appel. Il est vrai que cet argument pourrait se retourner contre ceux qui l'emploient, car on raisonnerait de la même façon pour l'appel d'un jugement de police, si l'on supposait que le juge avait fait appel à une qualification inexacte permettant l'appel, alors que la véritable qualification l'aurait interdit. Si nous écartons ce second système, c'est pour une autre raison : en présence d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel pour sanctionner un fait qualifié délit, à tort certes, mais qualifié de délit, on ne peut pas invoquer les dispositions de l'article 546 du Code de procédure pénale mais celles de l'article 496.

Reste un troisième système : le mieux ne serait-il pas d'admettre la recevabilité de l'appel, puisque, tout au moins d'une manière formelle, le tribunal a statué en matière correctionnelle, mais la cour d'appel ne pourrait statuer au fond que *si la peine encourue pour la contravention serait supérieure à cinq jours de prison ou 60 francs d'amende*. On écarterait la peine prononcée qui n'aurait aucun sens, parce que, par peine prononcée, il faut entendre la

peine prononcée en matière de simple police et non pas la peine prononcée pour un délit par un tribunal correctionnel, ce qui fausserait les résultats.

Si le tribunal correctionnel avait retenu une qualification exacte, c'est une contravention qu'il aurait sanctionnée. Or l'appel aurait été possible et la cour aurait jugé le fond *si la peine encourue* était supérieure à cinq jours de prison ou 60 francs d'amende. Laissons la peine prononcée, car, on ignore quelle peine aurait été prononcée par le tribunal correctionnel, s'il avait jugé une contravention. C'est donc dans la mesure de *la peine encourue* que la cour pourrait connaître du fond. Dans la négative, l'appel certes serait recevable, la cour rétablirait la véritable qualification mais ne pourrait pas juger le fond. Devrait-elle alors renvoyer devant le tribunal correctionnel ? Non, puisqu'il est définitivement dessaisi. Elle ne pourrait que renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge compétent, c'est-à-dire devant le tribunal de police.

Tous ces systèmes sont bien peu satisfaisants pour l'esprit, il faut le reconnaître. A bien y réfléchir, on peut se demander si, à tout prendre, le premier système ne serait pas préférable à tous les autres : l'appel serait toujours possible, puisque le tribunal a statué « en matière correctionnelle » et la cour pourrait disqualifier et retenir une contravention, quelle qu'en soit sa classe, même si la peine encourue pour cette contravention ne permettait pas l'appel. Il suffit d'observer, à cet égard, que la cour peut connaître *de toutes les contraventions*, quelle que soit la peine encourue.

Nous avons vu, en effet, par l'étude du second système, que l'appel est recevable si la qualification retenue même à tort par le juge de police se trouve dans les normes légales. Le juge d'appel reçoit l'appel et rétablit la véritable qualification pénale, même si l'appel avait été irrecevable, si le juge avait retenu la véritable qualification : ce qui nous prouve que la cour peut ainsi connaître de toutes les contraventions. Dans ces conditions, pourquoi ne pas généraliser et ne pas raisonner de même pour l'appel correctionnel.

Deux remarques doivent être faites : la première, c'est que, *quelle que soit la peine encourue ou prononcée*, la faculté d'appel appartient au prévenu et au civilement responsable, si des dommages et intérêts ont été alloués (art. 546, al. 2, C. proc. pén. ; voir *infra*, VI). Il en résulte que si le tribunal a retenu à tort la qualification de délit, les parties pourront toujours faire appel et la cour statuera au fond.

La seconde, c'est que la possibilité d'appel appartient toujours à la *partie civile* (art. 546 C. proc. pén. ; *infra*, VI). Mais la remarque n'a qu'une valeur théorique, car la partie civile n'a aucun intérêt à faire réformer par la cour la qualification pénale.

On peut supposer que l'erreur de qualification a été faite en appel. Une jurisprudence assez hardie de la Chambre criminelle rejette le pourvoi, si la peine prononcée par la cour était dans les limites de la peine encourue pour la contravention (Cass. crim., 28 mai 1959, D., 1959.277, note M. Patin ; 17 janv. 1962, *Bull.*, n° 12). On peut cependant estimer que si l'on avait appliqué la peine sanctionnant la contravention, elle aurait été moins forte. C'est l'argument que retenait autrefois la Cour de cassation pour rejeter la théorie de la peine justifiée dans ce cas. Celle-ci ne pouvait s'appliquer que si la peine encourue pour l'infraction, telle qu'elle a été qualifiée par le juge, était *inférieure ou égale* à la peine encourue par l'inculpé pour l'infraction réellement commise (Cass. crim., 7 mars 1935, *Bull.*, n° 26 ; 24 mars 1938, *Bull.*, n° 90 ; 26 avr. 1945, *Bull.*, n° 46).

Si l'on rejette la théorie de la peine justifiée dans notre hypothèse, la cassation s'imposera et le renvoi aura lieu soit devant la cour si celle-ci peut connaître de la contravention dans les conditions que nous venons d'examiner (*supra*, 1° et 2°) soit devant le tribunal de police, dans la négative, par application de l'article 612 du Code de procédure pénale sur le renvoi, après cassation, devant la juridiction compétente. Il en sera de même si la peine n'est pas justifiée.

La Chambre criminelle a statué sur la question du renvoi dans un arrêt du 7 janvier 1944 (*Bull.*, n° 4) qui peut nous donner d'utiles enseignements. Il est vrai qu'à l'époque, l'appel des jugements de police était uniquement fonction de la peine encourue (art. 172 C. instr. crim.) et qu'il était porté devant le *tribunal correctionnel* (art. 174).

Le tribunal correctionnel et la cour avaient statué sur un fait qualifié à tort de délit et condamné en conséquence alors que l'on se trouvait en présence d'une *contravention ne résultant pas des débats* ; la Chambre criminelle a cassé et renvoyé devant le tribunal correctionnel « juge d'appel en matière de simple police », par application de l'alinéa 5 de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, sur le renvoi après cassation devant la juridiction compétente (art. 612 C. proc. pén.). Cet arrêt est riche de conséquences, dont certaines sont encore actuelles, bien que l'appel soit porté devant la Cour (art. 547 C. proc. pén.).

En premier lieu, la Chambre criminelle écarte implicitement l'article 213 du Code d'instruction criminelle (art. 518 C. proc. pén.). Sur la possibilité pour la cour d'appel de disqualifier un délit en contravention, sans quoi le renvoi aurait eu lieu devant la cour d'appel et non devant le tribunal correctionnel.

En second lieu, le renvoi a lieu devant un tribunal correctionnel qui fait office de juridiction du second degré et qui devient ainsi juge d'appel d'une autre décision rendue par le tribunal correctionnel ! On en revient presque au système du Code d'instruction criminelle, antérieurement à la loi du 13 juin 1856, alors que l'appel d'un jugement correctionnel était porté devant le tribunal correctionnel du chef-lieu.

La Cour de cassation considère que le tribunal correctionnel est à mettre sur le même plan que le tribunal de police. Cette position, si singulière soit-elle, s'explique par le fait que le tribunal correctionnel, quoique incompétent, a statué ; si l'arrêt de la cour d'appel est cassé, on se retrouve en présence du jugement du tribunal correctionnel et l'appel ne peut pas être porté devant la cour, incompétente à l'époque.

En troisième lieu, si le renvoi a lieu devant une juridiction correctionnelle, c'est donc que le tribunal correctionnel qui a jugé la contravention, n'était pas incompétent d'une manière absolue, sans quoi le renvoi aurait eu lieu devant le tribunal compétent (art. 429 C. instr. crim. ; 612 C. proc. pén.), c'est-à-dire, devant le tribunal de police. Mais on sait qu'à l'époque, l'appel en matière de simple police, était fonction de la *peine prononcée* (pas de la peine encourue : celle-ci devait être la prison ou une amende supérieure à un certain taux, article 171 du Code d'instruction criminelle). Mais nous nous heurtons alors aux difficultés que nous avons examinées, car quand la loi parle de *peine prononcée*, elle entend une peine prononcée par un tribunal de police *pour une contravention* et non par le tribunal de police correctionnelle pour un délit. Il pourrait arriver, en effet, que bien souvent le minimum prévu par l'article 171 du Code d'instruction criminelle serait atteint, alors qu'il ne l'aurait pas été avec une peine de simple police. Mais l'objection ne doit pas nous arrêter. Même si le tribunal de police avait été saisi et avait retenu une qualification, exacte, il aurait pu, *par erreur*, prononcer une peine supérieure au maximum légalement prévu, par exemple une peine de prison au lieu d'une peine d'amende. L'appel aurait été cependant possible, car la loi s'en tient à la *peine*

prononcée, fût-elle légale ou non. Donc, on peut affirmer que le tribunal correctionnel, aujourd'hui la cour, n'était pas compétent pour juger *toutes les contraventions*. Voilà pourquoi l'appel paraît possible, puisque le tribunal a statué « en matière correctionnelle », le tribunal de renvoi (aujourd'hui la cour) n'était pas incompétent pour juger *toutes les contraventions*. On en vient à cette idée que le tribunal d'appel n'est pas incompétent pour disqualifier un délit en contravention, *quelle que soit la classe de la contravention*. Aujourd'hui le législateur a pris aussi pour critère *la peine encourue* (voir *supra*). Mais le raisonnement n'a pas changé pour autant.

C. — *Le tribunal correctionnel se déclare incompétent parce que le fait dont il est saisi est une contravention de police*

On suppose toujours que le tribunal est saisi d'une contravention ne résultant pas des débats. Plusieurs hypothèses doivent être distinguées :

1° Il se peut que la disqualification faite par le tribunal correctionnel de délit en contravention soit le résultat d'une *erreur*, que l'on se trouve, en réalité, en présence d'un délit. Dans ce cas, on peut admettre l'appel.

En étudiant la disqualification résultant des débats, nous avons vu que si le tribunal correctionnel était saisi d'un fait qualifié délit, disqualifiait et déclarait qu'il constituait en réalité une contravention, appel pouvait être interjeté, de façon à ce que la cour rétablisse la véritable qualification de délit (*supra*, IV-b). Il n'y a pas de raison de ne pas admettre également la recevabilité de l'appel dans le cas sur lequel nous raisonnons.

2° Si la disqualification est *régulière*, la recevabilité de l'appel est plus discutable. Plus exactement, les réponses ne sont pas identiques.

a) Si l'on est partisan de la thèse de *l'incompétence absolue* (*supra*, V-A-I°) le pourvoi en cassation est seul recevable.

b) Si l'on est partisan de *l'incompétence relative*, il faut tout d'abord se demander si l'incompétence a été soulevée.

Dans *l'affirmative*, l'appel contre la décision d'incompétence paraît possible, car nous sommes *lato sensu* « en matière correctionnelle » (*supra*, V-A-I°). La cour confirmera le jugement du tribunal correc-

tionnel et les parties iront devant le juge de police. Mais on peut se demander si la cour ne pourrait pas statuer au fond par évocation bien qu'elle confirme le jugement frappé d'appel. Nous verrons, en effet, (*infra*, VI-F) que si la cour d'appel confirme un jugement du tribunal de police qui s'était déclaré avec raison incompétent parce que les faits poursuivis constituaient un délit, l'article 549 du Code de procédure pénale décide que la cour prononcera la peine et statuera sur les dommages et intérêts, extension remarquable de l'évocation par confirmation, alors que l'évocation suppose en principe l'infirmité. Certes, notre cas n'est pas le même, mais les lois de forme, à la différence des lois de fond, ne sont pas de stricte interprétation, l'argument d'analogie est permis (Roux, *Procédure pénale*, 2^e éd., p. 19).

Nous serions d'autant plus portés à admettre cette thèse que la Cour de cassation n'avait pas attendu la réforme de l'article 549 par l'ordonnance du 4 juin 1960 pour l'appliquer par avance (voir les références, *infra*, VI-F).

Il y a cependant une réserve à faire. La cour ne pourra, tout en confirmant, connaître du fond, que dans la mesure où elle peut connaître en appel des contraventions de police. N'oublions pas que la cour statue par évocation, évocation par confirmation certes, mais évocation quand même. Or l'article 546 fait dépendre l'appel de la peine prononcée ou de la peine encourue. De la peine prononcée, il n'en est pas question, puisque nous raisonnons sur le jugement d'incompétence. Reste *la peine encourue*.

Si *l'incompétence n'a pas été soulevée*, le tribunal correctionnel, nous l'avons vu, pouvait connaître de la contravention de police : c'est donc à tort qu'il s'est déclaré incompétent. L'appel est possible, la cour évoquera et statuera au fond. Mais pourra-t-elle le faire, quel que soit le taux de la peine en cause ? Théoriquement non, car, pour évoquer, encore faut-il, nous l'avons vu, que le jugement ne soit pas en dernier ressort. Nous rappelons (*supra*, V-2) que si le tribunal correctionnel statue sur une contravention de police, l'appel est recevable dans les conditions où le serait l'appel du jugement de police. Il faudrait donc prendre en considération la peine encourue d'après l'article 546 du Code de procédure pénale. De la peine prononcée, il n'en est pas question puisque nous raisonnons sur un jugement d'incompétence. Si le jugement est en dernier ressort, la Cour devrait infirmer du chef de la compétence et renvoyer les parties devant le tribunal correctionnel, toujours compétent, puisque aucun déclinatoire n'avait été soulevé.

Toutefois nous nous demandons si, même dans ce dernier cas, la Cour ne pourrait pas évoquer. Nous avons vu (*supra*, B-2°) que, au fond, la Cour n'était pas incompétente pour connaître de toutes les contraventions. Nous renvoyons à la démonstration que nous avons faite. Si l'on admettait cette thèse, l'évocation pourrait toujours avoir lieu (voir au surplus, *supra*, IV-a).

D. — *Le tribunal est saisi d'une contravention
ne résultant pas des débats,
alors que le fait constitue en réalité un délit*

Nous avons vu, en étudiant la disqualification résultant des débats, que l'appel était possible (*supra*, IV-b-2°). Nous ne pouvons que renvoyer aux explications que nous avons fournies.

Si la qualification a été bien faite, le cas a été examiné précédemment (*supra*, A-1° et 2°).

V. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL A L'ÉGARD DES CONTRAVENTIONS DE POLICE

L'appel des jugements de police est aujourd'hui réglementé par les articles 546 à 549 du Code de procédure pénale.

Les jugements des tribunaux de police ne sont désormais susceptibles d'appel que lorsqu'ils prononcent une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 60 francs d'amende (C. proc. pén., art. 546, al. 1^{er}). Lorsque plusieurs amendes sont encourues, il y a lieu de les totaliser pour savoir si le jugement est susceptible d'appel (Crim., 15 mai 1961, *Bull.*, n° 253 ; Amiens, 25 janv. 1961, D., 1962, somm. 35, *Gaz. Pal.*, 1961.2.158). La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, et à l'officier du ministère public près le tribunal de police (même art.).

Lorsque les dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable (art. 546, al. 2).

La faculté d'appeler appartient, dans tous les cas, à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement (art. 546, al. 3).

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des Eaux et Forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes

les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations (art. 546, al. 4).

Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de police (art. 546, al. 5).

Il y a lieu de remarquer que le Code de procédure pénale a apporté des modifications heureuses au système de l'appel, car, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, il pouvait arriver qu'un jugement fût en premier ressort à l'égard d'une partie et en dernier ressort à l'égard d'une autre (voir art. 192 C. instr. crim.). Cependant le cas peut encore se produire quand des dommages et intérêts ont été alloués : nous avons vu que le prévenu pouvait faire appel. Bien que la loi ne le dise pas, l'appel peut porter aussi bien sur la condamnation pénale que sur la condamnation civile (Stefani et Levasseur, n° 652, b). Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Or, dans cette hypothèse, si la peine encourue n'excède pas cinq jours de prison ou 60 francs d'amende, ou si la peine prononcée est une peine d'amende, l'appel du ministère public n'est pas possible, car la loi ne vise que le prévenu et la partie civilement responsable ; il en résultera que le délai de pourvoi du ministère public aura pour point de départ le jour où expire le délai d'appel du condamné (Cass. crim., 19 févr. 1910, *Bull.*, n° 87 ; 28 juill. 1910, *Bull.*, n° 41 ; 23 nov. 1944, *Bull.*, n° 183 ; 20 févr. 1957, *Bull.*, n° 168 ; 26 mars 1957, *Bull.*, n° 284). Au contraire, après les délais d'appel, le pourvoi en cassation est recevable (Crim., 17 févr. 1943, *Bull.*, n° 14).

Une remarque sur l'appel du ministère public. Si la peine encourue excède cinq jours de prison ou 60 francs d'amende, le ministère public peut faire appel, même *des jugements de relaxe* (Magnol, *J.C.P.*, 1947.I.601, n° 27 et s.). Si la peine encourue n'excède pas ces taux, le ministère public peut en appeler *des jugements qui condamnent à la prison*. Mais, *en cas d'acquiescement*, l'appel du ministère public n'est pas possible (Vidal et Magnol, *Droit criminel*, T. II, n° 846.I.). Il y a là une véritable anomalie. Sous l'empire de l'article 172 du Code d'instruction criminelle l'appel n'était jamais ouvert au ministère public (Le Poittevin, art. 172, n° 56). La solution était peut-être logique, elle n'était pas opportune. Aujourd'hui, on arrive à cette conclusion que l'appel est ouvert au ministère public, quand le juge a fait une application rigoureuse de la loi (prison), mais non en cas d'acquiescement ou de condamnation à l'amende. L'appel du ministère public devrait avoir lieu dans tous les cas.

B. — Si la cour est saisie de l'appel d'un jugement correctionnel sanctionnant le fait qui lui était déféré comme *un délit*, la cour peut disqualifier le délit *en contravention* si cette disqualification résulte des débats (art. 466 et 518 C. proc. pén.).

C. — Si le tribunal correctionnel a statué sur *un délit et une contravention connexe* ou indivisible, nous avons vu que l'appel était recevable pour le tout (*supra*, II et III).

D. — S'il y a *disqualification* résultant des débats, l'appel est recevable dans la mesure où le serait l'appel contre un jugement de police (*supra*, IV).

E. — Si le tribunal est saisi initialement d'une contravention de police, nous renvoyons à l'exposé de la controverse (*supra*, V).

F. — Si la cour *confirme* un jugement du tribunal de police qui s'était déclaré incompétent parce que les faits poursuivis constituaient un délit, la Cour de cassation décidait que la cour devait connaître du fond (Cass. crim., 5 mai 1960, D., 1960.498 ; 6 oct. 1960, *Gaz. Pal.*, 1961.I.9 ; 18 juill. 1963, *Bull.*, n° 760).

« Attendu que l'article 547 précité confie à la chambre correctionnelle de la cour d'appel la mission de juger l'appel des jugements rendus par les tribunaux de police, dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes qu'elle juge l'appel des tribunaux correctionnels, qu'il suit de là que ladite chambre correctionnelle, ainsi rendue compétente pour statuer aussi bien sur les délits que sur les contraventions, a qualité pour procéder aux disqualifications qui peuvent résulter des débats, sous la seule réserve de respecter les dispositions édictées par l'article 515 précité, au cas où l'appel émane du prévenu seul, que, comme elle peut, d'après l'article 518, si elle annule le jugement parce qu'elle estime que le fait poursuivi, déféré au tribunal correctionnel, ne constitue qu'une contravention de police, prononcer la peine et statuer s'il y a lieu sur l'action civile, elle doit semblablement si l'infraction a été déférée à tort au juge de police alors qu'elle constitue un délit, statuer au fond sous cette qualification rectifiée » (Cass. crim., 6 oct. 1960).

Ces motifs ne nous semblent pas pertinents. Tout d'abord, il est très exagéré de dire que la cour est compétente pour statuer sur les délits comme sur les contraventions, car dans ce dernier cas l'appel dépend de la peine prononcée ou de la peine encourue, réserve faite de la disqualification de délit en contravention. D'autre part, le cas de confirmation par la cour d'un jugement d'incompétence

rendu par le tribunal de police n'a rien à voir avec celui prévu par l'article 518, car, dans cette dernière hypothèse, la cour *réforme* un jugement, tandis que dans le cas sur lequel nous raisonnons, elle le *confirme*. Avec ce système, on prive le plaideur d'un degré de juridiction. La Cour de cassation créait ainsi de toutes pièces une *évocation* par confirmation, alors que l'évocation n'est admise qu'en cas d'annulation d'un jugement sur le fond ou d'un jugement incident ou d'infirmité d'un jugement incident. La meilleure preuve c'est qu'il a fallu un texte, l'ordonnance du 4 juin 1960, pour consacrer législativement la thèse de la Cour de cassation (art. 549 C. proc. pén.).

G. — En matière de contraventions d'audience, la cour est compétente pour les sanctionner (art. 676, voir *supra*, I).

VII. — CONCLUSIONS

Pour supprimer les difficultés, il y aurait quelques légères retouches à apporter aux textes. Peut-être même, à la rigueur, pourrait-on s'en passer par une interprétation assez hardie.

A. — *En ce qui concerne la disqualification de délit en contravention (supra, IV)* on pourrait ajouter à l'article 466, qui prévoit cette hypothèse, que le jugement sera susceptible d'appel, conformément à l'article 546, c'est-à-dire dans la mesure où sont susceptibles d'appel les jugements rendus par les tribunaux de police, sauf cependant si le tribunal, en retenant une contravention à la place d'un délit, a commis une erreur sur la qualification, auquel cas, l'appel serait toujours possible, de façon à ce que la cour rétablisse la véritable qualification de délit.

B. — *En ce qui concerne les contraventions de police ne résultant pas des débats (supra, V)*, il faudrait partir de *l'incompétence absolue du tribunal correctionnel*, mais cependant autoriser l'appel. Or l'article 496 est trop restrictif quand il parle d'appel de « jugements rendus en matière correctionnelle ». Il suffirait d'ajouter à cet article une disposition aux termes de laquelle seront susceptibles d'appel les jugements du chef de la compétence. Bien entendu, cette réforme n'impliquerait pas la possibilité pour un tribunal correctionnel de rendre un jugement séparé sur le fond, ce qui est, en principe, interdit par l'article 549. De la sorte, quand un tribunal

correctionnel statue sur une contravention ne résultant pas des débats, il serait possible d'interjeter appel. La cour infirmerait du chef de la compétence et pourrait même évoquer, dans la mesure où elle est compétente pour connaître en appel des jugements de police (art. 546), compte tenu ici de « la peine encourue », mais pas « de la peine prononcée », car par « peine prononcée », il faut entendre au sens de l'article 546 la peine prononcée par le tribunal de police. L'évocation suppose, en effet, que la cour statue à la place de la juridiction qui aurait dû être saisie. Or, pour qu'elle ait lieu, encore faut-il que cette décision eût été susceptible d'appel. Elle ne peut l'être qu'à l'égard de « la peine encourue » et pas de la « peine prononcée » puisque celle-ci n'a pas été infligée par le tribunal de police, mais par le tribunal correctionnel. Nous allons d'ailleurs voir que l'on pourrait même aller plus loin et *autoriser l'évocation dans tous les cas (infra, C)*.

C. — Nous avons vu (*supra*, IV) que la cour pouvait disqualifier un délit en contravention (art. 518). Il serait possible d'interpréter ce texte à la lettre et de l'appliquer même si la disqualification ne résulte pas des débats, à la différence de l'article 466 relatif à la disqualification du délit en contravention par le tribunal correctionnel (*supra*, V-B). Ainsi si le tribunal correctionnel a retenu un délit, alors que le fait dont il est saisi est une contravention de police, la cour pourrait disqualifier, quelle que soit la peine encourue.

Il y a mieux si la cour infirme un jugement du tribunal correctionnel qui a retenu *une contravention ne résultant pas des débats*, comme la cour est compétente pour connaître de toutes les contraventions, en cas de disqualification, même si la disqualification ne résulte pas des débats on pourrait lui reconnaître le droit, au cas où elle infirme un jugement du tribunal correctionnel qui a retenu à tort une contravention de police (*supra*, B), d'évoquer, *quelle que soit la peine encourue*, même si les conditions posées par l'article 546, pour l'appel des jugements de police, ne sont pas réunies. On raisonnerait, comme nous l'avons fait (*supra*, IV) en ce qui concerne le droit pour la cour de juger le fond, au cas où le tribunal correctionnel s'est déclaré à tort incompétent en matière de contravention résultant des débats.

D. — Enfin, il faudrait donner une portée générale à l'article 549 et l'appliquer même au cas où la cour d'appel confirme un jugement d'incompétence rendu par le tribunal correctionnel, parce que le fait

dont il est saisi est une contravention ne résultant pas des débats (*supra*, V-C). On pourrait même compléter en ce sens l'article 549.

Ainsi, on arriverait par ces réformes modestes et ces interprétations des articles du Code de procédure pénale, à donner à la cour une plénitude de juridiction pour juger délits et contraventions, ce qui simplifierait la procédure, éviterait des lenteurs et des frais. On serait d'ailleurs dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation qui affirme (*supra*, VI-F) « que l'article 547 du Code de procédure pénale confie à la chambre correctionnelle de la cour d'appel la mission de juger l'appel des jugements rendus par les tribunaux de police, dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes qu'elle juge l'appel des tribunaux correctionnels, qu'il suit de là que ladite chambre correctionnelle est ainsi rendue compétente pour statuer aussi bien sur les délits que sur les contraventions.

La protection pénale des droits de la personnalité en Allemagne*

par Hans-Heinrich JESCHECK

Recteur de l'Université

Directeur de l'Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international
(Fribourg-en-Brisgau)

Que la sphère personnelle représente un bien juridique particulier, c'est-à-dire une valeur sociale autonome dont la protection doit être assurée par des règles de droit, nul ne le conteste aujourd'hui en Allemagne fédérale. On n'en saurait toutefois dire autant de l'Allemagne orientale, car les conceptions politiques qui y règnent exigent précisément la subordination complète de l'individu au collectif et donc aussi dans tous les cas l'abolition des frontières de la sphère personnelle au profit des organes et des groupements politiques et sociaux¹. Garantir les droits de la personnalité constitue en revanche un problème commun aux législations de toutes les démocraties libérales. Les premiers à s'en être préoccupés, sous l'appellation de *right to privacy*, sont les pays du monde anglo-saxon, où l'on a d'ailleurs toujours montré une grande répugnance à franchir le mur de la vie privée d'autrui². Mais le besoin d'assurer à ces droits une protection particulière est considéré de nos jours

* Traduction par le Dr Philippe GRAVEN, boursier de la Fondation Humboldt à l'Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international.

1. Cf. sur ce point JESCHECK, « Die neuere Entwicklung des Strafrechts und des Strafverfahrensrechts in der SBZ » (Le récent développement du droit pénal et de la procédure pénale dans la zone d'occupation soviétique), in *Die Lage des Rechts in Mitteldeutschland* (La situation du droit dans l'Allemagne centrale), Karlsruhe, 1965, p. 79 et s., not. p. 91.

2. Cf. GRÜNHUT, « Der Schutz der Persönlichkeitssphäre im englischen und amerikanischen Recht » (La protection de la sphère de la personnalité dans les droits anglais et américain), *ZStW* 74 (1962) 319 et s., not. p. 333.

comme allant de soi dans les pays de droit roman également, ainsi en Italie sous la forme du *diritto alla riservatezza*¹.

Le vrai problème n'est donc que de fixer la mesure dans laquelle le droit pénal doit, lui aussi contribuer à cette protection. La jurisprudence civile de la Cour fédérale en matière de garantie du droit de la personnalité en général a créé, nous l'avons vu, un régime protecteur qui déborde largement le cadre de la simple défense de l'honneur et se caractérise par l'admissibilité des actions en rétractation ou suppression d'allégations injurieuses, la reconnaissance du droit de réponse et l'octroi de dommages-intérêts compensatoires élevés en cas d'atteintes aux droits personnels autres que patrimoniaux. La même tendance s'observe dans le droit constitutionnel. La Loi fondamentale met la dignité de la personne humaine, qui trouve son expression la plus haute dans la garantie des droits personnels, à la base de la communauté sociale (art. 1) et érige en droit fondamental le droit au libre développement de la personnalité (art. 2). D'autres droits fondamentaux, comme la liberté de croyance, de conscience et d'opinion (art. 4), le secret de la correspondance (art. 10) et l'inviolabilité du domicile (art. 13), ressortissent également à la protection de la sphère personnelle. Plusieurs pays européens ont en outre reconnu, par l'article 8 de la Convention du 4 novembre 1950 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'obligation internationale des Etats de respecter les droits de chacun en matière de vie privée et familiale, de domicile et de correspondance. Ces divers droits peuvent faire l'objet d'une action en justice (*Verfassungsbeschwerde*) conformément au § 90 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale.

Si le droit pénal, après le droit civil, constitutionnel et international, intervient à son tour aujourd'hui dans la protection de la sphère personnelle c'est pour des raisons historiques et pratiques. D'une part, il a toujours existé des dispositions pénales protégeant l'honneur et, dans une certaine mesure, la vie personnelle et les secrets privés, que l'on tient, de ce fait, pour des éléments indispensables de notre ordre juridique. D'autre part, il se justifie également, du point de vue de la politique criminelle, que les atteintes graves aux droits de la personnalité soient non seulement compensées, mais encore pénalement réprimées, car la peine, qui seule rend

manifeste le caractère inviolable de la loi, renforce le sentiment général de la justice par la réparation qu'elle assure au lésé et peut, grâce à son contenu éthico-social particulier et à son action exemplaire, empêcher que de telles atteintes ne se renouvellent.

Mais contre *quelles atteintes* le droit pénal doit-il spécialement garantir la sphère personnelle ? On ne peut répondre à cette question si l'on ne s'accorde au préalable sur les *objets* précis de cette protection. Le droit pénal qui, dans un souci de légalité, vise toujours à protéger des biens juridiques définis de manière aussi concrète que possible, doit donc en premier lieu chercher à délimiter le concept général des « droits de la personnalité » afin d'identifier exactement les biens qu'il entend défendre, tels l'honneur, la réputation, la vie et les secrets privés, l'image, la voix, le domicile, le secret professionnel. Les atteintes à ces biens relèvent encore en partie du domaine classique de l'injure. Mais les découvertes de l'ère technique ont donné naissance à des moyens entièrement nouveaux de pénétrer la sphère personnelle, notamment par les micro-appareils d'enregistrement et de photographie à distance, les tables d'écoute, la radioscopie de la correspondance et sans doute bientôt les micro-caméras de télévision, etc. A cela s'ajoute l'énorme besoin d'information de la société moderne, qui a conduit à répandre, à une échelle sans précédent, les plus petits détails de la vie privée par les moyens de communication de masse comme la presse, la radio et la télévision. Un autre danger pour la sphère personnelle réside enfin — abstraction faite des conditions propres aux régimes dictatoriaux, dont nous n'avons pas à nous occuper ici — dans l'automatisme des interventions étatiques modernes, interventions qui répondent certes au désir d'aider le citoyen et de pourvoir à ses besoins dans tous les domaines mais qui rendent d'autre part inévitable, par exemple en matière de procédure ou d'exécution pénale, mais aussi d'assistance sociale, que certains des éléments les plus secrets de sa vie personnelle soient mis en lumière.

J'évoquerai maintenant, avec la brièveté qui sied à ce court exposé, les règles que le *droit pénal* en vigueur et le projet de Code pénal de 1962 consacrent à la protection des droits de la personnalité et indiquerai ensuite les développements auxquels a récemment donné lieu le dessein d'assurer cette protection dans le domaine de la *procédure pénale*. Me référant enfin à des exemples empruntés au *droit de l'exécution pénale*, je conclurai par quelques considérations sur la façon dont l'Etat de bienfaisance (*Wohlfahrtsstaat*) est

1. Cf. VASSALLI, « Der strafrechtliche Schutz der Persönlichkeitssphäre im technischen Zeitalter » (La protection de la sphère de la personnalité à l'âge technique), *ZStW* 74 (1962) 447 et s., not. 449.

amené, par souci de l'humain, à empiéter pour des motifs bien intentionnés sur la sphère personnelle de l'individu.

A. — LE DROIT PÉNAL MATÉRIEL

I. — *Le droit en vigueur*

1. *La protection de l'honneur.*

La notion d'honneur qui inspire toutes les dispositions pénales allemandes sur l'injure est, au sens de la doctrine moderne, le droit de chacun à être traité d'une manière compatible tant avec la dignité humaine en général qu'avec sa valeur sociale¹. Ce qui caractérise le droit allemand, comme le droit français d'ailleurs², c'est la distinction qu'il établit entre allégations de fait et jugements de valeur, en fonction de laquelle s'opère la division des atteintes à l'honneur. *L'injure simple* (§ 185 CP), que le droit allemand ne définit pas plus exactement et qui s'entend donc de manière très générale comme toute manifestation de mépris, sous quelque forme que ce soit, comprend en principe tout ce que l'on peut faire rentrer dans cette notion (à l'exclusion des allégations de fait visant les tiers), par exemple aussi des actions purement symboliques, tel le fait de suspendre dans les lieux d'aisance le portrait de la personne outragée ; le droit français, lui, exigerait ici une manifestation plus concrète de l'insulte. La *diffamation* (§ 186 CP) est en revanche définie avec précision et consiste dans l'allégation ou la propagation d'un fait attentatoire à l'honneur d'un tiers. Pas plus qu'en droit français la fausseté de cette allégation n'est un élément constitutif de l'infraction et il n'est donc pas requis que l'intention s'y rapporte ; qui profère ou propage une allégation qu'il *sait* être fausse tombe sous le coup de la disposition spéciale qualifiée réprimant la *calomnie* (§ 187 CP), dont le droit français n'offre pas l'équivalent. Il peut au premier abord sembler contradictoire que, d'une part, seul soit pénalement protégé le droit au respect *mérité* et que, d'autre part, la fausseté de l'allégation et la conscience de cette

1. Cf. MAURACH, *Deutsches Strafrecht* (Droit pénal allemand) *Bes. Teil*, 4e éd. 1964, p. 123 et s. ; SCHÖNKE-SCHRÖER, *Strafgesetzbuch* (Code pénal) § 185, note 1 ; Arthur KAUFMANN, *ZStW* 72 (1960) 431 ; *BGHSt* 1,288 ; 11,67.

2. Sur le droit français, cf. l'exposé de DIEPSE, *Ehrenschutz im ausländischen Strafrecht* (La protection de l'homme dans le droit pénal étranger), dactylographie, Fribourg-en-Brisgau, 1954, p. 19 et s.

fausseté ne soient précisément *pas* des éléments constitutifs de la diffamation. Cette solution repose en réalité sur l'idée que l'honneur est, dans la vie sociale, en principe supposé intact : *Quivis praesumitur bonus*¹. Cette présomption n'est détruite que si l'offenseur fait la preuve de la vérité de l'allégation injurieuse, établissant ainsi que l'offensé n'est pas une personne honorable. Par là s'explique aussi que, pour protéger efficacement l'honneur, ce doit être à l'offenseur à courir le risque de ne pouvoir prouver la véracité de ses allégations².

Le droit allemand autorise la preuve de la vérité, qui constitue, lorsqu'elle est rapportée, un fait absolu objectif (*objektiver Strafausschliessungsgrund*), dans tous les cas d'allégations de faits, alors que le droit français la limite dans une certaine mesure (cf. art. 35, al. 3, 4, sur la presse) pour garantir l'inviolabilité de la sphère purement personnelle. Mais l'administration de cette preuve peut, si l'on n'y veille, causer à l'offensé, même lorsqu'il n'a rien à se reprocher, plus de tort que ne lui en aurait causé la renonciation à la plainte. Aussi la jurisprudence a-t-elle posé deux règles importantes qui restreignent le droit à la preuve et visent ainsi à protéger plus largement la sphère personnelle. D'une part, l'offenseur ne peut prouver que l'exactitude des seuls faits allégués ; sont donc inadmissibles tous moyens de preuve tendant à établir que l'offensé est pour d'autres motifs indigne de la protection légale³. Sont, d'autre part, inadmissibles également tous moyens de preuve tendant à établir que l'offensé a mérité, par sa conduite générale, un témoignage de mépris ne revêtant pas la forme d'une allégation de fait mais, par exemple, celle d'une insulte. Quand bien même la véracité de l'allégation est prouvée, le fait peut demeurer punissable à titre d'injure formelle (inconnue du droit français), lorsque l'existence d'une telle injure ressort de la forme donnée à cette allégation ou des circonstances dans lesquelles elle a été proférée⁴.

Comme faits justificatifs spéciaux, le droit allemand retient en matière d'atteintes à l'honneur (autres que la calomnie) la défense d'intérêts légitimes (§ 193 CP), généralement comprise en France

1. Cf. WELZEL, *Das deutsche Strafrecht* (Le droit pénal allemand), 9e éd., 1965, p. 277.

2. MAURACH, *op. cit.*, p. 145 ; KERN, « Der Ehrenschutz im künftigen Strafrecht (La protection de l'honneur dans le droit pénal de l'avenir), in *Materialien zur Strafrechtsreform* (Matériaux pour la réforme du droit pénal), Bd I, Bonn, 1954, p. 309 et s.

3. *RGSt* 62, 95 ; 64, 296.

4. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'existe le dessein d'injurier ; ainsi SCHWARZ-DREHER, 28e éd., 1966, § 92, note 2, sur la jurisprudence, par exemple *RGSt*, 1, 317 ; 40, 318 ; 64, 14.

dans l'excuse absolutoire de la bonne foi, ce qui revient en pratique au même. Ces intérêts légitimes, dont la loi fournit certains exemples (ainsi la critique de productions scientifiques, les opinions exprimées pour la poursuite d'un droit) doivent être de quelque importance et, devant être « légitimes », ne peuvent être contraires au droit ou aux bonnes mœurs¹. Alors que le Tribunal d'Empire ne prenait autrefois en considération que les intérêts *propres* de l'auteur ou tels autres intérêts privés qui *le touchent de près*, la justification joue maintenant aussi au profit de qui défend les intérêts *d'autrui* ou de la *société*². A cet égard, on a notamment reconnu comme constituant un intérêt légitime le devoir d'information de la presse et des autres organes d'information tels que le cinéma, la radio et la télévision. Il y a là un danger possible pour la sphère personnelle et la jurisprudence a tenté d'y parer de trois façons : on exige d'abord que ces organes se renseignent, ce qui exclut l'impunité des allégations inconsidérées ; de plus, l'intention de protéger un intérêt légitime est une condition subjective de l'impunité ; enfin, les incidents de la vie strictement privée sont exclus du champ d'application du paragraphe 193 lorsqu'ils n'affectent en aucune manière un intérêt public quelconque³.

2. La protection de la vie personnelle et des secrets privés.

La reconnaissance de la sphère personnelle comme bien juridique distinct étant récente, le droit en vigueur ne rassemble pas dans un chapitre unique toutes les dispositions pénales protégeant la vie personnelle et les secrets privés. De ce fait, le régime protecteur actuel comporte encore de sérieuses lacunes ; les règles pertinentes sont disséminées dans la loi et l'ensemble de la matière n'est pas traité de façon systématique.

Le *droit du maître des lieux* sur le domicile, les locaux professionnels et les enclos est traditionnellement garanti par une disposition pénale (§ 123 CP), dont l'équivalent français est conçu de manière notablement plus étroite. On entend par là le droit de décider qui peut ou ne peut pas se trouver en certains lieux protégés. Cette garantie de la liberté ainsi localement déterminée aboutit indirectement à une protection fondamentale des droits de la personnalité,

1. Ainsi WELZEL, *op. cit.*, p. 285.

2. OLG Hamm, MDR 1953, 310 ; OLG Köln, GA 19 57, 61 ; BGHSI 18, 187 ; SCHÖNKE-SCHRÖDER, § 193, notes 13-16.

3. BGHSI 18, 186.

tant il est vrai que le premier d'entre eux est celui de mener sa vie privée « entre ses quatre murs ».

Le droit au maintien du *secret privé* est sauvegardé par deux dispositions. L'une vise l'ouverture intentionnelle d'une lettre ou de tout autre document clos par une personne n'ayant pas qualité pour en prendre connaissance (§ 299 CP) ; l'autre réprime la révélation, par certaines personnes avec qui s'établissent des rapports confidentiels (membres des professions médicales, juridiques et économiques), de secrets qui leur ont été confiés ou dont elles ont eu connaissance à raison de leur qualité (§ 300 CP), et protège ainsi une tranche importante du domaine secret de la vie personnelle. Des dispositions analogues existent en France. Les trois autres articles du Code qui protègent indirectement les secrets privés quoiqu'ils répondent en réalité d'abord au souci d'assurer l'exercice de certaines fonctions officielles de manière sûre et consciencieuse sont le paragraphe 353-b sur la révélation du secret de service, qui n'est punissable aux termes de la loi que si elle met en péril d'importants intérêts publics, le paragraphe 354 sur la violation du secret postal par les employés postaux et le paragraphe 355 sur la violation, par ces mêmes employés, du secret des communications télégraphiques et téléphoniques. La *législation complémentaire* renferme en outre une foule de dispositions sur la révélation non autorisée, par certaines personnes exerçant des fonctions de confiance ou de surveillance, de secrets privés, commerciaux ou industriels qui leur ont été confiés ou dont elles ont eu connaissance à raison de leur qualité. Ainsi en va-t-il en matière d'assurance sociale (§§ 141 et 142 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance sociale), de pharmacie (§§ 20 et 24 de la loi du 20 août 1960 sur la profession de pharmacien), de médecine (§§ 43 et 44 de la loi du 16 mai 1961 sur les médicaments ; § 68 de la loi du 18 juill. 1961 sur les épidémies ; § 16 de la loi du 23 juill. 1963 sur les maladies vénériennes), de crédit (§§ 55, 9 de la loi du 10 juill. 1961 sur le crédit) et de sécurité publique (§§ 86 et 15, al. 4, de la loi du 27 sept. 1961 sur les réquisitions ; § 52 de la loi atomique du 21 déc. 1959). Mais ces dispositions, elles aussi, tendent au premier chef à assurer que les autorités intéressées s'acquittent de leur tâche de manière sûre et consciencieuse et ne contribuent donc qu'indirectement à la protection des secrets privés.

Afin de prémunir les citoyens contre l'emploi de micro-appareils d'écoute tels qu'on les trouve maintenant dans le commerce, les

ministres de l'Intérieur des Etats se sont vus dans la nécessité d'invoquer le paragraphe 15, alinéa 1, de la loi du 14 janvier 1928 sur les appareils de télécommunication. Cette loi, qui punit la mise en fonction non autorisée de tels appareils, ne protège manifestement que le monopole étatique dans le domaine des télécommunications, mais non la sphère personnelle.

La protection pénale de l'image de la personne est largement assurée par les dispositions, relativement strictes, des paragraphes 22, 23, 33, alinéa 1 n° 2, de la loi du 9 janvier 1907 relative au droit d'auteur sur les œuvres artistiques et photographiques, d'après lesquelles l'image d'une personne ne peut être diffusée ou publiquement exposée que de son consentement. Fait toutefois exception l'image de personnages appartenant à l'histoire contemporaine, qui peuvent néanmoins s'opposer à la diffusion ou à l'exposition, lorsque celle-ci les lèse dans leurs intérêts légitimes.

II. — *Le projet de Code pénal de 1962*

1. *Les atteintes à l'honneur.*

Les dispositions actuelles sur les atteintes à l'honneur ayant fait leurs preuves, le projet de 1962 en a conservé les principes. Pour souligner, face à une jurisprudence souvent encline à l'indulgence, l'importance sociale de l'honneur comme bien juridique, le Projet a sensiblement élevé les peines applicables aux trois formes principales de l'injure, alors qu'il adopte en d'autres domaines une démarche inverse. L'accroissement sensible des compensations civiles a d'autre part conduit à omettre la réparation pécuniaire (*Busse*) prévue par le droit pénal en vigueur. Considérant par ailleurs comme suffisantes les dispositions sur l'action civile en rétractation, on a également renoncé à introduire, ainsi que la proposition en avait été faite, une procédure particulière permettant de déclarer positivement, au pénal, la fausseté de l'allégation injurieuse. Enfin, c'est par la création d'un délit spécial d'indiscrétion et non, comme en droit français, en limitant la preuve de la vérité dans la procédure d'injure, que l'on a voulu assurer à la vie privée et familiale la protection désirable.

2. *La protection de la vie personnelle et des secrets privés.*

Ce que le Projet apporte de nouveau en matière de protection de la personnalité, c'est un titre particulier sur les atteintes à la

vie personnelle et aux secrets privés, qui renferme des dispositions à ce jour inconnues du droit allemand tout en développant au demeurant quelques-unes des règles existantes (§§ 182-186 b).

Si l'on examine d'abord les incriminations *nouvelles*, on relève que l'allégation ou la propagation de faits attentatoires à l'honneur intéressant la vie privée ou familiale d'autrui constitue une infraction particulière d'*indiscrétion* (§ 182). La portée de cette disposition est limitée en un double sens, quoique de manière assez vague. D'une part, l'indiscrétion doit avoir été commise « sans motif raisonnable » ; d'autre part, le fait allégué ne doit présenter « aucun intérêt public ». La preuve de la vérité est en pareil cas absolument exclue. De plus, pour éviter que la question de la vérité ne puisse être posée par le biais des dispositions sur l'injure, toute punition pour injure demeure exclue lorsque l'allégation a trait à des incidents de la vie privée ou familiale. Cette solution radicale fait la faiblesse principale de la disposition. En effet, le lésé ne pourrait désormais plus se défendre contre des suspicions injurieuses visant sa vie privée ou familiale en démontrant l'inanité en justice. Est également critiquable le fait que ne rentrent pas dans le cadre du paragraphe 182 certaines allégations qui, si elles ne lèsent pas directement l'honneur, n'en portent pas moins préjudice à la considération, telles les allégations relatives à la naissance illégitime, à une maladie héréditaire ou à des conflits familiaux. La disposition sur les *atteintes au caractère confidentiel de la parole* (§ 183) est également nouvelle et significative. Elle réprime l'enregistrement ou l'interception, par tout moyen technique approprié, de propos tenus en privé, mais ne s'applique cependant pas aux actes « socialement adéquats », ainsi lorsque ces propos sont tenus dans une conversation d'affaires ne revêtant aucun caractère confidentiel. Enfin, le paragraphe 186, qui punit la révélation de secrets privés par des fonctionnaires quand bien même il n'en résulte *aucun danger* pour les intérêts publics, constitue lui aussi une nouveauté.

Pour renforcer la protection que le droit *en vigueur* accorde aux secrets privés, le Projet étend la punissabilité de la violation du secret de la correspondance aux cas dans lesquels l'auteur prend connaissance d'une lettre soit en utilisant un procédé technique lui permettant de la lire sans l'ouvrir, soit en ouvrant tout objet clos dans lequel une lettre a été déposée ouverte (§ 184). C'est dans le même but que la disposition sur le secret professionnel a été étendue aux psychologues, assistants sociaux et, plus généralement, à tout

le personnel des organisations publiques ou privées d'assurance-maladie ou accidents ou d'assurance sur la vie ainsi qu'aux agents des autres institutions d'assistance sociale publique.

B. — LA PROTECTION DE LA SPHÈRE PERSONNELLE EN PROCÉDURE PÉNALE

La protection de la sphère personnelle dans la procédure pénale s'est considérablement renforcée, notamment durant ces dernières années, par l'introduction de règles concernant l'inadmissibilité de certains moyens de preuve. A la base de cette importante évolution, qui a abouti à réduire sensiblement la liberté de manœuvre des autorités de poursuite, se trouve l'idée, chaque jour plus largement mise en pratique chez nous, que ce n'est plus, comme autrefois, la recherche de la vérité, mais bien le respect de la dignité humaine, qui doit en cas de conflit garder la première place dans le procès pénal. La reconnaissance de la dignité humaine et du droit au libre développement de la personnalité en tant que droits fondamentaux inspire ainsi la procédure également.

I. — Les règles légales

1. Protection de la vie personnelle et des secrets privés.

A la différence du droit français, le droit allemand, par respect pour les rapports familiaux, autorise les parents de l'accusé à refuser de témoigner (§ 52 CPP) et reconnaît en outre à tout témoin le droit de se taire pour ne pas exposer, par ses déclarations, l'un de ses proches à une poursuite pénale (§ 55 CPP). La procédure garantit aussi le maintien du secret privé en n'obligeant pas une personne à témoigner sur ce qui lui a été confié ou qu'elle a appris dans l'exercice de ses fonctions (§§ 53, 53a CPP). Le cercle de ceux qui peuvent se retrancher derrière le secret professionnel s'est considérablement élargi depuis l'élaboration de notre code de procédure pénale en 1877 et ne comprend plus seulement ces types classiques que sont l'ecclésiastique, le médecin et le juriste. Ces interdictions personnelles sont complétées par l'interdiction matérielle de saisir des communications écrites ou autres pièces protégées (§ 97 CPP), interdiction qui vise également les communications entre parents.

2. Protection de l'inculpé.

A l'occasion de son interrogatoire par le juge, le ministère public et la police, l'inculpé est protégé plus strictement qu'en France contre toute atteinte à sa liberté de décision et toute entrave au libre exercice de sa volonté (§§ 136a et 163a, al. 3 et 4, CPP). Il existe sur ce point une jurisprudence abondante¹, culminant dans l'arrêt qui a jugé que la police, en menaçant un prévenu de le mettre, au cas où il ne donnerait pas une explication des faits, en présence du corps de son enfant qu'il avait lui-même tué, avait utilisé un moyen de torture psychique (*Quälerei*) portant atteinte à sa liberté². L'usage du détecteur de mensonges et de la narco-analyse comme le recours à l'alcool, à des drogues ou à d'autres médicaments aux fins d'extorquer ou de contrôler une déclaration, sont d'autre part clairement interdits³.

3. Usage de procédés techniques pour obtenir secrètement des renseignements aux fins d'une poursuite pénale.

Le droit allemand proscrie sans exception l'utilisation des tables d'écoute en vue d'une procédure pénale ; il est seul à le faire, mais la situation juridique est ainsi parfaitement claire. Se fondant sur les droits acquis en vertu de la convention du 26 mai 1952, les trois puissances qui occupaient naguère l'Allemagne ont simplement conservé la possibilité de surveiller les conversations téléphoniques afin d'assurer la sécurité de leurs troupes stationnées en Allemagne. La question de savoir si des appareils électroniques d'écoute peuvent être employés aux fins d'une poursuite pénale n'est pas expressément résolue, mais l'introduction subreptice de tels appareils dans des locaux privés, des cellules de prisonniers ou des locaux de détention préventive est considérée comme prohibée⁴.

II. — Les solutions de la jurisprudence

La jurisprudence va plus loin encore que la loi. Ainsi, bien que l'incrimination correspondante n'existe pas encore, l'enregistre-

1. *BGHSt* 5,290 (promesse de cigarettes); 12,332 (débat tenu de nuit); 13,60 (épuisement par privation de sommeil); *BGH NJW* 1965,2262 (promesse d'accorder la mise en liberté provisoire en cas d'aveu).

2. *BGHSt* 15,187; 17,364.

3. *BGHSt* 5, 332; 11, 211.

4. PETERS, *Die Beweisverbote im Strafprozess. Gutachten für den 46. Deutschen Juristentag* (Les preuves interdites. Rapport pour la 46^e conférence des Juristes allemands), p. 42.

ment des paroles d'une personne, fait à son insu grâce à un appareil enregistreur, n'est pas admis comme moyen de preuve, ce procédé constituant une atteinte au droit de la personnalité de l'intéressé¹. La protection des écrits personnels relevant de la sphère privée est particulièrement caractéristique. L'inadmissibilité dans le procès pénal des journaux intimes qui intéressent la vie privée et ne sont pas destinés à être portés à la connaissance du public est reconnue de manière bien plus large qu'en France². Sans doute un critère de proportionnalité doit-il être appliqué ici afin que la nécessité d'établir la vérité puisse, dans les cas graves, prévaloir sur celle de protéger le domaine de la vie privée. Il demeure que la Cour fédérale a cassé en l'espèce une condamnation pour faux témoignage et a même fait défense au tribunal de jugement de recueillir, au cours de l'interrogatoire des témoins, des preuves sur le contenu du journal intime. La doctrine réclame en outre la protection des lettres qui ne seraient pas insaisissables selon le paragraphe 97 du Code de procédure pénale si elles touchent à la sphère personnelle et contribuent au libre développement de la personnalité³.

C. — L'EXÉCUTION DES PEINES

Alors que le droit pénal se soucie, nous l'avons dit, de protéger et de respecter la sphère personnelle en ce qu'il menace d'une peine les atteintes qui y seraient portées, alors qu'en procédure pénale la recherche de la vérité cède le pas au droit de la personnalité, il en va tout différemment dans le domaine de l'exécution des peines. L'Etat doit ici, pour le bien même du condamné, pénétrer très avant dans la sphère personnelle de ce dernier afin que le traitement qui lui sera appliqué dans l'établissement tienne compte de ses qualités mais surtout de ses insuffisances mentales, caractérielles, morales et corporelles, que l'œuvre de resocialisation puisse être organisée en conséquence et que le retour à la vie libre soit soigneusement préparé. A cet égard, l'ordonnance d'exécution commune aux Etats allemands, en date du 1^{er} décembre 1961, renferme les prescriptions suivantes :

1. Ainsi BGHSt 14,358 en rapport avec BGHZ 27,284 ; BGHSt 10,205 ; BVerfG 6,41.

2. BGHSt 19,325 ; sur ce point, critique de Sax, JZ 1965, 1.

3. PETERS, *op. cit.*, p. 37.

Dès son arrivée dans l'établissement, le condamné doit écrire son *curriculum vitae* et remplir un questionnaire sur sa situation personnelle, les autorités compétentes vérifiant ensuite si ses réponses sont exactes et complètes (n° 55). L'exécution de la peine privative de liberté se fonde sur la personnalité du condamné (n° 57). Le traitement dans l'établissement est ainsi fonction de l'image que l'on se fait de sa personnalité et que fournit un examen de personnalité approfondi portant sur les données physiques, psychiques et sociales de son développement général (n° 58). Un programme d'exécution régit l'affectation au travail, la forme de la détention, l'enseignement et l'instruction, l'utilisation des loisirs, les relations avec l'extérieur et la préparation à la libération ; ce programme est constamment mis à jour à mesure que l'examen de personnalité fournit des données nouvelles (n° 58, al. 4). La sphère personnelle est soumise à l'influence régulière, orientée vers l'éducation, du personnel de l'établissement (n° 61, al. 5). Tous contacts des prisonniers entre eux ou avec l'extérieur qui ne sont pas expressément autorisés sont interdits (n° 74). L'état physique et mental du détenu est constamment contrôlé (n° 112) et ce dernier doit se soumettre aux traitements médicaux qui lui sont appliqués et suivre toutes prescriptions médicales qui lui sont données (n° 117). Tout manquement fautif à ces obligations est passible de sanctions disciplinaires (n° 181).

Le droit de l'exécution pénale offre donc l'exemple d'un effacement complet des frontières de la sphère personnelle dans l'Etat prévoyant moderne, ceci dans le louable dessein d'aider le prisonnier à comprendre qu'il doit être puni pour ce qu'il a fait, de susciter et de fortifier en lui le désir de mener une vie rangée et l'aptitude à la mener, et enfin d'en refaire un membre utile de la société.

NOTE DE LA RÉDACTION

Par suite d'une erreur matérielle dont nous prions nos lecteurs de nous excuser, l'article de M. le Professeur Sorour, intitulé « *Fondement et caractères juridiques de la probation* » (1966, p. 15), a été substitué à l'étude du même auteur qui devait faire suite à l'article de M. le Professeur Levasseur, sur « *Un problème d'application de la loi pénale dans le temps* » (*id.*, p. 1).

L'article de M. Sorour paraîtra dans un prochain numéro.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

L'article de la mort

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris

à Monsieur le Doyen René Savatier,
en souvenir d'Elisabeth Savatier,
en très respectueux et fidèle hommage.

1. Il n'est sans doute pas trop tôt pour admirer l'étonnante longévité de cet article 12, l'un des plus stables de notre Code pénal de 1810, qui continue d'affirmer, avec une imperturbable sérénité, que « *tout condamné à mort aura la tête tranchée* », — sans préciser autrement le mode d'exécution.

En 1962, un savant rapport de M. Marc Ancel a classé la France au nombre de ces pays qui admettent encore la peine de mort, sans y être toutefois résolument attachés, et sur le sol desquels « le mouvement abolitionniste, souvent très affirmé, tend parfois même à se manifester avec un certain éclat »¹.

Mais aujourd'hui, c'est par un décisif « il faut en finir avec la peine de mort » que Nicolas-Jacob² répond en écho au « tu ne tueras pas » de M^e Albert Naud³. Les « Réflexions » de Koestler et Camus, sur la potence et la guillotine⁴, avaient donné au professeur Jean Graven une nouvelle occasion de s'interroger sur la peine de mort⁵. Notre collègue Georges Levasseur ne

1. M. ANCEL, *La peine de mort dans les pays européens*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1962, p. 63.

2. NICOLAS-JACOB, « Il faut en finir avec la peine de mort », *La Vie Judiciaire*, n° 1052, 6-11 juin 1966.

3. A. NAUD, *Tu ne tueras pas*, Paris, 1959.

4. A. KOESTLER et A. CAMUS, *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, 1957; cf. R. LEGEAIS, « Une obsession de Camus : la peine de mort », *Annales de l'Université de Poitiers*, 1965, p. 41.

5. J. GAVEN, « Le problème de la peine de mort et sa réapparition en Suisse », *Revue de Criminologie et de Police technique*, janv.-mars 1952, et « Nouvelles réflexions sur la peine capitale », *Mélanges H. Donnedieu de Vabres*, 1960, p. 231.

manque pas d'observer « le mouvement pour l'abolition de la peine de mort paraissant gagner du terrain et venant de remporter en Angleterre une victoire spectaculaire »¹.

Il est de fait qu'une partie de l'opinion française est sensible aux déclarations de quelques personnalités éminentes, touchée aussi par l'action persévérante d'une association contre la peine de mort. Il pourrait bien en résulter une réforme législative qui, dans l'esprit de ceux qui la demandent, ne se peut concevoir que comme une abolition pure et simple. Et cependant, il semble bien que les Français, dans leur grande majorité, ne soient pas encore disposés à comprendre une suppression absolue de la peine.

2. Dans ces conditions, on doit se demander si la solution du problème ne se trouverait pas actuellement dans quelque demi-mesure, — de l'ordre de celles qui se présentent naturellement à l'esprit des gouvernants ou des peuples dans l'embarras, ne peuvent satisfaire ordinairement personne, mais ne sont pas nécessairement inopportunes, puisque, ménageant à la fois des tendances opposées, des convictions traditionnelles et un avenir largement imprévisible, elles peuvent, à l'occasion, préparer celui-ci, dans la paix sociale, mieux qu'une réforme extrême décidée au cours d'un débat sans avoir la vertu d'y mettre fin.

Et précisément, voici que rapprochant une loi récente de la République Arabe Unie² de l'une des innovations de notre Code de procédure pénale de 1958 (art. 359), M. Levasseur pose très nettement une question : « après avoir exigé une majorité renforcée pour toute condamnation par la cour d'assises, pourquoi ne pas exiger l'unanimité pour une condamnation à mort ? »³. — Mieux qu'un argument nouveau, dans une controverse qui s'éternise, il y a là l'indication d'une solution concrète de nature à désarmer l'acuité du problème, à défaut de lui donner directement et au fond une solution décisive.

Oui, mais... Le problème de la peine de mort est-il de ceux qu'on peut éliminer par ce qu'on serait tenté d'appeler un « artifice de procédure » ? On en peut douter, bien évidemment, et le moins qu'on puisse dire, c'est qu'une solution de ce genre ne doit être admissible qu'à la condition de pouvoir s'appuyer sur une position de principe.

3. La procédure, ici comme en d'autres cas, ramène au fond du problème, c'est-à-dire sur ce terrain où l'on peut le plus raisonnablement répugner à s'engager. Sur la question de la peine de mort, tout a été dit, semble-t-il, et la réponse, pour ou contre cette peine, paraît bien ne plus relever que de la conscience, sinon de la religion de chacun. D'ailleurs, pourrait redire ici André Maurois, « quiconque à quarante ans discute encore n'a jamais aimé la vérité »...

1. G. LEVASSEUR, « Un problème d'application de la loi pénale dans le temps », cette *Revue*, 1966, p. 1.

2. Loi n° 107 de l'année 1962.

3. G. LEVASSEUR, *loc. cit.*, p. 7.

XIV^{es} JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE

Fribourg (Suisse), 28 et 29 octobre 1966

Les XIII^{es} Journées, qui se sont tenues à Londres en juin 1965, ont marqué une orientation nouvelle, en ce sens qu'elles ont débordé le cadre français, à la demande de nombreux criminalistes étrangers qui désiraient y participer. Continuant dans cette voie, les XIV^{es} Journées auront lieu à l'Université de Fribourg (Suisse), les 28 et 29 octobre 1966.

Le sujet traité sera :

LA PROTECTION DE LA PERSONNE DANS LE PROCÈS PÉNAL

Elles seront organisées sous le patronage de la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse), avec le concours du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

Elles seront placées sous la direction de :

M. Marc ANCEL, *Conseiller à la Cour de cassation de France, Co-Directeur de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.*

M. François CLERC, *Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse).*

Pour tous renseignements, s'adresser au :

Centre d'Etudes de Défense Sociale
de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris
28, rue Saint-Guillaume, Paris (7^e)

La tradition des professeurs, cependant, ne conseille pas la fuite devant les questions rebattues. Celui qui enseigne depuis vingt ans le droit criminel a dû apprendre à se garder des déclarations ou discussions publiques sur le principe et l'application de la peine de mort. Mais il ne lui est pas possible de s'en tenir toujours à quelques remarques consignées dans des ouvrages élémentaires ou formulées incidemment, à l'occasion d'un cours. Ce professeur, sans doute, est lié par un « devoir d'état », qui lui interdit de différer indéfiniment l'expression de ses convictions personnelles, car il la doit à ceux qui lui accorderaient leur confiance, à ses étudiants tout d'abord, et peut-être aussi à lui-même. Comment ne pourrait-il oser ?

Des qualités exceptionnelles ne sont certainement pas requises quand il s'agit, tout d'abord, de bien situer la question ; le simple bon sens y doit suffire (I). Il faudra, finalement, conclure du point de vue de l'application pratique, mais une « politique » se définit plus aisément que la vérité, n'ayant besoin que d'être utile (III). Quant à la grande question de principe (II), pensons qu'elle n'est pas hors de la portée de ceux qui veulent bien l'aborder en lui accordant ce que, manifestement, elle exige, ce que Royer-Collard (sauf erreur) demanderait certainement pour elle : attention dans l'ordre intellectuel et respect dans l'ordre moral.

I

4. Une certitude élémentaire, mais à ne pas négliger pour autant, consiste en ceci que la peine de mort ne peut être jugée qu'en fonction des crimes qu'elle doit punir. La définition de son domaine d'application ne constitue pourtant qu'une considération secondaire, car, parmi tous les crimes que notre code frappe ou pourrait frapper de cette peine, il en est bien évidemment qui lui fournissent la plus naturelle des raisons de s'appliquer.

Il est facile de distinguer entre la criminalité de droit commun et celle qui appartient à la justice politique ou militaire, avec toute l'extension que la considération du temps de guerre peut donner à cette justice. Cette distinction s'impose avec une telle évidence qu'elle est fréquemment faite¹. Mais elle peut conduire pratiquement à des conclusions contradictoires, les uns estimant que la peine de mort reste justifiée en temps de guerre, par le consentement universel, et pourrait même être maintenue en temps de paix, pour le châtement des espions et des traîtres, particulièrement à redouter dans la préparation des conflits, alors que les autres voient plutôt dans l'abolition de la peine de mort en matière politique l'une des grandes conquêtes du droit pénal moderne, à préserver avec soin en s'abstenant de qualifier « trahison » toute infraction politique².

La question de l'application de la peine de mort en matière politique doit être réservée quand il s'agit de se prononcer sur le principe même de

1. Voir, par exemple, J. GRAVEN, « *Nouvelles réflexions sur la peine capitale* », p. 248 de l'étude citée *supra*, note 5, p. 559.

2. Cf. R. VOUIIN et J. LEAUTE, *Droit pénal et criminologie*, 1956, p. 552-553. Il est bien connu que, dans les Etats où est faite la distinction entre l'infraction de droit commun et l'infraction politique, celle-ci est traitée, suivant les régimes, avec une indulgence particulière ou un surcroît de rigueur.

cette peine. Il faut s'en tenir alors aux crimes de droit commun, et même ne retenir parmi eux que les homicides volontaires. La voix populaire affirme souvent que ceux qui ont eu le courage de donner la mort doivent avoir également le courage de la subir. Ce jugement élémentaire ne suffit sans doute pas à donner la solution du problème. Il a du moins l'avantage de désigner dans la peine de mort le châtement traditionnel et, en quelque sorte, naturel du meurtre, face auquel il faut se placer pour débattre de la légitimité de cette peine.

S'il est décidé d'appliquer la peine de mort à certains meurtriers au moins, on pourra se demander ensuite si cette peine doit être également prévue pour la répression d'autres crimes. Mais il y aura là une autre question, dont la solution n'intéresse pas celle de la première. Est-il légitime de sacrifier une vie pour réprimer tel homicide volontaire et mieux garantir aussi le respect de la vie d'autrui ? C'est en ces termes que se pose la question de principe.

5. Cette question, d'autre part, n'est pas posée dans l'absolu. Certains pays, après avoir aboli la peine de mort, s'interrogent parfois sur l'opportunité et donc sur la possibilité morale de la rétablir. Pour ceux qui la conservent encore, au contraire, le problème est en réalité de savoir s'il existe, dans l'ordre des considérations les plus élevées ou dans les plus réalistes calculs de politique criminelle, des raisons déterminantes d'abolir cette peine¹. Cette constatation n'est pas sans conséquences. Il ne faut pourtant pas en exagérer la portée.

Selon que tel pays applique toujours la peine de mort ou que tel autre ne la pratique pas, il s'opère de l'un à l'autre, pourrait-on dire, une sorte de déplacement du fardeau de la preuve. Les abolitionnistes ont coutume de mettre leurs adversaires au défi de légitimer la peine de mort par des justifications suffisantes. Cependant, là où cette peine existe — et c'est le cas de la France — il faut considérer qu'elle constitue actuellement un des éléments, sinon l'un des piliers, de l'ordre social établi. C'est donc aux adversaires de la peine qu'il appartient de démontrer l'opportunité ou la nécessité de son abolition.

La remarque est importante, dans la mesure où nombreux sont les esprits qui pensent que des raisons vraiment déterminantes n'ont jamais été données, ni dans un sens, ni dans l'autre. Les abolitionnistes, d'autre part, ne doivent pas la considérer comme une simple habileté de juriste. La justification d'une réforme est évidemment à la charge de ceux qui la proposent ; en dehors d'elle, *quieta non movere* et, comme le disent les Espagnols, *mas vale malo conocido que bueno por conocer*. Nul ne peut affirmer avec certitude de quels effets — ou de quelle absence d'effets — l'abolition de la peine de mort serait suivie en France.

Toutefois, il faut reconnaître que cette peine ne fait pas l'objet d'un vulgaire problème de circonstances, dont la solution puisse être abandonnée

1. L'Etat d'Israël lui-même, (qui a aboli la peine de mort pour tous les crimes capitaux, en principe, mais l'a réintroduite pour les cas de trahison en temps de guerre) s'est trouvé en présence de la loi qui existait en Palestine au 14 mai 1948. Un philosophe ou théologien peut se demander, hors de toutes considérations pratiques, si la peine de mort est légitime ou illégitime, juste ou injuste en elle-même. La question, en fait, ne se pose jamais aux législateurs nationaux dans un tel état de pureté absolue.

aux hasards des événements historiques ayant fait que, selon les pays, ce soit aujourd'hui le rétablissement ou l'abolition de la peine qui se trouve en question. Au fond du problème, il est toujours une question de principe, et qui ne se laisse pas éluder. Cette question, il n'est pas à penser que nous puissions en ce moment la résoudre avec plus d'exactitude que les sociétés qui ont précédé la nôtre ou celles qui la suivront. Mais il reste vrai que certaines exigences de notre nature humaine ou nécessités de notre condition peuvent s'imposer aujourd'hui à l'esprit avec plus de force que par le passé. Elles détermineront alors notre attitude vis-à-vis de cette question de principe que ne peuvent faire oublier nulles considérations d'opportunité.

6. A ce propos, il faut immédiatement se garder de confondre avec l'expression de la conscience nationale une répugnance instinctive, et grandissante, qui fait réprover de plus en plus largement le procédé retenu pour infliger la mise à mort. Il n'est plus question, chez nous, d'exécutions capitales dans le style de celles qui ont eu lieu à Kinshasa le 2 juin dernier¹. Il n'en est pas moins vrai que la fusillade, sanction des crimes contre la sûreté de l'Etat (art. 13. C. pén.) et des condamnés de la justice militaire (art. 336 C. just. milit.), ne doit la faveur toute relative dont elle bénéficie qu'à la comparaison qui s'établit naturellement entre elle et l'emploi de la guillotine, et que celle-ci, malgré quelques avantages certains et le progrès qu'elle a pu constituer à l'époque de son institution, reste un mode d'exécution merveilleusement barbare².

Les « messes rouges » du temps de la Terreur n'avaient pas tardé à révéler l'horreur de la sinistre machine, multipliée par le nombre des exécutions, avec ses flaquas de sang pourrissant sur la place publique, attirant les chiens et les mouches, empuantissant un quartier... Il n'en est que plus remarquable qu'aucun des régimes politiques qui ont suivi — même pas celui de la Restauration, qui devait avoir les meilleures raisons de détester la guillotine — n'ait osé substituer un autre mode d'exécution à celui-ci. Aujourd'hui, même, si tout condamné ne peut s'offrir une fin comme la mort de Socrate, un étonnant progrès des sciences et des techniques rendrait certainement facile le choix d'un procédé moins barbare de mise à mort. Et cependant aucun gouvernement n'a jamais envisagé, et ne pourrait imaginer, de proposer le remplacement de la guillotine par un autre moyen de donner la mort.

S'il en est ainsi, c'est très certainement parce que nos dirigeants, qui ne jugent pas souhaitable d'ouvrir devant le Parlement un débat sur la peine de mort, sentent que remettre en question le procédé des exécutions capitales conduirait inévitablement à saisir les Assemblées politiques d'un problème déjà posé devant l'opinion.

Le fait est à retenir, pour bien définir l'état de la question. Mais il reste que les réactions de notre sensibilité, à l'encontre de tel ou tel mode barbare d'exécution, ne justifient pas que nous prenions parti, en raison, contre la

1. Voir « Exécutions capitales », *Journal des Tribunaux* (belges, 18 juin 1966, p. 421).

2. Voir J. GRAVEN, « Le problème de la peine de mort... », p. 97 de l'étude citée *supra* note 5, p. 559.

peine de mort elle-même. La discussion, d'ailleurs, porte le plus souvent sur l'utilité de la peine capitale.

7. Sur ce terrain, un savant psychiatre, le Dr Trivas, a remarqué que l'abolition de la peine de mort aurait l'avantage de rendre plus sereins les débats de la cour d'assises, et donc de nous assurer une meilleure justice criminelle. D'éminents Américains ont également exprimé à propos de la peine capitale, l'idée que « la possibilité de la prononcer a un effet discernable et funeste sur la procédure pénale »¹.

L'observation, sans doute, n'est pas décisive. Mais « l'argument d'utilité », sous la plume ou dans la bouche des abolitionnistes, se présente ordinairement d'une autre façon. Il consiste, en effet, à affirmer tout d'abord (après Beccaria et Diderot), que la peine capitale n'est juste que si elle est nécessaire, puis à soutenir qu'elle est inutile, comme n'ayant aucune valeur intimidante et même ayant pu être abolie en divers pays sans que la criminalité y ait augmenté².

Quant à l'expérience des Etats qui ont supprimé la peine de mort, nous lisons que « tous les renseignements paraissent concorder pour admettre que cette suppression n'a en fait jamais été suivie d'une recrudescence notable du crime que l'on avait cessé de punir de mort » et que « la même observation d'ordre général est habituellement faite en ce qui concerne l'abolition totale de la peine de mort »³. Mais il est d'usage de répondre qu'en bien des pays l'abolition légale a été précédée d'une période parfois longue d'inapplication de fait, et n'a été décidée qu'en un temps de baisse de la criminalité⁴. Il est d'ailleurs, sur le terrain des chiffres, d'autres constatations en sens contraire.

Jean Graven en déduit que « ces controverses à coups de statistiques nous paraissent assez oiseuses », et voici ce que le savant professeur y joint aussitôt : « il nous semble difficile de contester, sans aller contre la nature même des choses, le caractère intimidant et exemplaire de la peine de mort, et son efficacité »⁵. Pour Camus, au contraire, nous ne pouvons connaître ceux que la peine de mort aurait intimidés, et « ainsi, le plus grand des châtiments.. ne repose sur rien d'autre que sur une possibilité invérifiable ;...le condamné est coupé en deux, moins pour le crime qu'il a commis qu'en vertu de tous les crimes qui auraient pu l'être et ne l'ont pas été, qui pourront l'être et ne le seront pas ; l'incertitude la plus vaste autorise ici la certitude la plus implacable »⁶. Eloquente et habile, la tirade ne doit pourtant pas faire illusion.

1. Cf. Th. SELLIN, « La peine capitale et le procès pénal », *Mélanges Louis Huguency*, 1964, p. 287, développant la proposition de H. Wechsler, citée au texte.

2. D'un point de vue historique, cf. J. IMBERT, « La peine de mort et l'opinion au XVIII^e siècle », cette *Revue*, 1964, p. 509.

3. *La peine capitale*, publication par les Nations Unies d'un rapport préparé par Marc ANCEL, New York, 1962, p. 46.

4. Cf. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. I, 1963, p. 344.

5. J. GRAVEN, « Le problème de la peine de mort... », p. 93 de l'étude citée *supra*, note 5, p. 559.

6. A. KOESTLER et A. CAMUS, *op. cit.* (note 4, p. 559), p. 142-143.

Cette « certitude la plus implacable » ne se fonde pas sur la seule considération de la valeur d'intimidation de la peine, et celle-ci, si elle n'est pas également intimidante pour tous les hommes, n'en garde pas moins une force de prévention qui ne saurait lui être contestée sans être refusée aussi bien à toute peine en général. S'il est vrai, en un sens, qu'il n'y a de science que de mesurable, il faut savoir, cependant, reconnaître la réalité de ce qui ne peut pas toujours être mesuré. Nul ne peut donner tort au chauffeur de taxi qui exprime cette opinion simple : supprimer la peine de mort équivaldrait à encourager les agressions nocturnes.

Il est connu qu'aux Etats-Unis la menace de la peine de mort peut seule faire hésiter des condamnés à la prison perpétuelle sur le chemin de la révolte ouverte dans l'établissement pénitentiaire. En Angleterre, au lendemain de la dernière guerre, il a suffi de la condamnation capitale prononcée dans une affaire de vol suivi de meurtre, et exécutée, pour que la police puisse faire, sur les rives de la Tamise ou sous les buissons des parcs de Londres, une ample récolte des armes que les malfaiteurs londoniens y avaient abandonnées en vitesse, pour revenir à la plus saine de leurs traditions professionnelles.

On sait également qu'en France la loi du 23 novembre 1950, modifiant l'article 381 du Code pénal pour punir de mort le vol avec port d'arme, a été suivie pratiquement d'une diminution des attaques à main armée. Et pourquoi donc, chez nous, l'enlèvement d'un mineur par fraude ou violence, dans le but de se faire payer une rançon, n'emporte-t-il la peine capitale que s'il a été suivi de la mort du mineur, selon l'article 359 du Code pénal, si ce n'est parce que nous avons la conviction que la menace de la peine de mort peut déterminer les auteurs du crime à respecter la vie de l'enfant ?

En Belgique, où la peine capitale existe toujours dans les textes et où elle est également prononcée en justice, tout le monde sait que cette peine n'est jamais effectivement appliquée (depuis 1863) aux criminels de droit commun, qu'une mesure de grâce, en dispense en fait de façon automatique¹. Les magistrats belges attestent, cependant, que la sentence de mort soulève en cour d'assises une émotion qu'aucune autre condamnation n'a le même pouvoir de provoquer, au point d'entraîner parfois l'évanouissement de la femme ou de la mère du condamné. Il est facile de classer la Belgique, en raison de cette tradition de grâce, au nombre des pays qui ont aboli la peine de mort. Mais peut-on affirmer que cette peine, toujours prévue par la loi et prononcée par la justice de ce pays, n'y exerce plus aucun effet d'intimidation ?

8. L'exemple belge est une occasion de rappeler que la sentence pénale n'est pas uniquement la prescription du traitement auquel doit être soumis l'homme reconnu coupable. Cette sentence est, avant tout, l'expression d'un jugement de valeur porté, en exécution de la loi et au nom de la société, sur un acte criminel apprécié selon les circonstances et la personnalité de l'auteur. Bien des accommodements pourront être apportés ensuite, par

1. Cf. M. ANCEL, *La peine de mort dans les pays européens*, p. 16 du rapport cité *supra*, note 1, p. 559.

l'individualisation administrative au stade de l'exécution de la peine, à l'application de celle-ci. L'autorité de la chose jugée n'en sera pas moins respectée, parce que ces accommodements ne peuvent porter atteinte à cette signification morale qui s'attache toujours à la sentence pénale et en fait la valeur essentielle, — pas plus que les adoucissements par lesquels les juges de répression sont admis à tempérer leurs sentences ne réduisent ou menacent l'autorité supérieure de la loi pénale.

Ces observations, il est vrai, paraîtront bien étranges, et complètement démodées, à tous ceux qui rêvent d'un monde dans lequel toute notion de justice répressive aurait disparu, pour céder la place à une manière de thérapeutique. Il faut pourtant comprendre que, hors du plan de la métaphysique et sur le terrain même de l'efficacité pratique, il serait absurde de méconnaître des valeurs morales auxquelles les hommes demeurent sensibles et qui permettent d'agir sur eux, des valeurs morales dont on provoque l'effondrement quand on renonce à en tenir compte.

Les accidents de la circulation routière, plus meurtriers que la tuberculose ou les accidents du travail, coûtent chaque année à la France dix mille morts et environ deux cent mille blessés, rappelle Alfred Sauvy, qui constate qu'en aucun domaine, autre que celui de l'automobile, « il n'y a une telle disproportion entre le pouvoir de l'individu et les précautions prises pour en éviter les excès »¹. En 1964, les accidents de la route ont tué environ douze mille personnes, ils ont fait quatre-vingt-cinq mille blessés graves cent quatre-vingt-dix mille blessés légers, note encore notre collègue André Tunc, qui leur attribue également la responsabilité de cent vingt mille procès par an². Sur cette masse énorme d'accidents plane, impuissante, la double qualification pénale de l'homicide ou des coups et blessures *par imprudence*. On envisage maintenant de lutter contre ce terrible danger social en incriminant le fait de celui qui conduit *volontairement* d'une façon imprudente. Ne peut-on dire que nous éprouvons ici la nécessité, et aussi la difficulté, de l'effort qui consiste à vouloir réintroduire la règle morale dans un champ d'activité qu'on a laissé se développer en dehors d'elle ?

Comme l'a écrit M. Marc Ancel, avec l'autorité qui est plus spécialement la sienne sur ce sujet, « non seulement les doctrines de la Défense sociale nouvelle restaurent les notions de libre arbitre et de responsabilité, mais elles réintroduisent également dans la politique criminelle d'abord et dans le droit pénal ensuite une série de valeurs morales que le Positivisme s'était donné pour tâche d'éliminer... »³. Il faut en louer ces doctrines, et ne pas leur imputer à faute certaines maladresses qui se pourraient commettre en leur nom.

A ne vouloir juger que par l'utilité pratique on ne comprendrait jamais que la peine de mort, dont les « victimes », quand il y en a, peuvent se comp-

1. A. SAUVY, *Mythologie de notre temps*, Paris 1965, p. 175 (l'auteur relève en outre, à la charge des accidents de la route, un « déchet qualitatif » caractérisé par la perte de personnalités telles que celles de Gaston BERGER, Albert CAMUS et Pierre LEFAUCHEUX).

2. A. TUNC, *La sécurité routière, esquisse d'une loi sur les accidents de la circulation*, Paris, 1966, p. 9.

3. M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, 1954, p. 103.

ter chaque année en France sur les doigts d'une seule main¹, éveille plus d'émotion dans le pays que le nombre des morts dues à la circulation routière. Mais il faut reconnaître que la question de la peine capitale dépasse toutes les comparaisons numériques relatives aux causes de décès. Elle est, en effet, un mal infligé résolument par la société, un mal méthodique, vis-à-vis duquel on ne saurait se montrer trop exigeant, et une peine qu'on dit incomparable, parce qu'irréparable, — ce qui vaut d'être médité.

9. Le grand argument des abolitionnistes est l'inutilité qu'ils imputent à la peine de mort. Le trait dominant qu'on lui attribue le plus souvent est cependant sa nature irréparable. La technique du droit pénal², pour déterminer quelles peines accessoires entraîne la peine de mort, assimile celle-ci aux peines perpétuelles. Le bon sens aimera mieux la déclarer définitive et suggérera que ce caractère comporte, pour elle, certains avantages en même temps qu'un inconvénient qui ne suffit pas à la rendre absolument incomparable.

On dit habituellement que son irréparabilité condamne la peine de mort en ce qu'elle ne permet pas une révision et une réparation effective de l'erreur judiciaire qui, malgré toutes les garanties d'une bonne justice et la rareté des cas connus, pourrait toujours avoir été consommée par la condamnation d'un innocent. Il vaudrait mieux constater, plus exactement, que la mort ordonnée par justice, comme la mort naturelle, prive le condamné de l'éventuelle satisfaction qu'aurait pu lui apporter, matériellement et moralement, une révision que l'article 623 du Code de procédure pénale autorise à demander même après son décès. Et de toute façon, quelques remarques s'imposent.

D'une part, parce qu'elle est irréparable, la peine de mort se présente comme la seule sanction éliminatoire véritablement digne de ce nom. Comme M. Paul Coste-Floret l'a dit, « la peine de mort est seule éliminatrice, elle est irremplaçable de ce point de vue ; on s'évade des bagnes les mieux gardés, on ne revient pas d'outre-tombe ;... la peine éliminatrice est, en

1. On a compté, en France métropolitaine (en droit commun) :

Années	Condamnations à mort prononcées	Exécutions ayant suivi ces condamnations
1955	5	1
1956	6	3
1957	5	4
1958	8	1
1959	2	1
1960	2	1
1961	6	0
1962	0	2
1963	7	1
1964	8	1
1965	4	

2. A laquelle se réfère, par exemple, M. Paul COSTE-FLORET, dans une déclaration publiée par *Le Figaro*, du 25 décembre 1964 : « le problème ne doit pas être placé sur le plan du sentiment ; c'est un problème technique de droit pénal ».

criminologie, une nécessité »¹. Et c'est ce que Jean Graven a dit aussi avec force : « il est certainement des condamnés qui ne peuvent être ni amendés, ni récupérés socialement, qui resteront un danger permanent pour leur concitoyens et pour la communauté ;... ce sont ces réalités qu'il faut avoir à l'esprit quand on parle aujourd'hui — du point de vue de la sécurité et de la défense sociale, plus que de la vindicte et de l'expiation — de condamnation capitale, c'est-à-dire de mise hors d'état de nuire définitive » ; alors, « faut-il laisser faire, laisser sacrifier dix ou vingt victimes (à défaut de « justes »), pour épargner le féroce qu'on ne peut pourtant plus river à la chaîne et laisser traîner à perpétuité le *boulet* qui le cloue au sol, comme on faisait des anciens forçats ? »².

Cette remarque est d'une très grande importance, parce qu'elle touche, en même temps qu'à la vertu éliminatrice de la peine de mort, à ce qui constitue l'un des arguments les plus forts dans le sens d'un maintien de la peine : la difficulté de la remplacer par un « substitut » qui puisse constituer une mesure à la fois efficace et décente. On en est réduit à rechercher le moyen de rendre un pouvoir d'intimidation suffisant à la peine perpétuelle³, alors que cette peine, en elle-même, nous paraît déjà un châtement effroyable ! Certes, la peine de mort est au moins incomparable en ce qu'elle épargne à l'homme l'horreur de la détention à vie⁴.

Toutefois, à un autre point de vue, la peine de mort apparaît très comparable aux autres, en ce que les autres peines peuvent lui être, en un certain sens, comparées, sans paradoxe. Comme un malheur ne vient jamais seul et que les catastrophes ont le don de s'appeler l'une l'autre, il est facile d'imaginer la suite des maux irrémédiables qui peuvent éventuellement découler, pour un homme, d'une vulgaire condamnation pécuniaire. Mais il paraît bien plus déterminant de considérer le cas du condamné à une peine de réclusion ou d'emprisonnement de quelque durée. Qui pourra jamais rendre à cet homme les années de vie qu'il aura passées en détention ? Ceux qui ont connu la captivité de guerre, même s'ils en ont pu tirer quelque profit, par sagesse ou autrement, peuvent attester que la privation de la liberté est irrémédiable, elle aussi, irréparable.

10. En réalité, c'est autrement qu'il faut raisonner, c'est sur un autre point que l'attention doit porter, si l'on veut différencier la peine de mort de toutes les autres.

Mourir, a dit Anatole France, c'est accomplir un acte d'une portée incalculable. Ce qui est vrai de mourir l'est aussi de tuer, comme de se donner

1. Déclaration déjà citée à la note précédente.

2. J. GRAVEN, études précitées, *supra*, note 5, p. 559 : celle de 1952, p. 79-83, et celle de 1960, p. 245-247.

3. Voir, au *J.O.* du 13 février 1965, p. 265, la réponse du ministre de la Justice à M. Lecocq : « la disparition totale de la menace que constitue, à l'égard des éventuels auteurs des crimes les plus graves, l'existence de la peine de mort paraîtrait plutôt inopportune aussi longtemps que les peines perpétuelles privatives de liberté n'auront pas retrouvé un pouvoir d'intimidation suffisant ».

4. Noter l'observation du R.P. LEGOUY, S.J., *Le Monde*, 20 avril 1965 : « Si nous nous refusons à condamner un criminel à mourir, n'oublions pas que nous le condamnons à vivre ».

la mort. Dans les années qui ont précédé la dernière guerre, le suicide d'un homme politique a été pour son évêque une occasion d'exprimer publiquement les sentiments que doivent éprouver les chrétiens devant « ce geste par lequel, un homme, oublieux de la loi de Dieu, se jette dans son éternité ». La société civile qui prononce et applique la peine capitale projette également son être dans l'inconnu de son destin éternel, d'autant plus impénétrable pour elle que cette société, par définition même, n'a pas la foi.

Le sage peut partir comme Montesquieu, mort, dit-on, « après avoir satisfait avec décence à tous ses devoirs, plein de confiance en l'Être éternel auquel il allait se rejoindre ». Le croyant, malgré la crainte du Jugement, sait qu'il va vers une Personne divine que sa foi lui garantit Intelligence et Amour. Il peut dire, avec M. Pouget : « *Intra in gaudium Domini tui*, cela doit être une chose splendide et curieuse en même temps ». Il pourra dire, aussi bien, comme lui : « il me paraît difficile de penser que l'humanité ait été faite pour la mort », et de la mort : « je vous prie de croire qu'elle me répugne »¹. Mais que croit aujourd'hui la société des hommes ?

Pour elle, la peine de mort ne peut se définir que d'une façon négative, comme une suppression ou privation de la vie, et cette peine — à laquelle les pénologues reprochent déjà d'être « indivisible » — apparaît alors, inévitablement, entachée d'une double démesure. D'une part, quant à la faute dont elle est la sanction, cette peine est considérée facilement comme hors de proportion avec le plus grave même des crimes, que la faiblesse de la nature humaine permet toujours d'excuser plus ou moins². D'autre part, quant aux suites de son exécution, on s'avoue dans l'impossibilité d'en définir l'étendue et la nature même.

A travers des considérations secondaires, qui ne doivent pas faire illusion et se laissent assez facilement écarter, le vrai problème de la peine de mort se découvre ainsi et peut alors être examiné en lui-même.

II

11. Les arguments tirés de l'inutilité de la peine de mort et de son caractère irréparable restent toujours actuels ; les abolitionnistes ne cessent pas de les reprendre. Il est cependant à l'honneur de l'époque contemporaine que ces adversaires de la peine capitale lui opposent principalement le respect dû à la vie et à la dignité de la personne humaine. Nous touchons ici à des considérations d'un ordre plus relevé et c'est avec elles que nous atteindrons le cœur du problème.

En ce qui concerne le premier point, il est évident que la peine de mort porte atteinte à la vie. Le constater, sans plus, ne pourrait induire qu'à

1. J. GUITTON, *Portrait de M. Pouget*, Paris, 1941, p. 249-250.

2. A. KOESTLER et A. CAMUS, *op. cit.* (note 4, p. 559), p. 158 : « nous venons au monde chargés du poids d'une nécessité infinie ; il faudrait conclure en ce cas à une irresponsabilité générale ; ... l'instinct de conservation des sociétés, et donc des individus, exige au contraire que la responsabilité individuelle soit postulée ; ... mais le même raisonnement doit nous amener à conclure qu'il n'existe jamais de responsabilité totale ni, par conséquent, de châtement ou de récompense absolus ».

vouloir résoudre la question par la question. Mais le raisonnement va plus loin et dépasse de beaucoup la simple constatation d'évidence, en ce qu'il parvient à conclure que la société est doublement illogique quand elle s'efforce d'assurer le respect de la vie par la peine de mort. D'une part, en effet, il est dit que la société, quand elle tue celui qui a tué, commet le crime même qu'elle entend châtier, étant entendu qu'elle n'a pas le droit de sacrifier une vie qu'elle n'a pas créée. D'autre part, il est remarqué que la société, lorsqu'elle applique la peine capitale, donne à tous ses membres le plus mauvais des exemples, en ce qu'elle les incite alors à tuer, par le mépris qu'elle affiche ainsi pour la vie humaine et par le climat trouble et malsain qui accompagne toujours l'attente, puis l'annonce, de l'exécution capitale.

Quant à l'argument relatif à la dignité de la personne (qu'on se réfère expressément ou non à l'appui qu'il peut trouver dans la foi que la Charte des Nations Unies ou la Déclaration universelle des droits de l'homme professe dans la « dignité et la valeur de la personne humaine »), il consiste à dire tout simplement que, dans les pays de civilisation occidentale, « la peine de mort apparaît... comme incompatible avec le respect de la personne humaine en tant qu'être humain irremplaçable »¹.

Certaines formules, au prix d'une expression plus modérée, tendent même à rassembler les arguments des deux ordres : « la peine de mort n'est pas moralisatrice parce qu'elle ignore le respect de la vie humaine, cette valeur essentielle de la civilisation »².

12. Les deux arguments se rejoignent d'ailleurs spontanément, car ils se heurtent également à une même objection, et celle-ci a elle-même la particularité de nous ramener en arrière, c'est-à-dire à la très classique difficulté de découvrir un « substitut » de la peine de mort.

Nous avons vu qu'on recherche, et jusqu'ici vainement, un moyen de rendre aux peines perpétuelles privatives de liberté un pouvoir d'intimidation suffisant³. Certains, cependant, se déclareraient satisfaits, à cet égard, si la peine perpétuelle était effectivement appliquée, était réellement une détention à vie, alors que nul, aujourd'hui, n'entre plus en prison qu'avec le ferme espoir, ordinairement justifié, d'en sortir vivant. Mais, comme on l'a constaté, « si la peine perpétuelle devait, dans tous les cas, demeurer perpétuelle, elle revêtirait elle aussi, un caractère irréparable que les personnalités les plus équilibrées — et l'on sait combien le sont peu les personnalités criminelles — ne sauraient supporter sans se briser », alors que « si la peine se prolonge au delà d'un certain délai (environ une dizaine d'années, quand le condamné n'entretient pas l'espoir d'une proche libération), les forces s'usent et la personnalité se dégrade »⁴.

Certes, il est facile d'ironiser — dans le style de l'humour le plus noir — sur « cette espèce d'assassinat administratif qu'on appelle la peine capitale »⁵.

1. M. ANCEL, déclaration publiée par *Le Figaro*, le 25 décembre 1964.

2. NICOLAS-JACOB, *loc. cit.*, à la note 2, p. 559, ci-dessus.

3. Voir *supra*, n° 9 du texte.

4. R. P. LEGOUY, S. J., lettre citée, *supra*, note 4, p. 568.

5. Formule tirée d'une « courageuse confession » du conseiller FALCO, publiée par *Réalités*, n° 105, octobre 1954, et citée par A. KOESTLER et A. CAMUS, *op. cit.* (note 4, p. 559), p. 137.

Mais il ne paraît pas contestable que l'horreur d'une détention perpétuelle, effectivement telle, est parfaitement comparable à celle de l'exécution capitale, sinon pire, et que l'infliger à un condamné, ou accompagner de rigueurs excessives l'emprisonnement de celui-ci, n'est certainement ni respecter sa vie, ni respecter en lui la dignité de la personne humaine¹.

Une peine de remplacement, quelle qu'elle soit, ne peut valoir que si elle est en même temps suffisamment intimidante et non dégradante. Il en résulte, pratiquement, qu'elle reste encore à découvrir. Il en découle, quant au principe de la peine de mort, qu'il ne suffit pas, pour condamner celle-ci, d'alléguer simplement le respect dû à la vie et à la dignité de la personne.

Il faut donc revenir sur le terrain des considérations supérieures et, là, envisager distinctement les deux valeurs qui doivent être l'objet de notre respect.

13. Sur le sujet du respect de la vie, l'idée que la société donne le mauvais exemple quand elle tue est renforcée par cette autre idée selon laquelle, si la peine de mort avait une bonne valeur exemplaire, elle serait toujours exécutée publiquement, alors que la publicité des exécutions capitales a été réduite par la loi contemporaine au strict minimum, sinon pratiquement abolie². C'est confondre l'exemplarité d'un spectacle avec la valeur intimidante de la peine, qui n'est même pas liée à la certitude de l'exécution de celle-ci.

Pour le trouble social que devrait créer l'attente ou l'annonce de l'exécution capitale, il faut le tenir pour inexistant, aujourd'hui du moins, en raison du petit nombre des exécutions. Peut-être même y aurait-il plutôt lieu de déplorer, à cet égard, une indifférence certaine du sentiment public, que n'ont jamais réussi à exprimer, ni à représenter, quelques personnes rassemblées, à l'aube de certains jours, devant une prison de Londres ou de Paris.

La même remarque vaut aussi pour l'argument de base, qui consiste à soutenir que la société donne le mauvais exemple et incite à tuer en tuant qui a tué. La rareté des exécutions capitales et la discrétion qui les entoure ne permettent pas aux citoyens de s'installer, pour y vivre, dans la familiarité de la mort ; elles n'autorisent pas davantage les condamnés à se poser en héros de la guillotine, dont le prestige pourrait permettre à l'exemple criminel de devenir contagieux. Mieux vaut penser que leur rareté et leur secret font de chacune des exécutions capitales un événement exceptionnel, qui ne peut que renforcer la valeur intimidante de la peine.

Toute la question — d'autant plus grave qu'elle apparaît toute pure — est donc finalement de savoir si la société a le *droit* d'exiger une vie pour la

1. Il a été suggéré que la perspective d'une détention perpétuelle, au pain et à l'eau, avait déterminé Jeanne d'Arc à rétracter son abjuration de Saint-Ouen. Les histoires notent également la fin misérable, dans une prison autrichienne, de l'étudiant qui tua l'archiduc François-Ferdinand à Sarajevo.

2. On raconte de Lacenaire, qu'encore enfant, il avait été le témoin d'une exécution capitale, à Lyon, place des Terreaux, et que son père lui avait dit alors : « Regarde ; si tu ne changes pas, c'est ainsi que tu finiras » (R. DUPLANTIER, « Un humaniste hors série : l'assassin Lacenaire, latiniste, poète et chansonnier », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1951, et *Revue de Criminologie et de Police technique*, 1952).

sanction d'un meurtre, d'infliger la mort à qui l'a donnée. Mais mieux vaut, avant d'aborder ce problème, considérer tout d'abord l'argument tiré du respect de la personne humaine.

14. Le respect doit-il aller jusqu'à tenir chaque être humain pour irremplaçable ? Nous savons bien, hélas, que tout homme ne mérite pas qu'on en dise autant ! C'est l'humanité que M. Pouget répugnait à croire vouée à la mort¹ ; c'est l'humanité entière que Bergson envisageait comme une immense armée galopant « dans une charge entraînant capable de culbuter toutes les résistances et de franchir bien des obstacles, même peut-être la mort »², — comme c'est de chacune des espèces, végétales ou animales, que la vie tend à assurer la conservation. Il n'est pas vrai que tout individu soit unique et irremplaçable, ni que sa vie soit nécessaire ou utile à la survie de l'espèce. La société moderne, même, aurait plutôt tendance à s'organiser sur le modèle traditionnel des unités militaires, où nul n'est jamais tenu pour irremplaçable et où, à l'occasion, le plus brave doit surgir du rang et prendre le commandement.

Ce qui est vrai, c'est que l'homme, si dégradé, si misérable ou criminel qu'il soit, reste toujours un homme ; c'est qu'il y a toujours en lui au moins une parcelle d'humanité qui lui communique sa dignité et impose qu'on le respecte. La société n'affirme plus que l'homme ait été créé à l'image de Dieu. Mais elle professe qu'il est toujours digne, dans une irréductible mesure, et peut toujours exiger un certain respect, parce qu'il est l'homme.

Ce respect interdit de sacrifier *a priori* tel ou tel individu pour la seule raison qu'il se serait mis lui-même au ban de la société par son mépris de l'humanité et des règles ou conventions sociales. Il ne paraît pas, cependant, que la dignité de la personne humaine exige l'abolition de la peine de mort.

C'est par leur fermeté devant la mort que des hommes et des femmes ont, de tout temps, manifesté leur qualité personnelle. Nous ne tiendrons jamais pour « dignes », sans exiger de chacun qu'il soit un héros, ceux qui se révèlent incapables, sinon d'affronter la mort volontairement, du moins de la subir. L'époque, semble-t-il, aime mieux parler à l'homme de son esclavage que de sa liberté. Il reste que c'est nier la dignité de la personne, promise à la mort comme tout ce qui vit, que de présenter la peine de mort comme dépassant la mesure des forces humaines. Et même, c'est encore nier la dignité de la personne que de la croire inapte à commettre éventuellement de grands crimes, de vrais crimes, qui justifient le châtement suprême.

La sagesse populaire soutient que l'homme doit avoir le courage de subir la mort quand il a celui de la donner. Elle manifeste en cela un sens réel de la dignité de la personne humaine. L'opinion érudite veut fonder sur la notion de cette dignité la condamnation de la peine de mort³. Il est pro-

1. Cf. *supra*, texte, n° 10, et note 1, p. 569.

2. H. BERGSON, *L'Evolution créatrice*, fin du chapitre III, édition du Centenaire, P.U.F., p. 725.

3. Voir cependant la déclaration faite par J.-P. SARTRE à la « Conférence Berryer », à l'occasion du procès de Franz von Gerlach, héros de ses *Séquestrés d'Allona* : « la torture représente l'acte radical qui ne peut être aboli que par le suicide de celui qui l'a commis » (*La Vie Judiciaire*, n° 1.048, 9-14 mai 1966).

bable qu'elle entend dire que la personne humaine, en raison de sa dignité, doit être respectée jusque dans sa vie. Pourquoi ne pas parler, tout simplement, du respect de la vie ?

15. Nous retrouvons ainsi la question déjà posée : la société a-t-elle le droit de sacrifier volontairement des vies humaines pour assurer la répression du meurtre ? Disons tout de suite qu'il ne nous paraît pas possible de lui contester ce droit, mais que, dans l'exercice de celui-ci, il faut nécessairement tenir compte du développement d'un sentiment public dont il convient de considérer l'explication et la portée.

16. Il nous paraît certain, tout d'abord, que la légitimité de la peine de mort trouve un fondement suffisant dans la plus classique des justifications qu'on en a données : l'existence au profit de la société du droit de légitime défense dans lequel la loi pénale reconnaît un fait justificatif, capable d'innocenter entièrement l'individu.

Il est à peine nécessaire de rappeler que l'homme qui tue en état de légitime défense n'est pas simplement excusé, mais pleinement *justifié* par l'exercice d'un *droit*, d'un droit fondé sur l'utilité sociale autant que sur une raison d'élémentaire justice et qui, même, pourrait bien être un véritable *devoir*, comme il apparaît dans l'admission d'une légitime défense d'autrui. On ne voit vraiment pas, ceci étant, comment ce même droit de légitime défense pourrait être refusé à la société entière.

Invoquera-t-on qu'une défense n'est reconnue légitime qu'à la double condition de s'avérer à la fois *nécessaire* et *mesurée*, alors qu'aucun de ces deux qualificatifs ne peut convenir à la peine de mort ? L'objection nous paraît vaine, car, peu important ce que l'on pense de la nécessité ou inutilité et de la mesure ou démesure de la peine, deux considérations justifient celle-ci, l'une en autorisant la société à retenir la peine de mort comme nécessaire à sa défense, l'autre en soulignant la réalité d'une équivalence qu'on ne peut se refuser à reconnaître entre la peine et le crime qu'elle doit punir.

D'une part, comme on le sait, « le législateur ne doit point frapper sans avertir : s'il en était autrement, la loi, contre son objet essentiel, ne se proposerait donc pas de rendre les hommes meilleurs, mais seulement de les rendre plus malheureux ; ce qui serait contre à l'essence même des choses »¹. Lorsque la loi de l'Etat prévoit la peine de mort, le citoyen doit se tenir pour *averti* et cette peine fait alors partie du « contrat social » ou comme on pourrait dire encore, de la « règle du jeu », dont l'existence est une nécessité et qu'il appartient évidemment à la société de définir².

D'autre part, s'il est un criminel qui ne peut invoquer valablement la démesure de la peine, c'est bien l'auteur de l'homicide volontaire. La mort infligée au meurtrier ne peut jamais être dite hors de proportion avec celle qu'il a résolument donnée à sa victime, le même inconnu se retrouvant des

1. *Discours préliminaire au projet de Code civil de l'an VIII*, p. xvi.

2. Noter, à ce propos, l'importance que les membres de certaines associations criminelles attachent au respect d'une règle qui, précisément, prévoit souvent la mort du traître ou du faux-frère ; également, l'acceptation du « risque professionnel » par le malfaiteur isolé ou en bande.

deux côtés. On pourrait même dire qu'il faut admirer la modération de notre vieux Code pénal, dont l'article 304 arrête en principe à la peine perpétuelle (travaux forcés hier, réclusion criminelle aujourd'hui) la sanction légale du meurtre simple.

Il faut constater en tout cas, qu'en dehors des circonstances atténuantes qui peuvent apparaître dans l'analyse des événements ou de la personnalité de l'agent (et, bien entendu, des excuses légales ou faits justificatifs), la répression du meurtre par un acquittement ou une peine dérisoire ne manifeste aucun respect de la vie, mais traduit au contraire une parfaite indifférence à l'égard du sort de la victime, de la douleur de ses proches et du préjudice social.

Entre la vie de la victime et celle du criminel, ce n'est évidemment pas celle-ci qu'on doit mettre au plus haut prix. Il faudrait donc dire qu'on devrait tenir pour non respectueuse de la vie, comme de la dignité de la personne, une loi qui se refuserait à porter la peine de mort même contre l'assassin.

On voit que les arguments tirés du respect dû à la vie et à la dignité de la personne humaine ont cette particularité remarquable de pouvoir se retourner aisément à l'encontre de la cause même au service de laquelle on les a enrôlés. Il faut le redire : *en un sens*, ne pas punir le meurtre par la mort n'est pas respecter la vie, tout comme ce n'est pas respecter la personne humaine que de ne pas la croire capable de commettre un crime capital et ensuite de subir la mort.

Et cependant, il se trouvera peu d'esprits pour ne pas refuser cette logique comme inhumaine. — Pourquoi ?

17. Si nous avons bien du mal à concevoir aujourd'hui la rigueur du droit criminel d'autrefois, si nous nous refusons, de plus en plus nombreux, à tolérer pratiquement ce que la raison justifie, c'est au résultat d'une évolution des idées et des mœurs dont il nous faut prendre connaissance et conscience, qu'il nous faut comprendre pour la satisfaction de l'esprit, la paix du cœur et le choix, dans l'action, d'une solution pratique.

La peine de mort ne posait, jadis, et ne pose toujours aucun problème dans une société païenne ou athée ne faisant pas grand cas de la vie humaine et peu préoccupée des problèmes de l'au-delà.

La peine de mort, également, bien que pour des raisons différentes, était parfaitement admissible dans une civilisation chrétienne, tenant l'existence terrestre pour une épreuve et situant la vraie vie dans l'autre monde, accueillant le sacrifice comme un bienfait du ciel, tenant l'infraction pénale pour un péché contre la loi de Dieu et pour laquelle, finalement, même l'erreur judiciaire n'était pas profondément scandaleuse, en raison de la réversibilité des fautes et des mérites. Ajoutons-y la vigueur physique et morale, tenant à la rigueur des temps et des mœurs. Nous comprendrons alors la fermeté d'âme dont ont fait preuve Fouquet dans sa longue prison ou La Brinvilliers devant la mort, ainsi que la sérénité avec laquelle tant de Français de l'ancienne France furent les témoins, souvent même les spectateurs, des plus affreux supplices.

Mais depuis lors, une déchristianisation progressive a fait prendre la vie

de ce monde pour le bien suprême et inspiré à la société des hommes de se suffire à elle-même, a fait tenir le bonheur du plus grand nombre comme la fin idéale de cette société et a substitué la notion d'erreur de conduite à la faute proprement dite. Et puis, le progrès matériel suivant le développement des lumières, un adoucissement général des mœurs et des caractères a fait trouver barbares et réprouver des institutions que les temps anciens jugeaient naturelles et croyaient immuables.

Que demandait jadis à Dieu, qu'implore toujours de Lui le chrétien convaincu, sinon que lui soit épargnée la mort subite, qui ôte le temps du repentir et compromet le bonheur de la vie future ? Dans cette perspective, l'annonce du « dernier supplice » devait permettre la préparation à la mort et, celle-ci acceptée, y joindre, par la souffrance procurant des mérites nouveaux, l'espoir d'un pardon tendant à garantir le salut éternel. Elle se comprenait parfaitement, la loi de ces Etats qui astreignaient le juge à préciser dans sa sentence de mort le jour et l'heure de l'exécution ! Mais aujourd'hui, l'instant fatal ne se dévoile qu'au dernier moment, à des condamnés qui doivent donc l'attendre dans une angoisse croissante, et c'est autant par égard pour les assistants que pitié pour le condamné que les préparatifs de l'exécution sont expédiés avec le maximum de célérité, — conformément à la parole : « ce que tu fais, fais-le vite » !

18. Il ne faut pas parler d'évolution régressive. On peut se demander, toutefois, si la réprobation grandissante qui se manifeste à l'égard de la peine de mort, et dont témoigne la diminution continue du nombre des cas d'exécution, procède d'un progrès de la civilisation ou d'un affaiblissement de l'homme. On voit tout ce que les optimistes et les pessimistes, ceux qui ne croient pas au péché originel et ceux qui y croient, pourraient dire à ce sujet, dans un sens ou dans l'autre...

Tarde, approuvé par Jean Graven, a parlé « de l'adoucissement, disons mieux, du ramollissement de la pénalité »¹. Ne faudrait-il pas parler plutôt d'un ramollissement de l'espèce ? Il n'est sans doute pas nécessaire d'en débattre ici.

La peine de mort n'est pas scandaleuse, puisqu'elle est juste, ni inutile, puisqu'elle a sa valeur d'intimidation, autant qu'on en peut juger, et soutient à sa façon une certaine conception de la faute et de la répression pénales, pour ne pas dire une certaine idée de l'homme. Cette peine, cependant, est de moins en moins comprise par les hommes de notre temps, malgré l'attachement que lui garde instinctivement la conscience populaire. Elle paraît vouée à périr en France sous la réprobation d'un certain snobisme (qui supporte mal de nous entendre dire la honte ou le « feu rouge » de l'Europe) et des sentiments élevés d'une élite, que les jeunes partageraient, dit-on. — Que décider, dans ces conditions ?

1. J. GRAVEN, « Le problème de la peine de mort... », p. 82 de l'étude citée *supra*, note 5, p. 559.

III

19. « Serons-nous les derniers ? » — Ainsi posée, pour nous décider à l'abolition, la question est sans intérêt, sans importance. Il n'en est pas moins vrai « qu'une solution doit être cherchée — comme on l'a dit — sur les idées, les données et les nécessités actuelles »¹.

La règle de droit a pour fin la paix sociale. C'est donc la solution de paix sociale qui doit être donnée au problème de la peine de mort. Or, à deux points de vue, il apparaît qu'une abolition législative ne pourrait pas être ce facteur de paix.

D'une part, et au fond, si les progrès de la civilisation et des mœurs doivent justifier un jour la disparition de la peine de mort, il n'apparaît pas que nous ayons encore atteint cet âge d'or : « encore faudrait-il, pour la suppression absolue et définitive, même devant les pires abominations, que les mœurs sociales actuelles ne répondent pas à la douceur par la violence, à l'indulgence par le sang, et à l'idéalisme par la dérision et l'abus cyniques »².

En la forme et surtout, d'autre part, il nous paraît certain qu'une abolition législative de la peine de mort présenterait un grave inconvénient, que quelques pays semblent avoir connu.

Il se pourrait que cette abolition, à la faveur des événements politiques, trouve une majorité parlementaire disposée à la voter. Un vote en ce sens, heurtant une fraction notable de l'opinion, serait fragile, éminemment réversible. Il suffirait d'un renversement de la majorité, et de l'occasion fournie par quelque crime atroce, pour qu'un nouveau vote, en sens inverse, vienne rétablir la peine de mort, Dieu sait après quels débats et pour combien de temps.

Cette solution ne saurait constituer un progrès, et il faut en dire autant de celle qui consisterait à supprimer la peine de mort pour un temps et à l'essai, abolition qui serait naturellement considérée par les uns comme définitive et susciterait aussitôt chez les autres un désir de revanche.

Dans ces conditions, faut-il se prononcer dans le sens d'une réforme législative autre que celle qui consommerait l'abolition, dans le sens de l'une de ces demi-mesures que nous évoquons en commençant ?

20. Dans cette voie, nous avouons ne pas éprouver personnellement beaucoup d'enthousiasme pour la solution de procédure qui consisterait à ne rien toucher aux textes du Code pénal, mais à requérir en cour d'assises, pour que l'accusé puisse être condamné à mort, l'unanimité du collège unique constitué par la réunion de la cour et du jury³.

Cette solution, en effet, serait contraire à la tradition française, qui a toujours voulu que les décisions de la cour d'assises soient prises à la majorité, simple ou qualifiée. En France, d'autre part, où l'esprit de contradiction

est toujours vif, cette exigence d'une unanimité dans la répression apparaîtrait à l'opinion comme une abolition déguisée de la peine et se révélerait telle, inévitablement, à l'expérience.

21. Une autre solution, qui nous paraîtrait personnellement séduisante, consisterait à s'inspirer d'une règle qui a été admise et qui donne satisfaction dans le droit de l'enfance délinquante.

On sait que l'ordonnance du 2 février 1945 soustrait en principe les mineurs de dix-huit ans à l'application de la peine proprement dite. Mais on sait aussi que les juges, d'après cette ordonnance, « pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale »¹. — Pourquoi ne pas réduire légalement la peine du meurtre à n'être dans tous les cas que la réclusion criminelle à perpétuité (avec application éventuelle du régime défini par le nouvel article 463 pour les circonstances atténuantes), en permettant toutefois aux cours d'assises de prononcer la peine de mort « lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger » ?

Cette solution aurait l'avantage de supprimer certaines distinctions qui ne s'imposent pas et de poser nettement aux cours d'assises, qui se trouveraient ainsi en état de consultation permanente, la question de l'abolition de la peine de mort. Elle aurait, cependant, l'inconvénient de paraître aggraver la répression, et de l'aggraver même, juridiquement, dans la mesure où elle ferait encourir la peine de mort à des meurtriers contre lesquels le Code ne la prévoit pas actuellement.

22. Notre conclusion sera donc qu'il vaut sans doute mieux laisser les choses en l'état et ne pas toucher à la rédaction des textes.

La peine de mort paraît devoir périr. Laissons-la mourir et attendons pour la supprimer dans la loi qu'il soit bien établi que les cours d'assises ne la prononcent plus en pratique.

Qu'elle soit abrogée par la désuétude.

1. La jurisprudence, pour l'application de l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance, met l'accent sur la personnalité du mineur plutôt que sur les circonstances de l'infraction ; — voir l'arrêt *Tonapani*, Crim., 1^{er} févr. 1951, D., 1951.334, et *J.C.P.*, 1951.II.6107, note J. Brouhot, et R. VOUIN, « L'acte et la personne de l'accusé dans le procès pénal », *Revue pénale suisse*, 1954, p. 49.

1. J. GRAVEN, même étude p. 113.

2. J. GRAVEN, « Nouvelles réflexions sur la peine capitale », p. 252 de l'étude citée *supra*, note 5, p. 559.

3. Voir *supra*, n° 2.

Enquête préalable à l'abolition de la peine de mort : La perpétuité de la peine de remplacement est-elle funeste ?

par Joseph VERNET, S. J.

*Délégué national de la Société internationale de criminologie
Vice-président de l'Association française de criminologie*

Lorsqu'on préconise la suppression de la peine de mort, une question préliminaire doit être résolue :

« La peine à vie sera-t-elle supportable ou funeste ? »

En voulant agir dans un but humanitaire, il ne faudrait pas instaurer un régime pire que le supplice qu'on désire abolir.

« Si nous nous refusons à condamner un criminel à mourir, n'oublions pas que nous le condamnons à vivre », déclare le R. P. Legouy, S. J., ex-aumônier à Fresnes. « Si, alors, nous lui inflignons un sort insurmontable, nous pourrions le rayer des vivants d'une autre manière, mais peut-être aussi terrible qu'en lui coupant la tête »¹.

Une justice, qui se veut plus humaine, ne doit pas acculer le condamné à l'impasse de la déchéance ou du désespoir. Privez un homme d'espérance, vous l'avez avili à coup sûr. Le plus frustré perd jusqu'au goût de vivre ; le plus bas sent que se brise en lui son dernier ressort. Alors ne subsistent que les pires instincts de la nature primitive qui, faute d'être propulsée vers l'avenir, retombe sans but et s'enlise chaque jour davantage. Aucune autre perspective que les quatre murs d'une cellule et attendre sans rien à l'horizon, que passent les années. Les êtres faibles languiront dans une existence passive qui, souvent, n'aura d'autre issue que la maladie, la folie, le suicide. Les « durs », eux, à certaines heures de révolte, risqueront le tout pour le tout allant jusqu'à ces solutions extrêmes qui créent un véritable danger pour leur entourage et pour la société.

Il nous faut donc envisager la perpétuité de la peine avec toutes ses conséquences et ne pas nous leurrer sur le soi-disant progrès accompli qui substitue à la peine de mort « la peine de vivre ».

1. *Le Monde*, 20 avril 1965.

Extension de l'enquête.

C'est pourquoi nous eûmes le projet d'une enquête à travers tous les pays d'Europe pour savoir ce qu'il advenait des condamnés à perpétuité.

Grâce à l'appui de M. le Conseiller Ancel, alors président du Comité européen pour les problèmes criminels, et en complément d'une enquête sur la peine de mort, toute facilité nous fut accordée pour éditer le texte de notre questionnaire et pour l'adresser aux départements compétents des pays intéressés.

Ces divers pays présentaient toute la gamme des législations sur la peine de mort, et sur son abolition de droit ou de fait. Les pays nordiques l'avaient exclue depuis longtemps; d'autres, comme la Belgique, la prononçaient encore mais ne l'exécutaient plus; ou, comme la Grèce, sans la supprimer en droit ni en fait, en rejetaient simplement l'usage; d'autres en réduisaient la pratique; d'autres réservaient les exécutions à des cas spécifiés d'avance; d'autres enfin avaient modifié leur législation puis étaient revenus à l'abolition pure et simple en droit et en fait. Bref, le réseau de renseignements s'avérait assez vaste et varié pour nous permettre de fonder nos observations et de tirer les conclusions.

Peu importait, du reste, à l'objet de notre étude les différences de législation et de pratiques, puisque nous désirions connaître les effets de la détention à vie et que partout nous retrouvions des condamnés perpétuels. Notre désir était de savoir comment ceux-ci réagissaient à la sanction. Exaspération ou désespérance?

Il fallait aussi tenir compte des caractères et des tempéraments propres à chaque race et à chaque pays.

Répondirent à notre enquête (en les citant dans l'ordre alphabétique): l'Allemagne fédérale, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse.

Notre enquête ne fut pas communiquée aux pays d'Europe qui maintenaient encore la peine de mort dans leur législation: Espagne, Irlande, Royaume-Uni (puisque le Parlement anglais n'avait pas encore voté l'abolition), Turquie, et France évidemment.

Examen préliminaire des situations.

En vue de bien situer les faits, nous avons voulu savoir si la peine de mort était supprimée depuis peu ou beaucoup de temps, si la peine de remplacement était perpétuelle ou non, et, dans ce cas, à partir de quel délai pouvait-on envisager une demande de libération. D'où trois questions préliminaires qui préciseraient la valeur de l'expérience et ses conditions, selon que les condamnés gardent ou non l'espoir d'être un jour libérés.

1^{re} QUESTION : *Date de la suppression de la peine de mort, en droit ou en fait ?*

Pays	Année	Précisions et remarques diverses
Allemagne	1949	Loi du 24 mai 1949, art. 102.
Autriche	1919	Loi du 3 avril 1919, art. 85 rétablie par la loi du 21 juin 1960.
Belgique	1863	Abolition <i>de fait</i> : peine prononcée, jamais exécutée.
Danemark	1930	Code pénal du 15 avril 1930, entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1933.
Grèce	1952	Loi 2058 de 1952 commue d'office les peines prononcées.
Italie	1889	Code pénal rétabli par décret-loi n° 224 du 10 août 1944.
Luxembourg	1821	
Norvège	1902	Code pénal du 22 mai 1902 entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1905.
Pays-Bas	1870	
Suède	1921	
Suisse	1937	Code pénal du 21 décembre 1937, art. 336, B.

2^e QUESTION : *Quelle est la peine de remplacement ?*

Evidemment la réponse serait : « l'emprisonnement à vie ». Mais des précisions étaient encore utiles de façon à distinguer s'il s'agissait d'une peine exécutée en réclusion, avec travaux forcés, au régime des détenus ordinaires, ou bien en régime d'une sévérité plus particulière.

Voici les réponses qui nous sont parvenues :

Belgique : « La plupart des détenus à perpétuité purgent leur peine dans la Maison centrale de Louvain. En régime cellulaire avec travail en commun dans les ateliers.

« Au bout de dix ans, le condamné peut opter pour son maintien au régime cellulaire ou sa mise en régime commun ».

Italie : « Les condamnés aux travaux forcés (*ergastolo*) sont au régime cellulaire pendant les premières années de leur détention. Au bout de trois ans, ils peuvent être mis au travail en chantiers extérieurs (*a l'aperto*) ».

Luxembourg : « Les condamnés sont détenus dans une maison de force, avec isolement cellulaire de nuit et travail en commun durant le jour. Le régime de détention est le même pour les détenus, qu'ils soient condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion perpétuelle ».

3^e QUESTION : *Reste-t-il un espoir de réduction de peine ? et après quel délai peut-on demander la libération conditionnelle ?*

Il existe une grande variété de réponses dans les pays européens :

Autriche :	15 ans au minimum de séjour en prison.
Belgique :	10 ans (et 14 ans pour les récidivistes).
Danemark :	10 ans.
Italie :	impossible actuellement (en projet : 25 ans).
Luxembourg :	seulement par prononcé par voie de grâce.
Norvège :	20 ans pour les criminels.
Pays-Bas :	20 ans.
Suisse :	15 ans.

Peine désespérante...

Nous avons également posé la question, pour nous faire une idée du nombre de condamnés qui subissent réellement la perpétuité de la peine : « Quel est le pourcentage des commutations et des réductions de peine par rapport au nombre des condamnations perpétuelles ? ».

Mais nous n'avons pu obtenir de réponse précise à ce sujet.

Il serait pourtant important de savoir la proportion des condamnés qui vivent avec l'espoir d'une possible et proche libération par rapport à ceux qui succombent avant d'avoir réalisé les conditions et atteint le délai pour obtenir la libération conditionnelle.

Néanmoins, ne déplorons pas trop l'absence de renseignements précis à ce sujet, car étant donné la façon dont fut menée notre enquête, nous les retrouverons en conclusion d'autres questions auxquelles réponse nous fut donnée.

* * *

Enfin, nous aurions voulu établir au préalable un tableau indiquant le nombre d'exécutions capitales et le nombre de commutations de peine au cours des dix années qui précéderent l'abolition de la peine de mort dans chaque législation européenne.

Ainsi pouvions-nous savoir si la suppression se trouvait déjà établie en fait avant de l'être en droit. Ou s'il s'agissait d'une véritable innovation.

En contrepartie, nous désirions savoir pour le même délai de dix années qui suivirent l'abolition, ce qu'étaient devenus les bénéficiaires de cette nouvelle législation :

- nombre de condamnés pour meurtre et non exécutés
- nombre de décès parmi les condamnés dont la peine fut remise
- — — suicides
- — — évasions ou tentatives
- — — internements pour aliénation mentale

Et ceci à partir de l'année 1945 qui marquait, avec la fin de la guerre, le retour à une application normale des lois. Par tranche de cinq ans en cinq

ans jusqu'à l'année 1955 où la situation était redevenue tout à fait régulière dans tous les pays d'Europe ; et cela nous permettait une analyse plus approfondie, année par année, à partir de 1957.

La plupart des réponses furent sur ces points précis très avares de renseignements, soit que certains aient ignoré les réponses à faire, soit que d'autres aient manqué de données statistiques, soit enfin que la distinction entre condamnés relevant de la peine de mort (abolie) et les autres détenus, n'ait pas été retenue pour différencier les détenus.

De plus, il ne faut pas oublier à quel point la période des hostilités avait perturbé les législations (pour certains pays, il fallait remonter bien au delà de dix ans pour établir ce qui se pratiquait avant l'abolition de la peine de mort), ou que les archives avaient disparu, ou enfin que les condamnés eux-mêmes n'avaient plus laissé de traces.

Force nous était donc de nous en tenir aux documents d'actualité, qui nous permettent, au reste, de baser nos conclusions sur des données irréfutables.

Les éléments de l'enquête doivent tenir compte de deux ordres de témoignages : les appréciations et les statistiques.

... Ou commutation stimulante ?

Les appréciations risquent de dépendre du facteur personnel ou du caractère officiel (et forcément toujours plus ou moins conventionnel) de l'interprétation du dossier.

Celles qui nous sont parvenues, d'un style stéréotypé, sont généralement brèves, et donnent peu de renseignements précis. Nous n'y insisterons pas. Il nous paraît néanmoins intéressant d'en citer quelques-unes comme modèles du genre.

Il s'agissait, nous nous en souvenons, d'apprécier comment se comportent les anciens condamnés à mort — grâciés — et de situer ce comportement par rapport à celui des autres détenus.

Certains nous ont assuré (Autriche) qu'il n'y avait guère de différence de comportement entre les diverses catégories de détenus. D'autres, comme la Belgique, sans fournir de données précises, notent qu'il y eut très peu d'incidents d'ordre disciplinaire depuis 1933. Et s'il y en eut, ils sont surtout le fait de malades mentaux ou de déséquilibrés « plus nombreux chez les condamnés à mort grâciés que chez les autres condamnés (30% contre 20%) ». La note conclut d'après l'état général : bon comportement. De même en la plupart des pays qui nous ont répondu.

Pour information, et bien que ne relevant pas directement des pays visés par notre enquête, deux réponses nous paraissent intéressantes parce qu'elles se situent à l'opposé l'une de l'autre et aussi parce qu'elles montrent combien notre question était justifiée pour connaître la complexité du problème.

En Irlande, les condamnés à mort grâciés seraient plus disciplinés que les condamnés à des courtes peines. On ne constaterait chez eux aucune manifestation de violence, nulle difficulté à l'encontre du personnel, en général pas d'indiscipline et pas de tentative d'évasion ou de suicide. C'est également ce qui ressort des enquêtes faites auprès de sir Lionel Fox et de M. H. Klare (demande de renseignements datant du 20 décembre 1959).

A l'inverse, au Japon, les condamnés à mort grâciés seraient beaucoup plus indisciplinés que les autres. Il y aurait dans cette catégorie de détenus un grand nombre d'incidents disciplinaires et beaucoup de tentatives de suicides. La réponse japonaise toutefois ne donne pas de chiffres.

Une autre question très importante et connexe serait de suivre le comportement des condamnés à mort *grâciés et libérés*.

Il semble que la récidive est extrêmement faible : en Belgique, M. Cornil indique, sans citer de chiffres, que la récidive des condamnés à mort libérés est plus rare que pour les autres catégories de condamnés.

En Norvège, cinq libérés sur vingt-huit commirent de nouvelles infractions durant les cinq années qui suivirent leur libération conditionnelle, dont un cas de double récidive ; tandis qu'il n'y eut qu'un cas de récidive sur vingt-huit dans les dix ans qui suivirent la libération. Ce qui tendrait à montrer que l'inclination à la récidive est plus forte (ou les conditions plus pressantes) dans les années qui suivent immédiatement la libération ; ce fait, souvent constaté par ailleurs, est facilement explicable lorsqu'on connaît la situation concrète des libérés et leurs difficultés de réintégration sociale.

En Autriche, deux cas pour les libérés conditionnels du pénitencier de Graz.

En Irlande, aucun cas depuis 1922.

Les nouvelles infractions commises sont des vols, dans la grande majorité des cas. Il importe de souligner que, lorsqu'il y a rechute, il s'agit presque uniquement de récidive générale et non de récidive spécifique où le meurtrier commet un nouveau crime (un seul cas en Belgique). Cette faible récidive des anciens condamnés à mort peut s'expliquer soit du fait de l'âge avancé où ils se trouvent au moment de leur tardive libération, soit du fait de l'attention extrême portée sur leur comportement et leur amendement avant de leur accorder la libération conditionnelle.

A part ces notations dignes d'être retenues, nous n'insisterons pas davantage sur ces appréciations : certaines ont ignoré ou esquivé la question ; d'autres ont répondu de la façon la plus vague sans données statistiques. Il nous fallait donc cerner avec plus de rigueur le problème en le traduisant autant que possible en chiffres.

II

Limitation des données numériques de l'enquête.

Aussi, limitant notre enquête, nous avons pu établir avec précision la situation des condamnés soustraits à la peine de mort, d'après les réponses précises et les données en chiffres portant sur une seule année.

Le choix de cette année-type était assez délicat. En effet, il fallait que les séquelles de la guerre et des condamnations politiques aient pratiquement disparu ; il fallait aussi que les nouvelles dispositions du code en certains pays remontent à une date suffisamment éloignée pour permettre, à l'expérience, de porter un jugement sur les conséquences de l'abolition de la peine

de mort. Il fallait, par ailleurs, que ne soit pas encore établi « le retour aux voies de violence » que nous avons connu, ces dernières années, à la suite des sursauts d'indépendance et des débordements d'une jeunesse désemparée. Nous nous sommes donc arrêtés à l'étude de l'année 1960 pour en « chiffrer » certains points précis d'adaptation ou d'échec de la peine de remplacement.

Evidemment, ces chiffres n'auront pas de valeur statistique, car ils ne représentent qu'un petit nombre de cas, eux-mêmes observés la même et seule année. Ils pourront, du moins, nous permettre une vue exacte de l'ensemble, tout comme l'on juge plus vraie qu'une présentation apprêtée la photo instantanée parce qu'elle saisit une réalité partielle mais prise sur le vif.

Nous avons choisi également des critères très nets et indiscutables d'inadaptation pour permettre de comparer les cas d'échecs avec les statistiques connues par ailleurs, et juger si la peine de remplacement se révèle inhumaine en ses conditions, funeste en ses conséquences au point de paraître pire en son application que la peine de mort. La question vaut d'être tranchée scientifiquement avant d'invoquer toute idéologie et tout jugement de principe.

La moyenne d'âge des condamnés à perpétuité.

La considération de l'âge des détenus à perpétuité pourrait nous fournir des indications sur leur résistance de vie en des conditions difficiles.

Si la moyenne montre que les âges sont avancés, cela tendrait à prouver que la condamnation à vie ne l'écourte point. Si la moyenne est au contraire relativement jeune, pourrions-nous en conclure à des décès prématurés ? Examinons d'abord les chiffres.

SITUATION PÉNALE EN 1960

Pays d'Europe	Condamnés à perpétuité	Meurtriers non exécutés	Age moyen des détenus à perpétuité
<i>Autriche</i>	155	2	34 ans
<i>Belgique</i>	101	57	?
<i>Danemark</i>	33	15	26 ans
<i>Grèce</i>	219	—	33 ans
<i>Italie</i>	673	51	30 ans
<i>Luxembourg</i>	11	7	36 ans
<i>Norvège</i>	3	3	45 ans
<i>Pays-Bas</i>	11	—	47 ans
<i>Suisse</i>	33	—	38 ans
		Moyenne d'âge =	37 ans

D'après les enquêtes, les âges moyens des détenus à perpétuité s'échelonnent entre 26 et 47 ans, ce qui révèle indubitablement que bien peu de condamnés à vie terminent leur peine à un âge avancé.

Ceci est-il dû à une mort précoce ? Il faudrait pour le conclure avec certitude avoir communication des actes de décès.

Nous connaissons le nombre des décès qui eurent lieu en prison au cours de l'année 1960, ainsi que l'âge des défunts, qui se trouvaient condamnés à perpétuité. Nous pouvons les comparer avec l'âge moyen des autres détenus morts en cette même année.

Pays d'Europe	Décès des détenus à perpétuité	Age des défunts	Moyenne d'âge des détenus morts en 1960
<i>Autriche</i>	2 hommes 1 femme	40 ans 46 ans	42 ans 43 ans
<i>Belgique</i>	0		47 ans
<i>Danemark</i>	0		38 ans
<i>Grèce</i>	1 homme	60 ans	44 ans
<i>Italie</i>	1 homme	64 ans	54 ans
<i>Luxembourg</i>	0		45 ans
<i>Norvège</i>	0		44 ans
<i>Pays-Bas</i>	0		46 ans
<i>Suisse</i>	0		42 ans

Il n'y a donc pas à conclure que la mortalité est avancée par la détention perpétuelle puisque les condamnés à cette peine qui sont morts en 1960 avaient atteint un âge supérieur à la moyenne des autres décédés en prison.

Il faut donc recourir à une autre cause pour expliquer l'âge relativement jeune constaté parmi les décès des détenus à perpétuité.

Remarquons tout d'abord que les pays où le nombre des meurtriers est prédominant parmi les condamnés perpétuels présentent des divergences déconcertantes à ce sujet :

la *Norvège* avec 3 meurtriers sur 3 perpétuels : 45 ans d'âge moyen
 le *Danemark* — 15 — — 33 — : 26 — — —
 le *Luxembourg* — 7 — — 11 — : 36 — — —

Cette diversité nous montre que ni la durée de la peine, ni les conditions de détention (les trois pays cités assurent un régime particulièrement humain aux détenus), n'influent de façon identique sur la précocité des décès, si celle-ci ne devait se conclure que d'après l'âge moyen des détenus.

D'autres causes peuvent l'expliquer. Voyons par exemple si les réductions de peine et les libérations conditionnelles n'en rendraient pas mieux compte que des décès prématurés.

Criminologues et pénalistes s'accordent à reconnaître que les auteurs violents et homicides exercent leurs méfaits surtout entre 18 et 32 ans.

Prenons comme âge moyen 25 ans et voyons si, en appliquant les délais prévus par les pays intéressés, nous n'approcherions pas de la moyenne constatée chez les condamnés.

Pays d'Europe	Délai de commutation	Moyenne d'âge des meurtriers	Age de la libération	
			théorique	constatée
<i>Norvège</i>	} 20 ans	25 ans	45 ans	45 ans
<i>Pays-Bas</i>				47 ans
<i>Suisse</i>	} 15 ans	25 ans	40 ans	38 ans
<i>Autriche</i>				34 ans
<i>Danemark</i> ...	} 10 ans	25 ans	35 ans	26 ans
<i>Belgique</i>				

La coïncidence entre les chiffres est trop constante pour ne pas nous porter à croire que l'âge théorique prévu pour les libérations est en relation directe avec l'âge moyen réel des détenus de longue peine. Et même dans les pays dont aucune législation ne fixe le délai de libération (Italie, Grèce, Luxembourg) par le jeu des grâces possibles on se rapproche de cet âge moyen, ce qui tendrait à prouver que dans tous ces pays d'Europe on sait mettre un terme à la peine dite « perpétuelle ». Reste à savoir comment la supportent les détenus ?

Les cas d'aliénation mentale.

Un signe d'alerte évident consiste en l'aliénation mentale. L'intelligence, faculté d'adaptation au réel, lorsqu'elle n'est plus capable d'accepter les conditions ou la durée de l'épreuve, s'obscurcit parfois et se dérègle, ou bien se forge un monde factice dans lequel par un jeu de compensation imaginaire, elle se réfugie pour fuir la réalité trop cruelle. Il importe donc de connaître l'état mental des détenus perpétuels si l'on veut mettre en évidence les perturbations majeures. En voici le tableau :

SITUATION PÉNALE EN 1960

Pays d'Europe	Condamnés à perpétuité	Meurtriers non exécutés	Aliénés
<i>Autriche</i>	155	2	3 $\left\{ \begin{array}{l} 1 \text{ à Graz sur 34} \\ 1 \text{ à Stein sur 63} \\ 1 \text{ à la prison des femmes sur 24} \end{array} \right.$
<i>Belgique</i>	101	57	1 à Louvain sur 67
<i>Danemark</i>	33	15	0
<i>Grèce</i>	219	—	4 à Corfou sur 194
<i>Italie</i>	673	51	22 soit 16 hommes et 6 femmes
<i>Luxembourg</i>	11	7	0
<i>Norvège</i>	3	3	0
<i>Pays-Bas</i>	11	—	0
<i>Suisse</i>	33	—	1 à Regensdorf sur 7 à perpétuité

Total : 31 cas d'aliénation
sur 1 238 détenus à perpétuité
soit près de 2,5%

Nous constatons 31 cas d'aliénation mentale sur un ensemble de 1 238 détenus à perpétuité, soit une proportion de 2,5%. Or, l'on compte 25 cas d'aliénation pour 100.000 habitants dans les pays d'Europe, soit 0,025%, cent fois moins qu'en prison¹.

Mais il faut remarquer que, si les chiffres de notre enquête sont trop réduits pour avoir une valeur statistique, ils correspondent à l'état mental des condamnés, — dont 60 à 70% sont des débiles, des anxieux ou des schizoïdes, sans parler des victimes de traumatismes crâniens et de l'épilepsie. Il

1. Voir *Les délinquants anormaux mentaux* (éd. Cujas, Paris, 1959), ouvrage publié sous la direction du professeur Levasseur, avec introduction comparative du conseiller à la Cour de cassation Marc Ancel. Chap. VIII, notre étude : « Réadaptation sociale des libérés anormaux », p. 157-161. Voir également la revue *Etudes*, juin 1964, p. 761, en note.

n'est donc pas surprenant que les aliénations mentales soient décuplées par le régime cellulaire à vie. Par ailleurs les incidents provoqués en détention incitent à s'en débarrasser en isolant les sujets dans les établissements spécialisés.

Nous n'avons pas mentionné les dépressions nerveuses, pour autant qu'elles ne comportent souvent aucun trouble mental, soit parce que le mot est assez vague et ne recouvre pas toujours les mêmes troubles selon les différents pays, soit parce que leur diagnostic et leur traitement sont forcément négligés en prison où l'on ne discerne et ne soigne pas les troubles légers. Les cas relevés sont assez rares :

- 5 en *Autriche* (4 à Garsten sur 34 et 1 à Graz sur 34)
- 4 en *Belgique* (1 à Louvain sur 67 et 3 à Audenarde sur 17)
- 3 en *Grèce* (3 à Corfou sur 194)
- 2 en *Suisse* (1 à Regensdorf et 1 à Bâle où 2 à perpétuité)

Aucun cas signalé dans les autres pays européens, d'où l'on ne saurait conclure que l'état psychique est meilleur, mais plutôt moins soigneusement surveillé.

Le nombre des journées d'asile nous prouvent que ce sont ces mêmes pays qui apportent la même vigilance au traitement :

<i>Autriche</i> :	274	journées	d'asile	pour	la	prison	de	Graz
<i>Belgique</i> :	409	—	—	—	—	—	—	d'Audenarde
<i>Grèce</i> :	35	—	—	—	—	—	—	de Corfou
<i>Suisse</i> :	365	—	—	—	—	—	—	
et <i>Italie</i> :	1 002	—	—	—	—	—	—	

Nous avons pourtant un autre moyen d'apprécier le degré d'inadaptation et d'opposition, étant donné que lorsqu'il se manifeste en des attitudes agressives ou rebelles, en un comportement indiscipliné et irréductible, des sanctions s'ensuivent qui sont le baromètre du climat intérieur de la détention.

Les punitions en cours de détention.

Bien que les régimes soient différents d'une prison à l'autre, dépendant essentiellement de celui qui la dirige et de ceux qui en assurent la discipline intérieure ; bien que ces différences soient encore plus accusées en passant d'un pays à l'autre, il nous a paru nécessaire de dresser un tableau commun qui ferait état des incidents graves en notant le nombre ou l'importance des sanctions prises au cours de l'année 1960, à condition toutefois que de tels incidents se soient en effet produits.

Or, d'un simple coup d'œil au tableau ci-dessous, on se rend parfaitement compte que de tels incidents n'ont existé nulle part puisque le barème des sanctions et punitions est des plus bas. Sauf aux Pays-Bas, où l'assassinat d'un détenu par l'un de ses compagnons semble inspiré moins par la révolte

contre le règlement, que par la jalousie et la haine personnelle, on constate que les punitions ne frappent qu'un nombre très restreint de détenus à perpétuité.

SITUATION PÉNALE EN 1960

Pays d'Europe	Condamnés à perpétuité	Meurtriers non exécutés	Refus caractérisé d'obéissance		
			Journées de cachot	Rébellion déclarée	Punitions diverses
<i>Autriche</i>	155	2	123	5	70
<i>Belgique</i>	101	57	—	1	4
<i>Danemark</i>	33	15	31	2	—
<i>Grèce</i>	219	—	418	4	52
<i>Italie</i>	673	51	171	—	75
<i>Luxembourg</i> ...	11	7	—	—	—
<i>Norvège</i>	3	3	—	—	—
<i>Pays-Bas</i>	11	—	1 à 2	—	1 à perpétuité pour assassinat d'un détenu
<i>Suisse</i>	33	—	10	2	

Les tentatives d'évasion.

D'autres éléments de notre enquête ne fourniront pas, bien que chiffrés, de précisions très significatives sur la manière dont les condamnés supportent leur peine perpétuelle.

Les évasions par exemple sont fonction de l'âge, de l'imagination et de l'esprit d'entreprise du sujet tout autant que de sa résolution et de son habileté corporelle, et bien plus encore des mesures de sécurité de chaque prison. Pourra-t-on tirer une conclusion du tableau qui les dénombre et les situe pour l'année 1960 ? Faut-il compter en plus toutes les tentatives qui avortèrent, qu'on se garde bien de mentionner et qui dénotent pourtant un certain état d'esprit ?

SITUATION PÉNALE EN 1960

Pays d'Europe	Condamnés à perpétuité	Meurtriers non exécutés	Evasions réussies	Tentatives
<i>Autriche</i>	155	2	2 à Graz sur 34 détenus	
<i>Belgique</i>	101	57	0	
<i>Danemark</i>	33	15	3	
<i>Grèce</i>	219	—	0	1
<i>Italie</i>	673	51	4	
<i>Luxembourg</i>	11	7	0	
<i>Norvège</i>	3	3	0	
<i>Pays-Bas</i>	11	—	0	
<i>Suisse</i>	33	—	1 à Regensdorf (canton de Zurich) sur 7 détenus à vie	2
			Total 10 évasions 3 tentatives	
			13 cas sur 1 238 détenus soit environ 1%	

Bien que des comparaisons ne puissent s'établir entre des chiffres d'ordre aussi différent, notons qu'en cette même année 1960, en France, 241 évasions réalisées libèrent 292 détenus dont 74 appartenaient à des établissements fermés ; en 1961, 282 évasions libèrent 348 détenus dont 89 d'établissements fermés. La population pénale étant en 1960 d'environ 28 000 détenus et en 1961 d'environ 30 000, on voit par simple calcul (tout en répétant à nouveau que les chiffres sont trop faibles pour avoir une véritable valeur statistique) que la proportion des évasions est moins forte chez les condamnés perpétuels que pour le tout venant des prisons de France.

Cependant, si nous ne voulons pas tirer de conclusions hâtives du nombre ou de la proportion des évasions « physiques », notons que certaines « évasions-alibis » peuvent être significatives. Qui n'a connu au régiment ou même dans leur emploi des êtres qui ne peuvent échapper à la peine, à l'angoisse du jour qu'en se faisant « porter malade » ? Nous avons donc additionné et classé par pays le nombre des journées d'hospitalisation des condamnés à vie. Ce qui nous est présenté ainsi, c'est non seulement l'état de santé corporelle (cas d'hospitalisation qui nécessitent un motif sérieux) mais surtout l'état du besoin psychique de diversion et de changement d'ambiance (dans ces cas, un bref séjour à l'infirmerie est suffisant).

SITUATION PÉNALE EN 1960

Pays d'Europe	Condamnés à perpétuité	Meurtriers non exécutés	Nombre de journées	
			Hôpital	Infirmerie
Autriche	155	2	119 à Graz s/ 34	6 600
			30 à Stein s/ 30	1 105
			214 femmes /24	148
Belgique	101	57	363	
			373 Audenarde s/17	1 098
			732 Merksplas s/5	
Danemark	33	15	1 105 Louvain s/67	69
			Nyborg s/18 =	193
			Vridslosclitte s/15 =	69
Grèce	219	—	Grand nombre	1 millier
Italie	673	51	739	10 316
Luxembourg ...	11	7	—	—
Norvège.	3	3	31	97
Pays-Bas	11	—	25 Bréda	0
			3 Locumarden	3
Suisse	33	—	28	
			90	8

Les suicides en prison.

Les motifs des suicides en prison sont des plus variés. Plus qu'au dehors en tous cas. Ils y sont aussi beaucoup plus fréquents, malgré la surveillance et malgré les difficultés de toutes sortes.

Ce n'est pas uniquement la désespérance et le désir de délivrance — éviction définitive... — qui dictent cette décision funeste, mais encore une façon d'attirer l'attention, de crier au secours, d'exprimer une protestation spectaculaire, de manifester son agressivité. Il faut donc y regarder de près avant d'interpréter un suicide en prison, et en particulier considérer les modalités et les instruments du suicide ainsi que l'âge et la phase pénale du sujet.

Pour les condamnés à la peine perpétuelle nul doute qu'interviennent la dépression, le désintérêt et le dégoût de vivre et aussi le désir lancinant et morbide d'un changement total.

En l'année 1960, ils se répartissent ainsi :

SITUATION PÉNALE EN 1960

Pays d'Europe	Condamnés à perpétuité	Meurtriers	Suicides et tentatives
Autriche	155	2	1 à Graz sur 34 détenus dont 2 à perpétuité
Belgique	101	57	1 condamné 10 ans auparavant (durant la période de 1952 à 1960)
Danemark	33	15	1
Grèce	219	—	0
Italie	673	51	1
Luxembourg	11	7	0
Norvège.	3	3	0
Pays-Bas	11	—	0
Suisse	33	—	0

Total = 4 suicides

pour 1 238 détenus à perpétuité

soit 0,34%

Le nombre des suicides annuels dans les pays d'Europe¹ est évalué à 16 pour 100 000 habitants ; c'est un chiffre du même ordre de grandeur que révèle une enquête de l'O.M.S. en vingt-cinq pays groupant quatre cent millions d'habitants : 18 suicides pour 100 000.

Bien que notre enquête soit très limitée, une remarque, à première vue, s'impose : c'est l'énorme écart entre 16 ou 18 suicides pour 100 000 et 4 suicides pour 1 238 détenus à vie ; pour 100 000 le chiffre serait 320, soit vingt fois plus élevé.

Mais qu'en est-il par rapport aux suicides constatés dans l'ensemble des prisons ? D'après les statistiques portant sur une vingtaine d'années, il faudrait compter environ 43 suicides pour 100 000 détenus : en 1960, 12 suicides pour une population pénale de 28 000, et, en 1961, 19 suicides pour 29 000 prisonniers. En bref, on pourrait dire que les suicides par rapport à la population normale doivent être multipliés par trois ou quatre dans les prisons et par vingt lorsqu'il s'agit de condamnés à vie, si toutefois nous pouvons tirer une conclusion d'une enquête trop restreinte pour nous fournir autre chose qu'une indication — combien alarmante et tragique toutefois !

Constatacion d'autant plus surprenante que l'on observe que les suicides

1. Sur le nombre et les modalités des suicides, on se reportera avec profit aux *Annales de médecine légale* de janvier-février 1965 et à notre article dans la revue *Etudes*, oct. 1965, p. 318-334.

se produisent la plupart du temps au début de l'incarcération ou peu après la condamnation (77% des cas).

Nous pensons que la proportion relativement élevée des suicides chez les condamnés perpétuels relève surtout, ainsi que nous l'avons déjà conclu pour les nombreux cas d'aliénation, de l'état mental préalable des condamnés plutôt que des conditions ordinaires de leur épreuve.

Les gages d'amendement.

Terminons cette enquête sur des éléments positifs. Les rapports demandés sur la conduite et le travail des détenus à perpétuité ne font que répéter : « Bonne conduite. Bon travail. Bon comportement ». Formules de routine de la part de l'administration ? ou bien la satisfaction et l'optimisme seraient-ils prescrits en un tel domaine ? Ecartons résolument cette pensée puisqu'il s'agit du sort douloureux d'hommes condamnés pour la vie.

Arrêtons-nous de préférence à des éléments précis d'appréciation. Pour l'année 1960, le tableau des grâces obtenues et des réductions de peine proposées, nous montre à quel point on apprécie les efforts, non pas indistinctement, mais d'une minorité qui va de 3 ou 5% jusqu'à 20% de l'ensemble de ceux dont la destinée paraissait irrémédiablement sans espoir.

SITUATION PÉNALE EN 1960

Pays d'Europe	Condamnés à perpétuité	Meurtriers non exécutés	Réduction de peine	
			obtenue	proposée
<i>Autriche</i>	155	2		5 à Graz sur 155 (3%)
<i>Belgique</i>	101	57		22 sur 101 (20%)
<i>Danemark</i>	33	15	3 sur 33	4 sur 33 (10%)
<i>Grèce</i>	219	—		47 sur 219 (20%)
<i>Italie</i>	673	51	7	32 sur 673 (5%)
<i>Luxembourg</i>	11	7		
<i>Norvège</i>	3	3		95% depuis 1945
<i>Pays-Bas</i>	11	—		4 sur 11 (36%)
<i>Suisse</i>	33	—		1 sur 33 (3%)

* * *

Dégager de toutes ces appréciations et de tous ces chiffres une conclusion simple et nette, n'est pas facile.

Quelle peut être l'influence de la condamnation perpétuelle sur la santé physique, mentale et morale des détenus à vie ? En particulier, n'avance-

t-elle pas pour eux l'heure de la mort ? ne multiplie-t-elle pas les cas de folie ?

Les éléments de notre enquête nous permettent d'apporter quelques éléments de réponse.

A la première question : la mortalité des condamnés perpétuels paraît être du même ordre et au même âge que celle des autres détenus, même en tenant compte des cas de suicide, et bien que le nombre des suicides soit anormalement élevé.

A la seconde question, nous répondrons que, si les cas d'aliénation mentale dépassent la proportion de ceux constatés dans une société normale, il ne faut pas oublier que les délinquants qui furent condamnés à perpétuité constituent un groupe particulier, déjà marqué de tares profondes. L'adaptation apparaît néanmoins facile et satisfaisante pour l'ensemble des détenus qui méritent ainsi d'être allégés de leur peine et qui, par la suite, ne semblent guère tentés de récidiver.

En somme, s'élimineraient d'eux-mêmes, en se suicidant ou en se faisant interner en asile, les sujets fragilisés ou les individus irréductibles, c'est-à-dire ceux qui seraient le plus à redouter.

Cette élimination naturelle doit se faire d'elle-même, car nul n'a le droit d'intervenir en cette fatale sélection. La loi est faite pour sauver les hommes et non pour les perdre ; si elle exclut la peine de mort, ce n'est pas pour y aboutir par voie détournée, la réaliser hypocritement et cruellement « à petit feu ».

Puisqu'on veut respecter la vie et honorer l'humain, il faudra contrôler sans cesse que la peine à perpétuité n'est ni inhumaine en ses conditions matérielles, ni anti-humaine en son caractère implacable.

Il est indispensable par conséquent de veiller à ce que la peine à vie conserve le caractère de toute sanction que l'on veut rendre efficace et salutaire : il faut qu'elle soit individualisée, progressive et rééducative, même pour les condamnés perpétuels. N'oublions pas ce qu'écrivait un prisonnier illustre : « L'absence de liberté est une souffrance à laquelle on ne s'habitue pas et qui engendre à la longue un désespoir permanent qui supprime le goût de vivre ».

Rechercher en vue de la défense et de la sécurité de la société une peine qui soit *frappante* pour l'opinion, *intimidante* pour certains ne doit pas faire oublier qu'elle doit rester toujours *stimulante* pour le condamné. Si l'on veut que le condamné à vie reste un homme, il faut laisser un rayon d'espoir poindre au bout de son interminable détention... Alors, tout en étant plus redoutable qu'une rapide exécution, la « peine de vie » ne deviendra pas pire que la peine de mort.

* * *

ANNEXE

CE QUE PENSENT LES CONDAMNÉS A MORT QUI NE FURENT PAS EXÉCUTÉS

Le R. P. Vernet a pu recueillir quelques réflexions sur la peine de mort que se faisaient entre eux des détenus, et qui, de ce fait, s'expriment en toute spontanéité et présentent plus d'objectivité.

CETTE PEINE INUTILE...

« Nous sommes condamnés à mort, c'est vrai. Mais notre mort effacera-t-elle nos actes ?

Cette peine nous retranche des vivants, puisque telle est la loi en France ; mais les victimes revivront-elles pour autant ? Il s'agit d'un court « passage » (et quel passage...) ; puis, tout est fini sans rien réparer » (Maison Centrale de Loos).

... QUI INCITE AU SUICIDE...

« L'attente qui dure depuis des mois est un enfer. A chaque aube nouvelle, j'attendais ; j'essayais de percevoir si la guillotine était dressée. Rien. Et chaque matin, l'angoisse me prenait à la gorge et me faisait trembler.

Au début, j'étais sûr d'être exécuté. Puis, peu à peu, je m'illusionnai. Enfin, la certitude que je mourrai revint me déchirer : quelque chose le criait en tout mon être...

Je regrette le geste qui fit de moi un meurtrier. Mais je dois reconnaître que, si je n'avais pas eu auprès de moi l'Aumônier pour me remonter, je crois bien que je me serai tué pour échapper à ces « aubes fatales » dont la pâle étreinte m'étouffait » (Douai).

... QUI EMPÊCHE DE RÉPARER...

« Si j'étais passé « à la Veuve », je n'aurais pu regretter d'avoir donné la mort.

Je ne penserais plus, comme je le fais sans cesse, à la peine des miens, au mal causé aux autres par ma faute.

La prison est la plus grande punition qu'on puisse donner à un meurtrier. Certes, il y refait sa vie ; mais au fond de lui-même, c'est la vraie mort : mort à la Joie, mort à l'Espoir ».

N'EST PAS LE PIRE SUPPLICE...

« Tu me demandes si je préfère être ici (à Poissy) plutôt que « raccourci » ? J'aurais préféré être exécuté.

Sais-tu ce que cela me fait de revoir ma mère au parloir ? de recevoir du courrier de mes frères et sœurs ? et de ne jamais avoir la visite de mon

père, jamais un mot de lui.. M'a-t-il pardonné ? Depuis onze ans, pas un mot de lui. Et mon fils, quand on lui parle de moi, il répond : « Je ne me rappelle plus... Je ne le vois point ». Il va partir au régiment, m'oublier encore davantage, d'ici dix ans encore à subir. Ma femme, elle, s'est remariée. Foyer détruit, famille perdue. N'est-ce pas une punition suffisante ?

Je pourrai peut-être refaire ma vie, mais il me manquera toujours quelque chose : le goût de vivre ».

EFFRAYÉ SANS AMENDER...

« Je l'ai échappé de justesse, ouf ! (il avait tué deux vieillards et les aurait fait manger par des cochons). Je préfère vivre. Tuer, jamais plus... Après les « assiettes » (= les Assises), 45 jours d'attente, c'est terrible. J'aime mieux voler à l'avenir : on « paye moins ».

La réforme du droit pénal américain : le Model Penal Code*

par Louis B. SCHWARTZ
Professeur à l'Université de Pennsylvanie

Le propos de cette conférence est d'exposer, bien que d'une façon nécessairement succincte, un événement très important dans le domaine du droit pénal américain. Le texte définitif du *Model Penal Code*, le Code pénal modèle, sera publié dans quelques mois, accompagné de trois volumes de commentaires. Nous devons cet ouvrage à l'*American Law Institute*, un organisme extraordinaire, dénué de tout caractère officiel. Cet *Institute* est déjà connu de beaucoup de juristes étrangers. On peut rappeler qu'il réunit quelque quinze cents magistrats, professeurs et avocats réputés, représentant l'ensemble des Etats-Unis. Il fut fondé il y a une cinquantaine d'années dans le but de clarifier la *common law* anglo-américaine, et de lui donner une forme presque législative. Les réalisations les plus importantes de l'*Institute* ont été jusqu'ici ses *Restatements*, en plusieurs volumes, qui rendent plus explicite le droit des contrats, de la responsabilité civile, des biens, des *trusts* et de la représentation. Plus récemment, il s'est attaché davantage à réformer le droit qu'à remodeler ses règles, et le *Model Penal Code* constitue un de ces projets de réforme.

Ce projet constitue un excellent exemple des méthodes de travail de l'*Institute*. La Fondation Rockefeller fut tout d'abord approchée et elle accepta, après avoir pris connaissance du projet, de consacrer plus d'un demi-million de dollars à sa réalisation. Trois rapporteurs furent désignés, le professeur Herbert Wechsler, de la *Columbia Law School*, le regretté professeur Paul Tappan, qui était un criminologue de grande valeur, et moi-même. Le professeur Wechsler se chargea tout spécialement de la « partie générale » du Code ; la « partie spéciale » me fut confiée et le professeur Tappan porta son attention sur les sanctions pénales, la probation, la *parole*, l'organisation, le fonctionnement et l'équipement des services pénitentiaires. Et depuis douze ans, on a vu chaque année au moins un des rapporteurs — assisté d'une commission composée de chercheurs et de spécialistes — établir un *tentative draft* — un texte provisoire — portant sur

* Conférence prononcée le 19 novembre 1965 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

une partie déterminée du *Code*. Ce travail prenait la forme d'un texte législatif accompagné de commentaires. Il était d'abord soumis à un « Comité consultatif spécial du Code pénal ». Ce Comité comprenait, non seulement des juristes, mais aussi des sociologues, des psychiatres et des fonctionnaires ayant une grande expérience en matière d'administration pénitentiaire et de parole ; ajoutons que quelques-uns des plus grands juges des Etats-Unis en faisaient partie, Learned Hand par exemple. Les textes provisoires étaient révisés à la lumière des discussions du Comité consultatif ; ils étaient alors soumis au *Council de l'American Law Institute* qui est, pourrait-on dire, son « Conseil d'administration », qui réunit des personnalités de haute valeur. Contrairement au Comité consultatif, ses membres ne sont pas uniquement recrutés parmi des criminalistes ou des pénalistes. Ce Conseil est représentatif de l'*Institute* tout entier, dont la très grande majorité est constituée de spécialistes en d'autres domaines du droit, tels que les biens, les sociétés, le droit fiscal ou le droit international. Pour étudier le projet, le Conseil devait faire appel, non seulement à ses connaissances juridiques, mais aussi à son sens politique, qui lui permettait de comprendre quels textes pourraient être acceptés par les législateurs américains et l'opinion publique. Il n'est pas rare que le Conseil ait rejeté les suggestions aussi bien des rapporteurs que du Comité consultatif. Par exemple, dans le cas de la peine de mort, afin d'éviter une confrontation directe sur une question d'un caractère émotionnel aussi marqué, le *Model Penal Code* offre des dispositions alternatives pour punir le meurtre : soit la peine de mort, soit l'emprisonnement à vie ; mais parmi les commentaires, on trouve une étude du professeur Thorsten Sellin qui montre que la peine de mort n'a aucun effet préventif discernable sur les homicides volontaires.

Après avoir été revus par le Conseil, les textes provisoires étaient imprimés et distribués à tous les membres de l'*Institute*. Celui-ci tient chaque année à Washington D. C., au mois de mai, une réunion plénière ; c'est au cours de ces réunions que les projets sont mis en discussion. Le projet définitif du *Model Penal Code* est le résultat de ces travaux. Il a été approuvé par l'*Institute* en 1962. Depuis lors, les rapporteurs se sont attachés à compléter les commentaires.

Vous remarquerez que le fruit de ces laborieux efforts est un projet qui n'est revêtu d'aucun *imprimatur* officiel. Il s'appuie sur le prestige de l'*American Law Institute* seul. Et pourtant, les textes provisoires publiés jusqu'ici ont déjà exercé une influence considérable sur le droit pénal américain. Ainsi le projet numéro 6 de 1956 propose, en matière de pornographie, des dispositions qui ont été rapidement promulguées sous forme de lois, dans plusieurs Etats où cette question épineuse avait soulevé de sérieux problèmes. La Cour suprême des Etats-Unis a fait siennes les recommandations du projet dans une décision de principe, *Roth v. United States*, en déclarant que, dans le droit fédéral, le concept de l'obscénité devait être celui proposé par le *Model Penal Code*. Une partie importante de nos textes a été incorporée en 1961 dans une nouvelle codification du droit pénal de l'Illinois. L'influence de notre travail sur l'évolution du droit américain se fait de plus en plus sensible, et cela avant même que notre *Code* ait été publié dans sa forme définitive. Le professeur Wechsler siège à la Commission qui étudie

la réforme du droit pénal de l'Etat de New York. Je suis moi-même un des membres de la Commission de réforme de la Pennsylvanie. La mesure plus ou moins large dans laquelle le *Model Penal Code* sera adopté, variera dans nos cinquante Etats. Chaque Etat, on le sait a pleine souveraineté en matière de droit pénal et de procédure criminelle. Nous n'avons jamais pensé qu'un Etat adopterait le *Model Penal Code* dans son intégralité. Ses recommandations demandent à être adaptées pour s'intégrer harmonieusement dans la structure juridique et le contexte social et politique de chaque Etat. C'est la raison pour laquelle je crois que le *Model Penal Code* sera également utile aux réformateurs du droit pénal en Europe, ainsi qu'à ceux qui auront à créer de nouveaux systèmes juridiques en Afrique et ailleurs.

Les principaux aspects de la réforme qui a trouvé son expression dans le *Model Penal Code* peuvent se résumer comme suit : la *common law* est remplacée par des lois ; des dispositions législatives modernes prennent la place des indications vagues et contradictoires fournies par une vaste accumulation de décisions judiciaires. Le *Code* offre un système rationnel de sanctions, au lieu du fatras de dispositions *ad hoc* et arbitraires héritées du passé. Il propose des traitements spéciaux pour les délinquants particulièrement dangereux et pour les jeunes délinquants. Il étend le droit pénal à diverses formes de comportement anti-social dangereux qui n'entrent pas actuellement dans son domaine. Il soustrait du droit pénal certains domaines où il peut faire plus de mal que de bien.

Il n'est sans doute pas nécessaire de rappeler que le droit pénal anglo-américain repose fortement sur la *common law*. Dans de nombreux Etats, par exemple, le crime de meurtre n'est pas défini par la loi, même si des dispositions législatives divisent les meurtres en deux catégories, ou davantage, selon leur gravité. Il est caractéristique que tout le domaine des justifications et des excuses légales n'ait pas été codifié. De même, des termes d'une grande importance, employés pour définir de nombreuses infractions, surtout celles relatives à l'intention coupable, des termes tels que « *malice* », « *wilful* », « *negligence* », « *recklessness* » — difficiles sinon impossibles à traduire — ne font nulle part l'objet d'une définition faisant autorité. L'étendue du concept de « *démence* » comme moyen de défense contre une accusation pénale, fait encore de nos jours l'objet de divergences en jurisprudence et en doctrine. On peut dire, sans trop généraliser, que très peu d'Etats américains possèdent l'équivalent de la « *partie générale* » d'un code pénal européen. Le *Model Penal Code*, au contraire, contient une « *partie générale* » très détaillée et rédigée avec le plus grand soin. De plus, il abolit les infractions de *common law* en prévoyant dans son article 1.05 qu'« aucun acte n'est une infraction s'il ne constitue pas un crime, un délit ou une contravention aux termes du présent Code ou d'une autre loi de cet Etat ».

Le système de sanctions

Le système de peines qu'il a adopté constitue l'essence même du *Model Penal Code*. Il prévoit essentiellement six catégories d'infractions. Au bas de l'échelle nous trouvons la *violation* — c'est-à-dire la contravention — qui

n'est punissable que d'une amende et que l'on déclare ne pas constituer « une infraction ». Vient ensuite la catégorie des *petty misdemeanors* — les délits mineurs — punissables d'un emprisonnement de trente jours au maximum. Un *misdemeanor* — un délit — est punissable d'un emprisonnement d'une année au maximum. Puis viennent trois degrés de *felonies* — qui sont les crimes — pour lesquels les maximums sont généralement les suivants : pour le troisième degré, cinq ans ; pour le second degré, dix ans ; pour le premier degré, l'emprisonnement à vie.

En matière de délits, la peine est choisie par le juge dans les limites du maximum prévu par la loi. En matière de crimes, la situation se complique. Tout d'abord, le juge a le choix entre trois voies : il peut placer le délinquant sous probation c'est-à-dire lui épargner tout emprisonnement en imposant certaines restrictions à son libre comportement ; il peut prononcer la peine prévue pour une infraction moins grave, s'il estime la peine légale « exagérément sévère » (art. 6.12) ; enfin, il peut prononcer la peine normale prévue par la loi. Cependant, si la peine dépasse un an d'emprisonnement, le juge ne décide pas en dernier ressort de la durée de l'incarcération. La peine doit être indéterminée dans les limites fixées par le *Code*, et c'est la commission de parole qui fixe la date exacte de la libération. Le *Code* prévoit, en matière de crime, un emprisonnement minimum d'une année, et permet au juge d'élever ce minimum à deux années, à trois années ou à dix années, s'il s'agit respectivement de crimes du troisième, du deuxième et du premier degré. On a beaucoup discuté pour savoir s'il fallait accorder au juge le droit de fixer un maximum inférieur à celui prévu par la loi. Plusieurs d'entre nous pensaient que le juge était mal placé pour savoir, lors du choix de la peine, combien de temps un condamné devrait rester détenu, tant pour son propre amendement que pour la sécurité de la collectivité, et que la décision devrait dépendre de la commission de parole seule, qui déciderait en fonction de ce dont elle aurait connaissance au moment où la libération serait envisagée. Ce point de vue est reflété par l'article 6.06. Cependant, sous la pression de ceux qui désiraient voir le juge conserver son autorité, un article 6.06 alternatif a été ajouté, qui donne au juge une certaine liberté sur le choix du maximum. Ce texte laisse cependant un pouvoir discrétionnaire étendu à la commission de parole, car il prévoit que le maximum doit être au moins le double du minimum.

Le *Code* contient des dispositions relatives à l'« emprisonnement prolongé » frappant des délinquants particulièrement dangereux. Pour de tels délinquants, les minimums et les maximums sont tous deux plus élevés, ces derniers d'environ cent pour cent. Pour que cet « emprisonnement prolongé » puisse être prononcé, le tribunal doit rendre une décision, déclarant que l'accusé est un « délinquant d'habitude », un « criminel professionnel », une « personne dangereusement anormale mentalement », un « alcoolique chronique », un « toxicomane », une « prostituée », ou un « multi-récidiviste ». Une définition est donnée de ces expressions. Ainsi, un « délinquant d'habitude » est celui qui a déjà été déclaré coupable à deux reprises. L'emprisonnement prolongé n'est pas appliqué automatiquement ; le tribunal ne doit avoir recours à cette mesure extraordinaire que s'il l'estime nécessaire pour la protection de la société, ou pour la réadaptation de l'accusé. De plus,

l'emprisonnement prolongé en vue de la réadaptation n'est autorisé que si le condamné peut subir un traitement spécialisé approprié. La possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement prolongé pour un multi-récidiviste, allant de pair avec une disposition [celle de l'article 7.06 (1) (c)] qui interdit le cumul des peines prononcées pour des condamnations multiples si le total dépasse la durée de la peine d'emprisonnement prolongé la plus longue, mettrait fin à un abus notoire que l'on peut reprocher à certains juges, qui condamnent des individus à des emprisonnements de cinquante ou de cent ans s'ils ont, par exemple, commis cinq infractions pour lesquelles la peine maximum est un emprisonnement de vingt ans. Il faut aussi souligner que, dans toutes les affaires graves, des rapports doivent obligatoirement être établis avant le prononcé de la peine (art. 7.07), et que toutes les peines prononcées pour des crimes demeurent « provisoires » pendant une année à compter du début de l'incarcération, afin de donner aux autorités pénitentiaires l'occasion d'attirer l'attention du juge sur une erreur éventuelle concernant « le passé, la personnalité ou l'état physique ou mental du délinquant ».

En ce qui concerne les « jeunes adultes délinquants », c'est-à-dire ceux qui sont âgés de seize à vingt-deux ans au moment de la condamnation, le *Code* suit l'exemple donné par plusieurs Etats progressistes et par notre droit pénal fédéral, et il permet d'ordonner un traitement rééducatif spécial, d'une durée maximum de quatre années, au lieu et place du traitement préventif ou punitif normal.

Nous l'avons déjà relevé, la parole joue un rôle important dans le système du *Model Penal Code*. La parole est une mesure très répandue dans le droit actuel, mais le *Code* propose des innovations radicales, tant en théorie qu'en pratique. La parole ne doit plus être considérée comme une faveur accordée aux détenus dont la conduite a été bonne, qui sont autorisés à purger une partie de leur peine hors de la prison. Elle fait maintenant partie intégrante d'un programme de traitement établi suivant un plan général. Un des traits les plus scandaleux du droit en vigueur est que les criminels les plus endurcis et les plus dangereux, que le service de la parole a naturellement gardés en détention jusqu'à l'expiration intégrale de leur peine doivent être alors libérés inconditionnellement, sans faire l'objet d'une surveillance ultérieure. En revanche, le *Model Penal Code*, en son article 6.10, assortit obligatoirement toute peine d'emprisonnement de longue durée d'une période de parole. En principe, plus la peine d'emprisonnement est longue, plus longue est la surveillance post-pénale, avec un maximum de cinq années. Un autre élément important de la parole telle qu'organisée par le *Code* est de se déclarer en faveur d'une politique qui l'accorderait à tous les détenus susceptibles d'en bénéficier, à moins qu'une opinion défavorable n'ait été formulée par la commission de parole (art. 305.9).

Les infractions nouvelles

Il est difficile de croire, quand on examine le droit pénal de la plupart des pays, qu'un acte punissable quelconque ait pu être oublié ! En réalité,

c'est dans le droit pénal que l'on cherche beaucoup trop souvent et sans discrimination, la sanction destinée à faire respecter d'innombrables règlements sans importance. Et pourtant, nous avons trouvé de graves lacunes dans notre droit pénal actuel. L'une des plus notoires se constate en matière de ce que nous appelons « la fraude » — que l'on pourrait plus ou moins traduire par « l'escroquerie ». Le droit pénal anglo-américain donnait autrefois de la fraude la définition suivante : « Obtenir des biens par des allégations fausses et frauduleuses ». Les juges modérés interprétaient cette disposition comme ne s'appliquant qu'à des faits actuels présentés faussement. Ainsi, présenter faussement une « opinion », ou la « valeur d'une chose », ou « une question de droit » n'était pas punissable pénalement. De même, faire de fausses promesses que l'escroc n'avait nullement l'intention de tenir, mais dont il se servait uniquement pour soutirer de l'argent à ses victimes, n'était pas punissable dans la plupart des Etats. Dans mon enseignement de droit pénal j'ai, par plaisanterie, présenté aux étudiants le cours portant sur ce sujet sous le titre suivant : « Comment tricher sans aller en prison ? ». Le *Model Penal Code* fait table rase de toutes ces absurdités.

Le *Code* étend aussi le droit pénal à tous les cas de trahison professionnelle contre rémunération. Il n'est pas rare que nous découvrons des lois qui punissent « la corruption en matière commerciale », par exemple l'acte du représentant d'une société qui s'est laissé acheter pour attribuer à un vendeur déterminé toutes les affaires de la société. Le *Code* donne à cette infraction un caractère plus général. Les hommes de loi, les médecins, les comptables, les experts, les arbitres — même les journalistes qui font de la critique musicale, dramatique ou littéraire — sont visés par les règles du *Code*. Sont interdits les « cadeaux » faits à des fonctionnaires par des personnes qui ont avec eux des rapports de service, sauf si ces cadeaux peuvent s'expliquer sans équivoque par des motifs personnels ou des considérations légitimes. Le *Code* punit tout agissement téméraire qui menace la sécurité d'autrui, alors que bien souvent les lois en vigueur ne s'appliquent qu'en matière de conduite automobile, ou si un décès, ou des blessures, ont été causés. Suivant l'exemple de certains codes européens, nous avons considéré comme une infraction le fait d'être responsable d'une « catastrophe », que ce soit par incendie, inondation, avalanche, émanation de gaz délétères ou par un matériel radio-actif. Dans ce domaine, le droit traditionnel anglo-américain ne connaissait que l'incendie volontaire.

Les infractions anciennes supprimées ou réduites

Il est hors de doute que dans tout système de droit pénal, il subsiste un grand nombre de dispositions vétustes et absurdes, et la disparition d'infractions désuètes soulève rarement des discussions. Le *Model Penal Code* va cependant plus loin, car il propose de soustraire du domaine du droit pénal certains actes d'inconduite humaine et ces suggestions ont soulevé une émotion profonde et ont parfois heurté les sentiments religieux. C'est ainsi que nous rejettons la législation très répandue qui punit pénalement l'adultère et les rapports sexuels illicites. Nous avons refusé, après un des plus

violents débats que l'*Institute* ait jamais connu, de punir les relations homosexuelles volontaires entre adultes. Et nous avons rencontré une opposition plus vive encore quand nous avons légèrement augmenté le nombre de cas où le médecin peut légalement procéder à un avortement. L'article 230.3 punit sévèrement l'avortement illicite et ne fait d'exception que si l'avortement est nécessaire pour sauver la santé, physique ou mentale, de la mère, pour empêcher la naissance d'un enfant anormal, ou si la grossesse est la conséquence d'un viol, ou d'autres relations sexuelles interdites, par exemple s'il s'agit d'une jeune fille âgée de moins de seize ans. Un adoucissement encore plus marqué des règles relatives à l'avortement, sur le modèle de la législation des pays scandinaves, a été rejeté par l'*Institute*, surtout, me semble-t-il, de crainte de voir ces innovations déclencher des attaques contre le *Code* tout entier — attaques qui n'ont d'ailleurs pas manqué de se produire. Nous avons affirmé en vain que nous n'entendions nullement favoriser l'avortement, que nous ne pensions qu'aux dangers et à la honte des avortements illicites qui semblent impossibles à supprimer et qu'il nous paraissait peu politique et injuste que le poids du droit pénal séculier pèse d'un seul côté de la balance, alors qu'il s'agit d'un problème moral et religieux dont la solution divise profondément des parties très importantes et très respectables de la population.

Le *Model Penal Code* a souvent été contraint de cantonner des infractions traditionnelles dans des limites nouvelles et plus étroites, afin de protéger des droits auxquels nous attachons beaucoup de prix. En matière de pornographie, par exemple, le droit anglo-américain en était arrivé à un tel point que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique traitant d'un sujet d'ordre sexuel, risquait toujours des poursuites pénales, pour le motif que l'œuvre pourrait donner des pensées « impures » ou des impulsions lubriques à quiconque entre les mains de qui elle tomberait. Aux termes de l'article 251.4, l'infraction consiste à exploiter à des fins commerciales l'attrait morbide qu'exerce la sexualité et il montre clairement que l'œuvre doit être jugée par son effet sur des personnes normales, et non sur des enfants ou des dépravés, et qu'en tout état de cause aucune condamnation pénale ne peut être prononcée s'il s'agit d'œuvres qui présentent essentiellement un intérêt artistique, littéraire, scientifique ou éducatif.

Le *Code* rejette l'infraction ancienne et mal définie de « vagabondage », car, dans la pratique, on était parfois venu à considérer comme une infraction le fait d'être très pauvre. Nous donnons une définition nouvelle très étudiée du *disorderly conduct* — une conduite qui trouble l'ordre public — une sorte de version moderne du vagabondage. Cette définition montre clairement, par exemple, que n'est pas pénalement responsable des violences et des désordres fomentés par ses adversaires, celui qui répand publiquement, mais licitement, des idées impopulaires, que ce soit par des discours, des processions ou d'autres démonstrations, et cela même s'il savait que des troubles se produiraient s'il usait de son droit de parole.

Au delà du Model Penal Code

Il n'a pu être cité qu'un petit nombre d'exemples choisis parmi les centaines de problèmes dont le *Code* a cherché la solution, et j'en ai profité, me semble-t-il, pour adopter l'attitude de l'auteur appelé à juger son œuvre et qui formule une opinion favorable. Je tiens, avant de conclure, à déclarer que je ne suis pas entièrement satisfait du *Model Penal Code*. Dans un travail collectif, aucun des collaborateurs ne doit s'attendre à voir acceptées toutes ses opinions. De plus, pour que des réformes soient utiles, il faut que la ligne d'horizon dans le temps n'aille pas au delà de la génération à venir ; des suggestions qui seraient trop en avance sur leur temps, seraient totalement rejetées. Mais les hommes d'étude ont le droit de prévoir les évolutions futures. Je crois que le jour viendra, dans un avenir plus ou moins lointain, où le problème de la peine de mort sera résolu et où nous pourrions réellement regarder d'un œil critique cette monstruosité, l'emprisonnement à perpétuité, qui jouit aujourd'hui d'une certaine faveur, uniquement parce que c'est la seule alternative clémente à la peine de mort. Je prévois pour l'avenir un système de sanctions moins lié à la gravité de l'infraction qu'à la variété des buts que l'on recherche. Nous aurons peut-être alors une très courte peine intimidante d'emprisonnement pour punir la plupart des écarts de conduite commis sans esprit de lucre marqué ; une peine intimidante de plus longue durée, quand il sera nécessaire de contrecarrer une motivation plus fortement antisociale (mais l'emprisonnement d'une année prévue à cet effet par le *Model Penal Code* me paraît excessive) ; une peine ouvertement tournée vers l'amendement dont la durée pourrait être de plusieurs années — mais en tout cas inférieure à cinq années — et consisterait en des mesures spéciales destinées à la réadaptation du délinquant ; et enfin, une peine explicitement destinée à mettre le condamné dans l'incapacité d'agir, peine d'une durée beaucoup plus longue, mais dont le législateur fixerait néanmoins le maximum (dix années), et qui serait renouvelable, mais seulement quand une décision rendue à l'expiration d'une période prévue par la loi, aurait affirmé la nécessité de cette prolongation¹.

1. Le lecteur, intéressé par la question, pourra compléter le présent article, par la lecture de « Au delà du *Model Penal Code* », du même auteur, à paraître prochainement.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques
de Montpellier*

1. *Le complice d'un vol peut-il être poursuivi pour recel ?*

Telle est la question sur laquelle se prononce la Cour de cassation par arrêt du 16 novembre 1965 (D., 1966, 248, avec la note de M. le Conseiller Combaldieu).

Deux malfaiteurs étaient poursuivis pour vol avec escalade et effraction. Ils avaient avoué les faits. Mais dans l'affaire se trouvait impliqué un troisième individu. Ce dernier avait été arrêté quelques jours après le vol, alors qu'il venait de retirer une partie des objets dérobés (des caisses de whisky) de l'endroit où ils étaient déposés. Il résultait, en outre, des déclarations des autres inculpés et de certains témoignages que, sans participer matériellement à la soustraction, il aurait incité ses auteurs à la commettre tout en leur fournissant des renseignements et en leur promettant une participation au butin.

En présence de ces circonstances, la Chambre d'accusation l'avait renvoyé devant la Cour d'assises en relevant à sa charge la double qualification de complicité de vol par instruction et de recel.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'intéressé. Celui-ci invoquait qu'aux yeux de la loi le recel n'est que la conséquence d'une infraction commise par autrui et que dès lors un même individu ne saurait être poursuivi comme auteur de ce délit et retenu par ailleurs comme complice pas plus que comme coauteur du vol de la chose qui en avait été l'objet.

Que le voleur ne puisse être son propre receleur, c'est là un principe unanimement admis. Son application ne souffre aucune difficulté à supposer que le vol ait eu un auteur unique ; elle ne prête à discussion que dans le cas où la soustraction aura été l'œuvre d'une pluralité d'agents.

Sous cette réserve, la règle se justifie par des raisons décisives. Sans doute dans sa définition du recel, l'article 460 n'y fait-il aucune allusion. Mais elle apparaît tout d'abord commandée par cette constatation que le recel a toujours été incriminé comme une forme d'assistance apportée par un tiers à des individus coupables d'infractions contre les biens, l'existence de receleurs étant de nature à offrir aux malfaiteurs des facilités pour écouler les produits de leur crime et à accroître du même coup leurs chances de rester impunis. C'est pourquoi le Code pénal primitif avait fait du recel un cas de complicité. Sans doute la loi de 1915 l'a-t-elle érigé en délit distinct, mais c'est, on le sait, uniquement pour des raisons techniques, en vue d'en assurer plus pleinement la répression, sa définition légale et sa nature foncière n'ont pas été pour autant modifiées.

Cette interprétation se trouve confirmée du fait que l'assistance ainsi fournie est postérieure au délit d'autrui. Or le vol revêt dans notre droit le caractère d'une infraction instantanée. Il est constitué uniquement par l'appréhension frauduleuse et sa criminalité s'épuise aussitôt ce résultat atteint. La détention illicite entre les mains de l'agent peut bien dès lors se prolonger plus ou moins longtemps. Mais elle n'est plus qu'une suite de l'infraction désormais consommée et, à ce titre, elle n'est pas en elle-même punissable. C'est ainsi que le fait par un individu condamné pour vol, d'être allé chercher, après avoir purgé sa condamnation, les biens qu'il avait dérobés, à l'endroit où il les avait cachés, ne constitue pas un nouveau vol (Cass. crim., 4 nov. 1848, S., 1849.I.383). Il ne saurait pas davantage être retenu à sa charge comme recel. En décider autrement équivaldrait à faire du vol pratiquement un délit continu, puisque en fait la chose appréhendée par le coupable sera toujours demeurée, ne fût-ce que quelques instants, dans sa possession.

Il résulte de là qu'à l'égard d'un même individu les deux qualifications sont inconciliables. La jurisprudence effectivement a tiré les conséquences de cette constatation.

C'est ainsi que la Cour de cassation par deux arrêts du 28 juin 1848 (S., 1848.I.736) et du 16 mai 1850 (S., 1850.I.801) annulait la réponse du jury qui, en conclusion d'une même poursuite avait reconnu l'accusé coupable à la fois d'un vol qualifié et du recel des produits de son crime. Elle invoquait à l'appui, précisément, que le recel, fait consécutif au vol et qui est indépendant, ne peut être imputé qu'à un tiers.

Une décision plus récente, postérieure à la réforme de 1915 (Cass. crim., 15 déc. 1949, *Bull. crim.*, n° 350), consacre la même solution, en présence cette fois d'une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel. Elle affirme à nouveau que celui qui a frauduleusement soustrait un objet ne peut être en même temps convaincu de l'avoir recelé, après avoir fait état du principe qu'un même fait ne peut donner lieu à une double déclaration de culpabilité. On reconnaît ici la formule souvent employée par la Chambre criminelle pour écarter, au nom de la règle *non bis in idem*, une dualité de qualifications dans des cas où, aux yeux de la doctrine, elle se justifie par une application du concours idéal d'infractions. Mais ici cette théorie n'était nullement en cause. Elle suppose en effet un fait unique susceptible de répondre suivant l'aspect sous lequel on l'envisage à la définition d'infractions différentes et elle consiste à soutenir que cette pluralité de textes violés par le même fait donne naissance à une pluralité de délits que le juge doit relever dans sa sentence, quitte à n'infliger qu'une seule peine par application du non-cumul.

Mais un tel raisonnement n'est plus concevable lorsque les deux qualifications reposent sur des constatations qui s'excluent mutuellement et que dès lors l'exactitude de l'une doit faire considérer l'autre comme erronée. La tâche du juge est alors de rechercher quelle est celle qui répond aux données de l'espèce et qui doit être seule retenue, la double déclaration de culpabilité apparaissant au contraire, dans ces conditions, comme une violation indiscutable de la maxime *non bis in idem*.

La Chambre criminelle s'est référée aux mêmes principes, pour le cas de poursuites successives. Par arrêt du 22 janvier 1948 (*Bull. crim.*, n° 26), elle casse la condamnation infligée à un prévenu par un tribunal militaire pour recel de matériel de guerre trouvé en sa possession, alors que cet individu avait été auparavant condamné par le tribunal correctionnel en raison du même fait considéré comme constitutif de vol.

On rapprochera, d'ailleurs, ces solutions des décisions concordantes rendues par la Cour suprême au sujet du recel de cadavre dont l'incrimination spéciale (art. 359 C. pén.) répond aux mêmes préoccupations que celle du recel de chose et qui constitue également un délit consécutif à un crime instantané : l'homicide volontaire. Un arrêt très ancien du 21 septembre 1815 (*S. chron.*) avait admis que l'aggravation de peine de l'article 304,

alinéa I, qui était encourue en l'état de la législation d'alors au cas de meurtre accompagné d'un délit (et non pas seulement comme aujourd'hui, depuis la révision de 1832, d'un autre crime) n'était applicable qu'en présence d'un recel du corps de la victime commis par un tiers étranger au meurtre, la suite d'un crime ne pouvant prendre le caractère d'un délit qui en serait distinct.

C'est sur le même principe que se fonde, après plus d'un siècle, un arrêt du 19 juillet 1956 (*Bull. crim.*, n° 556) pour censurer la décision déférant un individu à la cour d'assises sous la double accusation d'homicide et de délit connexe de recel de cadavre.

En présence d'une jurisprudence aussi fermement établie, la seule question qui se posait en l'espèce était de savoir si la situation du complice d'un vol est assimilable au point de vue du recel à celle de l'auteur de la soustraction. Au premier abord l'affirmative peut paraître ne faire aucun doute. Dans le cas, dira-t-on en ce sens, d'une pluralité d'auteurs, chacun d'eux, réunissant par définition en sa personne tous les éléments de l'infraction, il n'y a pas de raison de le traiter autrement que s'il en était l'auteur unique. On doit dès lors en décider de même pour le complice dont la responsabilité, en vertu de l'emprunt de criminalité, n'est que le reflet de celle de l'auteur principal. Peu importe le caractère accessoire ou indirect de sa participation, elle entraînera en ce qui concerne le recel, des conséquences identiques : l'impunité lui sera assurée.

Cependant la Cour de cassation dans le présent arrêt n'admet pas cette solution logiquement tirée par voie de déduction abstraite du principe traditionnel. Elle l'avait déjà écartée par des décisions antérieures : un arrêt du 26 juin 1852 (*Bull. crim.*, n. 214) affirme qu'un individu avait pu être condamné sans contradiction à la fois pour recel et pour vol, du moment que l'arrêt attaqué le reconnaissait coupable, non d'avoir été l'auteur du vol mais seulement de s'en être fait le complice par assistance. La Chambre criminelle se prononçait à nouveau en ce sens le 24 décembre 1869 (*Bull. crim.*, n. 274) à propos du même cas de complicité et le 27 décembre 1872 (D.P., 1872.1.475) dans un arrêt concernant une complicité par instructions. Mais si ces décisions consacrent très nettement l'opposition entre le complice et l'auteur principal, elles se bornent à affirmer cette différence de traitement comme un principe acquis dont il serait superflu d'exposer la raison d'être.

L'arrêt actuel, en revanche, s'attache à la justifier par des considérations précises, tirées d'une analyse des circonstances de la cause, telles qu'elles résultaient des énonciations de la décision attaquée. Pour approuver la double qualification, il constate qu'elle répondait non pas à un fait unique, mais à deux faits distincts et commis à des dates différentes. Le premier avait été réalisé par des actes, sous forme d'instructions ou encore d'assistance préparatoire, antérieurs au vol, l'inculpé n'ayant pas participé matériellement à la soustraction frauduleuse commise à son instigation ; le second, consécutif à cette soustraction, avait consisté à prendre possession des objets volés, en connaissance de leur provenance. Ainsi les magistrats se trouvaient en présence de deux actes répréhensibles entièrement indépendants l'un de l'autre par leur élément objectif, mais aussi par leur élément intentionnel puisqu'ils tendaient dans l'esprit de leur auteur à un résultat différent. Bref il ne s'agissait pas là d'une qualification alternative, ni pas davantage d'un cas de concours idéal, mais d'un concours matériel. Ce qui justifiait la dualité d'accusations.

Il est vrai que le premier fait n'avait que le caractère d'une participation accessoire. Mais prétendre soustraire l'inculpé à toute responsabilité ultérieure par assimilation à l'auteur principal, sous prétexte de criminalité d'emprunt, ce serait méconnaître les raisons qui mettent obstacle à la poursuite de ce dernier comme receleur. Elles répondent à cette idée que l'acte d'appréhension dont il s'est rendu coupable a pour conséquence de donner naissance à un état de fait durable qui lui succède sans solution de continuité, en l'absence de sa part de toute manifestation renouvelée de volonté criminelle. De la sorte en pareil cas cette détention forme avec la soustraction initiale un tout indivisible dont on ne saurait la détacher pour la considérer comme un fait distinct. Toute autre était, en l'espèce, la situation du complice du moment qu'il n'avait pas réalisé personnellement la soustraction et que la chose n'était parvenue entre ses mains que par une initiative postérieure. Il était dès lors aussi conforme à la justice qu'à l'intérêt social de considérer comme doublement coupable un individu dangereux qui, non content d'avoir concouru au vol par ses instigations, s'était fait après coup, à un nouveau titre, l'auxiliaire de ses auteurs.

Toutefois si le raisonnement ingénieux de la Cour de cassation apparaît en l'occur-

rence pleinement plausible pour le cas d'une complicité antérieure et si, en particulier, il serait de nature à s'appliquer sans difficulté à ce mode de participation psychologique que constitue, au même titre que les instructions, la provocation, il se révèle moins satisfaisant pour l'esprit, en présence d'une complicité concomitante, telle que l'assistance dans les faits de consommation qui se traduit cette fois par une participation physique à l'exécution du crime. Pourtant les précédents judiciaires que nous avons rappelés ne paraissent faire aucune distinction et nous ne pensons pas que, dans le présent arrêt, la Chambre criminelle ait entendu se montrer plus restrictive. On peut, d'ailleurs, en faveur de cette application uniforme de la notion de concours matériel à toutes les variétés de complicité, tirer argument de la disposition introduite par la loi de 1915 dans l'article 460 dont l'alinéa 3 réserve l'infliction éventuelle au receleur, des peines plus sévères qu'il aurait encourues, par ailleurs, en qualité de complice dans les termes du Code pénal. Seulement dans ces conditions, la distinction entre les faits de complicité concomitante et les faits de coaction qui, à la différence des précédents, ne peuvent en principe fournir matière à une poursuite ou une condamnation concurrente pour recel, risque de soulever des questions embarrassantes, étant donné les incertitudes qui règnent dans notre droit quant à la portée respective de ces deux notions.

C'est ainsi que la jurisprudence tend à traiter comme coauteur l'individu qui n'a réalisé lui-même aucun des éléments matériels constitutifs du délit, mais qui, présent sur les lieux en a par ses comportements facilité à autrui l'exécution. On sait, en particulier, que la Cour de cassation s'est prononcée de façon constante en ce sens pour l'acte de faire le guet, où la doctrine ne voit au contraire qu'un mode de participation accessoire. Les tribunaux renonceraient-ils à cette assimilation en matière de recel ?

La même question s'est présentée pratiquement pour l'assistance dans la consommation, la Cour de cassation ayant posé le principe que le coupable, en pareil cas, coopère nécessairement à la perpétration du délit et s'en rend de ce fait coauteur (24 août 1827, *Bull. crim.*, n. 224). Pourtant, par un arrêt du 3 juillet 1856 (*Bull. crim.*, n. 242), la Chambre criminelle n'en a pas moins décidé, dans une affaire de vol à plusieurs, que le jury avait pu sans contradiction déclarer l'un des accusés à la fois auteur et complice par assistance de ce vol et le reconnaître par voie de conséquence coupable de recel.

Cette conception d'après laquelle la qualité de coauteur reconnue au complice par assistance n'empêche pas, le cas échéant, de lui imputer cette forme de participation accessoire dont, réciproquement, il remplit par là même toutes les conditions, a été appliquée, on le sait, par la jurisprudence dans d'autres circonstances, où la Cour de cassation en a fait état principalement en matière de parricide (voir en particulier, 11 mai 1866, S., 1867.1.143) pour éviter que le coauteur d'un meurtre commis par un fils sur la personne de son père, mais qui est lui-même étranger à tout lien de parenté avec la victime soit traité moins sévèrement que s'il avait été un simple comparse.

Le problème de qualification évoqué dans l'espèce actuelle peut se présenter, on le constate, sous des formes et dans des circonstances diverses et ne saurait être tranché qu'en fonction d'une analyse précise des données de fait propre à chaque affaire.

Encore les conclusions de cet examen n'auront-elles pas toujours la même portée. Formulées dans les motifs de sa sentence par la juridiction de jugement, celle-ci sera tenue d'en déduire les conséquences qu'elle entraîne quant à la culpabilité ou quant à la peine.

Mais il n'en sera plus de même lorsqu'elle se trouvera en présence comme c'était le cas, d'une appréciation émanant de la juridiction d'instruction. L'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation n'a d'autre objet que de constater qu'au résultat de l'information les faits ont un degré de vraisemblance suffisante pour être soumis à l'examen de la cour d'assises. Ses énonciations quant à la nature et à l'existence des charges n'ont qu'un caractère indicatif et provisoire. C'est pourquoi après avoir affirmé que la décision attaquée avait pu sans contradiction retenir deux chefs distincts d'accusation, la Chambre criminelle prend soin de préciser dans son arrêt que la cour d'assises restait entièrement libre néanmoins d'écarter cette solution, si à la lumière des débats, les circonstances de la cause lui paraissent comporter une analyse différente. Ce n'était là qu'un rappel du pouvoir de disqualification qui appartient normalement à toute juridiction quant aux faits dont elle est saisie.

2. Le régime juridique de la fermeture d'établissement.

La fermeture d'un établissement en conséquence d'une condamnation pénale est une mesure fréquemment encourue de nos jours. Alors que son efficacité comme moyen de défense de la société avait été longtemps méconnue, les textes qui la prévoient se sont multipliés depuis quelques années. Mais ces dispositions demeurent fragmentaires. Le législateur n'a pas pris soin de formuler un ensemble de principes généraux concernant la nature de cette sanction, les conditions auxquelles elle serait subordonnée ou encore ses effets à l'égard des tiers.

L'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1965 (*J.C.P.*, 1966.14609, note Legeais) illustre les difficultés auxquelles se heurtent de ce fait les tribunaux pour définir dans chaque espèce la portée de la mesure en question (1).

Une commerçante qui exploitait un débit de boissons, en avait acquis au bout de quelques années un autre. Elle tombait ainsi sous le coup des dispositions qui interdisent à une même personne de posséder plus d'un débit (art. L. 29 Code des débits de boissons) et sont sanctionnées par une amende accompagnée obligatoirement de la fermeture (art. L. 30 même code).

La contrevenante avait toutefois par la suite vendu le second fonds. Passant outre à cette circonstance, le tribunal correctionnel, après l'avoir reconnue coupable du délit et lui avoir infligé la peine encourue de ce fait, prononça la fermeture, en faisant porter cette mesure sur le fonds qu'elle avait conservé. La Cour de Lyon, dans l'arrêt attaqué, confirmait la condamnation à l'amende. Elle décidait en revanche que, dès lors que le second débit avait été aliéné avant le jugement, la fermeture n'était pas applicable.

La Cour de cassation rejette l'une et l'autre des solutions respectivement adoptées en première instance et en appel. Elle décide que la fermeture était légalement encourue et censure de ce chef l'arrêt attaqué, mais elle prend soin de préciser que la mesure complémentaire aurait dû porter sur l'établissement qui avait été vendu.

Quant à la décision de la Cour de Lyon, elle s'était inspirée pour écarter dans les circonstances de la cause toute application de la fermeture, d'une jurisprudence inaugurée au début du XIX^e siècle, en matière de police de la pharmacie, sous l'empire de la loi de Germinal an XI (voir cette *Revue*, 1961, *Chron.*, p. 801 ; 1962, p. 514).

Elle concernait à l'origine le cas d'un particulier qui aurait ouvert une officine sans remplir personnellement les conditions de diplôme requises à cet effet, commettant ainsi un délit d'exercice illégal de la pharmacie. Mais les textes alors en vigueur ne prévoyaient pas que la condamnation pénale puisse être assortie de la fermeture (cette sanction n'a été introduite que beaucoup plus tard par la loi du 11 septembre 1941 : Code de la santé, art. L. 519). Cependant la Cour de cassation avait estimé que les tribunaux étaient autorisés à la prononcer : elle la considérait en effet comme un mode de réparation assimilable aux restitutions, prévues au même titre que les dommages-intérêts par les dispositions générales de l'article 161 du Code d'instruction criminelle. Seulement le caractère indemnitaire ainsi attribué à cette sanction l'avait conduite à décaler qu'elle ne pouvait plus intervenir, toutes les fois que la source du préjudice constitué par l'exploitation illicite avait disparu, soit que le coupable ait régularisé sa situation en obtenant les titres nécessaires, soit qu'il ait cédé l'officine à un tiers remplissant les conditions requises (voir *Cass. crim.*, 13 janv. 1944, S., 1944.I.115).

Cette jurisprudence a été étendue par la suite à bien d'autres matières concernant diverses catégories d'établissements réglementés. La Cour de cassation avait fait, en particulier, état de la même notion de restitution (3 déc. 1936, S., 1938.I.278) pour décider que la loi de 1933 qui était venue supprimer en matière de débits de boissons la sanction de la fermeture, ne pouvait avoir eu pour résultat de mettre en échec, lorsqu'elle était demandée à ce titre, le principe posé par l'article 161. Mais elle a décidé, d'autre part, que cette mesure n'était pas légalement applicable dans le cas d'un individu qui l'ayant encourue en conséquence d'une condamnation pénale pour recel avait par la suite donné son fonds en location-gérance à un tiers (27 avril 1928, S., 1930.I.354).

La vérité cependant est qu'au fond la jurisprudence considère la sanction en question bien plutôt comme une mesure de sûreté que comme un mode de réparation. C'est ainsi que la Cour de cassation a reconnu qu'elle pouvait être ordonnée par les tribunaux non seulement dans le cas où elle était réclamée par une partie civile, un concurrent par

(1) Voir commentaire de la même espèce, *infra*, p. 616.

exemple, au nom d'un intérêt privé, mais encore lorsqu'elle était requise par le représentant du parquet, partie publique, agissant dans l'intérêt général, en raison du dommage causé à la santé ou à la sécurité collectives (voir pour l'ouverture illégale d'une pharmacie, Cass. crim., 7 déc. 1883, S., 188.5.L.508, ou d'un bureau de placement, Cass. crim., 2 août 1888, S., 1888.L.393).

La Cour de cassation n'a pas hésité, d'ailleurs, dans cet ordre d'hypothèses, à la qualifier de mesure de police pour l'opposer cette fois, à d'autres points de vue à la peine proprement dite, notamment pour refuser au juge le pouvoir, grâce à l'octroi des circonstances atténuantes, de dispenser un condamné pour recel de la fermeture ou d'en réduire la durée (Cass. crim., 12 févr. 1963, *Bull. crim.*, n. 71 ; voir également dans la même affaire le jugement rendu en première instance par le tribunal de Vienne, cette *Revue*, 1962, *Chron.*, p. 513).

Il est à observer toutefois que la fermeture, ainsi comprise, se rapproche de la peine du fait qu'elle n'est pas susceptible d'atteindre dans ses droits l'acquéreur auquel le fonds aurait été transféré. Elle revêt dans cette mesure un caractère personnel. Encore cette solution n'est-elle pas dictée, comme en matière de châtements, par le respect d'un principe supérieur de Justice individuelle, mais par cette constatation qu'en pareil cas, la suppression de l'établissement est désormais sans utilité pour la société. Le but essentiel de la loi est alors en effet d'exclure de l'accès à la profession des individus qui se révéleraient incapables ou indignes de l'exercer. Pour atteindre plus sûrement ce résultat il importait, indépendamment de la peine applicable, de les mettre matériellement hors d'état de se soustraire à cette interdiction, en supprimant l'établissement où ils poursuivaient leur activité illicite. Mais du moment que le coupable s'est dessaisi de son fonds, on peut estimer que le danger se trouve à l'avenir définitivement conjuré : c'est pourquoi la mesure complémentaire, qui se présente ainsi comme une mesure avant tout de précaution et non pas à proprement parler de réparation, perd sa raison d'être.

C'est précisément ce que déclarait en l'espèce la Cour de Lyon lorsqu'elle affirmait à l'appui de sa décision que la fermeture est moins une peine qu'une mesure de police tendant à mettre fin au trouble causé par l'infraction à l'ordre public et qu'elle n'a plus d'objet lorsque ce trouble n'existe plus au jour du jugement.

Pour statuer dans le même sens un arrêt antérieur de la Cour de Riom du 15 juillet 1957 (*J.C.P.*, 1957.10143 ; cette *Revue*, 1957, *Chron. Huguency*, p. 878) énonçait de son côté que l'interdiction d'acquiescer ou d'exploiter un second débit s'analyse comme une incapacité personnelle et que dès lors la fermeture qui la sanctionne revêt le même caractère, elle n'atteint l'établissement que par voie indirecte.

Mais parallèlement à la jurisprudence que nous venons d'évoquer, on peut relever une série de précédents judiciaires qui procèdent d'une conception différente de cette mesure et de sa portée d'application. Ces décisions concernent en général des poursuites où il s'agissait non plus de l'inobservation des conditions légales ou administratives d'accès à la profession, mais bien de délits commis dans l'exploitation de l'établissement : infraction, par exemple, à l'interdiction de la vente de l'absinthe (Cass. crim., 7 mars 1918, S., 1921.I.89), ou encore faits de proxénétisme commis à l'intérieur d'un café qui sont de nature à entraîner une fermeture obligatoire en vertu de l'article 356-I du Code pénal (Cass. crim., 12 mai 1923, *Bull. crim.*, n. : 210 ; 20 janv. 1960, *J.C.P.*, 11774, note Legeais).

C'est pour des cas de ce genre que la Chambre criminelle a énoncé le principe que, selon une formule reproduite d'arrêt, en arrêt : « La fermeture est une peine qui affecte l'établissement même trouvé en délit ». Autrement dit cette mesure, portant directement et à titre principal sur une chose et non plus sur un individu, a un caractère réel.

Qu'en résulte-t-il ? C'est que cette sanction sera applicable quel que soit le titulaire du fonds. Peu importe que le propriétaire, absent, par exemple par suite de sa mobilisation, n'ait eu aucune part dans les actes délictueux commis à son insu par sa femme (Cass. crim., 10 mai 1918, *D.P.*, 1921.I.142) ou par un gérant (Cass. crim., 22 mai 1919, S., 1921.I.96). Mais le même principe conduit encore à décider qu'un nouvel acquéreur ne pourra se soustraire à cette conséquence de la condamnation pénale prononcée à la charge de son prédécesseur pour des faits antérieurs à sa propre entrée en possession. De telles solutions blessantes pour l'équité, ont paru s'imposer du fait qu'il s'agit ici de remédier à un danger inhérent à l'existence même de l'établissement qui, en raison de son emplacement, de sa clientèle ou de ses aménagements, est de nature à constituer

un foyer permanent de criminalité. Le seul moyen de rétablir l'ordre, c'est de le supprimer. Ce sont des considérations analogues qui ont conduit à attribuer à la confiscation, bien qu'elle soit qualifiée par la loi de peine, un caractère objectif lorsqu'elle porte sur des choses, telles que de faux poids ou de fausses mesures, dont la détention par un particulier quelconque est nécessairement, à elle seule, une cause de trouble collectif.

Toute la question se ramenait donc, en l'espèce, à décider si la fermeture devait être considérée au point de vue de ses incidences sur les droits de l'acquéreur comme personnelle ou comme réelle. Or pour le déterminer il était parfaitement vain, déclare la Cour de cassation, de rechercher si, dans son principe cette sanction peut être qualifiée de mesure de sûreté ou de peine, ou encore si en raison de sa nature mixte elle doit être rangée dans une catégorie intermédiaire, car, affirme-t-elle, dans la circonstance son caractère objectif résultait des termes mêmes de l'article L 30. Il est bien évident en effet que l'interprète est ici comme en toute matière tenu de s'incliner devant la volonté du législateur qui reste libre, même s'il s'agit d'une peine, d'écarter le principe de personnalité. Encore faut-il que son intention en ce sens soit établie.

Pour en décider ainsi, la Chambre criminelle invoque simplement la formule générale du texte qui fait dépendre la fermeture du seul fait que l'infraction a été constatée. Quelques semaines auparavant un arrêt du 16 mars 1965 (*Bull. crim.*, n. 78) concernant le même cas de cumul illicite d'exploitations se référait de son côté au caractère impératif et absolu de l'article L 30. Cet argument tiré de l'absence de toute réserve explicite dans la loi était-il à lui seul suffisant ? Il paraît difficile de l'admettre. La Cour de cassation elle-même, en présence d'un texte prévoyant la fermeture obligatoire comme conséquence de certaines condamnations, sans faire davantage de distinction, n'a pas hésité à affirmer le caractère personnel, au point de vue qui nous occupe, de cette mesure (*Cass. crim.*, 27 avril 1928, *précité*).

Toutefois une raison plus décisive peut être invoquée en faveur de l'interprétation adoptée dans la circonstance par la Cour de cassation. Elle se fonde sur les motifs qui ont déterminé l'interdiction du cumul d'exploitation. Comme l'observe M. Huguency (chronique précitée), l'article L 29 a pour origine une disposition introduite dans la loi du 29 novembre 1915 par la voie d'un amendement que ses auteurs avaient présenté en cours de discussion comme un moyen indirect de lutter contre l'alcoolisme en restreignant le nombre des débits. Que tel soit encore aujourd'hui le but de cette prohibition c'est ce que confirme la place qu'elle occupe dans le Code des débits de boissons : elle y figure sous la rubrique « Limitation du nombre des débits » à la suite de l'interdiction de dépasser dans chaque commune une certaine proportion entre le nombre des débits exploités et le chiffre de la population. Il devient dès lors évident qu'elle ne remplirait pas son rôle si le droit d'un tiers acquéreur devait mettre obstacle à son application. On ne saurait donc prétendre voir dans cette interdiction une incapacité personnelle, assimilable à celles résultant d'une condamnation, qui se trouvent visées dans une section distincte où la fermeture qui les sanctionne est prévue par un texte spécial (art. L 57).

C'est en s'appuyant sur les principes ainsi affirmés que la Chambre criminelle spécifie que les magistrats auraient dû appliquer la fermeture au fonds aliéné. On comprend les raisons qui avaient pu déterminer les premiers juges à ordonner au contraire la suppression du débit demeuré dans la possession de la prévenue. Sans doute avaient-ils pensé que cette solution équitable, tout en faisant supporter les conséquences du délit à son auteur, donnait du même coup satisfaction à la loi puisque, de la sorte, tout cumul de propriété entre les mains d'un même titulaire s'était éliminé. Mais la Cour de cassation se conforme à la logique juridique, lorsque, après avoir rappelé qu'étant donné son caractère objectif la fermeture affectait directement l'entreprise trouvée en défaut, elle en déduit que cette entreprise ne pouvait être autre que le débit acquis en second lieu. C'était en effet sa détention en surnombre qui seule avait constitué le délit.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris

1. Soustraction commise par un dépositaire public.

Un fonctionnaire, qui avait reçu de son chef, comptable public, une procuration et une délégation le commettant à la perception et au décaissement de deniers publics ou privés, avait détourné au moins une partie de ces deniers. Et la Chambre d'accusation de la Cour de Douai l'avait renvoyé devant la Cour d'assises du Nord par application de l'article 169 du Code pénal qui punit de la réclusion criminelle de dix à vingt ans les soustractions commises par les dépositaires publics si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur supérieure à 1 000 francs.

Il s'est pourvu en cassation sous prétexte qu'il n'avait pas personnellement la qualité de comptable public. La Chambre criminelle (23 févr. 1966, *Bull. crim.*, n° 67) a rejeté son pourvoi, estimant qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si la délégation et la procuration étaient régulières.

2. Délit d'ingérence imputé à un maire.

Le maire d'une commune avait reçu, en sa qualité personnelle de mandataire d'une société de construction, une rémunération pour son entremise dans la vente à cette société d'un terrain précédemment frappé de servitude au bénéfice de sa commune, alors qu'il était chargé de veiller à l'exécution d'une obligation imposée par le conseil municipal à la société de construction en contrepartie de la mainlevée de la servitude.

La Cour de Grenoble, en vertu de l'article 175 du Code pénal, l'a condamné pour délit d'ingérence à un an d'emprisonnement avec sursis. Et son pourvoi est venu échouer devant la Chambre criminelle (23 févr. 1966, *Bull. crim.*, n° 64).

3. Prétendu outrage envers un avoué.

Un avoué assistait sa cliente au cours d'une réunion tenue en l'étude d'un notaire pour parvenir à la liquidation d'une succession en exécution d'un jugement définitif. Un des membres de l'assemblée avait, dans un mouvement d'impatience, dit à l'avoué : « Voulez-vous ma main sur la figure ? ».

Il a été poursuivi en vertu de l'article 224 du Code pénal punissant l'outrage fait par paroles envers un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La Cour de Lyon (11 mars 1966, *Gaz. Pal.*, 20-22 avril ; *J.C.P.*, 66.II.14673) l'a relaxé, considérant que l'avoué, simple conseil, simple mandataire, n'était pas là dans l'exercice de ses fonctions et qu'il n'apparaissait pas non plus que les paroles incriminées lui eussent été adressées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4. Dégradation d'objet d'utilité publique.

Deux individus avaient, les 5 et 6 février 1964, volontairement et à deux endroits, mis à nu une canalisation d'eau desservant plusieurs maisons et qui était enfoncée à une profondeur d'environ trente centimètres sous un chemin rural. Ils avaient, le 5 fé-

vrier, laissé ouvert le trou qu'ils avaient creusé ce jour-là et la canalisation avait été détériorée.

Poursuivis en vertu de l'article 257 du Code pénal pour dégradation d'objet d'utilité publique, ils se défendaient en disant que ce n'était pas volontairement mais plutôt par maladresse qu'ils avaient crevé la canalisation. La Cour de Pau ne les en a pas moins condamnés et la Chambre criminelle (9 févr. 1966, D., 66.316) a jugé la condamnation justifiée, « l'ouvrage public constitué par la canalisation étant formé du tuyau lui-même et de son conditionnement indispensable pour que l'ensemble puisse répondre convenablement à l'utilité qu'on en attend ».

5. Cruauté envers les animaux.

Des courses de taureaux avaient été données dans les arènes de Grau-du-Roi. Ces arènes ne datent que de 1961 et il est évident que le Grau-du-Roi ne bénéficie pas de la tradition locale ininterrompue qui, aux yeux de la loi, autoriserait ces corridas (voir nos obs. dans cette *Revue*, 1963, p. 345).

Les organisateurs des courses ont été poursuivis en vertu de l'article 453 nouveau du Code pénal qui, depuis la loi du 19 novembre 1963, punit d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 à 6 000 francs celui qui, sans nécessité, publiquement ou non, a commis un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Le tribunal correctionnel de Nîmes a jugé la sanction bien sévère et n'a consenti à condamner qu'aux peines de simple police prévues pour mauvais traitements par l'article R 38, n° 12. Mais la Cour de Nîmes (2 déc. 1965, *J.C.P.*, 66.II.14634), considérant que les directeurs techniques des arènes « ne pouvaient ignorer l'évolution de la législation », n'a pas hésité à les frapper des peines plus rigoureuses de l'article 453, ces peines que la Cour de cassation n'a pas osé appliquer aux organisateurs de tirs aux pigeons (voir nos obs. dans cette *Revue*, 1966, p. 346).

6. Exercice illégal de la médecine par un magnétiseur.

Un homme, qui avait suivi pendant trois ans les cours de l'Ecole centrale de magnétisme de Paris et qui avait obtenu le diplôme de masseur praticien, procédait sur les malades par imposition des mains et quelquefois par massage. Un grand nombre de dépositions de témoins et de certificats révélaient les résultats surprenants qu'il obtenait dans le traitement de nombreuses affections de rhumatisme, d'arthrose, de maladies de cœur à des moments où la médecine officielle s'était reconnue impuissante. Il ne faisait pas de diagnostic, ne prescrivait pas de médicaments, demandait à ses clients de le renseigner par écrit sur le diagnostic établi par un médecin et de s'engager à consulter par la suite un médecin.

La Cour de Nancy, devant laquelle il avait été poursuivi pour exercice illégal de la médecine, avait jugé que, dans ces conditions, les impositions des mains auxquelles il se livrait n'étaient pas de nature à nuire à la médecine officielle dont il acceptait le diagnostic et le contrôle.

La Chambre criminelle (26 janv. 1966, *Gaz. Pal.*, 30 avril-3 mai), au rapport de M. Costa, a cassé l'arrêt de Nancy par respect pour l'article L. 372, 1°, du Code de la santé publique.

C'est un procès qui, une fois de plus, soulève l'irritante question de savoir comment concilier avec les prérogatives des médecins l'intérêt des malades (voir à ce sujet les réflexions de M. Alec Mellor, *Le problème des guérisseurs*, 1958, p. 311 et s.).

7. Fermeture d'établissement en cas d'exploitation simultanée de deux débits de boissons.

L'article L. 29 du Code des débits de boissons décide qu'« aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place de la deuxième, troisième et quatrième catégories. Et l'article L. 30, après avoir édicté à l'adresse des contrevenants une peine d'amende, ajoute que « le jugement prononcera la fermeture définitive du débit ou des débits ouverts ou maintenus indument ».

Une dame, qui avait exploité simultanément à Saint-Etienne deux débits de boissons,

l'un de la troisième catégorie, 62 boulevard Jules Janin, qu'elle avait acquis en 1952, et le second, de la quatrième catégorie, 22 rue José Frappa, depuis le 15 janvier 1961, avait été poursuivie par application de ces deux articles (1).

Le tribunal correctionnel de Saint-Etienne l'avait condamnée à 200 francs d'amende et avait ordonné, nonobstant la vente du débit de boissons sis rue José Frappa, intervenue avant le prononcé du jugement, la fermeture du fonds exploité boulevard Jules Janin comme irrégulièrement exploité. Sur appel de la prévenue, la Cour de Lyon avait confirmé la peine d'amende mais refusé d'ordonner la fermeture du débit, au motif que cette fermeture « était moins une peine qu'une mesure de police destinée à mettre fin au trouble apporté par l'infraction à l'ordre public et que cette fermeture n'avait plus d'objet lorsque la situation qui troublait l'ordre public n'existait plus au jour du jugement ».

La Chambre criminelle (5 mai 1965, *J.C.P.*, 61.II.1409, avec la note de M. Legeais) a cassé l'arrêt de Lyon. Elle a jugé que l'article L. 30 qui ordonne la fermeture définitive du débit illégalement exploité « trouve application par le seul fait que l'infraction à la loi a été commise, qu'il est vain de rechercher si cette fermeture constitue une mesure de sûreté ou une peine ou encore si elle affecte ce double caractère; que cette mesure présente un caractère réel qui atteint l'entreprise même trouvée en défaut, laquelle était en l'espèce le débit exploité rue José Frappa et non, comme l'avaient cru à tort les premiers juges, celui ouvert 62 boulevard Jules Janin, et que c'était ce débit qui devait être fermé encore que la situation irrégulière eût effectivement cessé ».

8. Délit de fuite.

Un homme au volant d'un véhicule dont il n'était pas propriétaire était entré en collision dans une rue d'Albi avec une voiture dans laquelle une dame avait été blessée et, rejoint par le mari, s'était refusé à lui faire connaître son identité. Il a été poursuivi à la fois pour blessure involontaire et pour délit de fuite. La Cour de Toulouse l'a condamné sur les deux chefs et, pour délit de fuite, frappé de suspension du permis de conduire pendant un an.

C'est une sanction qui était pour lui particulièrement odieuse. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte qu'il n'avait pas fui. Il avait même, en effectuant une marche arrière, après l'accident, projeté son véhicule contre l'avant de celui qu'il venait déjà d'endommager.

La Chambre criminelle (10 févr. 1966, *Bull. crim.*, n° 39; *D.*, 66.359) n'en a pas moins rejeté son pourvoi parce que « son identité, qu'il s'était refusé à dévoiler, ne pouvait être établie par la seule connaissance du numéro minéralogique d'une voiture dont il n'était pas propriétaire ».

(1) Voir commentaire de la même espèce, *supra*, p. 611 et aussi l'article de M^e E. TEBOUL, *Gaz. Pal.*, 17-19 août 1966.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par LOUIS HUGUENY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris

1. Violence légère.

Après une vive discussion, assaisonnée de mots grossiers, concernant un droit de passage, un homme de trente-trois ans avait tendu la joue à son adversaire, une dame de soixante-cinq ans, comme pour encaisser un soufflet qu'il avait effectivement reçu. S'il avait agi par jeu, il faut avouer qu'il n'a pas été beau joueur. S'appuyant sur l'article 38, n° 1, du Code pénal, il a poursuivi la dame pour violence légère devant le tribunal de police de Briançon. Le tribunal (11 janv. 1966, *J.C.P.*, 66.II.14584, avec la note de M. de Lestang) l'a relaxé.

C'est un jugement qu'on a critiqué. Quelque fines que soient ces critiques, nous avons quelque peine à nous y associer. Que le tribunal ait eu tort de parler d'un « droit de correction quasi parentale » qui appartiendrait aux vieilles dames vis-à-vis de messieurs plus jeunes, c'est possible. Mais un petit soufflet n'est-il pas une de ces violences légères qu'autorise, que justifie le consentement de la victime ? Qui songerait à poursuivre un évêque pour la claque symbolique donnée à qui se présente pour recevoir le sacrement de confirmation ? Et s'il y avait doute sur le consentement de la victime, ce doute ne devait-il pas s'interpréter en faveur de la prévenue par application de la maxime *in dubio pro reo* ?

2. Homicide involontaire.

I. Dans une rue étroite de Nice, une rue sans trottoirs, le conducteur d'un camion large de 2 m 60 ne disposait, du fait de véhicules en stationnement, que d'un passage de 2 m 70 et, depuis son siège, au milieu de toutes les difficultés de manœuvre qu'il avait à vaincre, il lui était très difficile de voir ce qui se passait à sa droite. Il n'a pas aperçu un enfant qui, de ce côté, se glissait le long des maisons pour se rendre chez son coiffeur et qui, coincé entre le camion et le mur qu'il frôlait, a été mortellement blessé.

L'accident a mis tout un quartier de Nice en émoi. L'infortuné camionneur a été poursuivi et le tribunal de grande instance de Nice (22 janv. 1966, *D.*, 66. 344, avec la note de M. Pirovano), par application de l'article 319 du Code pénal, l'a condamné à 500 francs d'amende et 40 000 francs de dommages-intérêts au profit de la mère de l'enfant.

II. Un ouvrier, pour faire une farce à un camarade d'atelier, avait imaginé de lui faire boire comme vin d'Anjou un mélange de thé et d'eau. Il avait malheureusement, pour emplir la bouteille, utilisé un récipient qu'il croyait contenir de l'eau distillée alors qu'il contenait de la potasse. Une gorgée de l'affreux liquide a suffi pour envoyer le buveur de vie à trépas.

Poursuivi devant le tribunal de grande instance de Versailles (18 févr. 1966, *Gaz. Pal.*, 11-14 juin) l'auteur de la farce a été, à son tour, condamné à 200 francs d'amende pour homicide involontaire.

III. Dans l'un et l'autre cas on s'est demandé si la liaison établie par la Cour de cassation entre faute civile et faute pénale ne conduit pas à frapper trop durement les auteurs de fautes pardonnables.

3. *Adultère du mari.*

I. Un mari avait été surpris en flagrant délit d'adultère dans un appartement loué par sa concubine. La Cour de Paris, estimant, comme les premiers juges, que cet appartement, dont la concubine acquittait le loyer personnellement avec le produit de son travail, ne pouvait être considéré comme maison conjugale au sens de l'article 339 du Code pénal, a rendu un arrêt de relaxe que la Chambre criminelle (8 févr. 1966, D., 66.268 ; *Gaz. Pal.*, 11-13 mai) n'a pu qu'approuver.

II. Plus embarrassant était le cas d'un autre mari, en instance de divorce et qui, à la suite d'une ordonnance de non-conciliation autorisant sa femme à résider dans l'appartement jusque-là occupé par les deux époux à Paris et qualifié par ladite ordonnance de domicile conjugal, était allé vivre avec sa concubine, d'abord à Neuilly puis à Boulogne-Billancourt.

Le tribunal correctionnel de la Seine l'avait condamné pour adultère (voir, sur ce jugement, nos obs. dans cette *Revue*, 1964, p. 140). La Cour de Paris avait confirmé la condamnation. La Chambre criminelle (22 févr. 1966, D., 66.316 ; *Gaz. Pal.*, 11-13 mai) a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Paris. Reprenant l'idée sur laquelle déjà se fondait son arrêt du 9 mai 1957 (avec nos obs. dans cette *Revue*, 1957, p. 882), elle a jugé qu'une mesure provisoire prise par le magistrat conciliateur n'est pas susceptible d'attribuer le caractère de domicile conjugal à un lieu que le mari n'occupe pas effectivement et que, tant qu'il n'y a pas eu divorce ou séparation de corps prononcés, ce caractère doit au contraire être reconnu à l'appartement où le mari vit avec sa maîtresse.

4. *Diffamation.*

I. Une demoiselle, dans un livre sur la *Collaboration* tiré d'une thèse qui avait été hautement appréciée, avait rappelé le rôle d'un collaborateur condamné à mort et qui ensuite avait bénéficié d'une grâce amnistiante.

Elle avait été poursuivie pour diffamation et semblait difficile à défendre en face de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 aux termes duquel la vérité du fait diffamatoire ne peut être prouvée lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ou encore à un fait constituant une infraction amnistiée.

La Cour de Paris (11^e Ch. corr., 3 nov. 1965, *Gaz. Pal.*, 30 mars 1^{er} avril 1966), s'inspirant des libertés traditionnellement reconnues à la critique historique, l'a pourtant relaxée. Elle méritait d'autant mieux cette relaxe qu'elle n'avait pas connu l'amnistie accordée sous la forme d'une grâce amnistiante non publiée.

II. Dans un procès en diffamation, un juge d'instruction trop zélé s'était permis de rechercher si les imputations diffamatoires en question étaient vraies ou fausses. La Chambre d'accusation de la Cour de Toulouse (21 déc. 1965, *J.C.P.*, 66.II.14593, avec la note P.C.) a jugé qu'il avait par là violé les dispositions des articles 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881 réglant les conditions d'admissibilité et d'administration de la preuve des faits diffamatoires et porté atteinte à la fois aux droits de la partie civile et à ceux de la défense. Et elle n'a pu qu'annuler ces actes entachés d'excès de pouvoir.

5. *Injure non publique.*

L'article R 26, n° 11, du Code pénal punit d'amende ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques.

I. Un individu avait dit à un autre, « Vous êtes un malhonnête homme ». Le tribunal correctionnel de Grasse (26 févr. 1965, *Gaz. Pal.*, 7-10 mai 1966) a jugé qu'il n'y avait pas là imputation d'un fait précis susceptible d'être prouvé : donc pas diffamation, mais seulement injure.

Le prévenu, pour sa défense, alléguait qu'il avait été provoqué. Le tribunal lui a répondu que l'excuse de provocation ne pouvait être invoquée alors qu'un intervalle d'un mois s'était écoulé entre la provocation et l'injure.

II. C'est une opinion à laquelle, dans une autre affaire, la Cour de cassation n'a pas craint d'apporter l'appui de sa haute autorité.

Rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de Paris, la Chambre criminelle (13 janv. 1966, *Bull. crim.*, n° 14) a jugé que des propos tenus plusieurs mois avant les faits qui ont motivé la poursuite ne sauraient être retenus comme susceptibles de constituer une provocation au sens de l'article R 26, n° 11, du Code pénal ; qu'en effet l'injure n'est excusable par une provocation que lorsque celui qui la profère peut être considéré comme se trouvant encore sous le coup de l'émotion que cette provocation a pu lui causer.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal*

1. Vol ou escroquerie.

On sait combien les frontières du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance sont incertaines. L'affaire jugée par le Tribunal de Nancy, le 14 mai 1964, et sur appel, par la Cour de Nancy, le 19 août 1965 (*J.C.P.*, 1966.II.14559, note Biswang) nous en apporte un nouvel exemple.

Un nommé X..., accompagné d'une femme, entra dans un magasin de Nancy tenu par les époux Y... et demandait à acheter une bouteille de porto. Pendant que sa compagne tendait en paiement une grosse coupure, et que la dame Y..., sortant d'un tiroir une enveloppe contenant de petites coupures, commençait à rendre la monnaie en étalant les billets sur le comptoir, X... détournait l'attention de la commerçante et celle d'une cliente en se déplaçant dans la boutique et en montrant des bouteilles rangées sur un rayon. Profitant de la distraction ainsi créée, la compagne de X..., repoussant les billets étalés sur le comptoir, et prétextant qu'elle ne voulait que de la monnaie étrangère, reprenait sa grosse coupure, et subtilisait une liasse de petites coupures ! Bien entendu, le couple X... s'empresait ensuite de disparaître.

X..., fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Nancy sous la prévention d'escroquerie.

Le Tribunal correctionnel de Nancy dont le jugement fut confirmé par la Cour de Nancy, refusa de voir en l'infraction commise une escroquerie, et, disqualifiant, jugea qu'il y avait vol. Nous l'approuvons entièrement.

On sait en effet que, d'après la Cour de cassation, pour qu'il y ait escroquerie, il faut qu'il y ait une remise volontaire d'un bien ou d'une somme d'argent par une personne victime d'une ruse, d'un artifice ou de tout autre moyen frauduleux (*Crim.*, 7 janv. 1864 ; *S.*, 1864.I.242 ; 2 déc. 1871, *S.*, 1872.I.148 ; 25 avril 1884, *S.*, 1886.I.439 ; 11 août 1899, *S.*, 1902.I.61 ; 15 mars 1917, *D.P.*, 1921.I.63 ; 6 juin 1924, *Bull. crim.*, n° 253 ; 17 janv. 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.I.501 ; 22 janv. 1948, *D.*, 1948. J. 143).

Mais, comme l'expose fort bien M. Biswang dans sa note, s'il n'y a aucune remise ou même s'il n'y a qu'une remise de pur fait, précaire et provisoire — c'est-à-dire, au fond, une remise qui n'en est pas une, mais bien plutôt un prêt momentané et très éphémère, — on est en présence d'un vol (*Crim.*, 24 juin 1876, *S.*, 1877.I.43 ; 11 janv. 1919, *Bull. crim.*, n° 9 ; 22 déc. 1926, *Bull. crim.*, n° 317 ; 15 juin 1939, *D.P.*, 1940.I.60 ; 9 juill. 1959, *Bull. crim.*, n° 350 ; 4 nov. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14066), même si l'individu malhonnête a employé la ruse pour parvenir à ses fins, par exemple en détournant l'attention de sa victime (*Crim.*, 21 juill. 1882, *D.*, 1883.I.274). Telle était bien la situation dans l'espèce que nous commentons. A aucun moment, la dame Y... ne s'était laissée persuader de faire une remise d'argent à X... et à sa compagne. C'est la compagne de X... qui s'était servie elle-même. Sans doute y avait-il eu une mise en scène pour détourner l'attention des personnes présentes, mais cette mise en scène, comme le note encore justement M. Biswang, n'était qu'une technique destinée à faciliter l'acte matériel de soustraction. On est donc bien en présence d'un vol.

Nous disions au début de ce commentaire que la frontière entre le vol et l'escroquerie était incertaine. L'affaire ici exposée le montre d'autant mieux que l'on aurait pu hésiter à y voir un vol dit « au rendez-moi » infraction que la jurisprudence considère d'une façon générale comme une escroquerie (voir *Crim.*, 17 mars 1899, *S.*, 1900.I.249 ; 3 juill. 1920, *D.P.*, 1921.I.54 ; 26 juill. 1957, *D.*, 1957 J. 677). Le Tribunal de Nancy a très justement montré qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'un tel délit en déclarant dans des attendus très détaillés : Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un vol dit « au rendez-moi » qui serait constitutif d'une escroquerie ; en effet, ce genre de délit consiste, de la part d'un acheteur à présenter, sous prétexte de demander de la monnaie ou de payer un achat, un billet important et d'empocher tant la monnaie que la marchandise tout en reprenant le billet important ou en y substituant une coupure de moindre valeur ; tel n'est pas le cas en l'espèce ; en effet la marchandise n'ayant pas été, en l'occurrence, remise à la compagne de X..., qui, prétextant qu'elle ne voulait pas de monnaie française, avait repris sa grosse coupure, en sorte que le contrat de vente n'était nullement conclu de part et d'autre ; le délit par elle commis s'analyse en une véritable soustraction frauduleuse, ayant consisté à s'emparer sans le consentement de l'autre partie, d'une liasse de billets.

2. Escroquerie. Abus d'une qualité vraie.

Nous avons exposé dans cette chronique que l'abus d'une qualité vraie n'est, en général, considéré que comme un simple mensonge (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1960, p. 472) et non pas comme une manœuvre frauduleuse, sauf dans certains cas où la jurisprudence décide que le fait d'appartenir à une profession de nature à inspirer confiance transforme le simple mensonge, non punissable chez un autre, en manœuvres frauduleuses élément constitutif de l'escroquerie. Sont ainsi visés les mensonges de membres de professions qui inspirent au public une confiance particulière, à l'égard de ceux qui les exercent : médecins (*Crim.*, 26 mars 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.I.1950) ; huissiers (*Crim.*, 14 nov. 1936, *Gaz. Pal.*, 1937.I.23 ; Douai, 16 mars 1953, *D.*, 1954, *Somm.*, p. 3) ; notaires (*Crim.*, 25 mai 1936, *J.C.P.*, 1936.II.1371) ; dentistes (*Crim.*, 10 janv. 1936, *D.H.*, 1936, p. 151) ; officiers (Trib. corr. Aix, 31 janv. 1946, *J.C.P.*, 1946.II.3109, et note M.S.) ; directeurs de banque (Trib. corr. Seine, 11 mars 1943, *J.C.P.*, 1943.II.2284, et note P. Garraud). Mais comme l'expose Garçon (*Code pénal annoté*, art. 405, n° 97), il faut bien prendre garde que la qualité vraie dont il a été fait abus ne se trouve pas pour autant assimilée à la fausse qualité. C'est une manœuvre frauduleuse qui doit être caractérisée par son but et qui n'est punissable que si elle a pour effet de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

C'est ce que vient de décider à nouveau la Chambre criminelle dans un arrêt du 8 décembre 1965 (*Gaz. Pal.*, 16 mars 1966) en déclarant que l'abus d'une qualité vraie constitue une manœuvre frauduleuse lorsqu'elle est de nature à imprimer à des allégations mensongères l'apparence de la sincérité, à commander la confiance de la victime et à la persuader de l'existence de fausses entreprises ou d'un pouvoir, ou d'un crédit imaginaire.

En l'espèce, un nommé X..., courtier d'assurances, faisait assurer habituellement par des compagnies formant le groupe Y... une centaine de bateaux appartenant à ses clients selon le contrat d'assurance dit « franc d'avaries particulières sauf » (F.A.P. sauf). Or, pour l'année 1961, et contre le désir de X..., le groupe Y... imposa pour vingt des bateaux un contrat dit « franc d'avaries particulières, absolument » (F.A.P. absolument) qui ne couvrirait qu'une partie des risques. X..., sans aviser ses clients de cette décision des assureurs, glissa dans les polices d'assurance concernant ces vingt bateaux, à l'insu des compagnies d'assurances, une feuille intercalaire non signée, mais revêtue de son cachet, par laquelle le contrat « F.A.P. absolument » se trouvait transformé en un contrat « F.A.P. sauf », moyennant un supplément de prime ; X... encaissa et conserva pour lui-même ce complément de prime ; il tenta par la suite de faire payer par les compagnies les sinistres qui se produisirent et qui ne pouvaient être couverts que par une police « F.A.P. sauf ». L'escroquerie était bien caractérisée. Par la suite, les compagnies, ne croyant d'ailleurs qu'à une erreur matérielle de X... et sans soupçonner la supercherie, refusèrent de payer ; alors, pour éviter d'être découvert, X... dut se résoudre à régler de ses deniers le montant des sinistres. Mais comme le relève

la Cour suprême, peu importe, en matière d'escroquerie, que le prévenu ait ou non désintéressé ses victimes.

3. Abus de confiance. Manœuvres frauduleuses.

Les procédés employés par les aigrefins pour vendre des marchandises sont innombrables. En voici un exemple qu'a justement sanctionné la Chambre criminelle dans un arrêt du 22 décembre 1965 (*Gaz. Pal.*, 27 avril 1966).

Une dame M... avait reçu un imprimé dit « bon de sélection » (pas moins !) qui lui annonçait qu'elle avait été choisie parmi les habitants de sa commune pour recevoir un cadeau offert à titre publicitaire par les Etablissements Y... de Saint-Etienne. Quelques jours plus tard, X... représentant de la maison Y..., rendit visite à la dame M... lui remit, à titre gracieux, une paire de draps puis, lui demanda de signer un reçu de ce don et lui présenta, à cette fin, un imprimé non rempli dont il dissimula l'en-tête avec sa serviette. La dame M... signa sans méfiance. X... remplit ensuite cet imprimé et révéla seulement alors à la dame M... qu'elle venait de signer non point le reçu du don d'une paire de draps, mais un bon de commande de trois paires de draps. La dame M... protesta qu'elle n'avait rien commandé, qu'elle préférait restituer un présent qui, en fait, n'en était pas un et annuler un achat qui lui était artificieusement imposé. Cependant, devant les menaces de poursuites judiciaires proférées par X..., elle se laissa intimider et paya à celui-ci un acompte de 70 F. Par la suite, elle refusa heureusement de régler une traite revêtue par X... d'une fausse mention d'acceptation et qui représentait le solde du prix.

Comme le déclare très justement la Cour suprême, la promesse faite à la dame M... constituait l'espérance d'un événement chimérique et X... avait eu recours non seulement à des allégations mensongères, mais encore à des actes extérieurs pour surprendre le consentement de la dame M... L'escroquerie était nettement caractérisée.

4. Abus de confiance. Sommation non nécessaire.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 9 décembre 1965 (*D.*, 1966, p. 145, et *Gaz. Pal.*, 27 avril 1966) déclare que « le refus volontaire et délibéré de restituer aux propriétaires les effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne sont détenus qu'au titre d'un des contrats de l'article 408 du Code pénal — en l'espèce, le contrat de mandat — constitue le détournement prévu par cet article sans qu'il soit besoin, en outre, pour caractériser l'infraction, de justifier de la délivrance préalable d'une sommation attirant l'attention du mandataire sur les conséquences pénales éventuelles de son attitude ».

On approuvera entièrement cette décision conforme à la doctrine la plus classique. En effet, l'intention délictueuse en matière d'abus de confiance est celle du droit commun et est caractérisée dès lors que le prévenu a agi avec connaissance, sachant faire ce que la loi défend (*C. Paris*, 25 janv. 1957, *D.*, 1957.185).

Dès lors, il est normal que la mise en demeure par sommation ne soit jamais exigée pour établir la mauvaise foi. Elle peut seulement être utile pour prouver la consommation du délit (*Crim.*, 30 juin 1864, *D.P.*, 1866.1.362; 10 août 1893, *D.P.*, 97.1.425; 15 déc. 1898, *D.P.*, 99.1.611; 22 août 1907, *Bull. Crim.*, n° 379; 9 mars 1917, *ibid.*, n° 73; 16 oct. 1957, *ibid.*, n° 634; cf. notre chronique dans cette *Revue*, 1958, p. 861, à propos d'un jugement du Trib. corr. Alès du 24 janv. 1958).

5. Faux et escroquerie.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 7 décembre 1965 (*Gaz. Pal.*, 30 mars 1966) apporte deux décisions qui sont indiscutables :

A) D'abord, que des copies de cartes grises, falsifiées par l'indication de numéros de série et de dates de première mise en circulation plus récente que les numéros et années réels, constituent bien des faux punissables, dès lors qu'il est constaté par les juges du fait qu'elles présentent une altération de la vérité qui était susceptible de causer un préjudice à la société prêteuse en l'abusant sur la véritable valeur du gage offert en garantie, et que le prévenu, auteur de ces copies, connaissait cette altération et le risque de préjudice qu'elle représentait.

B) Ensuite, que celui qui fait usage de cartes grises falsifiées, en les produisant à l'appui de demandes de crédit commet une manœuvre dolosive caractérisant le délit d'escroquerie, dès lors qu'elle détermine une société de crédit à accorder des prêts supérieurs à ceux qu'elle aurait normalement consentis.

Comme le note très justement l'annotateur de la *Gazette du Palais*, tant que le faux constituait un crime, la règle du cumul idéal qui oblige de retenir les faits sous leur plus haute qualification empêchait que la qualification d'escroquerie soit retenue. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui puisque certains faux ne constituent plus que des délits sanctionnés par des peines inférieures à celles de l'escroquerie. Il en est ainsi précisément de la falsification de carte grise qui n'est punie par l'article 153 du Code pénal que d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 500 à 15 000 francs.

6. Détournement d'objets remis en gage.

On sait que la loi du 13 mai 1853 a incriminé en tant que vol spécial dans l'article 400, § 5, le détournement ou la destruction des objets donnés en gage par celui qui les a donnés à titre de gage. On sait également que la jurisprudence, en dépit du principe d'interprétation stricte des textes pénaux a étendu cette disposition aux gages sans dépossession (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1950, p. 595; 1955, p. 87; 1956, p. 550; 1964, p. 379). Et c'est ainsi qu'en application de ces décisions, la Cour suprême a décidé qu'en cas de nantissement du fonds de commerce, le détournement d'éléments de ce fonds était sanctionné par l'application de l'article 400, § 5, (voir *Crim.*, 13 mars 1909, *Rec. Sirey*, 1912.I.236). Mais comme le décide justement la Chambre criminelle dans un arrêt du 6 janvier 1966 (*Gaz. Pal.*, 9 avril 1966), aucune disposition de la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce n'interdit la vente d'un fonds de commerce nanti, et seule la vente d'objets distraits du fonds de commerce nanti peut constituer le délit de l'article 400, § 5; dès lors encourt la cassation la décision des juges du fond qui laisse incertain le point de savoir si l'acte reproché concernait la vente de l'universalité juridique que constitue un fonds de commerce, ou ne constatait que la vente d'objets mobiliers et de droits incorporels dont la réunion ne pouvait en l'espèce constituer un fonds de commerce.

7. Chèque. Retrait de la provision.

Nous avons exposé bien des fois (voir notamment cette chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 426) qu'il est de doctrine (voir Rousset et Patin, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., par F. Goyet, n° 863) et de jurisprudence (voir notamment *Crim.*, 6 janv. 1961, *Bull. crim.*, n° 2; 27 juill. 1964, *D.*, 1965, *Somm.*, p. 2) bien établies que la loi du 14 juin 1865 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, ne punit pas seulement celui qui émet un chèque sans disposer d'une provision suffisante, mais aussi celui qui, ayant disposé de cette provision après l'émission, l'a retirée, de mauvaise foi, avant que le chèque ait été présenté au paiement.

Et l'infraction est constituée quel que soit le moment et quelles que soient les circonstances du retrait de la provision.

C'est ce qu'a bien fait ressortir un arrêt de la Chambre criminelle du 27 juillet 1964 (*D.*, 1965, *Somm.*, p. 2; voir notre chronique précitée dans cette *Revue*) qui déclare que « relève tous les éléments constitutifs du délit d'émission de chèque sans provision, l'arrêt énonçant qu'après avoir émis au nom d'un agent d'affaires qui a servi d'intermédiaire, un chèque destiné à couvrir une opération d'achat d'un fonds de commerce, le prévenu a retiré, en connaissance de cause, la provision en banque, au motif qu'il ne donnait pas suite au projet et que, de ce fait le chèque ne put être payé et fut protesté ».

Il est nécessaire qu'il en soit ainsi car, comme nous l'avons dit bien des fois dans cette chronique, le chèque a été conçu sans discussion possible, par le législateur, comme un moyen de paiement et non comme un instrument de crédit.

Un arrêt quelque peu surprenant de la Cour de Paris avait déclaré irrecevable la constitution de partie civile du Crédit Lyonnais à l'encontre de X..., prévenu d'émission d'un chèque sans provision, au motif qu'il n'était pas établi que le retrait de la provision avait été effectué par le demandeur depuis le jour où cette banque était devenue bénéficiaire dudit chèque, par voie d'endossement; que, dès lors, le Crédit Lyonnais, partie civile, ne pouvait justifier d'un préjudice découlant directement de l'infraction.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 6 janvier 1966 (D., 1966, p. 161) a cassé l'arrêt de la Cour de Paris en faisant remarquer justement qu'aux termes de l'article 17 du décret du 30 octobre 1935 « l'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et, notamment, la propriété de la provision », et que, toujours en application des dispositions de l'article 17 précité, « le Crédit Lyonnais était devenu, d'une part, titulaire de tous les droits résultant du chèque et, d'autre part, propriétaire de la provision, laquelle était indisponible depuis le jour où le chèque a été émis ; qu'à tort, en conséquence, la Cour d'appel ayant constaté que le demandeur avait retiré la provision, a déclaré néanmoins que le préjudice subi par le Crédit Lyonnais ne résulterait pas directement de l'infraction, laquelle consiste, précisément, dans le retrait de la provision, quel que soit le moment où il intervient ».

8. Fraudes et tromperies dans les ventes. Exigence de la mauvaise foi.

Nous avons bien des fois parlé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1954, p. 772 ; 1955, p. 328 ; 1961, p. 119 et 595 ; 1962, p. 106 ; 1963, p. 355 ; 1965, p. 140 ; 1966, p. 83 et 353) du problème de l'exigence de la mauvaise foi en matière de fraudes et tromperies dans les ventes. Nous avons signalé notamment la sévérité qui semble s'instaurer à l'égard des vendeurs qui sont en même temps les fabricants des produits, spécialement lorsqu'il s'agit de produits alimentaires, sévérité qui n'a d'égale que celle manifestée à l'égard des importateurs de produits et spécialement également de produits alimentaires. Cette sévérité d'ailleurs, avons-nous fait remarquer, si elle semble avoir les faveurs de la Cour suprême, n'est pas admise par tous les juges. La Chambre criminelle elle-même ne semble pas toujours suivre une ligne très stricte ! Elle semble actuellement être revenue fermement à la sévérité et nous inclinons volontiers à approuver cette sévérité.

Il semble que certains arrêts soient très près d'admettre une présomption de fraude à l'égard des fabricants et importateurs. Mais, bien entendu, il ne peut s'agir que d'une présomption de fait et non pas d'une présomption de droit car la loi du 1^{er} août 1905 n'édicte pas de présomption de fraude. Ses travaux préparatoires sont formels ; les sens des termes « tromperie » et « fraude » sont significatifs : ils exigent l'intention de l'auteur (voir notamment J.A. Roux, *Traité de la fraude dans la vente des marchandises*, n^{os} 80 et s. ; J. Vivez, *Traité des fraudes*, n^{os} 49 et s.). Et depuis longtemps la Cour de cassation a posé le principe qu'il n'y avait aucune présomption de fraude dans la loi du 1^{er} août 1905 (voir Crim., 12 janv. 1912, *Bull. crim.*, n^o 31 ; 16 févr. 1956, *Bull. crim.*, n^o 171 ; voir aussi notamment les arrêts rappelés dans la note Vivez sous Paris, 9 févr. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14493).

A. — Un arrêt de la Cour de Paris du 29 octobre 1964 avait eu l'imprudence de condamner, en parlant simplement de présomption de fraude, un importateur de paquets de biscuits, fabriqués en Belgique et revendus en France, dans lesquels il manquait chez le détaillant 7,3 % ou 8,4 % du poids net. La Chambre criminelle, dans un arrêt du 8 décembre 1965 (*J.C.P.*, 1966.II.14663, note Vivez), quel qu'en ait pu être son regret sans doute, n'a pu que casser en déclarant que le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue n'existe que s'il y a eu intention frauduleuse, et que tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, constater les circonstances d'où se déduit cette mauvaise foi, car la loi n'a créé, relativement à ce délit, aucune présomption de culpabilité. Puis elle précise que lorsqu'il a été constaté que des paquets de biscuits, fabriqués et emballés en Belgique, avaient un poids réel inférieur de 7,3 % ou de 8,4 % au poids indiqué sur les emballages, encourt la cassation l'arrêt qui a condamné l'importateur français pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, en se bornant à énoncer que la carence de cet importateur, au regard des obligations de contrôle et de vérification qui lui incombaient, constitue une faute valant présomption de fraude.

Comme le note avec beaucoup de pertinence M^e Vivez dans sa note : « Il est infiniment probable, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de cassation du 8 décembre 1965, qu'il eût suffi que la Cour d'appel dise que « l'importateur avait pour obligation essentielle vis-à-vis de ses cocontractants de leur fournir une marchandise correspondant au poids garanti et qu'en ne vérifiant pas celle qu'il avait reçue et qu'il revendait sans s'être assuré de l'exactitude de la quantité, il a trompé ses acheteurs » — ou toute autre formule analogue ! — pour que la cassation ne soit pas encourue ». Ainsi aurait été confir-

mée la jurisprudence sévère à l'égard des importateurs dont nous avons parlé dans ces chroniques (voir en particulier pour un importateur de coton hydrophile, Crim., 12 nov. 1963, *J.C.P.*, 1964.II.13868, note Vivez, et notre chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 140 ; pour un importateur de farine de riz, Crim. 11 juill. 1963, *J.C.P.*, 1964.II.13531, note Vivez, et notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 384 ; pour un importateur de tourteaux, Paris, 9 févr. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14493, note Vivez, et notre chronique dans cette *Revue*, 1966, p. 86).

B. — Dans deux autres espèces (mêmes références au *J.C.P.*, avec la note de M^e Vivez), les juges du fond, mieux avisés, s'étaient bien gardés de parler de présomption de fraude. Aussi les condamnations qu'ils avaient prononcées ont pu être maintenues par la Cour suprême.

a) Dans un arrêt du 5 janvier 1965, la Chambre criminelle décide que lorsqu'il ressort des constatations de la juridiction de fond qu'un vendeur de haricots secs, en paquets devant contenir cinq cents grammes de marchandise, alors que le poids de ces paquets était, défalcation faite de la tare, d'un poids inférieur de 22,55 g. à celui indiqué, c'est à bon droit que la juridiction de fond retient le délit de tromperie, alors que l'article 18 de l'arrêt du 20 juillet 1956, pris en application du décret du 19 août 1955, ordonne que les emballages renfermant des légumes secs doivent porter dans tous les cas l'indication du « poids net » qu'ils renferment, ce qui s'entend du poids au moment où la marchandise est acquise par le consommateur et non du poids de la marchandise au moment de son emballage par le grossiste. En énonçant que « dans l'éventualité d'une perte de poids par dessiccation, l'inculpé, devant garantir cinq cents grammes à l'acheteur, aurait dû prévoir une augmentation de poids telle qu'au moment de la vente les sacs aient toujours le poids net nominal, afin que l'acheteur reçoive une quantité de marchandise équivalente à celle d'une vente donnant lieu à pesée devant lui », les juges du fond ont caractérisé l'élément intentionnel au sens de la loi du 1^{er} août 1905.

M^e Vivez fait justement remarquer que cette décision est sévère. En effet, l'article 18 de l'arrêt précité porte que les emballages renfermant des légumes secs, des fruits secs... doivent dans tous les cas porter l'indication du poids net qu'ils renferment. Les juges du fond, et à leur suite la Cour suprême, ont décidé que ce poids net était le poids non au moment où le produit est emballé, mais « au moment de la vente au consommateur ». Cela ne paraît pas évident ; en tout cas, l'arrêt aurait dû le préciser. Il s'agit d'une matière sujette à dessiccation et on peut se demander comment le grossiste peut prévoir les conditions de chaleur, et d'humidité dans lesquelles les détaillants conservent son produit, souvent pendant un temps très long. N'est-ce pas ajouter au texte que de dire qu'il y avait pour le grossiste une obligation de prévoir davantage que le poids net au moment de son emballage, obligation qu'il est difficile de préciser.

b) Dans un arrêt du 18 janvier 1966, la Cour suprême décide que si, en principe, le défaut de surveillance et de vérification ne peut à lui seul caractériser l'élément intentionnel, nécessaire pour constituer le délit de fraude, les juges du fond peuvent légalement trouver la preuve de la mauvaise foi du prévenu dans la circonstance que celui-ci avait négligé de vérifier, avant de la mettre en vente, si la marchandise sortant de sa fabrique, où elle avait subi certaines manipulations, était bien conforme dans sa composition aux exigences de la loi. Il en est ainsi lorsqu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que des « pâtes alimentaires aux œufs », fabriquées et livrées par le prévenu, ne contenaient qu'environ cent grammes d'œuf par kilo de semoule au lieu du minimum de cent quarante exigé par le décret du 31 août 1955 ainsi que l'annonçait l'étiquette du fabricant, alors que le responsable de la qualité de la marchandise se borne, pour constater sa mauvaise foi, à invoquer une défaillance imputable au défaut d'homogénéité lors du mélange par le malaxeur des divers produits qui concourent à la composition des pâtes aux œufs. La Cour de cassation applique ici tout simplement sa jurisprudence sévère relative aux fabricants (voir en particulier Crim., 29 oct. 1963, *J.C.P.*, 1963.IV.168, et notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 146 ; Crim., 27 juill. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14027, et notre chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 429).

9. Fraudes dans les ventes de vins.

On sait que les textes réglementant la protection des appellations d'origine en matière vinicole sont particulièrement minutieux, et il faut qu'ils le soient, vues les innom-

brables fraudes qu'essaient de commettre les producteurs et surtout les négociants peu scrupuleux. L'article 13 du décret du 19 août 1921, modifié par celui du 30 septembre 1949, réglemente de façon détaillée l'emploi de diverses expressions courantes dans le commerce. Il précise notamment les conditions d'utilisation de certains termes (Rozier, *Code du vin*, n° 723 et s.). C'est ainsi que les mots « clos », « château », « domaine », « tour », « mont », « côte », « cru », « monopole », « moulin », « camp », ainsi que toute autre expression analogue, ne peuvent être utilisés que s'il s'agit de produits bénéficiant d'une appellation d'origine et provenant d'une exploitation agricole existant réellement et exactement qualifiée. De plus, l'emploi de mots évoquant la qualité tels que « grand », « garantie », « réserve », « grande réserve », « cuvée », « cuvée réservée », ne sont admis, pour des produits vendus sans appellation d'origine, que s'il ne peut en résulter aucune confusion avec des produits à appellation d'origine.

Dans une espèce qui a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle du 25 mars 1965 (D., 1966, p. 231, note J.-C. Fourgoux), le prévenu avait mis en vente du vin contenu dans des bouteilles cachetées, dont les étiquettes portaient l'inscription suivante, « Réserve de Sirocco. Exclusivité du Domaine de Palaysson. C.D.M. 12° minimum ».

Le vin vendu étant du vin de consommation courante, l'emploi du mot *domaine* était interdit. Et l'addition des termes *réserve* et *exclusivité* devenait illicite car elle ne pouvait servir qu'à entretenir la confusion.

La Cour d'Aix, vraiment très indulgente, avait estimé que l'emploi du mot *domaine* n'était pas de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur sous prétexte que l'étiquette comportait la mention du degré, et elle avait vu dans les agissements relevés une simple contravention. A la vérité, le degré relevé (12° minimum) aurait très bien pu être celui d'un vin d'appellation d'origine ! Mais là n'était pas la question. Comme le relève très bien la Cour de cassation, en omettant de rechercher si le prévenu avait en vue, par l'apposition de l'étiquette incriminée, de tromper ou de tenter de tromper les consommateurs sur l'origine du produit mis en vente et par là même en omettant de se prononcer sur l'intention qui seule conférerait au fait matériel retenu sa véritable qualification, la Cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision.

En l'espèce, il nous semble ressortir des faits que la bonne foi du prévenu ne pouvait être admise. Et comme nous l'avons exposé bien des fois (voir notamment cette chronique dans cette *Revue*, 1963, p. 119), l'infraction de tromperie sur les appellations d'origine doit être définitivement consommée par le seul fait de l'emploi, dans les factures ou papiers de commerce, d'une indication susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou l'origine du vin mis en vente. Certains trouvent peut-être notre position sévère, mais, comme nous l'avons dit, tant de fois, hélas ! dans cette chronique, les fraudes en matière d'appellation contrôlée sont innombrables et font le plus grand tort à nos bons vins de France. Elles doivent être sanctionnées par des décisions impitoyables !

Ce qui n'empêche pas, bien entendu, que les juges peuvent parfois faire preuve d'un libéralisme justifié. C'est ainsi que nous avons approuvé un arrêt de la Chambre criminelle du 6 novembre 1957 (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1958, p. 410) qui a décidé que la présentation d'un vin dénommé « vin des Gravillons » ne pouvait être considérée comme susceptible de créer dans l'esprit des acheteurs une confusion avec les vins d'appellation d'origine « Graves » et un arrêt de la Cour d'Aix du 2 juin 1961 (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 340) qui a décidé que l'emploi de la marque « Les Vieux Papes » n'était pas de nature à créer une confusion avec l'appellation d'origine « Chateaufort du Pape ». Nous ne cachions pas d'ailleurs, qu'à notre sens, l'emploi des expressions équivoques Gravillons et Vieux Papes était très contestable, sinon sur le plan pénal, au moins sur celui de la stricte loyauté commerciale.

10. Propriété littéraire et artistique.

On sait que la loi des 9-12 février 1895, sur les fraudes en matière artistique punit les délits d'usurpations de noms et de fausses signatures qui se produisent sur un objet d'art. On sait aussi que si cette loi a pour but essentiel de protéger les acheteurs contre certains chevaliers d'industrie présentant au public, en vue d'une spéculation malhonnête, des œuvres d'art sur lesquelles ils ont apposé frauduleusement le nom d'un artiste célèbre à la place de la signature du véritable auteur de l'œuvre mise en vente, elle a aussi pour objet la protection des auteurs et de leurs héritiers. Avant la promul-

gation de ce texte, le droit pour l'artiste, ou ses héritiers, dont on a frauduleusement usurpé le nom ou la signature, de poursuivre le fabricant ou le vendeur malhonnête était vivement controversé et l'on avait décidé de faire une loi nouvelle pour leur venir en aide (voir « Rapport Goujon », *D.P.*, 1895.IV.69, note 1, § 2).

Aussi est-ce très justement que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 26 octobre 1965 (D., 1966, p. 255), déclare que l'objet de la loi du 9 février 1895 est de protéger non seulement les acheteurs éventuels, mais aussi les peintres et leurs héritiers contre la mise en circulation, par un marchand de tableaux, d'une œuvre dont il savait qu'elle était revêtue d'une signature frauduleusement apposée, et en déduisant que comme suite de la condamnation prononcée contre le marchand de tableaux en vertu de la loi du 9 février 1895, les juges du fond accordent à bon droit réparation à l'héritier du peintre, dont les intérêts ont été lésés et qui a souffert par là un préjudice direct personnel.

Dans l'affaire qui a fait l'objet de cette décision, le plaignant acheteur de bonne foi s'était fait donner acte qu'il ne demandait pas à reprendre le tableau. Ainsi, la Cour suprême a-t-elle pu décider qu'il pouvait être donné satisfaction à l'héritier partie civile qui en avait demandé la destruction.

11. Ventes dites « en boule de neige ».

Nous avons parlé bien souvent dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1953, p. 499, et 1957, p. 143) des ventes dites « en boule de neige ». On connaît toute la sévérité dont elles ont fait l'objet de la part des tribunaux qui ont souvent voulu y voir une escroquerie et du législateur qui les a formellement interdites par la loi du 5 novembre 1953, sévérité qui nous a paru quelquefois un peu excessive, car si ce procédé de vente a été trouvé et utilisé par des individus peu scrupuleux, ou même le plus souvent pas scrupuleux du tout, il semble bien que beaucoup d'entre les « victimes » savaient parfaitement à quoi elles s'exposaient et couraient délibérément des risques dans l'espoir d'acquérir facilement des objets de luxe, tels que caisses de champagne, cognac, parfums, montres, qu'elles n'auraient pas eu la possibilité de se procurer au prix normal dans la vie courante (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1951, p. 524). Nous avons fait remarquer également (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1953, p. 312) que ce n'est pas une raison parce que le procédé de vente « en boule de neige » a été souvent employé par des commerçants peu scrupuleux, ou par des individus n'exerçant qu'un commerce de façade et a ainsi abouti à des escroqueries caractérisées, pour condamner toutes les ventes se rapprochant plus ou moins de la vente type « en boule de neige ». Il y a une question de mesure à observer.

La jurisprudence semble bien décidée à appliquer strictement la loi. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 27 janvier 1966 (D., 1966, *Somm.*, p. 55, et *Gaz. Pal.*, 27 avril 1966) a condamné pour vente « à la boule de neige » des prévenus qui avaient offert quinze pelotes de laine pour 4,50 francs aux acheteuses ayant obtenu, d'autres personnes, trois commandes identiques, à condition que ces nouvelles clientes réalisaient à leur tour, la même opération, alors que l'offre initiale, qualifiée de publicitaire, était accompagnée d'une mention relative à l'achat éventuel des mêmes articles, mais à un prix beaucoup plus élevé « pour la cliente ne désirant pas trouver trois nouvelles acheteuses ».

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Procureur général près la Cour d'appel de Paris

1. Appel correctionnel. Portée de l'appel de la partie civile.

Un tribunal avait condamné un prévenu à deux amendes pour violences et ivresse publique ; il avait en outre alloué des dommages-intérêts à la partie civile. La Cour fut saisie des seuls appels du ministère public et de la partie civile.

En ce qui concerne l'action publique, elle confirma le jugement. Mais, estimant que les légères blessures dont la partie civile faisait état, n'étaient pas la conséquence directe du coup qu'avait reçu cette dernière, elle se déclara incompétente pour statuer sur l'action civile. La cassation était nécessairement encourue (Crim., 15 févr. 1966, *Bull.*, n° 43).

En effet, si l'appel du ministère public remet tout en question en ce qui concerne l'action publique, cet appel ne pouvait avoir effet sur le débat privé ouvert entre la partie civile et le prévenu. L'appel de la partie civile ne pouvait pas autoriser la Cour à réviser, dans un sens contraire aux intérêts de ladite partie, une condamnation à laquelle le prévenu avait acquiescé implicitement, en s'abstenant de former appel lui-même. Il en aurait été différemment (encore Ch. crim., 4 janv. 1966, *Bull.*, n° 1) si ce prévenu avait fait appel.

La relativité de la chose jugée est une notion assez souvent perdue de vue par les juges : ils s'adonnent à une fausse logique, apparemment plus satisfaisante à l'esprit, mais qui ne respecte pas les principes essentiels du débat.

2. Détention préventive. Liberté provisoire. Affectation du cautionnement.

Partagée entre un scrupule humanitaire et les nécessités de l'instruction, une Chambre d'accusation avait cru pouvoir accorder la liberté provisoire, mais sous la caution de 200 000 francs nouveaux, à un inculpé dont l'état de santé n'était certes pas brillant, mais qui faisait l'objet de poursuites pour de multiples et très graves escroqueries. Il ne faisait pas de doute que sa représentation en justice était entachée d'aléas. (A ce propos, il est curieux de remarquer, par expérience, combien la prison est spécialement insupportable à ce genre de délinquants distingués. La « psychose carcérale » comme disent les médecins, les atteint plus que les voleurs à la roulotte : la route est plus épuisante entre Neuilly et Fresnes qu'entre le bidonville de Nanterre et la Santé...).

Dans son pourvoi, l'inculpé, apparemment incapable de fournir les 200 000 francs (d'ailleurs où les eût-il trouvés, sinon dans le produit de ses escroqueries : et en les fournissant, ne signait-il point un aveu ?) fit valoir qu'il était contradictoire d'exiger caution tout en relevant que l'état de santé justifiait la sortie de prison. A cet argument, la Chambre criminelle n'a pas manqué de se référer à sa jurisprudence classique (Crim., 10 févr. 1966, *Bull.*, n° 40). Les juridictions ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier une demande de liberté provisoire et pour déterminer les conditions auxquelles elles subordonnent la mise en liberté qu'elles accordent. Leur décision est souveraine à cet égard, dès lors qu'elle est fondée sur un motif légitime.

Mais, en réglant minutieusement l'affectation du cautionnement, la Chambre d'accusation avait cru bien faire : une moitié de la garantie de représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure, l'autre moitié au paiement des frais, amendes, ou dommages-intérêts, par parts égales.

Rien à dire pour la première moitié. Mais pour la seconde moitié, cette affectation était contraire à la loi. En effet, aux termes de l'article 145 du Code de procédure pénale, cette seconde partie devait garantir, dans l'ordre suivant, d'abord le paiement des frais avancés par la partie civile, puis celui des frais avancés par la partie publique, puis celui des amendes, et, enfin celui des restitutions et des dommages-intérêts, le surplus devant être restitué.

La Chambre criminelle a jugé que l'ordre énoncé par la loi était impératif, et que les juges n'avaient aucun pouvoir pour intervenir eux-mêmes dans le fonctionnement de ces garanties, en modifiant soit l'ordre de préférence, soit leur étendue ou leur consistance. La Chambre d'accusation avait excédé ses pouvoirs en découpant la seconde partie du cautionnement en trois tranches égales.

3. Appel correctionnel. Acte d'appel. Déclaration faite par un tiers autre que la partie ou son mandataire.

Par un arrêt du 17 février 1966 (*Bull.*, n° 53), la Chambre criminelle a déclaré d'office un pourvoi irrecevable et elle s'est refusé à examiner le moyen produit par le demandeur dans les circonstances suivantes :

Un avoué du Tribunal de grande instance de la Seine s'était présenté au greffe de ce tribunal, et avait déclaré, 1°) au nom d'un sieur B... 2°) au nom de la Société des transports W... civilement responsable, interjeter appel d'un jugement rendu par une chambre de ce tribunal, qui, à la requête d'une partie civile, avait statué sur la fixation de dommages-intérêts, en suite d'une condamnation pénale pour blessures involontaires dont B... avait été reconnu coupable.

A l'audience de la Cour d'appel, le prévenu B... affirma qu'il n'avait jamais relevé appel et qu'il n'avait donné mandat à quiconque de relever appel en son nom. Interpellé à son tour, l'avoué dut reconnaître qu'en formant appel, il n'avait agi que sur les seules instructions de la Compagnie qui assurait la Société des transports W..., et sans avoir reçu confirmation de son mandat, ni du prévenu, ni du civilement responsable.

C'est pourquoi la Cour d'appel avait déclaré à bon droit que les appels ainsi faits étaient nuls, puisque l'officier ministériel qui les avait formés ne justifiait d'aucun mandat des parties intéressées. Le jugement du tribunal était donc définitif, et le pourvoi irrecevable.

Cet exemple illustre une fois de plus les divergences d'intérêts qui se révèlent à l'occasion du procès pénal. La Compagnie d'assurances, sur qui repose la charge d'indemniser la victime, a des raisons personnelles de ne pas être satisfaite d'une décision qui laisse souvent indifférents le prévenu et le civilement responsable. Le civilement responsable est couvert par son assureur : peu lui importe le montant des indemnités allouées. Quant au prévenu, il s'attache surtout aux dispositions pénales, et il peut craindre, si l'on exige de lui son consentement à un appel limité aux intérêts civils, que par contagion d'autres appels ne viennent à remettre en cause des condamnations point trop rigoureuses. L'assureur va donc dépendre de la bonne ou de la mauvaise volonté de ceux à la place de qui il va devoir payer : il y a parfois injustice à l'empêcher de discuter sa facture.

4. Action civile. Préjudice résultant directement du délit retenu.

Le juge correctionnel n'est compétent pour prononcer la condamnation du prévenu à des dommages-intérêts que si cette condamnation est fondée sur un préjudice résultant directement du délit retenu à la prévention. Tel est le principe que pose l'article 2 du Code de procédure pénale et dont parfois les tribunaux ont tendance à oublier l'application restrictive. Voyons par exemple le cas qui fut soumis à la Chambre criminelle et qui a donné lieu à l'arrêt du 22 février 1966 (*Bull.*, n° 61).

Un créancier avait assigné son débiteur en remboursement d'un prêt. Le débiteur fut admis à prouver par témoins que le prêt avait déjà été remboursé en grande partie. Au cours de l'enquête civile, un des témoins fit une déclaration mensongère. Traduit devant le tribunal correctionnel sous la prévention de faux témoignage, il fut condamné à une peine de prison, aux dépens et à 800 francs de dommages-intérêts envers le créancier qui s'était constitué partie civile.

Pour justifier l'allocation des dommages-intérêts, la Cour d'appel déclara que « les dépens de justice ne comprennent pas tous les frais et débours qui ont été occasionnés à la partie civile du fait du faux témoignage en cause ; qu'il s'y ajoutait tous les ennuis,

débours que cause tout procès surtout en matière pénale, sans compter le rappel que le prévenu s'était plu à faire des condamnations de la partie civile par la Cour d'assises, et d'un autre pour vol, ce qui était du reste sans portée au procès ».

La Chambre criminelle a estimé que ces motifs étaient insuffisants pour permettre de vérifier que tous les « ennuis-débours », retenus comme chefs de préjudice subi par la partie civile, étaient bien des conséquences directes du faux témoignage. En outre ces motifs ne permettaient pas davantage de savoir si le rappel des condamnations qu'aurait encourues la partie civile était lui aussi inclus dans ces chefs de préjudice, étant observé d'ailleurs qu'un tel préjudice ne pouvait être en aucun cas considéré comme se rattachant directement au faux témoignage. Et elle a cassé cet arrêt aux motifs généraux, mais incertains.

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1966 au 31 mars 1966)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Prophylaxie vétérinaire.

Un décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 (*J.O.*, 4 janv. 1966) est relatif à la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine et régleme la cession de l'utilisation des antigènes brucelliques. Ce texte qui se situe dans le cadre du décret 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux contient un article 18 qui prévoit une peine d'amende de 60 à 400 francs à l'égard des contrevenants aux mesures de prophylaxie prévues.

En cas de récidive, un emprisonnement de dix jours au plus pourra être ajouté à l'amende prévue.

2. Opérations d'assurance et de capitalisation.

Un décret n° 66-119 du 23 février 1966 (*J.O.*, 27 févr. 1966) concerne l'organisation et le recrutement des professions de courtiers et agents d'assurance et de tous intermédiaires proposant au public des contrats d'assurance ou de capitalisation. Il prévoit notamment des conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité impliquant déclarations et contrôles.

L'article 17 de ce décret prévoit que les infractions à ces règles constitueront une contravention punie de 400 à 2 000 francs d'amende.

3. Transport et vente de gibier.

Un décret n° 66-135 du 4 mars 1966 (*J.O.*, 9 mars 1966) punit d'une amende de 360 à 1 800 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront mis en vente, vendu ou acheté sous toutes leurs formes (et notamment celles de pâtés et conserves), qui auront transporté en vue de la vente ou colporté les gibiers de montagne énumérés dans l'article 371-1 du Code rural (il s'agit d'espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition).

4. *Fraudes.*

Un décret n° 66-178 du 24 mars 1966 (*J.O.*, 29 mars 1966) concerne la répression des fraudes commises dans le commerce des meubles dans le cadre de la loi du 1^{er} août 1905. Ce ne sont pas tant les fraudes constituant souvent des escroqueries en matières de prétendus meubles anciens qui sont visées que celles consistant pour la vente de meubles neufs à ne pas mentionner l'essence des bois, ou le caractère massif ou plaqué des meubles.

Un décret n° 66-180 du 25 mars 1966 (*J.O.*, 30 mars 1966) concerne, toujours dans le cadre de la loi du 1^{er} août 1905, la répression des fraudes en ce qui concerne les produits diététiques et de régime. Il ne s'agit pas ici de sanctionner d'éventuelles atteintes à la législation sur les produits pharmaceutiques qui concerne la distinction et l'utilité des produits mais seulement des fraudes concernant leur composition. Naturellement, un cumul éventuel de qualifications sera possible (art. L 511 et R 5.145 du Code de la santé publique).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

5. *Casier judiciaire.*

Un arrêté du 17 février 1966 (*J.O.*, 19 févr. 1966) décide qu'à compter du 1^{er} mars 1966, le siège du casier judiciaire central sera transféré de Paris à Nantes. Cette mesure constitue un heureux exemple de décentralisation qui mérite d'autant plus d'être souligné qu'ils sont très rares malgré des intentions souvent affirmées.

On sait que le casier judiciaire central concerne les personnes nées à l'étranger et celles dont l'acte de naissance n'a pas été retrouvé ou dont l'identité est douteuse (art. R 63 du Code de procédure pénale).

6. *Transaction pénale.*

On sait que le caractère mixte (mi-répressif, mi indemnitaires) des sanctions qui frappent les délits forestiers ou douaniers entraîne traditionnellement le droit pour l'Administration de transiger à leur sujet par exception aux principes généraux concernant les sanctions strictement pénales.

— Un décret n° 66-136 du 4 mars 1966 (*J.O.*, 9 mars 1966) concerne les autorités compétentes pour approuver de telles transactions en matière de contraventions et de délits forestiers. Lorsque les condamnations n'excèdent pas 6 000 francs, ce sont les chefs de services régionaux d'aménagement forestier qui sont compétents. Au delà de 6 000 francs, c'est le ministre de l'Agriculture ou le haut fonctionnaire de l'Administration centrale qu'il délègue à cet effet. Il en va de même lorsqu'une peine d'emprisonnement est encourue pour délit ou a été prononcée ainsi que pour les délits de défrichement prévu par l'article 157 du Code forestier.

— Un décret n° 66-152 du 15 mars 1966 (*J.O.*, 19 mars 1966) définit de même les autorités compétentes pour conclure les transactions en matière d'infractions douanières.

Sous réserve du droit d'évocation de l'autorité supérieure, ce sont : 1° les chefs de de service interrégionaux et directeurs régionaux des douanes pour les contraventions de première classe, les infractions constatées à la charge de voyageurs et n'ayant pas donné lieu à poursuites judiciaires, les infractions « dérogées de soupçon d'abus » et ne donnant lieu en conséquence qu'à des amendes de principe et pour les infractions dont le montant des droits compromis ne dépasse pas 30 000 francs ou pour des marchandises litigieuses n'excédant pas 100 000 francs ;

2° le directeur général des douanes pour les contraventions et pour les infractions dont les droits compromis ne dépassent pas 150 000 francs ou dont les marchandises litigieuses n'excèdent pas la valeur de 500 000 francs ;

3° le ministre des Finances dans les autres cas.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

7. *Assiduité scolaire.*

Un décret n° 66-104 du 18 février 1966 (*J.O.*, 23 févr. 1966) est relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires.

Indépendamment des sanctions civiles touchant le versement des prestations familiales, ses articles 16 et 17 prévoient des contraventions punies d'une amende de 20 à 40 francs à l'encontre de ceux qui, responsables de l'enfant, ne l'auront pas fait inscrire dans un établissement scolaire ou auront laissé l'enfant manquer la classe sans excuse valable quatre demi-journées dans le mois. La première récidive peut entraîner huit jours de prison et la seconde dix jours à deux mois de prison et une amende de 400 à 2 000 francs.

La même peine de 20 à 40 francs d'amende est prévue à l'encontre de ceux qui admettent dans une salle de spectacle ou dans un lieu public les enfants d'âge scolaire pendant les heures de classe ou qui les emploient à leur service pendant les mêmes heures.

L'intention de ce texte est éminemment louable. On peut penser que sa mise en œuvre risque d'être assez délicate la notion d'excuse valable étant difficile à préciser : les travaux des champs constitueront-ils par exemple une excuse valable ? En tous cas, malgré le caractère tentant et parfois formateur de l'école buissonnière, les enfants feront bien de se méfier des salles de cinéma trop attirantes : ils risquent de se faire renvoyer par les gérants tenus pour responsables de leur fugue.

8. *Publications destinées à la jeunesse.*

Un décret n° 66-172 du 25 mars 1966 (*J.O.*, 27 mars 1966) modifie la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

A vrai dire, il ne s'agit que d'une modification très mineure concernant la composition de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence prévue par l'article 3 de la loi. Elle reste composée de vingt-sept membres et tient compte des nouvelles qualifications données à certains ministères (le ministère de la Santé publique et de la population étant devenu celui des Affaires sociales, par exemple).

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

9. *Contrôle sanitaire aux frontières.*

Un décret n° 66-166 du 21 mars 1966 (*J.O.*, 25 mars 1966) frappe de dix jours à deux mois de prison et 400 à 2 000 francs d'amende les contrevenants aux mesures individuelles ou réglementaires prises pour l'application des dispositions du règlement sanitaire international, des arrangements internationaux et des règlements nationaux en matière de contrôle sanitaire aux frontières.

C. Chronique pénitentiaire

FAUT-IL ENCORE DES « MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION » ?

par Jacques VÉRIN

Magistral à l'Administration centrale du ministère de la Justice

Quand on passe du plan théorique de la pénologie à celui des réalités pénitentiaires, on ne peut qu'être affligé en mesurant l'écart qui sépare les principes de leur réalisation pratique.

Année par année, sans se lasser, l'Administration pénitentiaire fait entendre dans ses rapports de véritables cris d'alarme au sujet du délabrement, de l'état sanitaire déplorable et de la surpopulation de nos prisons, qui rendent illusoire la sécurité, et vains les efforts de rééducation (1).

Un vaste plan d'équipement a été dressé en 1962, prévoyant la désaffectation de cent vingt et un établissements sur quatre-vingt-un, la rénovation de soixante autres bâtiments et la construction de soixante-sept nouvelles prisons.

Mais ces prévisions sont chaque année bouleversées par l'insuffisance dramatique des crédits alloués au ministère de la Justice et l'on continue à utiliser les vieux bâtiments « inutilisables » dans des conditions dignes parfois du Moyen Age (2).

Dans ce sombre tableau, ce sont les *maisons d'arrêt et de correction* qui forment la

(1) Ainsi le *Rapport Schmelck* pour 1961 signale (p. 5) « l'état alarmant » des bâtiments pénitentiaires « dont les locaux ne permettent plus d'assurer des conditions de détention humaines et dont on ne peut répondre de la sécurité ».

« Les qualificatifs qui reviennent le plus souvent sous la plume des inspecteurs pour caractériser les prisons sont « vétustes... mal disposées... inadaptées aux techniques modernes... » (p. 133) « Situation dangereuse pour l'ordre public et choquante... » (*idem*).

Le *Rapport au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire* du 29 juin 1962 souligne que « c'est trop souvent dans la promiscuité et l'oisiveté que sont destinées à se dérouler prévention et courte peine » (p. 13).

Le *Rapport* pour 1963 rappelle « les cellules lépreuses, les plafonds qui s'effondrent, les murs que l'on perce avec une cuiller, les « chauffoirs » archaïques, l'impossibilité d'appliquer le régime cellulaire, l'entassement indécent des détenus dans certains établissements » (p. 8).

Le *Rapport Morice* pour 1964 redit « que l'Administration pénitentiaire ne dispose pas de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre des tâches qui lui incombent et que cette situation est aussi dangereuse pour l'ordre public que pour les détenus. Elle devient intolérable pour les jeunes qui constituent une partie importante de la population pénale ».

(2) « 70 % des maisons d'arrêt et 40 % des maisons centrales sont dépourvues de lavabos et de W.C., 55 % des maisons d'arrêt et 37 % des maisons centrales ne sont pas chauffées, 95 % des maisons d'arrêt et 57 % des maisons centrales ne disposent pas de terrain pour les exercices physiques, etc. » (*Programme d'équipement et de rénovation*, 10 mars 1964, p. 19).

tache la plus sinistre : promiscuité, surpopulation, oisiveté pour la moitié des détenus, insuffisance du personnel de surveillance, inexistance presque totale du personnel éducatif, tels sont les maux principaux dont ces établissements sont affligés.

Dans de telles conditions il peut paraître illusoire d'entreprendre un effort de rééducation véritable, et force est bien de constater que les principes qui ont présidé à la réforme pénitentiaire si hardiment lancée au lendemain de la Libération, et particulièrement la recherche de l'amendement et de la réadaptation sociale des délinquants, ne s'appliquent encore qu'à une fraction minime des détenus. En effet, si l'on dénombre les condamnés soumis au régime progressif dans les centrales « réformées » et les prisons-écoles, si l'on y ajoute même ceux du Centre pénitentiaire d'Errouves et ceux du Centre pénitentiaire de Casabianda, on ne dépasse pas le chiffre de quatre mille détenus compte tenu des entrées et des sorties au cours d'une année, alors qu'au total, cent-vingt mille personnes séjournent un temps plus ou moins long chaque année dans nos prisons (1).

C'est dire qu'un effort sérieux d'amendement n'est poursuivi qu'à l'égard de 3,4 % de la population pénale. Encore y a-t-il lieu de remarquer que cet effort n'intervient qu'après une détention de plusieurs mois ou années dans le milieu corrupteur de la maison d'arrêt, ce qui réduit fortement son efficacité.

On ne saurait, bien sûr passer sous silence la « scolarisation » d'un nombre croissant de « jeunes adultes », et l'application du régime de la semi-liberté à certains condamnés à une courte peine. Mais cette scolarisation ne peut constituer, à elle seule, un programme de rééducation, car elle ne s'attaque pas directement aux problèmes spécifiques de la délinquance. Il en est de même de la semi-liberté en maison d'arrêt, qui ne peut s'accompagner d'une action éducative, faute d'éducateurs, et dont le développement est encore insignifiant, faute d'un équipement approprié (2).

Ainsi la situation d'ensemble des maisons d'arrêt n'a guère changé, et ces établissements justifient toujours les critiques que l'on adresse de toutes parts à la courte peine subie dans de pareilles conditions.

Mais ne peut-on espérer que les années à venir apporteront un changement radical dans ce domaine ?

Le plan d'équipement a reçu un commencement d'exécution : en ce qui concerne les maisons d'arrêt, la rénovation de plusieurs prisons est en cours, une nouvelle maison d'arrêt a été mise en service à Valenciennes, ce qui a permis la désaffectation de trois maisons d'arrêt vétustes ; un vaste complexe pénitentiaire se construit à Fleury-Mérogis, près de Paris, ainsi que quatre autres maisons d'arrêt dans diverses régions de France. Les nouveaux bâtiments sont pourvus de cellules individuelles bien conçues, d'ateliers de travail, de salles de classe ou d'activités éducatives, de terrains de sport, etc.

Mais le plan devait être réalisé en dix ans, pour les maisons d'arrêt, et le rythme d'exécution prévu est fort loin d'être respecté, car les crédits alloués sont hors de proportion avec la tâche dont l'ampleur et l'urgence ont pourtant été si clairement soulignées.

Cette insuffisance des crédits entraîne aussi une autre conséquence particulièrement grave, à laquelle nous voudrions consacrer la présente chronique, c'est la persistance, pour les constructions nouvelles, de la formule périmée de la *maison d'arrêt et de correction*, ce « fourre-tout » indéfendable, dont les méfaits seront encore aggravés par un accroissement de la capacité des établissements.

Dans une première partie, nous nous efforcerons d'analyser la situation paradoxale qui explique cette persistance ; dans la seconde, nous essaierons de faire ressortir la nécessité, aussi bien pour lutter contre la récidive que dans un souci d'économie à long terme, de remplacer la maison d'arrêt et de correction unitaire et massive par un système diversifié et souple d'établissements remplissant chacun un rôle différent.

(1) Cf. *Rapport Morice* au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 25 juin 1965, p. 4.

(2) Cf. *Rapport Morice* au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 25 juin 1965, p. 21. Au cours de l'année 1964, la semi-liberté a été accordée à 1 695 condamnés à une courte peine, soit 2,3 % de ceux qui pourraient en bénéficier.

I. — PARADOXES PÉNITENTIAIRES

Comment expliquer que nos constructions nouvelles ne respectent pas le vœu du législateur ... de 1810, qui prévoyait des établissements distincts pour les prévenus, pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, et pour les condamnés à une peine criminelle, et que nous persistions, un siècle et demi plus tard, à mélanger dans les mêmes bâtiments prévenus, délinquants primaires et criminels endurcis, au risque de perpétuer cette école du crime que la science pénitentiaire a si souvent dénoncée ?

Mais ce paradoxe n'est pas le seul ; ainsi dans le même temps où l'on fait ressortir de toutes parts les inconvénients des peines privatives de liberté, et particulièrement des courtes peines d'emprisonnement, l'Administration pénitentiaire souffre d'une surpopulation toujours plus importante dans ses établissements et cherche à créer des places supplémentaires, au lieu d'en réduire le nombre. Et les juridictions ont davantage recours aux peines privatives de liberté (49,1 % du total des condamnations en 1963 contre 47 % en 1962 et 45 % en 1961) (1).

Autre paradoxe, lié au précédent, c'est au moment où un mouvement d'idées général, qui concerne aussi bien les prisons que les établissements scolaires ou les hôpitaux psychiatriques, pousse à la création de petites unités, seules capables d'assurer l'individualisation de l'éducation ou du traitement, que nous projetons des maisons d'arrêt toujours plus grandes, en dépit des leçons de l'expérience américaine (2).

Enfin, comment expliquer que ces maisons d'arrêt soient conçues uniformément selon des normes de grande sécurité, très coûteuses, qui s'appliquent indifféremment à la détention de délinquants inoffensifs ou à celle de criminels dangereux, quand le souci d'économie budgétaire est constant ?

Or, c'est précisément l'insuffisance chronique des crédits que l'on retrouve, avec d'autres facteurs, à la base de toutes ces contradictions ; cette insuffisance a fini par engendrer une obsession de l'économie budgétaire, d'une économie à court terme, qui revient en définitive très cher à l'Etat et à la société.

Reprenons un à un les paradoxes que nous avons relevés, et nous verrons comment cette obsession de l'économie budgétaire pèse sur notre programme pénitentiaire.

1. La confusion des maisons d'arrêt et des maisons de correction.

Maintes fois il a été question, et tout dernièrement en 1962, de séparer maison d'arrêt et maison de correction ; ce sont les considérations budgétaires qui ont toujours fait renoncer à ce projet (3) et il est certain que s'il s'agissait simplement de dédoubler les établissements existants, cela représenterait une aggravation sensible des dépenses de construction et de fonctionnement et l'on multiplierait les établissements d'une capa-

(1) *Compte général de la justice*, 1963, p. XVII.

(2) Cf. Charles GERMAIN, postface aux *Etudes pénologiques* (La Haye, 1964), p. 236. « Le problème des peines d'emprisonnement de courte durée demeure posé. Il est lié à celui de l'encombrement des prisons, et il explique en partie que les plans de construction des nouveaux établissements ne s'inspirent pas suffisamment des enseignements de l'expérience et de la science pénitentiaire qui, l'une et l'autre, condamnent ces trop grands ensembles ».

(3) Cf. *Rapport Schmelck* au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire du 12 mai 1964, p. 11 : « La commission (du Plan) avait envisagé — comme le souhaitait déjà le législateur il y a plus de cent ans — la construction, à côté des maisons d'arrêt qui auraient été réservées aux prévenus, de centres régionaux de correction destinés à l'exécution des courtes peines d'emprisonnement. Il y aurait, en effet, grand avantage à séparer les prévenus des condamnés et même des condamnés à une courte peine. Pour des raisons financières (c'est nous qui mettons en italique) et pour d'autres, l'idée ne pouvait être retenue intégralement. Elle a cependant été partiellement admise, puisqu'ont été inscrits, au programme, des centres régionaux pour jeunes condamnés, centres qui seront dotés d'un équipement particulier permettant une action éducative plus poussée et plus diversifiée que celle qui sera pratiquée dans les maisons d'arrêt et de correction de type courant ».

cité si faible qu'ils ne pourraient pas être dotés des installations et du personnel spécialisés nécessaires pour un traitement de rééducation.

Mais il serait sans aucun doute possible de regrouper les prisons aux effectifs trop réduits et de trouver un équilibre entre les normes financières et les besoins de la rééducation. Si la confusion est maintenue entre maison d'arrêt et maison de correction c'est qu'elle est justifiée aussi par d'autres motifs, peut-être moins conscients. Le plus important nous paraît être un scepticisme tenace à l'égard des tentatives de rééducation effectuées dans le cadre de la courte peine d'emprisonnement. Les conditions attristantes de la détention dans les vieilles prisons que nous connaissons expliquent suffisamment ce scepticisme, mais par un phénomène de contagion, c'est la courte peine elle-même qui a été injustement discréditée. Dans ces conditions, seule la fonction custodiale de la prison est sérieusement envisagée, et l'on comprend que, de ce point de vue, il n'y ait pas d'inconvénient majeur à réunir dans un même établissement prévenus et condamnés.

Il faut signaler aussi un motif de méfiance à l'égard des prisons pour prévenus inspiré par des considérations presque opposées. C'est ainsi que M. Hugh Klare, secrétaire général de la *Howard League* a exprimé des réserves à l'égard des *Remand Centres* anglais, craignant que les prévenus n'y soient privés des activités éducatives organisées dans les établissements de peine (!) De même, M. François Clerc (1) souhaite justement que l'on donne à la détention préventive un caractère positif et constructif, et que, tout en protégeant les droits du prévenu, on lui prodigue généreusement « ces moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres » dont les Règles minima demandent la mise en œuvre pour les condamnés ; et l'on peut penser qu'un souci de légalisme exagéré ferait cesser, dans un établissement réservé aux prévenus, tout effort de rééducation à l'égard de personnes présumées innocentes. De même encore, le professeur Colin se méfie de la routine, de la stéréotypie des centres d'observation qui finissent par oublier que le but est le traitement et demande qu'un centre d'observation devienne automatiquement un centre de traitement (2).

Mais nous pensons que ces objections et ces appréhensions peuvent être écartées, qu'une œuvre de rééducation est possible dans le cadre des courtes peines, qu'elle peut et doit commencer au cours même de la prévention. Nous y reviendrons dans la seconde partie de cette chronique.

2. Le développement de la courte peine d'emprisonnement malgré les critiques qui lui sont adressées.

Il est curieux de constater à quel point les critiques adressées de toutes parts à l'emprisonnement, et spécialement à la courte peine, depuis des années (3) sont restées sans effet sur la fréquence de son utilisation. La population pénale des maisons d'arrêt augmente constamment et la poussée démographique ne suffit pas à expliquer cet accroissement. Au 31 décembre 1964, 22.887 détenus étaient incarcérés dans les maisons d'arrêt dont la capacité théorique s'élève à 16 398, soit un coefficient d'encombrement de 39,5 % (4). Le problème immédiat, pour l'Administration pénitentiaire, n'est pas de fermer des prisons, mais de créer des places supplémentaires. Le manque d'harmonie entre la théorie et la pratique se comprend, si l'on songe que l'Administration pénitentiaire, qui est chargée d'établir le plan d'équipement, est sans prise sur l'usage qui est fait par les tribunaux de l'emprisonnement. Elle ne peut que prévoir de son mieux le jeu des différents facteurs qui interviendront les uns pour augmenter, les autres pour diminuer la population pénale (5).

(1) « Réflexions sur la détention préventive » in *Etudes pénologiques*, p. 50 et s.

(2) Marcel COLIN, « Essai d'une théorie de l'équipement », *Actes du 14^e Cours international de criminologie*, p. 432 et s.

(3) Voir un excellent résumé des défauts de la peine d'emprisonnement dans l'ouvrage du professeur Correia, *La prison, les mesures non-institutionnelles et le projet de Code pénal portugais de 1963*, Coimbra, 1965, p. 19 à 34, ou encore dans l'article de Nathan F. Leopold, *Imprisonment has no Future in a Free Society*, Key Issues, vol. 2, Chicago, 1965.

(4) Cf. *Rapport* pour 1964, p. 63.

(5) Cf. *Programme d'équipement et de rénovation* (Melun, 1964), p. 7. « Il va sans dire qu'il convient de tenir compte de la poussée démographique. Mais d'autres éléments,

Mais seule une *politique criminelle d'ensemble*, législative aussi bien que judiciaire et administrative, orientée de façon résolue, vers le développement des substituts de la courte peine et la réduction parallèle de l'emprisonnement, pourrait conduire à l'élaboration d'un plan d'équipement différent comportant une réduction et non une augmentation du nombre de places disponibles.

En examinant les conditions d'une telle politique, on retrouve l'éternel obstacle de l'insuffisance des crédits. La probation par exemple coûte dix ou quinze fois moins cher que la prison — encore faut-il qu'elle dispose des crédits suffisants pour avoir le personnel qui lui est nécessaire. Sans cela, le service de probation est devant un dilemme : étendre démesurément le nombre de cas confiés à chaque agent, ce qui revient à faire de la probation un sursis déguisé et à discréditer la méthode, ou restreindre volontairement l'usage de la probation. Le nombre des mesures prononcées annuellement est actuellement de cinq mille environ ; il pourrait facilement quintupler, ce qui réduirait sensiblement la population des prisons ; mais pour cela, il faudrait aussi quintupler le nombre des agents de probation qui n'est encore que de soixante-deux, dont vingt-sept titulaires seulement, et leur assurer un traitement et une carrière décentes (1). Il en est de même pour la *libération conditionnelle*, dont l'usage, loin de se développer, a subi un certain recul, et qui souffre du même manque de personnel que la probation.

L'abus de la détention préventive est un autre problème à résoudre si l'on veut réduire le volume de l'emprisonnement. Le pourcentage des prévenus dans les maisons d'arrêt atteignait 56 % au 1^{er} janvier 1965, ce qui est fort loin des vœux du législateur, énonçant à l'article 747 du Code de procédure pénale que « la détention préventive est une mesure exceptionnelle ». Mais il ne suffit pas d'incriminer une pratique vicieuse des parquets et des juges d'instruction. La persistance du phénomène, en dépit de nombreuses circulaires ministérielles, montre à l'évidence qu'il a des raisons profondes. Nous croyons les apercevoir dans la lenteur de la procédure pénale : pour y remédier, et parce qu'une sanction, pour avoir un sens, doit intervenir rapidement et non des mois ou des années après certains délits ou certains crimes, les procureurs et juges d'instruction sont devenus, *de facto*, de véritables juges du fond ; ils utilisent pour ce faire la seule arme à leur disposition, la détention préventive qui devient ainsi bien souvent une peine déguisée. La solution ne peut venir que d'une réforme complète de la procédure pénale en vue de lui assurer une rapidité normale, et aussi de la mise à la disposition du juge d'instruction et du parquet de mesures plus nuancées que la détention préventive, qui soient simplement restrictives de liberté comme la probation ou la semi-liberté. Dans bien des cas, l'une de ces dernières mesures serait jugée suffisante, notamment pour éviter la commission de nouvelles infractions en cours d'instruction. Est-il besoin de souligner les avantages qu'il y aurait à éviter ainsi la rupture avec le travail et le milieu familial pour tous ceux qui seraient ensuite condamnés avec le bénéfice du sursis simple ou avec mise à l'épreuve, ou encore placés sous le régime de la semi-liberté.

Une expérience limitée au ressort d'une ou deux cours d'appel pourrait d'ailleurs préparer la voie à une réforme législative dans ce domaine, comme il a été fait si hardiment avant 1958 pour la probation.

Mais, quoi qu'il en soit, il est manifeste que la réduction de la courte peine et de la détention préventive ne peut se réaliser et ne peut infléchir le programme d'équipement pénitentiaire, sans l'intervention d'une politique pénale d'ensemble à cet effet.

3. Diversification et petits établissements ou prisons massives de grande sécurité.

Nous en venons aux deux derniers paradoxes que nous signalions : nos maisons d'arrêt prennent de vastes dimensions au moment où la science pénitentiaire demande des éta-

difficiles à traduire en chiffres, entrent en jeu. Ainsi interviennent dans le sens de l'accroissement de la population pénale, la tendance à l'augmentation de la délinquance, et en particulier de la délinquance juvénile, et dans le sens de la diminution, la pratique du sursis avec mise à l'épreuve. Cependant, sur la base des statistiques des dernières années, les experts estiment que ces deux facteurs se neutralisent dans leurs effets. Aussi bien, la Commission du Plan a-t-elle seulement pris en considération le phénomène démographique pour évaluer, sur la base du nombre actuel des détenus, le nombre de places à prévoir dans les prisons pour les prochaines années.

(1) Un nouveau statut du personnel est en préparation qui permettrait d'obtenir un recrutement normal.

blissements de petite capacité ; elles sont uniformément de grande sécurité quand la diversification selon les catégories de détenus est à l'ordre du jour.

Nous retrouvons ici à l'œuvre les facteurs déjà analysés. La pression conjuguée de l'augmentation continue de la population pénale et des exigences d'économie budgétaire conduisent à prévoir un petit nombre d'établissements de grande taille. Le fait que ces maisons d'arrêt et de correction devront recevoir des détenus de tous genres, puisque les prévenus ou les accusés peuvent être de dangereux criminels aussi bien que des personnes inoffensives, et que par ailleurs les condamnés à une longue peine y séjourneront pendant de nombreux mois en attendant leur transfert en maison centrale, conduit l'Administration à adopter les mêmes normes de grande sécurité pour l'ensemble de chaque établissement.

Le souci d'économie qui a conduit à la prison unique se retourne ici contre lui-même car c'est un luxe coûteux que d'utiliser des serrures de sûreté commandées électriquement, des vitres à l'épreuve des balles, etc., pour détenir un clochard, un mari qui ne paie pas sa pension alimentaire ou un commerçant qui a conduit en état d'ivresse.

Mais surtout ces considérations économiques reposent sur une conception dépassée de la peine. Si l'emprisonnement n'était et ne voulait être qu'une privation de liberté destinée à châtier les coupables sans qu'on se soucie de l'effet de cette peine, on serait fondé à adopter le parti architectural permettant de coucher et de nourrir sans risques d'évasion le plus de personnes possible pour le coût le plus bas.

Mais dès l'instant où l'on recherche, comme le Code de procédure pénale le prescrit, l'amendement et le reclassement social des détenus, il est indispensable, pour calculer la rentabilité de tel ou tel type d'établissement, de tenir compte des résultats de l'emprisonnement, sous forme du *taux de la récidive ultérieure*.

Mais cette optique nouvelle n'a pas encore été consacrée dans les discussions budgétaires où l'on s'arrête toujours au critère du prix au mètre carré pour la construction, ou du prix de journée pour le fonctionnement. Où est pourtant l'économie, si la réduction inconsiderée de ces prix se traduit par une augmentation de la récidive, c'est-à-dire en premier lieu de la durée totale des séjours en prison d'un même individu (il faut calculer ce qu'un multirécidiviste, qui a passé les trois quarts de sa vie en prison coûte à l'Etat (1) !) et surtout du coût énorme du crime pour la société, en argent et en souffrances de toutes sortes ?

Or c'est précisément ce qui se passe avec les grandes prisons indifférenciées. Trois raisons suffiraient à expliquer leur infériorité sur le plan de l'efficacité :

1° la multitude des détenus et les procédés techniques destinés à diminuer le nombre des surveillants réduisent aussi les contacts humains et les rendent impersonnels, ce qui est tourner le dos à l'individualisation nécessaire pour tout traitement ;

2° la proportion élevée de prévenus et la courte durée de nombreuses détentions, entraînent un nombre considérable d'entrées, de sorties, de visites, de formalités de greffe, de fouilles, etc. Le travail et la rééducation sont inévitablement plus perturbés que dans un petit établissement ;

3° le rassemblement en un même lieu d'une masse de délinquants de toutes sortes a pour conséquence inéluctable la primauté des considérations de sécurité sur celles de la rééducation ; les émeutes, les évasions sont toujours à craindre ; la méfiance est ici de rigueur et ne peut que contrarier un amendement qui a besoin d'une certaine atmosphère de confiance.

« L'architecture des établissements pénitentiaires, a écrit M. Dupréel (2), doit faciliter et non freiner la mise en œuvre des méthodes qui permettront de récupérer socialement les condamnés ».

Nous avons vu que ce n'était pas le cas de nos vieilles prisons, ni davantage celui des grands établissements polyvalents, même s'ils sont dotés d'installations modernes.

(1) Voir pour un calcul de ce genre, Tony Parker, *The Unknown Citizen* (Londres, 1963), étude du cas de l'auteur de nombreux menus vols, qui a passé plus de vingt-six années de son existence en prison, ce qui a coûté au contribuable, sans compter les frais d'entretien des bâtiments, plus de neuf mille livres sterling...

(2) *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1950-1951, p. 661.

Essayons maintenant d'esquisser les structures qui devraient remplacer la conception périmée de la maison d'arrêt et de correction.

II. — LES ÉTABLISSEMENTS QUI DEVRAIENT REMPLACER LES « MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION »

Pour déterminer la nature et la forme des établissements qui correspondraient aux besoins du traitement pénitentiaire moderne, il convient d'analyser les différentes fonctions que l'actuelle maison d'arrêt devrait remplir et qu'elle remplit si mal.

Cet examen permet de mesurer à quel point ces fonctions sont importantes, et combien il est regrettable que dans tant de pays la maison d'arrêt, *jail*, prison locale, ou maison commune, ait été la sacrifiée, la Cendrillon du système pénitentiaire (1).

1. Centres d'observation.

Pour beaucoup de délinquants, la maison d'arrêt constitue la première halte dans la voie du crime, et il est encore temps, à ce stade, de leur faire rebrousser chemin, à condition d'évaluer exactement leur personnalité et ses troubles, le degré de gravité du cas et d'appliquer le genre de traitement qui convient.

C'est alors que la prévention de la récidive par la réhabilitation de l'individu, a le plus de chances de réussir. Comme le dit le Dr Bruno M. Cormier (2) « bâtie à la dimension de l'homme et non à la dimension des offenses, une prison [appellation de la maison d'arrêt au Canada] prend alors un nouveau sens. Elle devient même une institution pénale plus importante que les pénitenciers, une institution où sont incarcérés des condamnés pour qui, en peu de temps, on peut faire beaucoup ».

Mais la première condition pour cela est qu'une observation véritable soit organisée, ce qui est pratiquement impossible dans la maison d'arrêt actuelle.

Cette fonction, qui est primordiale, demande un établissement distinct réservé aux prévenus et accusés et équipé spécialement pour l'observation (3). Il ne suffit pas, d'ailleurs, d'y placer un appareillage et un personnel clinique. Il est indispensable d'aménager en outre pour les détenus un régime de vie aussi voisin que possible des conditions normales, car on sait combien l'observation statique peut être superficielle et trompeuse (4). Il faut avoir vu un homme au travail, engagé dans une activité sportive, une discussion ou une étude, se reposant, faisant partie d'un groupe, etc., avant d'oser porter un jugement sur sa personnalité. La meilleure observation se fait en liberté quand le sujet est dans son milieu familial et social, en face de ses responsabilités quotidiennes ; c'est pourquoi *les substituts à la détention préventive* devraient être développés, notamment sous la forme d'une sorte de probation analogue à la liberté surveillée d'observation que connaît le droit des mineurs, ce qui ramènerait à des propositions plus modestes les centres d'observation fermés qu'il faudrait créer pour les éléments présumés dangereux.

Ces centres devraient être départementaux : ainsi ils n'éloigneraient pas trop le détenu de sa famille, mais ils seraient d'une dimension suffisante pour qu'on puisse les doter des moyens nécessaires : ateliers de travail, salles d'études et d'activités dirigées, terrain

(1) Cf. HOWARD JONES, *Crime in a Changing Society* (Londres, 1965), p. 114 ; Mark S. RICHMOND, « The jail blight », in *Crime and Delinquency*, vol 11, n°2, avril 1965, p. 132-142 ; GROSSMAN A., *Taking a Fresh Look at Correctional Institutions*, Toronto, Société John Howard d'Ontario, 1964 ; Bruno M. CORMIER, « Réflexions sur les prisons communes », *Actes du 4^e Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité*, Montréal, 1964, p. 497 et s., etc.

(2) *Op. cit.*, p. 505.

(3) Cf. Claude BOUCHARD, « Rénover et repenser les prisons dans le cadre de la réforme pénitentiaire », *Actes du 4^e Colloque de recherche*, Montréal, p. 24 et s.

(4) Cf. Jean DUPRÉEL, *op. cit.*, « Le traitement pénitentiaire est basé sur l'observation individuelle et sur l'utilisation des mécanismes sociaux, c'est-à-dire des réactions des individus dans la vie en groupe. Or un tel traitement n'est possible que s'il s'applique à des êtres « décontractés », sensibles aux valeurs sociales habituelles, prêts à s'intéresser au travail et aux activités qui leur seront proposés ».

de sport, etc., équipe clinique comprenant psychiatre, psychologue, éducateur, travailleur social et moniteur d'atelier. Est-il besoin de dire que l'observation ne devrait pas y être froide, impersonnelle et routinière, mais empreinte de chaleur humaine et intime-ment liée à la démarche thérapeutique, comme le souhaite le professeur Colin et l'École de Lyon ? Ajoutons que la création d'un état d'esprit commun à l'ensemble du personnel, sans lequel le travail des spécialistes risque toujours d'être faussé ou inopérant (1), serait facilitée par la spécificité de ces établissements et leurs dimensions raisonnables.

L'aménagement de tels centres d'observation contribuerait à donner vie à l'article 81 du Code de procédure pénale qui a permis aux tribunaux de faire procéder à un examen médico-psychologique, à une enquête de personnalité et à une enquête sociale, mais qui est pour ainsi dire resté lettre morte, faute des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Il permettrait ainsi un choix plus éclairé de la peine et fournirait les bases d'un traitement adapté aux différents types de délinquants.

2. Foyers de semi-liberté.

Ce traitement prend deux aspects très différents suivant qu'il peut s'effectuer sous un régime de confiance : prison ouverte ou semi-liberté, ou qu'il doit s'accommoder, dans le cas des délinquants dangereux pour l'ordre public, de dispositifs de sécurité contre l'évasion.

L'idéal serait peut-être qu'un même établissement soit conçu de telle façon qu'il puisse dispenser, dans des sections ou mieux des pavillons indépendants les uns des autres, ces différents régimes gradués selon la privation de liberté et la confiance accordée aux différentes catégories de condamnés, allant de la sécurité maximale à la semi-liberté. De la sorte, il serait possible d'user avec une très grande souplesse, à l'égard d'un même détenu, des divers régimes possibles, le passage dans un régime plus libéral ou le retour temporaire dans un régime de moins grande liberté s'effectuant plus facilement qu'avec toute autre formule.

C'est le système en faveur dans les pénitenciers américains, le même établissement comportant des secteurs de grande sécurité, de sécurité moyenne et de sécurité minimale ; c'est la solution de M. Merfyn Turner, en Angleterre, qui voudrait en outre aménager des *hostels* de semi-liberté dans l'enceinte de la prison (2). De son côté, M. Jean Dupréel, directeur de l'Administration pénitentiaire belge (3), engage les administrations pénitentiaires qui ont à envisager la construction de nouveaux établissements, à « prévoir des annexes ou des sections indépendantes dont la disposition intérieure autoriserait l'organisation de régimes souples de restriction de liberté. Il en est surtout ainsi pour les maisons d'arrêt ou autres institutions à construire près des villes ». « Cette préoccupation, ajoute-t-il, inspirera l'élaboration des plans d'un nouvel ensemble pénitentiaire dont la construction est prévue aux environs de l'important centre urbain et industriel de Liège ». De même encore au Canada, M. Bruno M. Cormier, affirme (4) : « Une prison doit permettre, par son programme et son architecture, que l'on « gradue » la privation de liberté et la remise en liberté ».

Cependant, il est à craindre que la coexistence dans un établissement unique de régimes si variés, même s'ils sont localisés dans des sections ou des pavillons indépendants, exige trop d'un personnel de surveillance normal, qui ne peut qu'être dérouté par ces changements constants d'attitude, nécessaires selon les catégories de détenus et presque pour chaque individu.

L'expérience de la semi-liberté dans les maisons d'arrêt et de correction a montré toutes les complications administratives et psychologiques qui résultent de cette complexité (5) et même dans le cas où une aile indépendante ou un pavillon peut être réservé à la semi-liberté, il n'est pas possible de donner à ce régime la souplesse qu'il aurait

(1) Cf. HOWARD W. POLSKY, *Cottage Six* (New York, 1962).

(2) Voir MERFYN TURNER, *A Pretty Sort of Prison* (Londres, 1964) et notamment son projet de transformation de la vaste prison de Pentonville, esquissé p. 148 et s.

(3) Jean DUPRÉEL, « Orientation nouvelle de la peine de prison », *Revue aristotélicienne de Thessalonique*, p. 49 et s.

(4) *Op. cit.*, p. 509.

(5) Cf. J. VÉRIN, *La semi-liberté dans l'exécution des courtes peines d'emprisonnement*, communication au V^e Congrès français de Criminologie, Toulouse, 1965.

dans un foyer situé hors de la prison, avec un personnel d'éducateurs spécialement préparés à leur tâche.

Nous pensons donc que la solution *pratique* la meilleure consiste à dissocier de la maison d'arrêt et de correction une autre de ses fonctions, celle de la rééducation des délinquants qui peuvent être maintenus au moins partiellement dans leur milieu social. A la différence du centre d'observation, qui constitue un équipement « lourd » et coûteux, la seconde catégorie d'établissements qui devrait prendre la place des maisons d'arrêt actuelles, le foyer de semi-liberté, formerait l'équipement « léger » et local. Pour des personnes qui vont librement tous les jours à leur travail, il n'est plus besoin de barreaux ni de serrures spéciales. C'est le régime de confiance lui-même qui doit garantir contre les évasions et, bien sûr aussi, la possibilité d'un retour dans une institution fermée en cas de défaillance sérieuse.

Les conditions essentielles pour que ces foyers de semi-liberté remplissent efficacement leur rôle dans la réduction de la délinquance et de la récidive, c'est qu'ils soient de petites dimensions, proches du milieu de vie des intéressés et de leurs lieux de travail (1), et pourvus d'un personnel d'éducateurs préparés à agir sur les causes mêmes de la délinquance ; car le maintien au travail n'est pas suffisant : en règle générale, le cas du semi-libre est plus difficile que celui du délinquant placé en probation, et l'assistance morale d'un éducateur lui est plus nécessaire encore qu'au probationnaire.

La création de foyers de semi-liberté, dans cette perspective, ne constitue pas une sorte de luxe ou d'expérience limitée ; elle doit au contraire assurer la structure de base de l'exécution des courtes peines.

3. Maisons de correction.

Mais il restera toujours un certain nombre de délinquants, même parmi ceux qui ont été condamnés à une courte peine, qui devront être maintenus, au moins pendant une partie de cette peine, sous un régime fermé. Pour eux, un dernier genre d'établissements est nécessaire, c'est la maison de correction proprement dite, établissement « lourd » à nouveau, puisqu'il devra comporter, comme le centre d'observation, toutes les installations nécessaires à une vie passée intégralement dans l'enceinte de la prison. On peut imaginer plusieurs types de maison de correction suivant le degré de sécurité nécessaire : on pourrait concevoir, par exemple, des prisons réservées, comme en Israël le camp de Massiahu (2) aux très courtes peines inférieures à trois mois et qui seraient « ouvertes » (sans admettre toutefois de semi-liberté) ou de sécurité minimale ; d'autres encore de sécurité moyenne ou de sécurité maximale pour certains types de délinquants ou pour les peines de durée moyenne (un à deux ans par exemple) qui sont très généralement subies maintenant en maison d'arrêt. Le critère de la sécurité ne serait d'ailleurs qu'un élément de différenciation des traitements. La différence essentielle avec les actuelles maisons d'arrêt serait qu'au lieu de constituer le réceptacle obligé de la population pénale la plus hétérogène qui soit, la maison de correction serait réservée à un petit nombre de condamnés formant un milieu homogène où toutes les méthodes de rééducation intensive pourraient être employées dans les meilleures conditions (3).

Il nous reste à évaluer l'importance respective que devraient avoir les trois types d'établissements qui remplaceraient ainsi la maison d'arrêt et de correction : centre d'observation, foyer de semi-liberté et maison de correction.

Cette détermination est évidemment périlleuse car il existe un grand nombre d'inconnues que tout programme d'équipement pénitentiaire doit considérer : l'évolution

(1) Cf. Ernest LAMERS, « Mr Prisoner Goes to Town », in *Etudes pénologiques* (La Haye, 1964), p. 127 et s. En Hollande, les prisons ouvertes sont situées dans des villes de province, ou leurs environs immédiats, et leur capacité ne dépasse jamais vingt-cinq places.

(2) Cf. Zvi HERMON, « Les avantages que présente la détention des condamnés à de courtes peines dans les institutions ouvertes », *British Journal of Criminology*, vol. 4, n° 1, juill. 1963, p. 83 et s.

(3) Pour un examen de la valeur des traitements à court terme dans ces conditions, voir notre précédente chronique, « Du bon usage de la courte peine d'emprisonnement », cette *Revue*, 1965, p. 441 et s.

de la criminalité et des formes de cette criminalité (violente, professionnelle, occasionnelle, etc.), la pratique des tribunaux en matière d'emprisonnement ferme, de sursis ou de probation, l'évolution de la semi-liberté, la pratique de la Chancellerie en matière de libération conditionnelle, etc.

Une expérience comme celle que nous suggérons pour réduire la détention préventive, par exemple, augmenterait le chiffre des probationnaires et le nombre de places nécessaires en foyers de semi-liberté, tout en diminuant la capacité nécessaire des centres d'observation. Un développement important de la probation réduirait le nombre total de places nécessaires en institutions. Mais, pour nous en tenir à la population pénale actuelle, seule une étude approfondie de la composition des effectifs habituels d'une maison d'arrêt au cours d'une année, permettrait de fixer avec assez de précision la capacité convenable de chaque catégorie d'établissement. Une telle étude reste encore à faire en France ; cependant les renseignements que l'on peut tirer des recherches menées dans d'autres pays, par exemple en Angleterre par R.C. Andry (1) ou au Danemark par le ministère de la Justice (2) permettent une première approximation. Pour mieux fixer les idées, nous prendrons un exemple concret.

Dans le ressort de la Direction régionale de Lyon, il existait au 1^{er} janvier 1965, dix-huit maisons d'arrêt réparties sur onze départements, et leur capacité variait entre vingt-cinq places, à Montluçon par exemple, et cinq cents à la maison d'arrêt de Lyon. Le total des personnes détenues était de 1 847 (ce qui représente une circulation de 7 000 personnes environ dans l'année).

Sur ces dix-huit maisons d'arrêt, quinze sont dans un état si déplorable que le Plan d'équipement de 1964 a prévu leur désaffectation pure et simple. Les trois autres seraient rénovées, et huit nouvelles maisons d'arrêt et de correction seraient construites d'une capacité allant de trente places (Montluçon) à mille places (Lyon). Le nombre total de places pour la région serait ainsi porté à 1 997.

Pour déterminer la composition d'un équipement diversifié selon les lignes suggérées, il convient d'étudier la répartition des détenus en grandes catégories. Au 1^{er} janvier 1965, elle se présentait ainsi (3) :

Prévenus	Condamnés					Détenus pour dettes	Divers	Total
	à une courte peine	à la relégation	à la réclusion perpétuelle	à 10 à 20 ans de réclusion	à une autre longue peine			
930	517	22	1	8	261	31	77	1 847

Les *prévenus* constituent la catégorie la plus importante puisqu'ils occupent, en permanence, plus de la moitié des places disponibles. En tablant sur le chiffre actuel, il faudrait prévoir onze centres d'observation d'une capacité de cinquante à cent places, soit un Centre par département.

Les *condamnés à une courte peine*, auxquels il convient d'ajouter les trente et un détenus pour dettes occupent 548 places ; leur répartition dans les foyers de semi-liberté et les maisons de correction ne peut être à l'heure actuelle que conjecturale ; en nous basant sur les études précitées, nous estimons que trois cents d'entre eux pourraient bénéficier de la semi-liberté, ce qui représenterait onze foyers de vingt à trente places. Les 248 autres condamnés à une courte peine seraient justiciables d'un établissement fermé à plus ou moins grande sécurité. On pourrait y joindre une grande partie des

(1) R. C. ANDRY, *The Short Term Prisoner* (Londres, 1963).

(2) Karen BERNLSON et Karl O. CHRISTIANSEN, « A Resocialisation Experiment with Short Term Offenders », *Scandinavian Studies in Criminology*, vol. 1, Oslo, 1965, p. 35 et s.

(3) V. *Rapport pour 1964*, p. 130-131.

261 condamnés à une longue peine (à l'exclusion toutefois des relégués et des condamnés à la réclusion ou à une très longue peine dont la place est vraiment dans une maison centrale) ainsi que le groupe « divers » (détenus pour autre cause ou passagers), et créer pour ce total de cinq cents condamnés environ, quatre *maisons de correction* allant de la sécurité minimale à la sécurité maximale; certains de ces établissements seraient ainsi intermédiaires entre la maison de correction proprement dite et la maison centrale.

En définitive, onze centres d'observation, onze foyers de semi-liberté et quatre maisons de correction, soit vingt-six établissements aux fonctions très diverses seraient chargés de remplacer les dix-huit maisons d'arrêt et de correction polyvalentes actuelles (ou les onze prévues au Plan).

Un plus grand nombre d'établissements entraîne évidemment un coût plus élevé, mais par contre une économie appréciable serait réalisée par le fait qu'au lieu de construire uniformément des prisons de grande sécurité, un nombre appréciable de places serait demandé à des bâtiments moins onéreux, ainsi que le tableau ci-dessous le fait ressortir schématiquement.

Type d'établissement	Grande sécurité	Sécurité moyenne	Sécurité minimale	Normes ordinaires d'habitation	Totaux
Centres d'observ.	930				930
Courtes peines		150	100	300	550
Longues peines	200	50			250
Totaux	1 130	200	100	300	1 730

Il va de soi qu'une politique d'ensemble énergique pourrait réduire considérablement la détention préventive et la peine d'emprisonnement elle-même, ce qui diminuerait d'autant le nombre de places de grande sécurité nécessaires.

* * *

Quand bien même le programme diversifié que nous avons esquissé coûterait plus cher au mètre carré et à la journée de fonctionnement, il est hors de doute que sa rentabilité véritable, calculée en fonction des résultats obtenus pour réduire la délinquance, serait incomparablement meilleure, et nous voudrions pour conclure cette chronique récapituler les avantages d'un « éclatement » de la maison d'arrêt en plusieurs établissements distincts.

1° Pour la première fois, une *observation systématique* serait organisée pour l'ensemble des détenus, et non plus seulement pour une partie de ceux qui ont été condamnés à de longues peines; observation d'autant plus importante qu'elle serait effectuée, pour beaucoup d'entre eux, avant qu'une criminalité plus grave ne s'affirme, à un moment où il serait encore possible de l'enrayer.

2° Les établissements de peine réservés aux condamnés, diversifiés et de petites dimensions, adaptés aux méthodes de traitement modernes, seraient en outre suffisamment nombreux pour ne pas trop éloigner le détenu de sa famille et de son milieu social, facteur dont on a récemment reconnu l'importance considérable pour le succès de sa réhabilitation. Pour toutes ces raisons, une *rééducation des délinquants* non seulement cesserait d'être utopique, mais encore elle aurait une efficacité certaine.

3° La *souplesse d'un programme* comprenant un équipement léger et un équipement lourd, de petits foyers faciles à aménager et des établissements complètement équipés,

des unités locales aussi bien que des unités départementales ou régionales, est enfin précieuse — nous revenons aux considérations financières — car elle permet une adaptation indispensable en fonction de l'évolution de la criminalité, de la politique criminelle et des méthodes pénitentiaires.

Les criminels professionnels, dangereux et difficiles à réadapter, n'occupent qu'une place réduite et relativement constante dans notre système pénal, et ce sont les maisons centrales plus que les maisons de correction qui devraient les recevoir.

Pour les autres, les perspectives d'avenir résident sans aucun doute dans l'observation et le traitement en milieu libre ou semi-libre, ou pour un nombre restreint d'entre eux, dans des établissements de sécurité moyenne ou minimale.

Aussi gardons-nous de construire des prisons massives qu'il est impossible ensuite de transformer, et rappelons-nous combien résistent au temps ces établissements pénitentiaires devenus désuets qui paralysent ensuite pendant des siècles le progrès des méthodes pénitentiaires.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

L'APPORT DE L'ETHNOGRAPHIE A LA CRIMINOLOGIE ET AU DROIT PÉNAL

par JEAN PINATEL

Dans l'ensemble constitué par les sciences de l'homme, l'ethnologie occupe une place particulière (1). Il s'agit, comme la médecine, comme la criminologie, d'une science complexe. « L'ethnologie — écrit J. A. Mauduit — est l'étude d'un groupe humain, par exemple d'une tribu. Si nous considérons celle-ci du point de vue physique (race, etc.) nous sommes dans le domaine de l'anthropologie, du point de vue de son langage, nous sommes dans le domaine de la linguistique, si nous abordons celui de sa culture et de sa civilisation, nous sommes proprement dans le domaine de l'ethnographie » (2).

L'apport de l'ethnographie à la criminologie et au droit pénal sera esquissé dans les développements qui vont suivre. Mais, auparavant, il conviendra d'exposer quelques notions de base sur l'ethnographie en général et l'ethnographie criminelle en particulier.

I. — NOTIONS DE BASE

A. — Généralités sur l'ethnographie.

Les concepts fondamentaux de l'ethnographie sont ceux de civilisation et de culture. La civilisation, pour J. A. Mauduit, est une émanation du social : elle est « l'ensemble des caractères techniques, intellectuels et spirituels que possède un groupe humain déterminé et sa plus ou moins grande aptitude à l'organisation de l'espace et du temps, le levier moteur étant constitué par les techniques ». Quant à la culture elle traduit « le comportement issu des sources profondes de l'expérience et surtout de la sensibilité humaine ». Elle « correspond au degré d'affinement de l'individu, à sa spiritualité ; elle est une émanation de l'individuel » (3).

(1) A. KARDINER et E. PREBLE, *Introduction à l'ethnologie*, Collection Idées, N.R.F., Gallimard, 1966, 382 pages.

(2) J.A. MAUDUIT, *Manuel d'ethnographie*, Payot, Paris, 1960, 317 pages, spécialement p. 11.

(3) *Ibid.*, p. 13.

L'objet de l'ethnographie est plus spécialement « la production humaine dans les sociétés primitives, ce nom désignant tous les groupements humains, pêcheurs, chasseurs et agriculteurs, qui existaient encore nombreux au début de ce siècle et dont certains subsistent de nos jours, isolés dans les zones-refuges, forêts, déserts, îles ou montagnes » (1). L'enquête ethnographique englobe de la sorte le vaste domaine des techniques, des besoins matériels, des structures sociales, des structures spirituelles et de l'esthétique.

B. — L'ethnographie criminelle.

Parmi les divisions de l'ethnographie on peut concevoir l'existence d'un chapitre dévolu à l'ethnographie criminelle, portant sur l'étude du crime et de sa répression dans les sociétés archaïques. De fait, dans le *Manuel d'ethnographie* de J.A. Mauduit, on trouve, sous la rubrique des structures sociales des développements relatifs au droit et à la justice, dans lesquels figurent quelques éléments d'ethnographie criminelle (2). Mais ces développements sont fort réduits. Un inventaire complet des aspects criminologiques de la littérature spécialisée en ethnographie, ethnologie, anthropologie actuelle reste à faire (3). Il serait souhaitable qu'un jeune chercheur soit, un jour, tenté de s'y consacrer.

Cependant, si l'on s'en tient à la littérature criminologique spécialisée, on découvre quelques études touchant à l'ethnographie criminelle. Une revue sommaire de cette littérature révèle que l'ethnographie criminelle tient une place importante dans les ouvrages de J. Maxwell (4) et de P. Fauconnet (5). La visée ethnographique n'est également point absente chez Sutherland (6). Des articles de E. Gauckler (7), de J. Makarewicz (8) de G. Tarde (9) et de B. M. Cormier et R. Boyer (10) peuvent aussi être consultés.

L'utilité de l'ethnographie criminelle est incontestable. Il faut, pour s'en convaincre, relire la remarquable analyse sociologique de la responsabilité par P. Fauconnet. Elle met en lumière que le crime, dans les sociétés archaïques, est une menace profondément ressentie par l'instinct de conservation de ses membres. La peur et la colère collectives sont constitutives de la sanction. Par la vendetta et la peine rituelle, la peine morale ou juridique, le mal du crime est compensé, la souillure lavée, l'impureté éliminée, l'ordre rétabli ; c'est au crime même que s'appliquerait la peine archaïque, si elle pouvait le saisir pour l'annihiler. Si elle pouvait atteindre le crime même, comme la sanction restitutive atteint l'acte illégal qu'elle annule, elle le ferait (11). Seulement, elle ne le peut pas : un événement accompli ne peut être supprimé. Il faut donc s'en prendre aux conséquences émotionnelles du crime, les détruire ou les compenser. Et c'est ainsi que, par un phénomène d'orientation secondaire, la peine se dirigera vers le patient substitué au crime. Ainsi les trois termes crime, sanction, responsabilité, peuvent être dissociés. Les phénomènes s'enchaînent dans l'ordre suivant : d'abord le crime, puis par réaction contre lui la sanction et pour que la sanction puisse s'appliquer, la responsabilité (12).

Il ne saurait être question de résumer et de systématiser les données de base de l'ethnographie criminelle sur le crime, la sanction et la responsabilité dans les sociétés archaïques. Il suffira seulement d'en donner un aperçu.

(1) *Ibid.*, p. 14.

(2) *Ibid.*, p. 250 à 254.

(3) Voir en particulier B. MALINOWSKI, *Crimen y costumbre en la sociedad salvaje*, Ed. Ariel, Barcelone, 1956, 127 pages.

(4) J. MAXWELL, *Le concept social du crime, son évolution*, Alcan, Paris, 1914, 456 pages.

(5) P. FAUCONNET, *La responsabilité*, Alcan, Paris, 1920, 400 pages.

(6) E. H. SUTHERLAND, *Principles of Criminology*, J. B. Lippincott, New York, 4^e éd., 1947, 643 pages.

(7) E. GAUCKLER, « De la peine et de la fonction du droit pénal au point de vue sociologique » *Archives d'anthropologie criminelle*, 1893, p. 341 à 359 et p. 453 à 479.

(8) J. MAKAREWICZ, « Evolution de la peine », *ibid.*, 1898, p. 129 à 177.

(9) G. TARDE, « Problèmes de criminalité », *ibid.*, 1898, p. 369 à 409.

(10) B. M. CORMIER et R. BOYER, « Retaliation and Primitive Justice », *Annales internationales de Criminologie*, 1963, p. 71 à 80.

(11) P. FAUCONNET, *op. cit.*, p. 231.

(12) *Ibid.*, p. 245.

II. — LE CRIME

Le crime, selon M. D. Lagache, se caractérise par un trait constant, à savoir le conflit entre le comportement d'un ou de plusieurs individus et le groupe dans lequel il s'exerce. Ce conflit se traduit toujours par une agression dirigée contre les valeurs de ce groupe (1). Cette définition s'applique rigoureusement au crime des sociétés archaïques (2).

A. — *Etendue du concept de crime.*

Le concept de crime ne s'étend pas au delà du groupe. De fait, dans les sociétés archaïques, le meurtre d'un étranger ne déterminait aucune réaction dans le groupe auquel appartenait le coupable ; souvent il était considéré comme glorieux.

De même, l'étranger pouvait être impunément dépouillé (3). Sur ce point nous retrouvons dans l'histoire de nos propres races, des survivances singulièrement frappantes des anciens usages. Chez les Ecossais, les Highlanders se considéraient comme ayant le droit de razzier les Lowlanders. Beaumanoir, dans sa *Coutume de Beauvoisis*, indique l'existence d'usages qui faisaient de l'étranger le serf du seigneur, sur le domaine duquel il était resté un an et un jour. En Angleterre, au treizième siècle, on arrêtait un étranger pour la dette d'un autre et on punissait un innocent, *Alien*, pour la faute d'un autre coupable. En France, l'étranger ne pouvait pas recevoir ou transmettre la propriété par héritage ; à sa mort le fisc confisquait ses biens : ce droit était appelé « droit d'aubaine ».

Encore faut-il noter, pour ce qui est du vol extra-tribal, que si le vol manifeste, public accompli par la force n'était pas mal vu, le vol clandestin, effectué en cachette les auteurs étaient armés. Plus au nord, les Kirghizes estimaient qu'il ne seyait pas à un homme de n'avoir jamais pris part à une baranta ou razzia de bétail. En Ouganda les voleurs à main armée étaient considérés. Enfin, le Bédouin jugeait flatteur d'être appelé haramy, c'est-à-dire « franc voleur ».

Tous ces faits montrent bien que la notion de crime, pour ce qui concerne l'action nuisible accomplie à l'égard d'un étranger n'existait pas. Il s'agissait d'un simple coup de main, susceptible d'ouvrir la voie à des représailles.

S'il y avait mort d'homme, ces représailles étaient obligatoires. On observe, presque partout, à l'origine des sociétés, une catégorie d'homicides que les coutumes considèrent comme obligatoires : ce sont ceux accomplis par vengeance. Cette vengeance autorisait — on le verra à propos de la sanction et de la responsabilité — toutes les violences.

B. — *Nature du crime.*

À l'intérieur du groupe on observe dans les sociétés archaïques deux sortes de crimes.

a) Il y a, tout d'abord, le crime qui viole les valeurs morales collectives du groupe. Ce qui, en profondeur, domine alors, c'est le fait, souligné par P. Fauconnet, que le crime n'est pas dans l'acte, mais dans le rapport de l'acte avec la règle : « ce qui le constitue c'est la violation, l'infraction, la transgression, tous vocables qui impliquent l'idée d'un conflit de forces ». Ce conflit résulte « de l'antagonisme du fait accompli et du fait idéal que la société se représente comme nécessaire et sur lequel elle continue à vouloir modeler sa conduite (4) ».

Les observations suivantes de P. Fauconnet sont essentielles :

« Ce conflit est toujours latent : au crime singulier, réalisé à un certain moment par un individu, préexiste le crime-type, parce que la représentation de la règle implique celle

(1) Voir notre chronique : « La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », cette *Revue*, 1957, p. 192 à 197.

(2) La plupart des exemples cités dans les développements consacrés ici, au crime dans les sociétés archaïques ont été puisés dans l'ouvrage de J. MAXWELL, *op. cit.* (Livre II, « Les variations ethniques du concept du crime », p. 173 à 307 notamment).

(3) Mais certains peuples d'Afrique étaient honnêtes envers les étrangers. Ainsi les Ovambos, dont la probité allait jusqu'à envoyer des messages pour restituer des objets oubliés.

(4) P. FAUCONNET, *op. cit.*, p. 275-76.

de sa violation éventuelle. Des sentiments intenses attachent la société à la règle. Ils impliquent une horreur des sentiments contraires qui l'attacheraient à la règle opposée et contre lesquels elle se défend. C'est entre ces forces sociales que se produit le conflit : or l'individu ne peut à lui seul susciter des forces de ce genre, il peut seulement les déclencher. C'est donc, en un sens, la société elle-même qui est la cause du crime, plus exactement la cause du mal moral virtuel que le crime réalise. L'individu ne saurait produire un crime de toutes pièces ; il n'en peut être véritablement que la cause occasionnelle ».

Autrement dit « le crime est l'une des relations possibles avec le monde des valeurs morales, une communication induite qui s'établit entre des choses interdites ; commettre un crime, de ce point de vue, c'est intervenir dans cette communication ».

Avec sa clairvoyance habituelle, G. Tarde (1) a mis en évidence les raisons qui expliquent l'intensité des réactions émotionnelles soulevées par le sacrilège. « Les membres du petit clan primitif, étroit et intense, enveloppés d'ennemis du dehors forment comme une sorte de forteresse continuellement assiégée, où la *fièvre obsessionnelle*, la peur délirante des trahisons et la vision superstitieuse de protecteurs merveilleux, invisibles, contre des dangers effrayants, est, non pas accidentelle comme chez nous, mais chronique. Le premier des devoirs alors c'est la solidarité de tout cœur et de toute âme avec le groupe, et c'est la piété envers le Dieu protecteur du groupe. Le premier et le plus odieux des crimes, c'est la trahison, l'apparence même de la trahison, la dissidence morale, et c'est le moindre acte d'impiété, même le fait d'avoir touché un objet *tabou*, ou d'avoir prononcé un juron irrespectueux ».

De fait, E. H. Sutherland (2) range parmi les infractions tribales et sacrées : la trahison, la sorcellerie, le sacrilège, l'empoisonnement.

b) Il y a ensuite le crime intra-familial et par extension le crime intra-tribal. Ici encore ce sont des valeurs morales qui sont agressées. Mais ces valeurs morales sont, moins l'expression de sentiments collectifs, que de sentiments individuels. Elles émanent des instincts de sympathie qui font que dans la famille et la tribu, il y a toujours eu « des foyers de chaleur cordiale et de tendresse, d'autant plus intenses peut-être qu'ils étaient plus étroits » (3).

Les crimes intra-familiaux étaient l'homicide et le vol commis par le membre d'une famille à l'encontre d'un autre membre de cette famille.

Il faut noter toutefois que l'homicide était légitime chaque fois que l'intérêt de la famille était en jeu. Il en était ainsi notamment pour le meurtre des parents âgés, des malades et des aliénés ou encore pour l'infanticide.

Des crimes intervenus dans le sein de la famille, se rapprochent ceux ayant pour auteur un membre de la tribu et pour victime un autre membre de ce groupe n'appartenant pas à la même famille que lui. Ici encore l'homicide et le vol étaient considérés comme des crimes.

Mais tous les vols n'étaient pas envisagés avec la même sévérité. Les Svanètes, populations du Caucase, ne s'intéressaient qu'au dommage. Le vol dans une maison habitée, surtout quand il était commis avec effraction, était spécialement considéré comme plus grave qu'un vol simple. Il en était de même du vol commis pendant la nuit.

Dans la plupart des sociétés archaïques, l'adultère était considéré comme un vol (4). En se basant sur ces données, G. Tarde a cru pouvoir affirmer que « certains actes spécifiés ont été de tout temps considérés comme criminels, notamment le fait de tuer ou de voler une *personne du groupe social dont on fait partie* ». Mais tel acte prohibé à l'intérieur du groupe social élémentaire « devient permis au delà de ses limites ». L'histoire de la civilisation se résumait, selon lui, dans un élargissement progressif du domaine de la morale (5).

(1) G. TARDE, *op. cit.*, p. 385.

(2) E. H. SUTHERLAND, *op. cit.*, p. 330.

(3) G. TARDE, *op. cit.*, p. 380.

(4) Mais il existait des adultères légitimes. La forme la plus commune en était l'offre que le mari faisait de sa femme ou d'une de ses femmes à son hôte, notamment chez les Esquimaux et au Thibet.

(5) G. TARDE, *Criminalité comparée*, p. 29.

III. — LA SANCTION

Le développement progressif du domaine de la morale s'est effectué en même temps que l'amenagement de la violence dans les représailles exercées à l'égard des membres d'un autre groupe. Comme il existe bien des interférences entre ces deux évolutions, il convient en dépit du fait que la vendetta n'était pas la sanction d'un crime, à proprement parler, de dire un mot de la sanction privée avant d'évoquer la sanction sacrée, la sanction familiale et la sanction pénale.

A. — La sanction privée.

Classiquement l'histoire sociale de la peine débute par l'étude de la période de la vengeance privée (1). Mais, Sutherland a soutenu que, non seulement il n'est pas prouvé qu'un instinct de vengeance existe, mais aussi que les premières réactions sociales contre le crime ne sont pas l'expression d'un instinct spécifique de vengeance. Pour lui, la vengeance, qu'elle soit ou non considérée comme un instinct, n'est pas le facteur essentiel que l'on trouve à l'origine de la peine (2).

L'opinion de Sutherland pourrait être contestée, du moins en ce qu'elle a de catégorique et d'absolu (3). La vengeance n'est peut-être pas un instinct spécifique, mais elle joue un rôle important dans les sociétés archaïques à travers la réaction suscitée par l'acte dommageable extra-tribal.

Cette réaction est la vendetta. Il s'agit d'une réaction privée, car elle n'intéresse que la famille de la victime; le groupe auquel elle appartient demeure spectateur. Mais dans cette réaction privée il faut voir, en dépit de l'opinion de Sutherland, une manifestation élémentaire de vengeance, un déchaînement destructeur, expression d'une véritable guerre privée. Steinmetz a bien analysé quelques-unes des fonctions de la vendetta : elle rend toute son intensité au sentiment que le groupe familial a de lui-même, de sa force, de sa pérennité, de son intangibilité (4).

Mais les sociétés archaïques ont fini, en raison même des risques entraînés par les représailles, par essayer divers remèdes pour limiter la vengeance du sang. On observe de telles limitations chez les Bédouins, les Groenlandais, les Ossètes, les Albanais, les populations caucasiennes, les Peaux-Rouges du Canada. C'est ainsi qu'a été fixé le degré du mal qu'il est permis de rendre : le « talion ». Puis est venue une seconde limitation : la « composition ou indemnité », qui est une peine pécuniaire que le délinquant est obligé de payer et le plaignant d'accepter.

Des éléments de justice pénale furent ainsi dégagés à l'occasion de cette réglementation de la vendetta.

B. — La sanction sacrée.

La sanction sacrée était, par excellence, l'élimination. Le groupe pouvait éliminer le criminel soit par la mort, soit par l'exil, ce qui revenait pratiquement au même, les hommes isolés devenaient la proie des bêtes féroces ou des autres hommes non moins féroces que les bêtes. Mais, dans les deux cas, le criminel n'existait plus pour le groupe. Selon E. H. Sutherland, la tendance à l'élimination du criminel procédait de trois attitudes : la guerre, l'hygiène sociale et le sacrifice (5). Le criminel était considéré comme un ennemi et traité comme un ennemi, ce qui était un acte de guerre, mais non de justice. De même, il était considéré comme souillé et la tribu essayait de se débarrasser de lui et des objets qu'il avait touchés, ce qui était une mesure d'hygiène sociale. Enfin, dans plusieurs tribus la sorcellerie entraînait la mort et le corps du criminel était jeté dans la mer afin de le purifier, ou enterré à l'étranger. Son nom ne pouvait plus être prononcé, dans le souci d'éviter toute contamination. Ici encore les préoccupations

(1) Comp. A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Paris, 1899, p. 3 à 7.

(2) E. H. SUTHERLAND, *op. cit.*, p. 329.

(3) En particulier l'existence du lynchage aux Etats-Unis apparaît bien comme une manifestation de vengeance. Comp. E. GAUCKLER, *op. cit.*, p. 470 à 473.

(4) P. FAUCONNET, *op. cit.*, p. 227.

(5) E. H. SUTHERLAND, *op. cit.*, p. 330.

d'hygiène sociale semblent évidentes, encore qu'un élément de sacrifice apparaisse dans le but d'apaiser les dieux.

Mais là où E. H. Sutherland ne voit que mesure d'hygiène sociale, P. Fauconnet distingue des rites purificateurs. « En violant des interdictions rituelles — écrit-il (1) — l'homme commet tantôt un véritable crime, tantôt un simple péché. Souvent, ..., il ne commet même pas un péché. Mais il contracte une souillure, une impureté; ... L'être souillé ou impur devient lui-même un être interdit, qui inspire des sentiments d'horreur, de crainte, en face duquel la société prend une attitude d'abstention... Pour éliminer la souillure, des rites purificateurs sont nécessaires. De ces rites aux rites d'expiation et de pénitence, on passe aisément d'un mouvement continu. Il est souvent malaisé de distinguer purification, expiation, pénitence ».

Or, qui dit pénitence dit sacrifice expiatoire et l'on retrouve cette notion dans l'exécution des sanctions archaïques. Il en a été ainsi aux îles Sandwich; les Teutons sacrifiaient au dieu dont le culte avait été plus spécialement offensé par l'acte du délinquant; les Frisons immolaient celui qui avait violé un temple à la divinité outragée par le crime. Les Romains pendaient les voleurs de blé, lorsqu'ils étaient adultes, en l'honneur de Cérès; le supplice des Vestales infidèles avait les caractères d'un sacrifice à la Terre avec laquelle Vesta se confondait. Le Cherem hébraïque n'est, selon toute apparence, que l'offrande du criminel et de ses biens à Jehovah irrité (2).

Et J. Maxwell précise : « De toutes ces barbares coutumes une seule demeure encore dans nos mœurs : la peine de mort ».

C. — La sanction familiale.

La sanction familiale résidait dans la déconsidération profonde qui s'attachait au criminel. Cette déconsidération s'exprimait dans le ridicule. La sanction était essentiellement humiliante.

Même si une personne tuait son père, ce qui était le plus souvent considéré comme un crime horrible, elle n'était pas punie. Mais, il s'agissait d'une impunité relative, car le mépris public entourait le meurtrier. E. H. Sutherland (3), rejoignant J. Maxwell, rend compte de l'impunité des crimes intra-familiaux par le fait que la famille ne pouvait, sans s'affaiblir, punir de mort un de ses membres. En bref, le châtement du coupable n'aurait fait qu'augmenter la diminution dont elle souffrait par suite de l'acte d'un de ses membres (4).

La seule voie qui s'ouvrait à la sanction familiale était, dans ces conditions, celle de la peine humiliante que G. Tarde considérait comme « la vraie peine ». Pour lui la pénalité spirituelle, « bien plutôt épuratrice, parfois réparatrice et pénitentielle, que vindicative » est née « dans l'enceinte murée de la forteresse domestique ». Mais « après que ces remparts se sont ouverts, elle s'est répandue dans un domaine plus vaste, celui de la cité d'abord, puis du petit Etat, puis du grand Etat » (5).

D. — La sanction pénale.

Dès la période archaïque, c'est dans la sanction extra-familiale, mais intra-tribale, que l'on observe la pénalité authentique; celle imposée par le groupe en tant que tel, à un membre du même groupe.

Les peines auxquelles il pouvait être fait appel étaient très variées. Pour les homicides et les vols graves on avait recours aux peines éliminatoires. Puis pour les vols moins importants apparaissait, chez les Aztèques (6) notamment, la peine privative de liberté sous forme de servitude pénale; on se contentait de faire du voleur l'esclave du volé.

(1) P. FAUCONNET, *op. cit.*, p. 137.

(2) Sur ces exemples voir J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 259.

(3) E. H. SUTHERLAND, *op. cit.*, p. 332.

(4) B. M. CORMIER et R. BOYER notent, en ce qui concerne les Indiens d'Amérique du Nord, que la sanction étant à la discrétion de la famille, si celle-ci jugeait nécessaire de faire mourir le coupable d'homicide, il était présumé par la tribu qu'il avait été légitimement exécuté (*op. cit.*, p. 73-74).

(5) G. TARDE, *op. cit.*, p. 378-79.

(6) J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 268, note 3.

Dans la majorité des cas, des peines réparatrices, comme l'indemnisation et la restitution (1), ou encore des peines morales, comme le déshonneur et le ridicule, étaient des sanctions suffisantes.

Certains Indiens d'Amérique avaient pour principe de punir la plupart des crimes par le rire et le ridicule. L'humiliation du délinquant était telle, qu'il quittait la communauté de son propre mouvement, pour n'y revenir qu'après s'être racheté de quelque façon (2).

Ainsi, dès la période archaïque, les principales variétés de peines sont constituées.

IV. — LA RESPONSABILITÉ

La fonction primordiale de la responsabilité, selon P. Fauconnet, est de « rendre possible la réalisation de la peine en lui fournissant un point d'application et, par suite, permettre à la peine de jouer son rôle utile » (3).

Dans cette perspective, il distingue les sujets responsables et les situations génératrices de responsabilité.

A. — Les sujets responsables.

Des juristes contemporains ont affirmé que les idées dominantes aujourd'hui la législation pénale ont existé de tout temps et dans tous les systèmes juridiques. Se ralliant à cette façon de voir, Binding prétend également que les prémisses de l'ordre juridique, actuellement valables chez les peuples civilisés, sont de caractère général (4).

Or, sont seules capables de responsabilité pénale dans le droit pénal contemporain, les personnes humaines, vivantes, satisfaisant à des conditions déterminées d'âge et de santé. Sont, par suite, totalement irresponsables, les enfants, les aliénés, les morts, les animaux et les personnes morales.

En est-il de même dans les sociétés archaïques ? Il semble, pour répondre à cette question, qu'il est nécessaire de faire une distinction entre la responsabilité en matière de vendetta et la responsabilité en dehors de la vendetta.

a) Aucune comparaison n'est possible entre les institutions actuelles et les institutions archaïques lorsqu'il s'agit d'une responsabilité externe au groupe dont la victime fait partie.

Parmi les observateurs des sociétés australiennes, Dawson rapporte que la vendetta s'éteignait par le meurtre d'un membre quelconque du groupe tenu pour responsable, même d'une femme ou d'un enfant. Fison et Howit notent que chez les Kurnai qui exerçaient leur vengeance en massacrant de nuit toute une famille, les enfants, au lieu d'être tués, pouvaient être adoptés. Crey montre à quel point le sentiment de responsabilité collective était développé par ce fait que les enfants de sept à huit ans eux-mêmes, entendant parler d'un meurtre, s'informaient s'ils appartenaient ou non au groupe menacé et prenaient leurs mesures en conséquence. Des faits analogues ont été observés en Nouvelle-Guinée, aux îles Marshall, à Nias, au Brésil, chez les Iroquois, chez les Ossètes, etc. Dans certains cas un enfant était frappé, non pas indifféremment, mais de préférence, parce que c'était la mort d'un enfant qu'il s'agissait de venger (5).

Très probablement aussi quand la vendetta visait toute une famille, elle ne s'arrêtait pas plus devant l'aliéné que devant l'enfant.

Le cadavre était également responsable dans la vendetta. Certains compléments de

(1) B. M. CORMIER et R. BOYER, qui ont étudié la pénalité chez les Indiens d'Amérique du Nord, sur la base des descriptions effectuées par les missionnaires jésuites de la Nouvelle-France, insistent sur l'importance de la réparation comme prélude à la réintégration sociale. Selon ces auteurs cette justice archaïque s'apparenterait à la philosophie pénale la plus moderne (op. cit., p. 79).

(2) O. KLINEBERG, *Psychologie sociale*, Paris, P.U.F., 1957, Tome I, p. 217.

(3) P. FAUCONNET, op. cit., p. 297.

(4) O. KINBERG, *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Cujas, Paris, 1959, p. 4.

(5) P. FAUCONNET, op. cit., p. 38 à 40.

la vendetta l'attestent : tels étaient la mutilation posthume du meurtrier, sa décapitation posthume par le chasseur de têtes ou l'usage équivalent des Indiens de l'Amérique septentrionale qui scalpaient ceux qu'ils avaient tués (1).

La vendetta s'appliquait aux animaux et aux choses. Chez les Kukis des environs de Chittagong, la famille de l'homme tué par un tigre tuait le tigre meurtrier ou un tigre quelconque et mangeait sa chair ; cette vengeance était obligatoire au même titre que si le meurtre était le fait d'un homme. A Madagascar, la vendetta s'exerçait contre les crocodiles (2).

L'application de la vendetta à des végétaux et à des choses était plus rare (3). Si un Kuki se tuait en tombant d'un arbre, il devait être vengé sur cet arbre ; les parents de la victime s'assemblaient, abattaient l'arbre et le débitaient en menus morceaux qu'ils dispersaient au vent. Chez les Australiens de l'ouest de Victoria, les parents d'un homme tué à l'ennemi brûlaient l'arme qui l'avait frappé, tandis qu'ils gardaient pour s'en servir les armes conquises.

Enfin, la responsabilité collective était la règle en matière de vendetta. Le caractère collectif de la responsabilité était la conséquence d'une certaine forme d'organisation sociale (4).

b) Mais, en dehors de la vendetta, lorsqu'il s'agit d'une responsabilité interne au groupe dont la victime fait partie, la responsabilité collective est moins affirmée et, peut-être, la détermination des personnes responsables plus soucieuse de tenir compte de l'âge et de la maladie.

Il n'en reste pas moins que dans un exposé (5) de Steinmetz sur l'état du droit dans un grand nombre de tribus d'Afrique et d'Océanie, il n'est question de rien, dans la plupart des cas, en matière d'anomalie mentale. Pour certaines tribus (Kita au Soudan, les Waschambala, tribus des îles Marshall), Steinmetz déclare expressément que l'inimputabilité n'était pas prise en considération. Toutefois, il ne précise pas ce qu'il entend par ce terme.

B. — Les situations génératrices de responsabilité.

Les situations génératrices de responsabilité dans les sociétés archaïques diffèrent, évidemment, lorsqu'il s'agit ou non de vendetta.

a) Dans la vendetta il s'agissait de responsabilité indéterminée. Steinmetz a reconnu l'existence de « la vengeance complètement inorientée ». La vendetta s'exerçait, non sur l'auteur du dommage, mais sur le « premier venu ». Aux Philippines et dans presque toutes les populations de race malaise, la vendetta se confondait dans une large mesure avec ce qu'on nommait la « chasse aux têtes ». On tuait n'importe qui, à l'exception des membres du groupe auquel appartenaient les vengeurs et des groupes alliés. C'était le hasard de la rencontre qui orientait la vendetta (6).

b) En dehors de la vendetta il n'y avait jamais une indétermination aussi complète. Mais il n'en reste pas moins, que c'était une conception objective de la responsabilité qui prévalait (7). En règle générale l'intention n'était pas un facteur que l'esprit des hommes primitifs consentait à rechercher ; l'acte leur suffisait. Les populations du Caucase, étudiées par Daresté, ne faisaient aucune distinction entre l'acte commis par méchanceté, par imprudence et par ignorance. Le critère essentiel était le dommage matériel à réparer. La même manière de penser a été observée chez des peuples aussi éloignés les uns des autres que les tribus de l'Hindo-Koush, de l'Afrique, de l'Amérique du Nord, de l'Océanie, de la Guyane.

Cependant, des peuples dont la civilisation n'était pas supérieure faisaient la distinction entre l'acte intentionnel et celui qui ne l'était pas. C'était le ferment à partir duquel les évolutions ultérieures sont devenues possibles.

(1) *Ibid.*, p. 44.

(2) *Ibid.*, p. 50 à 52.

(3) *Ibid.*, p. 52-53.

(4) *Ibid.*, p. 68 à 70.

(5) Exposé cité par O. KINBERG, op. cit., p. 3.

(6) P. FAUCONNET, op. cit., p. 234 à 244 ; Comp. BOUGLÉ, « Philosophie du droit et sociologie en France », *Revue de Paris*, février 1955, p. 634.

(7) J. MAXWELL, op. cit., p. 189 à 191.

II

LES MÉTHODES PSYCHOLOGIQUES ET SOCIOLOGIQUES
DU TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS(Travaux du V^e Congrès international de criminologie)

par GEORGES FULLY

*Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie
Assistant de la chaire de Médecine légale de l'Université de Paris*

Dans la dernière chronique de criminologie, nous avons commencé l'étude des rapports sur les méthodes de traitement des délinquants présentés à la II^e section du Congrès international de criminologie de Montréal de 1965 (1). Dans cette première chronique, nous nous sommes attachés plus particulièrement à l'analyse des rapports de M. Fontanesi sur les méthodes médicales et chirurgicales et de M. Gibbens traitant de l'intégration des méthodes dans l'ensemble du traitement. Aujourd'hui, pour en terminer avec les travaux de cette II^e section, nous procéderons à l'étude du rapport de M. Pacheco e Silva sur les méthodes psychologiques et de celui de M. Spencer sur les méthodes sociologiques de traitement.

I. — LES MÉTHODES PSYCHOLOGIQUES

(Rapport de M. Pacheco e Silva)

Le professeur A. C. Pacheco e Silva, professeur de la chaire de clinique psychiatrique à la Faculté de Médecine de l'Université de Sao Paulo a présenté un très intéressant rapport qui fait le point sur les possibilités et les limites du traitement psychologique des délinquants. Son rapport commence par ce qu'il appelle une « synthèse brève des hypothèses criminelles », car il considère que l'utilisation des méthodes psychologiques varie suivant la tendance prédominante des écoles en ce qui concerne la genèse du crime. Ainsi écrit M. Pacheco e Silva : « Il fut un temps où le libre arbitre constituait le fondement moral de la responsabilité... De ce fait, la prison, l'isolement, les travaux forcés, l'école, la rééducation, les conseils, l'exemple, les pratiques religieuses et autres méthodes de régénérescence utilisées, visaient une action sur la mentalité du criminel en vue de le corriger, afin de pouvoir le rendre à la société dans laquelle il doit se réadapter sans risquer de récidiver dans les pratiques délictueuses. Si l'homme dispose d'une liberté totale dans son action, le criminel devrait être entièrement responsable de ses actes ; il est donc compréhensible d'admettre les méthodes psychologiques comme traitement principal dans la régénérescence, reléguant les autres à un plan secondaire.

« Par ailleurs, pour l'école déterministe, le crime serait une action anti-sociale, inhérente à une mentalité particulière ; la peine serait un moyen d'intimidation, de correction mais ne vise en réalité qu'une « défense » sociale ; le criminel dans ce cas agirait beaucoup plus sous l'action de facteurs intrinsèques (anthropologiques) et beaucoup moins sous l'influence de facteurs extrinsèques. Il serait un anormal, un dégénéré mental qu'on pourrait même qualifier de « criminel-né ». Admise la difficulté, ou mieux, l'impossibilité de le corriger, la peine serait appliquée uniquement en vue de protéger la société contre ses tendances malsaines et de diminuer le danger qu'il représente. Sous cet angle, les méthodes psychologiques pourraient être considérées comme pratiquement inefficaces ou superflues.

« Pour les partisans de la troisième école, école critique ou éclectique, le criminel serait le produit de conditions sociales défectueuses : « la société aurait les criminels qu'elle

(1) Voir cette chronique, dans cette *Revue*, 1966, p. 386 et s.

mérite ». Partant de ce principe, les méthodes prophylactiques dans le combat de la criminalité devraient être éminemment de caractère sociologique ; cependant, dans certains cas déterminés, le criminel peut être régénéré au moyen d'un régime pénitentiaire humanisé et adéquat ».

Il faut ajouter que les progrès de la criminologie ont apporté de nouvelles orientations dans le traitement des délinquants : libérés des dogmatismes des écoles du passé, des préjugés et des influences philosophiques, les criminologues modernes se sont attachés à l'étude du criminel sous le triple aspect bio-psycho-social. M. Pacheco e Silva passe ensuite à l'analyse des méthodes psychologiques utilisées dans le traitement des délinquants en faisant remarquer que celles-ci sont dans leur ligne générale identiques à celles utilisées dans la pratique quotidienne par les psychologues et les psychiatres pour les non-délinquants. Cependant, la technique d'application de ces méthodes demande une adaptation particulière de la part de ceux qui sont chargés de les utiliser. Il paraît indispensable avant de passer à l'application d'une méthode de traitement psychologique quelle qu'elle soit de soumettre le délinquant à un examen médico-psychiatrique rigoureux, à une étude très poussée de sa personnalité, à une analyse des motifs du crime, « il n'est pas concevable de procéder à un traitement ou à une méthode thérapeutique avant de poser un diagnostic ». L'auteur rappelle les conseils que donnait Étienne De Greeff (1) : « Vous savez comme moi qu'il n'est pas difficile de faire un examen médico-psychologique ou médico-psychiatrique d'un individu. Ce qui est plus difficile c'est de faire un examen utilisable, un examen tel qu'on peut le concevoir dans l'existence concrète d'une prison ou d'un ensemble d'instituts de rééducation. Il est bien entendu aussi que c'est surtout mon opinion que je vous donne : elle n'a rien d'exclusif et elle ne veut surtout pas dire que n'importe quelle autre méthode ne puisse pas être bonne ou meilleure. La première chose qu'on peut demander c'est d'abord : pourquoi faut-il un examen médico-psychologique ? La grande raison pour laquelle il en faut absolument un aussi systématique que possible, c'est parce qu'il faut à tout prix échapper à ce jugement synthétique, à ce jugement intuitif, à cette première représentation qu'on se fait de l'homme au moment de la rencontre ». Il faut donc échapper à ce jugement tout fait. Et l'examen médico-psychologique, selon moi, doit procurer à l'examineur et à ceux qui utiliseront cet examen, une espèce de formule, de clef par laquelle on remplace le sujet ».

L'ensemble des méthodes psychologiques utilisées dans un but thérapeutique constitue ce qu'il est convenu d'appeler la psychothérapie. Ce terme de psychothérapie a été employé pour la première fois par Hack Tuke dans son livre *Le corps et l'esprit*, publié à Londres en 1872. « Le mot a fait carrière et aujourd'hui il se trouve universellement adopté. La psychothérapie est employée sous la forme individuelle ou collective. Empirique à ses débuts, scientifique ensuite, on la retrouve à toutes les époques, dans des populations variées, utilisée par des savants ou par des guérisseurs, d'illustres médecins ou des charlatans fameux, des philosophes, des prophètes, des sacerdotés de toutes les croyances ». Son but est d'agir sur la mentalité humaine, de modifier le comportement de l'homme, de corriger ses erreurs ou ses déviations, au moyen de la parole « ce puissant levier de l'action qui agit par la force de la conviction sur l'esprit d'autrui ».

Il nous semble intéressant de souligner l'opinion de M. Pacheco e Silva selon laquelle la psychothérapie, bien qu'elle soit fondée aujourd'hui sur des bases scientifiques, continue d'être un « art » où le coefficient personnel du psychothérapeute joue un rôle plus important que la technique employée. « C'est pour cette raison que l'on constate souvent qu'une même méthode psychologique donne d'excellents résultats pour certains cliniciens, alors qu'elle n'aboutit à rien lorsqu'elle est employée par d'autres... Ce fait justifie jusqu'à un certain point l'opinion émise dans le rapport du groupe scientifique des recherches sur la santé mentale, réuni à Genève en avril 1964 : « La psychothérapie est encore beaucoup plus empirique que rigoureusement scientifique. Elle englobe toutes les techniques qui mettent délibérément à profit communications interpersonnelles et situations structurées afin d'améliorer les symptômes mentaux et physiques des malades. On peut citer à cet égard : les traitements par suggestion, catharsis et hypnose ; l'entraînement autogène ; la thérapeutique focale d'inspiration psychanalytique ; la psycha-

(1) E. DE GREEFF, « Les incidences de l'examen médico-psychologique et social sur le traitement des délinquants » *Conférences du 1^{er} Cours international de criminologie*, 1952, Imprimerie administrative de Melun, 1953, p. 525 à 535.

analyse. Les thérapeutiques comportementales basées sur la théorie de l'apprentissage telles que l'inhibition réciproque et le conditionnement inhibitif sont des méthodes étroitement apparentées ».

Il importe donc que le psychologue ne se limite pas à l'emploi systématique de techniques déterminées et à côté de l'individualisation de la peine, se pose aussi l'individualisation de la méthode psychologique utilisée. La psychothérapie peut être persuasive et cette persuasion peut être rationnelle, sentimentale, religieuse ou philosophique. Pour Lasègue, les techniques persuasives se divisent en deux catégories : les critiques, basées sur l'analyse des symptômes dont souffre le patient et les moyens qui visent à les élucider, les sentimentales où l'on recourt à l'utilisation de toutes les forces affectives et morales.

La psychothérapie doit s'attacher aussi à « modifier le cours des idées et chasser les préoccupations » et pour ce faire, il apparaît nécessaire de substituer une représentation mentale par une autre et c'est alors que le recours au travail est considéré comme particulièrement utile. « Il est vrai que la réhabilitation par le travail remonte à l'antiquité. Cependant les objectifs modernes sont très différents. Autrefois, le délinquant était soumis aux travaux forcés ou aux galères dans le but de le punir, de le châtier... L'ergothérapie et la ludothérapie employées aujourd'hui dans les cadres scientifiques et surtout humanisés, et qui obéissent à une technique différenciée, visent une finalité tout à fait diverse. A ce sujet nous rappelons le commentaire de M. Colin et J. Hochmann (1) : « Au début du xx^e siècle se dégage un nouveau souci : celui d'utiliser le travail, non seulement comme sédatif, une sorte d'opium, mais aussi comme un remède étiologique authentique, une manière de réadapter le dangereux. Des chercheurs se forment, qui visent à préciser des activités spécialisées pour chaque maladie, pour chaque cas personnel. En 1915, c'est aux U.S.A., la création de la première « Ecole de thérapie occupationnelle » que suit la fondation d'une Association des thérapeutes occupationnels » (nous dirions des moniteurs d'ergothérapie). La « thérapie occupationnelle » devient ainsi un des éléments de la réhabilitation sociale. Son but est d'aider les patients à se réajuster à la vie et de les guider vers une vie utilisable (*useful*) aussi bien par le monde extérieur que par la communauté hospitalière (Haworth et Mac Donald, *The Theory of Occupational Therapy*, Ballière, Londres, 1944). Il s'agit aussi de lui enseigner le métier qui lui permettra de reprendre son poste dans la cité. Pour n'être pas dépourvu d'arrière-plan économique il y a dans le concept de réhabilitation sociale un projet de récupérer à tout prix l'ouvrier indispensable à la machine sociale qui rappelle la machine de guerre et sa façon de réparer le fantassin pour un nouvel assaut), l'ergothérapie est un authentique mode de traitement. On fera donc travailler le dangereux pour le calmer, bien sûr — certaines activités élastiques lui permettraient de décharger son agressivité — mais aussi pour le rééduquer, pour lui permettre d'établir de nouveaux liens, de nouveaux rapports avec la société. Encore faut-il que ce travail soit réellement un mode en relation avec la société contemporaine et non quelque évasion mystifiante vers une organisation patriarcale corporatiste et artisanale préindustrielle ».

« Les progrès de la thérapie occupationnelle ne pouvaient donc s'empêcher de se refléter sur le traitement des criminels qui lui doivent d'ailleurs énormément de bénéfices, surtout lorsqu'elle est associée à la thérapie persuasive bien conduite et bien orientée ».

M. Pacheco e Silva passe ensuite aux techniques suggestives parmi lesquelles l'hypnose joue un rôle de premier plan. Ces méthodes semblent aujourd'hui s'imposer à nouveau à l'attention des spécialistes après avoir été reléguées à un plan secondaire, surtout après l'avènement de la psychanalyse.

« L'hypnose peut être considérée en réalité comme un recours thérapeutique de grande valeur à côté des autres procédés psychothérapeutiques, entre les plus efficaces, les plus rapides, et dont l'application présente sans doute le plus de facilité, particulièrement dans les mains d'un spécialiste habile et expérimenté.

« Par l'hypnose, comme on le sait, une idée bonne ou mauvaise peut être introduite dans le cerveau indépendamment de la volonté du patient, l'obligant ainsi à exécuter des ordres qui lui sont donnés par l'opérateur, non seulement durant la session ou l'état d'hypnose comme aussi après, dans l'état post-hypnotique.

(1) M. COLIN et J. HOCHMANN, « Diagnostic et traitement de l'état dangereux », *Etudes de criminologie clinique*, Paris, Masson, 1964, p. 13 à 59.

« On connaît les interminables discussions au sujet de la possibilité de faire commettre un crime à un sujet sous l'effet hypnotique, et contre sa propre volonté en accomplissant un ordre donné par l'opérateur. La plupart des auteurs admettent en principe cette occurrence. Or, si un patient peut être acculé à commettre un crime sous l'action de l'hypnose, on peut à plus forte raison admettre qu'il peut, influencé par l'hypnose, bénéficier d'une suggestion contraire, pour ne pas tomber dans la récidive du crime.

« Grâce à l'hypnose on peut aussi déterminer des modifications dans les instincts, les sentiments, le caractère, la volonté comme l'affirme Granone (1), en se basant sur plusieurs auteurs et sur sa propre expérience.

« Beaucoup de psychiatres et de psychologues ont cherché à employer les méthodes suggestives dans le but de modifier la personnalité des délinquants cherchant ainsi à les corriger de leur tendance antisociale et de leurs impulsions morbides ».

La psychothérapie religieuse est considérée par l'auteur comme une méthode qui peut être utilisée dans le traitement des délinquants avec un certain succès surtout pour ceux qui révèlent une foi profonde.

« Stekel (2), en abordant le thème de la psychothérapie religieuse affirmait : « Si le prêtre est réellement le médecin de l'âme, s'il possède le don de lire dans les cœurs, il peut avec un mot de paix, alléger le malade et résoudre son conflit psychique ».

« Il est toutefois évident que pour l'efficacité de la psychothérapie religieuse il y a à la base une nécessité de collaboration. Deux conditions sont indispensables : de la part du médecin une vue très large, un esprit ouvert et une grande expérience dans sa spécialité ; de la part du prêtre, une profonde connaissance de la psychologie et de la psychothérapie et une certaine pratique comme directeur spirituel. La psychothérapie religieuse est sans aucun doute un recours précieux parmi les méthodes psychologiques utilisées dans le traitement des délinquants ; nonobstant une condition s'impose afin que ses effets ne soient pas annulés et sa finalité déviée : il ne faut pas que ses adeptes se laissent dominer par un mysticisme aveugle et morbide. Bien conduite, une direction spirituelle rend les meilleurs services dans le traitement et l'assistance aux délinquants, surtout lorsqu'il existe un parfait accord entre le médecin et le ministre de l'Eglise, visant à inspirer confiance dans l'avenir, redonner courage et réanimer l'espoir d'un retour à la liberté et au sein de la famille ».

M. Pacheco e Silva consacra la fin de son rapport aux applications de la psychanalyse au traitement des délinquants, en soulignant que ce mode de traitement a fait l'objet de discussions passionnées. Pour les psychanalystes, en effet, le système actuel de répression adopté dans les pays civilisés est dépassé et critiquable : la peine est considérée comme une mesure inefficace et même nocive en raison du fait que dans un grand nombre de cas, elle répond au désir d'auto-punition révélé par beaucoup de criminels et elle favorise ainsi leur récidive.

« Si le crime résulte d'une déviation acquise et non d'une anomalie constitutionnelle, déviation aggravée pendant les années critiques, de l'enfance et de l'adolescence, grâce à des fautes dans l'éducation ou d'autres facteurs susceptibles de modifier la personnalité de l'individu, les méthodes de régénération employées actuellement ne servent à rien. Dans ces conditions, la société devrait changer radicalement son organisation judiciaire pour combattre le crime, non plus grâce à la peine mais par l'emploi de méthodes pratiques basées sur une meilleure connaissance de la psychologie profonde du délinquant.

« Selon M. Lagache (3), la genèse de l'acte criminel s'explique « en grande partie par le fait que l'être humain est motivé par des besoins inconscients visant des objets inconscients. L'activité du moi est infiltrée par des motivations parasites, qui se manifestent dans les actes manqués, les rêves, les symptômes psycho-névrotiques. L'acte criminel peut par hypothèse être traité comme un rêve et considéré comme la manière particulière qu'a le criminel de satisfaire des besoins inconscients. Cette manière particulière est le passage à l'acte (*acting out*) ou dramatisation, c'est-à-dire, le fait d'exprimer le conflit inconscient dans la réalité concrète de l'action. Ainsi, presque tous les actes délinquants et criminels ont une signification magique : exalter ou restaurer un sentiment primitif

(1) F. GRANONE, *L'ipnotismo come fenomeno biologico, mezzo d'indagine e strumento terapeutico*, Turin, Paolo Boringhieri, 1962 p. 196.

(2) W. STEKEL, *Les états d'angoisse nerveuse et leur traitement*, Paris, Payot, 1930.

(3) D. LAGACHE, « Introduction psychologique et psychanalytique à la criminologie », *Conférences du 1^{er} Cours international de criminologie, op. cit.*, p. 155 à 164.

d'omnipotence, différent du sentiment normal de maîtrise de la réalité, conduisant au succès. La destruction devient une nécessité. Empêché d'agir, le criminel tomberait dans la dépression, la panique ou la stupeur. La destruction est la condition du maintien d'un équilibre entre le sentiment de bien-être et le contact avec la réalité (Eissler). Aussi, le criminel se défend contre les tensions inconscientes en extériorisant son conflit, souvent à la faveur d'une identification héroïque (Lagache).

« Ajoutons aussi, comme le remarque d'ailleurs Kate Friedlander (1), qu'au XIX^e siècle, les psychiatres ont établi une différence nette entre le délinquant et le citoyen respectueux de la loi et que l'expérience et les méthodes scientifiques ont infirmé ses points de vue ».

Effectivement si l'on établit des comparaisons entre délinquants et non-délinquants, on constate que beaucoup de sujets considérés comme normaux, présentent des impulsions visant à s'approprier le bien d'autrui et dans certaines situations particulières (guerres, révolutions) le fait de tuer n'est pas considéré comme un crime. Ainsi, beaucoup de sujets incapables dans la vie normale de pratiquer un crime tuent froidement leurs ennemis pendant la guerre, s'élevant ainsi au rang de héros !

Parmi les auteurs qui ont recommandé la psychanalyse dans le traitement des états dangereux, M. Pacheco e Silva cite M. Colin et J. Hochmann (2), qui affirment à ce sujet : « La plus ancienne et la plus codifiée, la plus célèbre aussi, est la psychanalyse. Si dans l'esprit de son créateur, elle est encore toute imprégnée d'énergétisme, si c'est bien elle qui a inspiré les développements modernes de la théorie de l'agressivité morbide endogène, baptisée *destrudo*, il faut lui accorder le mérite d'avoir inauguré l'étude de la relation médecin-malade. En découvrant, par la méthode des associations libres et par l'analyse des rêves, les processus d'identification, de transfert et de contre transfert, Freud a fait œuvre de novateur. Il a montré qu'entre le malade et son médecin, il se passait quelque chose. Le malade voit dans son médecin une figure particulière sur laquelle il reporte une affectivité restée fixée à des stades infantiles. Il identifie l'analyste comme un père ou une mère et s'identifie à lui pour chercher une solution à ses problèmes. A l'inverse, le médecin ne voit plus, comme le lui conseillait la méthode anatomoclinique, une mosaïque d'organes, un objet neutre dans son malade, mais un sujet qui l'intéresse, qui l'engage dans la relation thérapeutique ».

La psychothérapie de groupe est proposée ensuite par M. Pacheco e Silva. Née en Angleterre cette méthode a trouvé une diffusion large aux Etats-Unis, grâce à Slavson. La psychothérapie de groupe a été tentée sur des délinquants en milieu fermé, surtout par M. Colin et S. Buffard, répondant ainsi au vœu formulé par la Commission française auprès de la Société internationale de criminologie, de la Société des prisons et du Comité consultatif des Nations Unies. « Les sessions sont réalisées deux fois par semaine et durent une heure et demie, les groupes étant constitués de quatre à neuf participants. Ces derniers sont choisis après un examen clinique rigoureux. Ils doivent consentir au traitement et de plus, être acceptés par les autres membres du groupe.

« Les membres du groupe sont choisis parmi les suspects et les condamnés. Les premiers traités ont été des « cas mauvais », récidivistes et auteurs de délits graves. Les assassins ont été éliminés au début par mesure de prudence. Mais ils ont été admis par la suite une fois que l'expérience révéla inutile cette précaution.

« Les sessions sont réglées par simples conventions, dont les participants prennent préalablement connaissance. On admet une liberté de parole : toute intervention est permise le moniteur chargé du groupe observant secret et discrétion. La psychothérapie de groupe est un traitement qui englobe chaque participant, l'individu est en même temps solidaire et responsable du groupe, il donne comme il reçoit ! »

Le psychodrame proposé par Moreno est défini par M. Pacheco e Silva comme une méthode qui vise à permettre au sujet de jouer un rôle dans une représentation dramatique, ce qui doit lui permettre de se libérer de complexes refoulés. « Les résultats thérapeutiques sont obtenus par le moyen d'une catharsis qui s'opère soit durant la représentation, soit après, grâce à l'intervention du psychothérapeute. Il y aurait aussi un effet salutaire dans certains cas, sur les spectateurs surtout ceux qui présentent des problèmes analogues à ceux des acteurs grâce au jeu de l'identification et à la « vivence » du drame représenté ».

(1) KATE FRIEDLANDER, *La délinquance juvénile, étude psychanalytique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1951, p. XII.

(2) Cf. note 1, p. 656.

Enfin pour terminer le rapporteur traite de la **narco-analyse** qui est également utilisée dans le traitement des délinquants. Il la définit ainsi : « Cette méthode qui tend à annuler la censure dans l'expression libre des idées et des sentiments, facilite ainsi la libération des complexes et des conflits qui perturbent l'équilibre psychique.

« Différentes substances chimiques dérivées des barbituriques ont été employées à cette fin : tionembutal, amital sodique, pentothal sodique, evipan, privenal, etc. Le malade sous l'effet de la drogue entre dans une espèce de semi-conscience, devient loquace et capable de raconter sans hésitations des faits de son passé dont il ne se rappelle plus ou qui étaient bloqués par la censure d'où son angoisse, son anxiété ou l'intense réaction émotionnelle, sans compter les différentes perturbations dans la sphère nerveuse.

« Profitant du relâchement de son patient, le psychothérapeute l'interroge et oriente sa narration, sûr de la sincérité avec laquelle il devient capable de raconter les motifs de ses réactions morbides. Cette confession — ou mieux — cette abréaction libère le malade de sa charge émotionnelle. Après quelques sessions de narco-analyse, le patient peut récupérer son calme et rétablir son équilibre émotionnel tandis que disparaît petit à petit son état anxieux.

« L'emploi de la narco-analyse a fait l'objet de beaucoup de controverses quant à son utilisation en matière criminelle afin d'obtenir des preuves de la culpabilité d'un accusé. Cependant comme méthode de traitement visant le bénéfice du délinquant, il n'y a aucune raison de ne pas l'appliquer, beaucoup de psychiatres d'ailleurs l'emploient avec succès dans le traitement des détenus ».

Il apparaît donc, à la lumière de ce rapport, que toutes les méthodes psychologiques utilisées sur des non-délinquants peuvent être employées avec des délinquants. Elles nécessitent seulement une adaptation à un milieu particulier et la situation spéciale dans laquelle se trouve les détenus doit être prise en considération. Enfin, les qualités personnelles et les facultés d'adaptation du psychothérapeute revêtent une importance particulière.

II. — LES MÉTHODES SOCIOLOGIQUES DE TRAITEMENT

Elles ont fait l'objet du rapport présenté par le professeur J. C. Spencer, *School of Social Work and Centre of Criminology, University of Toronto*. Dans l'introduction de son rapport, M. Spencer prévient d'emblée que le concept de traitement à l'aide de méthodes sociologiques doit être considéré comme un concept ambigu pour deux raisons principales : la première est due à l'ambiguïté même du traitement sociologique et la deuxième tient au fait bien connu que le traitement par les seules méthodes sociologiques, sans référence au traitement psychiatrique et psychologique, s'avère stérile dans la plupart des cas. Ce traitement doit viser à obtenir l'intégration normale du délinquant dans la société, au sens large. Cependant, aussi utile que puisse être la sociologie pour les besoins de l'analyse du comportement criminel, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle soit plus qu'un guide. Le traitement social ne doit pas être considéré comme une forme de sociologie appliquée. L'auteur souligne l'importance du groupe.

M. Spencer s'attache ensuite à établir une différence entre ce qui est le traitement social et le rôle du travailleur social. Il considère qu'il existe une analogie évidente entre l'œuvre sociale et les méthodes de traitement sociologique. Le rôle du travailleur social est complémentaire et son importance va croissant depuis le début du XX^e siècle. Le rapporteur s'efforce ensuite de donner une explication sociologique du crime. Les méthodes sociales de traitement doivent viser à donner au délinquant les moyens de compenser les effets de certaines insuffisances ou de certaines déviations qui rendent son insertion difficile dans la société. Ainsi, des sujets atteints de déficience mentale ou handicapés physiquement peuvent être aidés par le sociothérapeute qui s'attachera à leur donner le meilleur moyen d'utiliser leurs capacités limitées et à s'accommoder de leur handicap. L'examen des causes du crime et de la délinquance pré-suppose que le crime est un phénomène bio-psycho-social, autrement dit qu'il est enraciné dans la société, aussi bien que chez l'individu. Les méthodes sociales de traitement ont donc avant tout un souci de formation individuelle, consistant à apporter au sujet des habitudes de discipline, de travail régulières. Cependant sans pour autant dénigrer la valeur de ces méthodes, il convient d'ajouter que ce problème a des aspects plus complexes.

Il semble possible d'aborder les explications suivantes :

1° Il existe dans toute société des « pressions » (*strains*), pour employer la terminologie de Talcott Parsons, qui peuvent provoquer un comportement criminel et non conformiste. La sociologie américaine, dans l'étude qu'elle fait de la délinquance juvénile, a souligné les conséquences d'un conflit des normes, soit dans le contexte de la culture (Sellin), soit lié à des phénomènes de classes sociales, soit lié à l'âge pour des groupes d'individus.

Certaines formes différentes de comportement criminel (« Criminels à col blanc », *White collar criminal*), fournissent une autre illustration de la manière par laquelle le crime se trouve étroitement associé au « conflit des normes » et plus particulièrement dans la société occidentale.

2° Reprenant le travail de Shaw et McKay sur le terrain criminel, M. Spencer rappelle que des recherches ont montré que dans les grandes villes le crime se localise dans des quartiers particuliers. L'explication simple du mauvais logement, de la misère sociale, ne paraît plus satisfaisante. Ainsi les programmes de relogement de la population des taudis n'ont pas par eux-mêmes atteint l'objectif qui devait aboutir à un taux décroissant de délinquance. Or, certaines formes nouvelles d'organisation sociale n'ont pas fait varier le degré d'organisation criminelle qui peut rester très élevé. Comme l'a observé Trasher, le gang constitue une réponse naturelle de la part des jeunes et une tentative de créer pour eux-mêmes une forme de société cohérente. Ainsi, quatre communications du *Chicago Youth Development Project* ont été soumises au rapporteur et elles illustrent parfaitement le rôle de « l'assistant » de club de rue (*street club worker*) dans le contrôle de la délinquance juvénile.

L'objectif que s'est fixé le traitement sociologique doit être « l'accomplissement par l'individu d'un degré raisonnable de socialisation et de conformité aux normes habituelles de la société ». De nombreux obstacles viennent bien entendu gêner considérablement l'aboutissement de cette perspective.

M. Spencer analyse ensuite les méthodes sociales de traitement qui s'orientent dans quatre directions :

- 1° les formes d'emprisonnement ;
- 2° le foyer de semi-liberté (*half-way house*) et la transition de la prison à la société libre ;
- 3° la liberté conditionnelle ;
- 4° l'« assistant » du club de rue (*street club worker*).

Les formes d'emprisonnement.

La plupart des auteurs qui ont soumis des communications semblent avoir considéré que la prison dans sa forme classique ne peut être admise comme instrument de traitement social. Il est certain que les bâtiments sombres et isolés des prisons, hérités au début du XIX^e siècle en Europe et aux Etats-Unis, représentent une certaine forme d'anachronisme par rapport à notre société contemporaine. L'architecture de ces prisons ne fait que traduire l'intérêt qui était accordé à la pénitence, au silence et à la solitude comme moyen de réadaptation du délinquant. Les objectifs modernes du traitement social, au contraire, mettent en évidence la nécessité de modifier les rapports sociaux du délinquant, de définir ses besoins et d'essayer de développer un processus de socialisation pour ceux qui se sont mis en conflit avec la loi.

Norval Morris prévoit la faillite de la prison, telle qu'elle est actuellement conçue et conclut à la nécessité d'un éventail de formes d'emprisonnement extrêmement diversifiées (emprisonnement à mi-temps, détention de week-end, relâche graduelle et conditionnelle, centres d'assistance, *half-way house* (la traduction littérale de « maison à mi-chemin » étant particulièrement explicite), probation, aménagement de « communautés thérapeutiques »).

Dupréel dans son étude sur l'Administration pénitentiaire belge, Geurts dans son rapport sur les méthodes sociales de traitement dans le système pénitentiaire des Pays-Bas et Elias dans une communication sur le programme de traitement interdisciplinaire au New Jersey Reformatory à Bordentown soulignent les influences déshumanisantes de l'ancien système pénitentiaire bien que M. Dupréel constate également

combien humain apparaît ce système pénitentiaire actuel lorsqu'on le compare aux châtiments cruels de l'Ancien Régime. Tous ces auteurs tombent d'accord sur la nécessité de développer de nouvelles méthodes de traitement et d'utiliser les sciences sociales. Ils sont convaincus de la nécessité d'individualiser la peine et ils soulignent l'importance du diagnostic et de la classification. Ils sont préoccupés de la nécessité de créer un climat social approprié dans la prison, en instaurant une collaboration entre le personnel de la prison et les détenus. Dupréel définit comme un objectif de la politique criminelle la nécessité de supprimer le milieu artificiel que constitue la prison et son influence « dépersonnalisante » sur le prisonnier. Il convient, d'après cet auteur, de faciliter la transition entre la prison et le milieu social libre. Si certaines expériences de semi-détention, telles que détention pendant le week-end, ou détention pendant les soirées seulement présentent le grand avantage de permettre au prisonnier de conserver son emploi habituel, en Angleterre, l'*Attendance Centre* constitue un moyen de priver le jeune délinquant pour des périodes limitées, généralement pendant le week-end, de la liberté d'utiliser ses loisirs en lui donnant des tâches obligatoires. Les méthodes de mise en liberté sous surveillance ou conditionnelle doivent être largement utilisées. Les auteurs soulignent également l'importance qu'il convient d'accorder à la qualité du personnel traitant. Le personnel de surveillance doit être intégré au traitement pour la création d'une véritable communauté thérapeutique. Ainsi l'exemple du Centre californien de Lassen est cité. Dans cet établissement, on s'est efforcé de jumeler les rôles de gardien et de thérapeute. (*guard-cum-caseworker*). Une bonne classification et une orientation rationnelles s'avèrent nécessaires. Le développement des programmes de traitement social dans les prisons dépend beaucoup d'un système consistant dans la création de petites institutions très diversifiées répondant au besoin de types particuliers de délinquants et coordonné par une institution mère où s'effectue le travail de classification. La formation du personnel est considérée comme un facteur fondamental de réussite.

La « half-way house » et la transition de la prison à la société libre.

Il est apparu comme nécessaire d'adoucir le contraste entre la rigidité de l'institution pénitentiaire traditionnelle et la liberté existant dans la société normale *extra-muros*. La solution de la « half-way-house » (foyer de semi-liberté) a paru intéressante dans un certain nombre de pays.

Un rapport particulièrement intéressant a été fourni par la *Robert Bruce House Newark New Jersey* et le *Department Correction* d'un Etat de l'Ouest des Etats-Unis dans lequel sont décrites des observations résultant d'une enquête effectuée dans une *half-way-house* spécialisée dans le traitement des toxicomanes, bien que ce type de délinquants pose des problèmes difficiles. Les détenus, après avoir été sélectionnés par l'étude de leur dossier pénal et de leur dossier de personnalité sont soumis dans ces établissements à un travail rémunéré et à des séances d'entretien individuel et de groupe plusieurs fois par semaine. Les détenus séjournent dans ces établissements pendant une période d'environ quatre mois.

La mise en liberté sous surveillance.

La mise en liberté sous surveillance est une forme de traitement social bien connue, qui réalise un contraste frappant avec les méthodes qui utilisent le cadre structuré de l'institution, comme moyen de modifier la personnalité du délinquant.

La réussite de ce système est attribuée à la valeur qu'il représente en utilisant d'une manière constructive l'ambiance sociale dans laquelle le délinquant vit et où il est suivi. Il s'agit avant tout de favoriser chez le sujet la notion de responsabilité sociale. Le succès de cette forme d'exécution de la peine est lié aussi à la qualité du personnel de surveillance dont la fonction est primordiale. Le surveillant « doit avoir pour tâche essentielle de veiller au maintien du *self-control* du délinquant ».

Le foyer (*probation hostel*), d'où le délinquant peut se rendre tous les jours à son travail est un exemple de ces méthodes de traitement.

Le surveillant travaillant dans les clubs de rue (*street club worker*).

Le *street club worker* mérite d'être considéré comme une méthode particulière de traitement social car il donne un bon exemple de la façon dont le groupe et le milieu naturel

auquel appartient le sujet peuvent être utilisés. « L'assistant tend la main au délinquant et à son gang et va à sa recherche au coin de la rue, dans les drugstores, dans les cafés, les salles de billards et autres endroits où les jeunes se rencontrent pendant les heures de loisirs ». Pour le pré-délinquant ou le délinquant privé du cadre d'une famille stable le gang fournit en même temps un point de repère et une sorte d'appui. Dans cette sorte de travail du *street-club-worker*, le traitement se confond avec la prévention et il est difficile de séparer les deux.

Les rapports présentés par le *Chicago Youth Development Project* révèlent les aspects positifs de cette méthode et font état des résultats obtenus surtout dans des groupes de jeunes garçons.

Dans la conclusion de son rapport, M. Spencer rappelle que par méthodes sociales de traitement il entend avant tout l'utilisation intentionnelle de la structure sociale, des institutions sociales et des rapports sociaux, comme moyens d'orienter le criminel vers une certaine forme de conformisme social. Il insiste sur la nécessité qu'il y a à éviter un contraste trop grand entre le cadre de la prison traditionnelle et la société libre. Il importe de rechercher des systèmes de transition qui nécessitent des institutions nouvelles et surtout un personnel spécialisé, compétent et conscient de l'importance de sa tâche.

Quant aux résultats donnés par les traitements sociologiques, M. Spencer pense qu'il convient de conserver un optimisme prudent et de faire preuve d'une certaine sagesse dans l'appréciation des critères de réussite.

Nous en avons donc terminé avec l'analyse des rapports présentés à la II^e section du Congrès international de criminologie de Montréal. Le sérieux de ces rapports, la sagesse des conclusions présentées par leurs auteurs leur donnent une valeur et un intérêt tout particuliers. Toutes les méthodes de traitement ont été définies avec précision, compte tenu des connaissances et des possibilités actuelles. Beaucoup de ces traitements ont encore un caractère expérimental, mais il apparaît comme indispensable que ces expériences soient poursuivies et que les tentatives entreprises soient étendues et encouragées pour que la science criminologique continue à progresser.

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale

ÉLÉMENTS D'UNE ANALYSE SOCIOLOGIQUE DE LA POLICE A TRAVERS SON « IMAGE » DANS L'OPINION PUBLIQUE

(suite)

I. — RAPPEL DES DONNÉES DU PROBLÈME

Sondés sur l'idée qu'ils se font de l'idée que l'on se fait de leurs fonctions, un échantillon bien représentatif de commissaires de police a fourni un certain nombre de réponses dont nous avons ébauché l'analyse dans notre précédente chronique (1).

La « structure des réponses » ainsi recueillie mériterait d'amples rebondissements analytiques. Les résultats immédiatement remarquables furent les suivants :

- 1) Les sondés ont dû élaborer un modèle mentalement utilisable du public ;
- 2) leur clairvoyance, c'est-à-dire leur capacité de détection de l'opinion d'autrui, a été fortement altérée par des réactions affectives étroitement liées à leur engagement technique et à l'histoire par eux vécue de celui-ci ;
- 3) l'étrange sentiment d'être l'instrument de certaines déculpabilisations les a conduits à réagir comme pour les défouler à titre personnel ;
- 4) la police s'est sentie contrainte de se vivre sous l'angle d'une perception bureaucratifiée. Cette pression s'exerçant sur elle du dehors de la part d'un public dont la culture de masse a trop tendance à exiger un univers fait d'objets bureaucratifiés ;
- 5) le processus de déshumanisation lié à la bureaucratisation subie n'est pas accepté sans réserve. La résistance à cette anonymisation instrumentale a besoin d'être fixée par des secours externes. Le sondage s'est révélé un acte de dialogue avec le public ;
- 6) le désorientation ressenti, réalisant une sorte de poussée d'anomie, signerait la vétusté de l'ensemble technico-administratif policier ;
- 7) et pourtant les sondés ont affirmé en définitive leur optimisme, à condition de continuer le dialogue.

Ainsi, attirés hors d'eux-mêmes, les questionnés de cette catégorie n'ont pas pu être des étrangers à la fonction mise en cause.

(1) Cette *Revue*, 1966, p. 392.

II. — L'ENQUÊTE EXTERNE

Dix questions furent posées à 3746 personnes à travers vingt et un départements. Le matériel recueilli est précieux. Ceci pour diverses raisons. Il établit une base d'analyse. En outre il permet de lier un débat méthodologique. Enfin il annonce l'humanisme administratif des temps modernes. Sur tous ces points, à propos de la problématique de la fonction de police, nous devons revenir.

Nous donnons, afin de permettre à divers chercheurs d'en profiter, un certain nombre des résultats globaux. Puis nous esquisserons une première étape interprétative de ceux-ci.

Mais le but que de telles prises de conscience implique, il faut le souligner, c'est l'intégration du système policier dans le groupe social. Intégration qui doit se faire à partir des sciences humaines. Encore faut-il que les sciences s'engagent. Donc que les chercheurs qui les monopolisent ne se meuvent pas indéfiniment à la surface des réalités. Il n'est pas d'ailleurs obligé que des sciences deviennent des chasses gardées, des propriétés privées.

Autour d'un problème névralgique comme celui de la nécessité policière, les ressources des sciences humaines sont sommées de produire des apports concrets, pratiques.

Ce défi, s'il est relevé, aura forcément d'excellentes conséquences. Ainsi le dialogue ouvert devra se poursuivre et aboutir à l'organisation d'une théorie concrète, vivante et intellectualisée du système policier.

a) Les résultats globaux (sans commentaire).

- Nombre de personnes interrogées : 4 904
- Echantillon ramené à 3 746 personnes au taux de 1/3 000
- Opération effectuée dans vingt et un départements sièges de régions d'action économique.

Question n° 1 : Quand vous pensez à la police, pensez-vous surtout à la police en tenue, à la police en civil, ou aux deux à la fois ?

	Total	Pourcentage
— en tenue	1 789	48
— les deux	1 752	47
— en civil	205	5

Question n° 2 : Parmi les activités suivantes de la police, quelle est celle qui vous vient à l'esprit ?

	Total	Pourcentage
— la recherche des voleurs et des criminels	1 235	33
— la circulation en ville	800	21
— le maintien de l'ordre	699	19
— la police de la route	526	14
— les contraventions	290	8
— les secours d'urgence aux malades et accidentés	89	2
— la recherche des espions	22	1
— les enquêtes administratives	24	1
— les formalités administratives dans les commissariats	55	1

Question n° 3 : D'une manière générale, l'image qui vous est donnée de la police par la presse est-elle favorable ou défavorable ?

	Total	Pourcentage
— Par la presse :		
— favorable	2 222	59
— sans opinion	865	23
— défavorable	659	18
— Par les romans policiers :		
— favorable	1 405	38
— sans opinion	2 036	54
— défavorable	305	8
— Par la radio :		
— favorable	2 081	56
— sans opinion	1 388	37
— défavorable	277	7
— Par la télévision :		
— favorable	2 048	55
— sans opinion	1 474	39
— défavorable	224	6
— Par le cinéma :		
— sans opinion	1 944	52
— favorable	1 408	38
— défavorable	394	10

Question n° 4 : Pensez-vous que l'opinion générale sur la police soit favorable ou défavorable ?

	Total	Pourcentage
— favorable	2 188	58
— défavorable	978	26
— sans opinion	580	16
A ceux qui ont répondu défavorable (978)		
— en tenue	538	55
— les deux	413	42
— en civil	27	3

Question n° 5 : Quels sont à votre avis les deux principaux reproches adressés à la police ?

	Total	Pourcentage
— manque de courtoisie, impolitesse, grossièreté	1 139	21
— morgue, abus d'autorité, complexe de supériorité	1 089	20
— application inintelligente des règlements	1 103	20
— tendance à parler aux gens comme à des délinquants	1 020	19
— divers	820	15
— brutalité, violence	260	5

Question n° 6 : D'une manière générale pensez-vous que la police accomplit son travail : très bien, bien, plutôt bien, plutôt mal, mal, très mal ?

	Total	Pourcentage
— bien	1 670	44
— plutôt bien	1 568	42
— plutôt mal	267	7
— très bien	163	4
— mal	57	2
— très mal	21	1

Question n° 7 : Votre opinion concerne-t-elle les policiers en civil, en tenue ou les deux à la fois ?

	Total	Pourcentage
— les deux	2 016	54
— en tenue	1 547	41
— en civil	183	5

Question n° 8 : Avez-vous eu l'occasion de vous rendre dans les locaux de la police ?

	Total	Pourcentage
— Oui	2 659	71
— Non	1 087	29

— A ceux qui ont répondu oui :

a) à cette occasion avez-vous été satisfait ou mécontent de l'attitude des policiers à votre égard ?

— satisfait	1 864	70
— sans opinion	428	16
— mécontent	367	14

b) les locaux de police vous ont-ils paru très propres, propres, assez propres, sales, très sales ?

	Total	Pourcentage
— assez propres	1 140	43
— propres	782	29
— sales	551	21
— très propres	108	4
— très sales	78	3

Question n° 9 : Le fait pour un homme d'appartenir à la police vous dispose-t-il à son égard plutôt favorablement, plutôt défavorablement ou est-ce que cela vous est indifférent ?

	Total	Pourcentage
— indifférent	2 192	59
— plutôt favorablement	1 273	34
— plutôt défavorablement	281	7

Question n° 10 : Le fait pour un homme d'être militaire de carrière vous dispose-t-il à son égard plutôt favorablement, plutôt défavorablement, ou est-ce que cela vous est indifférent ?

	Total	Pourcentage
— Indifférent	2 314	62
— plutôt favorablement	1 009	27
— plutôt défavorablement	423	11

b) Commentaires.

1) Rechercher une opinion c'est faire pression pour qu'elle naisse, s'objective, se cristallise ou se verbalise. C'est donc pousser à agir. Les « sondés » perçoivent eux aussi, de l'autre côté des sondeurs, un être lointain, indéfinissable, avec lequel leurs réponses constituent un acte de dialogue.

Les sondés devaient disposer d'une image de la police. Une telle image constituait déjà la matrice des réponses. Et pour ceux qui n'en avaient pas une d'avance, déjà faite, le sondage fut l'occasion d'en fabriquer une. Cette élaboration s'organisait d'emblée sur la base des principaux éléments que chacune des questions tentait d'isoler et d'éclairer.

2) Les remarques qui suivent sont surtout des suggestions. Déclencher le jaillissement d'hypothèses de travail, ce qui mettrait en branle des procédures et des méthodes de connaissance plus raffinées, telle en est l'ambition principale. Il ne s'agit donc pas de conclusions. Il s'agit de tentatives faites pour surprendre et bien caractériser les tendances. Et en deçà des formules, d'entrevoir les structures anthropologiques latentes, les éléments muets du dialogue.

Ce qui revient à souligner de nouveau qu'on doit vigoureusement combattre l'illusion naïve qui incite à voir dans tout sondage un constat. C'est à la fois un acte d'évaluation, de description, mais c'est aussi, à une certaine échelle, un acte de dialogue.

3) Les dix questions étaient destinées à susciter des réactions différentes, se situant à des niveaux et dans des sphères diverses :

a) *Tendant à mettre en lumière l'image reflexe, le symbole banal, voire le simple signe...*

Dans cette catégorie rentrent les questions 1 et 2 concernant le personnage concret qu'évoque le mot-stimulus, police, et les activités dont tout aussi spontanément le même mot suscite la représentation.

Et c'est l'uniforme qui attire le plus l'attention sur la police (48 %). En ce qui concerne les activités c'est l'ensemble concernant la circulation (circulation, route, contraventions) qui vient en tête (43 %), puis la recherche criminelle (33 %) et le maintien de l'ordre (19 %).

Il est clair que pour la plupart des gens, la police est faite pour assurer la sécurité de la circulation et la protection contre le crime.

Quant à la rubrique relative au maintien de l'ordre elle mérite une analyse particulière.

Le tableau suivant ne manque pas d'intérêt :

		Circulation	Criminalité	M.O. (1)
Sexe	H.	43 %	32 %	21 %
	F.	52 %	35 %	17 %
Age	21 — 34	45 %	33 %	17 %
	35 — 49	43 %	32 %	19 %
	plus de 50	39 %	35 %	20 %
Cultivateurs		42 %	34 %	20 %
Cadres supérieurs, prof. libérales ..		36 %	26 %	34 %
Cadres moyens		42 %	36 %	17 %
Commerçants		41 %	34 %	23 %
Ouvriers		46 %	30 %	18 %
Sans profession		41 %	36 %	18 %
moins de 5 000 habitants		33 %	34 %	21 %
5 000 à 20 000 habitants		36 %	35 %	15 %
20 000 à 100 000		33 %	36 %	21 %
plus de 100 000		38 %	31 %	17 %

Au niveau global le maintien de l'ordre est cité dans 19 % des réponses comme « venant d'abord à l'esprit ». Mais le tableau ci-dessus permet de mieux en apprécier les caractéristiques. On remarque notamment que ce sont les cadres supérieurs et les professions libérales qui sont le plus préoccupés par l'ordre (34 %). Cette catégorie fournit d'ailleurs le score le plus bas en ce qui concerne les deux autres variables : circulation (36 %), criminalité (26 %)..

Des informations complémentaires ont d'ailleurs été réunies relativement aux différences de classement selon les vingt et un départements.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre on constate que généralement il est considéré (trois fois) comme la quatrième activité fondamentale de la police, dix fois comme la troisième, sept fois comme la deuxième, une fois (Bas-Rhin) comme la première. C'est le Calvados qui a accordé à cette rubrique le moins d'importance (9 %). C'est le Rhône qui place le plus en tête la recherche des voleurs (44 %). Le Bas-Rhin confirme sa préoccupation relative au maintien de l'ordre par un score très bas en ce qui concerne les recherches criminelles (12 %).

On voit tout l'intérêt d'une telle mise en lumière de la structure différentielle des attitudes.

Notons que ces questions qui voulaient seulement détecter une image-réflexe, laquelle n'eût été que le négatif vécu de la police dans la sensibilité publique, ont cependant frôlé et même déclenché certaines réactions plus profondément socio-significatives. Le sondage externe a, lui aussi, permis l'extériorisation de certains jugements de valeur. Et dans ceux-ci une analyse ne tarderait guère à déchiffrer de très significatifs contenus latents. Ce fut aussi, donc, dans une certaine mesure, un test de projection ;

(1) Maintien de l'ordre.

b) *Tendant carrément à inviter à formuler sur la police des jugements de valeur.*

Les questions 3 et 4 y parviennent indirectement. Les questions 5, 6, 7 et 9 le font directement.

Voici, là aussi, quelques résultats globaux.

1 (les questions 3 et 4) — La question 3 demandait si « l'image donnée par la presse, le roman policier, la radio, la TV et le cinéma est favorable ou non ». En outre la possibilité de répondre « sans opinion » avait été prévue. Le mécanisme psychologique de cette question est fort simple. Mais c'est bien d'un jugement de valeur personnel qu'il s'agit.

Pour répondre, les sujets se trouvaient obligés de penser à des articles, des romans, des émissions et des films. Et comme il ne s'agissait pas d'une recherche systématique sur la presse, le roman etc. il fallait bien qu'aux impressions réellement marquées par des souvenirs précis, s'ajoute une certaine opinion personnelle plus ou moins rationnelle.

Les réponses favorables majoritaires ont visé la presse (59 %), la radio (56 %) et la TV (55 %).

Les réponses sans opinion ont surtout visé les romans policiers (54 %) et le cinéma (52 %).

Les réponses défavorables enfin n'ont pas dépassé 18 %, et ce fut sur la presse qu'elles se concentrèrent. Les moins nombreuses concernaient la TV (6 %).

L'information relative aux variations des réponses en fonction du sexe, de l'âge, de la catégorie sociale et de l'habitat mérite également d'être consultée à propos de cette question. Nous nous limiterons aux attitudes extrêmes concernant la presse. La variable « défavorable » est la plus basse chez les cultivateurs (12 %) ; la variable « favorable » est la plus forte dans les habitats de moins de cinq mille habitants (65 %) ; la variable « sans opinion » est la plus forte chez les cultivateurs (26 %), chez les femmes (26 %), dans le groupe de vingt et un à trente-quatre ans (26 %).

Les grandeurs de la variable « sans opinion » se rassemblent avec un écart très faible autour de 23 %. Cet important score, remarquable par sa stabilité, peut exprimer un certain degré d'indifférence. Et l'habitat n'entretient avec lui aucune relation significative. Ce qui mériterait d'être souligné. Toujours à propos de la réponse « sans opinion », on ne manquera pas de remarquer que c'est pour elle le roman policier (54 %) et le cinéma (52 %) qui viennent en tête. Or, ces machines « culturelles » sont complexes. Pour les apprécier dans leur impact il faut tenir compte de facteurs et de contingences divers : lecture, assistance au cinéma, aux films de la TV... Ce qui renvoie à une analyse sociologique qui décompose le présent selon ses strates socio-chronologiques. La totalité sociale et faite de la fusion assez mal stabilisée d'âges culturels différents. Et dans les « objets culturels » les symboles tout naturellement reparaissent et jouent leur éternel rôle. Ils font le monde fictif, vécu, le monde de référence.

Par conséquent on ne peut interpréter les données afférentes à la question 3 directement. Il faut analyser plus finement la réalité sociale. La décomposer selon les axiologies et les idéologies. La schématiser afin de pouvoir la présenter taxinomiquement. Car il convient de classer les unités socio-géo-historiques afin de bien suivre l'étalement du fameux processus dit « culture de masse », qui n'est sans doute qu'un état de fait transitoire et dynamique. Et qui risque de n'être que le pseudoconcept rationalisateur de certaines tendances de la sociologie. Quelque chose d'aussi peu scientifique que le concept hyper-général d'inadaptation.

La « culture de masse » est une notion qui doit être ajustée à une très profonde analyse des sociétés afin d'y repérer les articulations du devenir social, les poussées de conscience du fameux « sujet historique ». Or, dans la culture dite péjorativement « de masse », le sujet individuel tend à coïncider avec le sujet historique. Dans les authentiques cultures de masse, l'onomie n'a pas plus de raisons d'exister que dans les structures archaïques où le sujet historique est presque hors de la société. Il nous a paru nécessaire d'approfondir un peu le contexte des réponses à cette question, les transcendant de beaucoup.

Mais la notion d'indifférence que la variable « sans opinion » laisse entrevoir a peut-être le mérite de caractériser non pas les sujets mais les objets de ladite indifférence. Il faut en effet, en sciences de l'homme, se garder d'un anthropocentrisme naïf. Et si les attitudes anthropomorphiques ont chez elles une incontestable portée épistémologique, il conviendrait aussi d'organiser une représentation de l'homme qui ne soit plus limitée par l'anthropologisme naïf. En d'autres termes à un sociologisme naissant, rongé par les perspectives structuralistes et fonctionnalistes, il faut ajouter les efforts voués à la

découverte de l'homme et aussi ceux voués à celle de la découverte des équivalents anthropologiques de la réalité sociale analysée dans son activité et non plus dans ses cendres culturelles.

Nous ne pouvons pousser plus avant cette analyse. Elle nous a paru nécessaire, toutefois, afin d'indiquer que pour nous les sciences humaines n'ont guère de passé. Elles sont, au contraire, des sciences paradoxales, dont l'objet est essentiellement en avant, idéal et actif. Ce qui justifie d'autant plus les dialogues par lesquels les sujets impliqués créent des structures nouvelles, dans l'ordre linguistique et au niveau de la sociologie de l'action.

La question 4 (pensez-vous que l'opinion générale sur la police soit favorable (1), défavorable (2) ou n'avez-vous pas d'opinion (3) ?) incite à des considérations diverses. La réponse SO se rencontre plus fréquemment dans les grandes villes (17 %) et dans les milieux ouvriers (17 %). En fait elle attaque plus nettement l'opinion personnelle des questionnés. Les réponses F sont les plus nombreuses chez les cultivateurs (72 %), les moins nombreuses chez les jeunes ouvriers dans les grandes villes (51 à 54 %). Toutefois ce dernier score n'est pas franchement hostile. Les réponses DF les plus fréquentes se localisent dans les grandes villes (32 à 34 %). Sur le plan départemental le plus favorable est le score enregistré dans la Vienne (85 %), le plus défavorable dans la Seine-et-Oise (37 %). Quant aux réponses SO on les rencontre surtout dans la Haute-Vienne (29 %).

2 (les questions 5, 6, 7 et 9) — Question 5 (quels sont à votre avis les deux principaux reproches adressés à la police ?). Cette fois, l'incitation à formuler un jugement de valeur est nette.

Les résultats globaux méritent d'être commentés. Ils sont d'ailleurs ordonnés de 21 % à 5 %. Le tableau qui les représente permet d'organiser d'une certaine manière cette structure de réponses. Et même avant tout de la considérer comme telle. En outre il serait fort précieux de pouvoir s'engager dans l'étude approfondie de la cohésion et de la spécificité des dimensions situées sur un tel espace d'attributs. Nous devons pour cela revenir au tableau des résultats globaux.

Il conviendrait de réduire chacun des éléments proposés à l'état de variable spécifique, le plus possible indépendante. On risquera ce faisant de pulvériser l'apparente taxinomie que les pourcentages indiqués parent même du prestige de l'axiologie.

Restons-en à l'analyse de ces données qui eurent le mérite d'être accessibles aux sondés et ont eu l'avantage d'en avoir subi le contact.

A travers la formulation des reproches on peut tenter une mise en ordre conçue comme s'il s'agissait de valeurs s'affirmant au sein d'un continuum dont il n'est pas question d'affirmer l'existence. La liste des reproches que la question 5 évoque pourrait devenir celle-ci :

1. grossièreté : c'est le mépris d'autrui ;
2. morgue : c'est l'identification grossière à la fonction ;
3. application inintelligente : c'est une forme de labilité affective ;
4. tendance à parler comme à des délinquants : c'est de la labilité affective sur un fond d'immaturation et un flux d'agressivité masquant mal les émois d'un moi faible ;
5. brutalité : c'est la perte radicale du contrôle de soi.

Ce qui peut s'exprimer ainsi :

- 1) altération de la relation à autrui,
- 2) identification grossière à la fonction,
- 3) rationalisation perverse du règlement,
- 4) processus d'avilissement à base de rationalisations pour compenser la mauvaise image que le sujet se fait lui-même de sa propre fonction,
- 5) seuil émotif trop bas.

- (1) F.
- (2) DF.
- (3) SO.

Ces résultats peuvent également s'ordonner par référence au MOI :

- 1) égocentrisme grossier : *MOI fruste* ;
- 2) identification grossière à la fonction naïvement et archaïquement perçue : *MOI fragile* ;
- 3) angoisse, inhibition. Application émotive masquée par une surmécanisation, d'allure obsessionnelle, des gestes légitimes de la fonction : *MOI torturé* ;
- 4) déformation impliquant la grossièreté du moi et la fragilité de la personnalité « fonctionnelle ». Avec sans doute tendance à la viscosité psychique : *MOI lourd* ;
- 5) perte de contrôle et chute dans le comportement magique le plus archaïque : *MOI labile*.

L'organisation des attributs socialement repérés peut fort bien graviter autour du MOI. Mais il faut aussi tenir compte des manières dont une fonction d'autorité contraint ses réalisateurs de la vivre. La fonction est vécue par rapport à une certaine image qui flotte un peu partout. Mais dans l'engagement concret, les situations névralgiques imposent le recours à des mécanismes de défense. Nous venons d'évoquer ce genre de phénomènes. Ils posent de sérieux problèmes quant au recrutement et à la formation des hommes qui doivent réaliser, socialement, l'autorité. L'étude des personnalités qui ont à affronter des situations délicates est encore bien peu avancée. Mais les reproches qu'énumère la question 5 ont le mérite de poser le problème.

Il n'est pas non plus exclu de penser que l'organisation du système policier lui-même ne doive éviter systématiquement l'écrasement de ses fonctionnaires par certaines situations.

Enfin notre analyse nous a poussé au delà des contenus manifestes, de la simple transparence des mots, dont est faite la structure des réponses à la question publiquement posée. N'a-t-elle pas ce faisant posé le problème critique des rapports entre la personnalité humaine et l'exercice d'une fonction d'autorité, la plus délicate qui soit ? Et la personnalité fonctionnelle qu'implique l'engagement technique est un processus qu'il conviendra d'analyser, à la lumière des réussites, des échecs, de la courbe des carrières, des déviations et des maladies qui sont parfois les conséquences somatiques d'un affrontement à de trop traumatisantes situations. Ce qui au tableau des reproches confèrerait alors une valeur diagnostique d'ordre sociologique.

D'autre part, toutes choses égales par ailleurs, il peut se faire que les attitudes à l'égard de la police reflètent des sous-cultures spécifiques et que ce faisant elles expriment surtout l'état des rapports entre un groupement, une strate sociale et le pouvoir.

Toujours à propos de la structure de réponses suscitée par la question 5, d'autres significations peuvent être extraites de l'examen des pourcentages. La fréquence de chaque reproche est du même ordre. Elle se stabilise autour de vingt. Aucun de ces reproches n'est prédominant. Cette équivalence atteste qu'en vérité les attitudes à l'égard de la police relèvent souvent plus du préjugé que d'expériences concrètes. Une attitude globale plus idéologique, commanderait donc les attitudes de détail. Le choix d'un reproche serait alors une rationalisation.

On peut également voir dans cet étalement des fréquences la conséquence de l'unité sous-jacente des attributs évoqués. Les reproches nommés n'étant que des façons diverses de désigner le même état : l'immaturation sociale de la police en tant que système dont on ne s'est pas encore préoccupé d'assurer la modernisation psycho-sociologique.

Il n'est pas sans intérêt de s'attarder un instant sur le tableau des résultats (toujours à propos de la question 5 par catégories (v. p. 672)).

On peut constater qu'il n'y a pas un jugement unique. Que par conséquent des facteurs variés et complexes interviennent dans le processus d'élaboration de l'opinion. Et aussi que la police n'a pas qu'une seule façon d'être.

Question 6 (pensez-vous que la police accomplisse son travail très bien, bien, plutôt bien, plutôt mal, mal, très mal ?). La question est directe. La police est visée comme une activité. Qu'y-a-t-il au juste dans l'esprit de ceux qui répondent à cette question ? Il semble que la structure de réponses recueillie dévoile l'ambiguïté de la question. Une sorte de normalisation des réponses est visible : 88 % de bien — plutôt bien. Une telle normalisation (c'est-à-dire situation dans la zone la moins compromettante des jugements de valeur) révèle l'absence de critères relatifs à une police idéale.

De telles réponses peuvent servir à corriger les réponses plus passionnées recueillies d'autre part. On note par exemple que les jugements les moins favorables se rencontrent

	Minimum d'accusations pour	Maximum d'accusations pour
Manque de courtoisie	(16 %) cultivateurs.	(24 %) grandes villes.
Morgue	(16 %) villes de moins de 5 000 habitants	(24 %) professions libérales cadres supérieurs.
Inintelligence	(18 %) ouvriers.	(22 %) cadres, professions libérales.
Parler comme à des délinquants	(15 %) cultivateurs.	(22 %) professions libérales grandes villes.
Brutalité-violence	(3 %) cultivateurs.	(7 %) ouvriers.
Divers : partialité, manque d'initiative, manque d'effectifs, incompétence	(12 %) ouvriers.	(24 %) cultivateurs.

chez de jeunes hommes, de la classe ouvrière, de celle des commerçants, dans les grandes villes.

Il se confirme donc que des processus variés s'entrecroisent dans la fabrication du stéréotype représentatif de l'entité polymorphique qu'est la police. Peut-être y aurait-il lieu de s'efforcer de saisir exactement, en elle-même, l'image naissante de la police dans la soi-disant culture de masse, celle des sociétés industrielles. Une étude comparative des perceptions de la police à travers les divers types de sociétés pourrait servir à dégager une bonne théorie de la police.

Question 8 (avez-vous eu l'occasion de vous rendre dans les locaux de la police?). Cette question a évidemment pour but de mesurer autant qu'il est possible la part jouée dans la représentation de la police par des contacts réels. Et c'est par 71 % que le public répond positivement. Ce qui fait que sept personnes sur dix ont pénétré dans un local de police. Et c'est dans les grandes villes (87 %) que les contacts sont les plus fréquents. 70 % des questionnés se sont d'autre part déclarés satisfaits de l'attitude des policiers. Toutefois, l'état des locaux a été généralement critiqué (68 %). Il serait intéressant de rechercher les rapports qui peuvent exister entre un jugement sur des locaux et éventuellement les activités qu'ils abritent ou symbolisent.

Enfin la question 9 (le fait pour un homme d'appartenir à la police, vous dispose-t-il à son égard plutôt favorablement, plutôt défavorablement, ou est-ce que cela vous est indifférent ?) attaque directement le cœur du problème. Les réponses globales méritent d'être méditées. En voici les écarts :

Favorables : 34 % (grandes villes 28 % — personnes de + de 50 ans 40 %)
 Défavorables : 7 % (cultivateurs 4 % — ouvriers 12 %)
 Sans opinion : 59 % (villes moyennes 55 % — jeunes des grandes villes 63 %).

La répartition départementale présente aussi de l'intérêt.

Favorable : Loire-Atlantique (24 %) — Vienne (65 %)
 Défavorable : Calvados (2 %) — Bas-Rhin (16 %)
 Sans opinion : Moselle (47 %) — Loire-Atlantique (73 %)

La variable « sans opinion », signe d'indifférence, passe par de plus nombreuses valeurs. Elle se disperse plus. Elle pourrait indiquer une certaine dédramatisation de l'attitude.

Une sorte d'intégration progressive du policier. Car l'indifférence n'est pas forcément de l'hostilité ou une manifestation d'anomie.

La question 10 esquisse une comparaison avec une profession voisine, celle de l'armée. L'indifférence est également très nette dans la structure de réponses.

**

Nous pensons avoir donné un matériel suffisant pour poser la problématique de la police en termes modernes. Les ouvertures esquissées dans les développements ci-dessus appellent, au niveau d'une analyse scientifique, la mise en place d'une structure de recherche multidimensionnelle.

Les rapports police-public sont en eux-mêmes un système. Il convient de les organiser. La police ne doit pas être abandonnée à l'empirisme. Le système policier doit être intégré au contexte socio-culturel dont il émane. Il faut lutter contre son isolement qui ferait de lui un simple instrument, forcément de plus en plus inefficace. Le système policier doit être un système de médiation entre la nation et l'Etat. Et comme la finalité de la police n'est pas de vivre pour elle-même, son intégration dans le groupe est une nécessité technique. A la découverte des règles d'une telle harmonie est précisément consacrée notre recherche. Et les sondages analysés en sont des tâtonnements préliminaires.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

LES INFRACTIONS A LA RÉGLEMENTATION
DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

par JACQUES GOULESQUE

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la Seine.

En peu de domaines la législation apparaît plus complexe, les violations de la loi plus fréquentes et manifestes, la répression plus aléatoire qu'en matière d'infractions aux règles de la propagande électorale. L'énoncé de telles caractéristiques constitue à nos yeux le motif essentiel d'une étude aussi précise et d'une connaissance aussi exacte que possible des dispositions qui s'imposent au ministère public et au juge.

Les textes qui régissent la matière des élections sont nombreux et peu commodes malgré la codification récente ; ils comprennent essentiellement les articles 109 à 113 du Code pénal, le Code électoral établi dans sa dernière forme par les décrets n° 64-1086 et 64-1087 du 27 octobre 1964, un certain nombre de lois et décrets antérieurs spécialement visés par le Code ou contenant des dispositions non abrogées et le complétant, enfin les textes non codifiés relatifs à l'élection du président de la République au suffrage universel.

A ne vouloir retenir de la longue querelle concernant la survivance des articles 109 et 113 du Code pénal que la solution logiquement restrictive de leur application actuelle aux seuls cas de fraudes électorales non réprimées par des textes spéciaux, on parvient à la conclusion que ces dispositions n'auront pratiquement aucune incidence sur l'étude que nous nous sommes fixée, puisqu'elles visent seulement les obstacles apportés à l'exercice du droit électoral et les faits d'altération du scrutin et de corruption de l'électeur, non pas ceux relatifs à la propagande électorale proprement dite. C'est donc surtout dans le Code électoral et diverses lois annexes que nous puiserons la matière de cet exposé.

Le domaine de la propagande électorale recouvre l'ensemble des manifestations orales ou écrites par lesquelles les candidats ou leurs partisans portent à la connaissance des électeurs leur intention de briguer les suffrages, les motifs de leur candidature, les divers aspects de leur doctrine ou de leur programme, parfois les composantes de leur tactique. Dans notre système actuel, les élections publiques, qu'elles concernent les pouvoirs centraux ou les collectivités locales, sont soumises à des règles de propagande dont l'objet, tout en assurant le maintien de l'ordre public, est de permettre à la fois la protection des électeurs contre les pressions et manœuvres dont ils pourraient être victimes de la part du Pouvoir, des candidats ou des autres citoyens et la protection des candidats contre les abus, les irrégularités ou les attaques excessives de leurs concurrents de façon à préserver leur égalité réciproque. La jurisprudence du Conseil constitutionnel et des tribunaux administratifs a contribué, dans

le cadre du contentieux de l'annulation, à l'élaboration d'une sorte de code de moralité de la propagande électorale ; les sanctions pénales édictées en répression de la violation de certaines règles importantes sont un autre aspect, non moins utile, du souci de la société de voir respectés ces principes.

Le texte essentiel en la matière reste le Code électoral. Dans son état actuel, il comprend une partie législative et une partie réglementaire, chacune divisée en trois livres : le premier est consacré à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux de la Métropole et comporte un titre de dispositions communes et un titre particulier pour chacune des élections visées ; le second est relatif à l'élection des sénateurs de la Métropole ; le troisième énonce les règles spéciales aux départements d'outre-mer. Toutes ces subdivisions contiennent des textes relatifs à la propagande électorale. C'est dire la complexité d'une législation à laquelle il ne faut pas oublier d'ajouter de nombreuses lois non codifiées ; c'est expliquer aussi qu'il ait paru préférable pour la clarté de l'étude d'adopter une classification fondée sur les diverses catégories des moyens de propagande et non sur une énumération de textes.

Deux problèmes généraux appellent au préalable notre attention, celui du domaine d'application du Code électoral en général et de la réglementation de la propagande électorale d'une part, celui des particularités de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dans le domaine électoral d'autre part.

I. — DOMAINE D'APPLICATION DU CODE ÉLECTORAL

Le Code électoral, tout d'abord, ne vise expressément que les élections des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des sénateurs, qu'il s'agisse de celles organisées en Métropole ou dans les départements d'outre-mer. Certaines de ses dispositions ont été déclarées applicables par des textes formels aux opérations électorales relatives aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce (loi n° 59-61 du 3 janv. 1959) et aux élections pour les conseils de prud'hommes (art. 32 du décret n° 58-1292 du 22 déc. 1958). Hors ces situations, et notamment à l'occasion de toutes les consultations électorales prévues par un texte législatif, mais non publiques, telles celles des membres des chambres d'agriculture ou des métiers, des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, des délégués du personnel ou des comités d'entreprise, etc., il n'apparaît pas, quoi qu'en aient dit certains, que dans le silence des législations particulières le Code électoral puisse servir de référence générale pour fonder des poursuites pénales. La rigueur de la jurisprudence de la Cour de cassation interdisant, à l'intérieur du cadre exprès du Code, que des dispositions répressives prévues pour une catégorie d'élections soient appliquées à d'autres que celles pour lesquelles elles ont été édictées (Cass. crim., 2 mars 1850, *D.P.*, 1850.I.142 ; 9 avril 1881, *D.P.*, 1882.I.233 ; 27 févr. 1964, *Bull. crim.*, n° 74, *J.C.P.*, 1964.IV.54) est une indication formelle en faveur de cette solution. Le refus d'étendre ainsi les prescriptions du Code électoral aux élections relatives à des organismes ne participant pas de la puissance publique ne laisse d'ailleurs pas sans recours contre certaines des fraudes commises à leur occasion puisqu'alors les dispositions des articles 109 à 113 du Code pénal reprennent probablement leur entier effet.

L'application dans le temps de la réglementation de la propagande électorale doit être également précisée, car si le Code a expressément prévu, pour certaines de ses règles (art. L 51 et L 164 notamment), que leur mise en vigueur coïncidait avec le début de la campagne ou de la période électorale, la jurisprudence a systématiquement étendu ce principe à la plupart des infractions dont nous aurons à préciser les éléments, même celles prévues par des textes non codifiés. Il n'est donc pas inutile de rappeler que pour l'élection des députés la campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin (art. L 164 du Code électoral) ; qu'en matière d'élection des conseillers généraux la période électorale commence à la publication du décret convoquant les collèges électoraux ou de l'arrêté préfectoral au cas d'élection partielle (art. L 218 et L 219) ; que dans le cas des élections des conseillers municipaux elle

début le jour de la publication de l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs pour le renouvellement général des conseils ou de l'arrêté du sous-préfet dans les autres cas (art. L 247) ; qu'enfin la campagne en vue de l'élection du président de la République est ouverte à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats (de la publication des noms des deux candidats habilités à se présenter pour le deuxième tour de scrutin) et prend fin le vendredi précédant le scrutin à minuit (art. 9 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964).

Une dernière observation est imposée par la complexité du Code électoral. On s'apercevra que les dispositions les plus générales de ce texte ne s'appliquent pas obligatoirement à toutes les catégories d'élections publiques ; cette anomalie apparente résulte en partie de la difficulté de la fusion dans le Code électoral, au moment de sa rédaction, de lois et règlements fort nombreux et promulgués au cours de plus d'un demi-siècle, mais aussi des caractéristiques particulières de chaque élection. Nous nous efforcerons de préciser infraction par infraction son domaine d'application exact.

II. — PARTICULARITÉS PROPRES A LA LOI DU 29 JUILLET 1881

En matière de propagande électorale, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est la seule, avec les textes relatifs aux réunions publiques, dont le Code électoral (art. L 48 et L 307), pour toutes les élections qu'il régit, ait expressément prévu l'application. L'article 3. II de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 étend aux élections présidentielles la référence de l'article L 48. Il est évident en effet que la plupart des faits réprimés par la loi du 29 juillet 1881 trouvent un terrain particulièrement favorable à l'occasion des luttes de la campagne électorale.

Seul l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, dont les prescriptions sont manifestement en contradiction avec celles de l'article L 51 du Code électoral, est exclu expressément de l'application au domaine de la propagande électorale, au moins pour les élections des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et du président de la République. Enfin dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les articles 15 et 17 de la loi sur la presse ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

La loi du 29 juillet 1881, applicable donc en son entier sous les restrictions visées ci-dessus, édicte au demeurant pour la matière de la propagande électorale deux séries de dispositions spéciales : les unes définissent les éléments d'infractions particulières et que nous étudierons plus loin en même temps que celles du Code électoral, les autres prévoient des règles de procédure dérogatoires au droit commun de la réglementation des infractions dites de presse.

Ces dernières établies en matière de droit de réponse d'une part et dans le domaine de la procédure de poursuite des délits et contraventions d'autre part ont pour objet essentiel d'abrèger au maximum les délais de procédure, compte tenu de la durée réduite des périodes électorales et de l'intérêt pour les parties d'obtenir une décision avant le jour du scrutin.

Aux termes de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, le directeur de publication d'un périodique est tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans son journal ou écrit. Pendant la période électorale, ce délai est réduit, pour les quotidiens, à vingt-quatre heures, la réponse devant être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle doit paraître ; pour faciliter l'exécution de cette dernière obligation, le directeur de publication d'un quotidien doit, dès l'ouverture de la période électorale, déclarer au Parquet l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage. Le délai de citation sur refus d'insertion est réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale délivrée par le président du tribunal. Enfin le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute nonobstant opposition ou appel.

Les prescriptions de la loi du 29 juillet 1881 relatives à la procédure de poursuite des délits et contraventions commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication sont modifiées pendant la période électorale sur les points suivants : au cas de diffamation ou d'injure contre un candidat à une fonction électorale, le délai

entre la citation et la comparution est réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance, et les dispositions des articles 55 et 56 sur la preuve de la vérité des faits diffamatoires et la preuve contraire ne sont pas applicables (art. 54 de la loi du 29 juill. 1881) ; enfin, dans le même cas, le tribunal correctionnel ou le tribunal de police saisi ne pourra remettre la cause au delà du jour fixé pour le scrutin (art. 57). Notons que ces textes concernent, selon la jurisprudence, tous les candidats à des fonctions électorales (Cass. crim., 5 nov. 1959, *Bull. crim.*, n° 472), mais ne s'appliquent pas à des poursuites intentées avant la déclaration de candidature ou après le scrutin (Trib. corr. Saint-Malo, 8 févr. 1946, D., 1946.280 ; Orléans, 15 oct. 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.2.229).

* * *

Il reste donc à tenter de définir les infractions à la réglementation de la propagande électorale en les classant sous les rubriques suivantes : limitation des moyens de propagande, affichage électorale, actes spéciaux de propagande, réunions électorales.

I. — LIMITATION DES MOYENS DE LA PROPAGANDE

A. — Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

1) Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire apposer au maximum durant la période électorale et, le cas échéant, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés à l'article L 51, que :

— deux affiches électorales ne dépassant pas le format colombier (60 cm × 80 cm)

— deux affiches format 1/6 colombier (20 × 40), pour annoncer la tenue des réunions électorales, et qui ne doivent mentionner que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et le nom du candidat ou le titre de la liste (art. R 26) ;

2) Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer ou envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire, sur un feuillet de format 21 × 27 (art. R 29).

3) Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer pour chaque tour de scrutin un nombre de bulletins supérieur de plus de 20 % à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription ; le format, le libellé et la dimension des caractères des bulletins sont fixés réglementairement (art. L 165, al. 2, R 30, R 103, R 111).

4) Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le jeudi qui précède le premier tour de scrutin et, s'il y a lieu, le vendredi qui précède le deuxième tour (art. R 26 dernier alinéa). Cette disposition n'est pas applicable aux élections municipales dans les communes de moins de deux mille cinq cents habitants (art. R 125).

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toutes circulaires, affiches ou bulletins de vote et de tous tracts en dehors des conditions fixées ci-dessus sont interdites (art. L 165, dernier alinéa, pour les élections législatives, L 211 pour les élections des conseillers généraux, L 240 pour les élections des conseillers municipaux). Ces prohibitions sont sanctionnées des peines suivantes :

— élections législatives : amende de 3 000 à 8 000 francs et emprisonnement de quinze jours à trois mois ou l'une de ces deux peines (art. L 168) ;

— élections des conseillers généraux : amende de 150 à 3 000 francs et emprisonnement de six jours à un an ou l'une de ces deux peines (art. L 215) ;

— élections des conseillers municipaux : amende de 360 à 6 000 francs et emprisonnement de six jours à six mois ou l'une de ces deux peines (art. L 246).

Les personnes pénalement responsables des infractions commises sont au premier chef, ainsi que l'a précisé un jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 27 novembre 1958, l'imprimeur et l'utilisateur, c'est-à-dire le candidat bénéficiaire de la propagande irrégulière, mais il est logique de penser que toute personne, auteur ou complice au sens du droit commun de « l'impression » ou de « l'utilisation », peut être poursuivie.

Il existe peu de jurisprudence sur la nature des moyens interdits et c'est le ministre de la Justice de l'époque qui, dans une réponse du 23 septembre 1961 à une question écrite, fut amené à préciser, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le fait pour un candidat d'être soutenu par le quotidien de son parti, diffusé dans les conditions habituelles, ne constituait pas une infraction aux prohibitions susvisées, mais qu'il n'en serait pas de même de la « diffusion d'un numéro spécial de journal créé pour la circonstance » (*J.O.*, 23 sept. 1961).

B. — Elections des conseillers généraux.

Le fait de se servir de la franchise pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux envoyés par les commissions de propagande constitue une infraction punie des peines de l'article L 215 déjà cité, ceci uniquement dans le cadre des élections des conseillers généraux.

C. — Elections des sénateurs.

Les dispositions relatives à la réglementation du nombre, des dimensions et des modalités d'envoi des circulaires et bulletins de vote que peuvent faire imprimer les candidats aux élections sénatoriales (art. L 308, R 155, R 161) ne sont pas sanctionnées par un texte spécial. Leur violation entraînerait donc seulement, le cas échéant, l'application des peines de l'article R 26-15° du Code pénal.

D. — Election du Président de la République.

Le décret n° 64-231 du 14 mars 1964, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, a établi en matière de propagande électorale, notamment pour les affiches ou le texte des déclarations du candidat, des limitations analogues à celles prévues pour les élections des députés; il fait même référence, en ce qui concerne les dimensions et le libellé de ces documents, aux articles R 26 et R 29 du Code électoral. Mais ni le décret, ni la loi n'édicte de sanctions pénales applicables aux manquements en la matière; cette omission est probablement volontaire, car la loi du 6 novembre 1962 déclare par contre expressément applicables à la matière des élections présidentielles la plupart des textes répressifs du Code électoral (art. L 86 à L 117), notamment ceux relatifs à l'utilisation des panneaux d'affichage (art. L 90). Les règles d'interprétation des textes légaux et la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation interdisent d'appliquer dans ce domaine des peines prévues pour la violation des règles de propagande à l'occasion d'autres élections; il restera donc ici aussi les dispositions de l'article R 26-15° du Code pénal.

II. — AFFICHAGE ÉLECTORAL

A. — Emplacement des affiches.

1) L'article L 51 du Code électoral, rendu applicable aux élections présidentielles (articles 3-II de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962), mais sans équivalent dans les textes relatifs aux élections sénatoriales, prévoit pour les élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux que des emplacements spéciaux sont réservés dans chaque commune, pendant la durée de la période électorale (exceptionnellement à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin pour les élections des députés, art. L 164), pour l'apposition des affiches électorales; dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats.

En vertu de ce texte et de l'article L 90 du même Code, sont interdits :

— tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, en dehors de l'emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats;

— toute utilisation par un candidat ou par la personne qu'il aurait autorisée de son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, son remerciement ou son désistement;

— toute cession par un candidat à un tiers de son emplacement d'affichage.

La sanction prévue par l'article L 90 est une amende de 10 800 à 36 000 francs.

L'interdiction de l'affichage électorale en dehors des emplacements réservés a été considérée comme visant notamment, en dehors des écrits des candidats eux-mêmes :

— les affiches portant appel direct en faveur des candidats, même si elles n'émanent pas des candidats eux-mêmes mais d'un groupement quelconque (Cass. crim., 30 juill. 1915, *Bull. crim.*, n° 166);

— les affiches ne portant aucun nom de candidat mais soutenant ou combattant un groupement qui présente des candidats;

— les affiches ayant trait même d'une manière indirecte à la situation électorale d'une circonscription;

— les affiches soutenant des thèmes généraux mais émanant soit d'un groupement ou d'un parti, soit d'une organisation affiliée si ces affiches ont pour conséquence de recommander d'une manière directe ou indirecte le vote pour ce groupement ou parti.

Quant à l'auteur de l'infraction, ce sera évidemment le candidat dans les cas prévus à l'article L 90; mais l'afficheur pourra être également poursuivi dans l'hypothèse de l'article L 51 alinéa 3 (Cass. crim., 31 déc. 1914, *Bull. crim.*, n° 466), de même que toute personne violant l'interdiction, notamment l'individu qui, un jour d'élection, circule dans les rues et pénètre dans la salle de vote avec une affiche électorale sur le dos (Trib. Corr. Louviers, 22 janv. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.371), ou l'agent local d'une société de publicité qui appose, hors des emplacements réservés, des affiches de propagande électorale (Pau, 27 juill. 1951, D., 1951.712; S., 1952.2.76).

2) Rappelons pour mémoire les dispositions de l'article 15, alinéas 1 et 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse qui interdisent l'apposition d'affiches particulières sur les endroits réservés par le maire pour l'affichage des lois et des actes de l'autorité publique. Ce texte vise certainement les affiches électorales, puisque les articles L 48 et L 307 du Code électoral et 3-II de la loi du 6 novembre 1962 prévoient expressément, pour toutes les élections publiques, l'application de la loi du 29 juillet 1881 ainsi que nous l'avons indiqué.

B. — Couleur du papier.

1) L'article 15, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 édicte, sous les peines de l'article 2 (amende de 360 à 3 600 francs), l'interdiction d'imprimer sur papier blanc des affiches autres que celles des actes émanés de l'autorité.

Les affiches des actes de l'autorité sont celles des « actes relatifs à l'administration en général, tels les actes du gouvernement ou des assemblées législatives, les actes de police, ceux en un mot qui concernent l'exécution de la loi générale ou l'intérêt de l'Etat » (Cass. crim., 25 juin 1910, D., 1912.I.366). Cette définition ne recouvre pas les affiches électorales qui seront donc imprimées sur papier de couleur. Il est d'ailleurs à noter que tombent sous le coup de l'interdiction aussi bien l'affichage de journaux imprimés en noir et blanc (Cass. crim., 20 janv. 1954, D., 1954.110) que celui de documents manuscrits émanant de particuliers.

Malgré la rédaction de l'article 15, alinéa 3, qui interprété littéralement paraît viser l'impression des affiches, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé dans certains de ses arrêts que l'infraction était constituée par le fait de placarder une affiche imprimée sur papier blanc et que le seul responsable du point de vue pénal était l'afficheur, à l'exclusion de l'imprimeur (Cass. crim., 7 mars 1896, *D.P.*, 1896.I.511) ou du signataire de l'écrit (Cass. crim., 18 févr. 1921, D., 1921.I.170), sauf évidemment dans l'hypothèse où l'imprimeur ou le signataire auraient en fait participé à l'affichage (Cass. crim., 18 févr. 1921, ci-dessus). On peut toutefois tirer *a contrario* d'une décision de la haute juridiction la conclusion qu'elle s'en tient parfois à une interprétation plus littérale de la loi, puisqu'elle a exclu un imprimeur des prévisions de l'article 15, alinéa 3, au seul motif que l'écrit sur papier blanc avait été affiché sans son concours, alors que ses dimensions devaient le faire considérer comme destiné à l'envoi sous enveloppe à chaque électeur (Cass. crim., 9 janvier 1890, *Bull. crim.*, n° 9).

2) Les articles R 27 et R 95 du Code électoral, inscrits dans la partie commune aux élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, et rendus

applicables aux élections sénatoriales (art. R 156) et présidentielles (art. 3.II de la loi du 6 novembre 1962), édictent contre l'imprimeur qui introduira dans la composition d'une affiche ayant un but ou un caractère électoral une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge, une amende de 180 francs par contravention, c'est-à-dire, semble-t-il, pour chaque tirage et non pour chaque affiche. Peu importe les dimensions des bandes ou dessins de couleurs imprimés sur le papier ; il suffit d'un simple barrement ou d'un encadrement tricolore, aussi étroits soient-ils, pour constituer l'infraction.

C. — Protection des affiches électorales.

L'article 17, alinéas 3 et 4, de la loi du 29 juillet 1881 réprime pénalement la dégradation des affiches électorales dans des hypothèses bien précises. En dehors de celles-ci la lacération ou la destruction n'est pas punissable.

Les éléments matériels de l'infraction prêtent peu à discussion : il faut tout d'abord que l'affiche soit enlevée, déchirée, recouverte ou altérée : c'est ainsi qu'on pourra retenir le fait de jeter de la boue ou des immondices sur l'écrit ou le fait de le recouvrir par un autre placard. En second lieu, l'acte de destruction ou de maculage devra avoir été réalisé de manière à travestir les affiches ou à les rendre illisibles, en sorte que l'infraction ne sera pas constituée si la lacération porte sur une minime partie du support et laisse intact son contexte (Cass. crim., 10 nov. 1882, D., 83.I.368). Enfin l'affiche doit avoir été apposée et il n'y a aucun fait punissable de la part de celui qui la déchirerait avant qu'on l'apposât ou pendant qu'on l'apposait (Cass. crim., 13 juill. 1907, *Bull. crim.*, n° 328).

Le point de savoir si la protection des affiches électorales joue uniquement lorsqu'elles ont été apposées pendant la période électorale et sur les panneaux spécialement réservés à la propagande en application des dispositions de l'article L 51 du Code électoral paraît plus délicat. La plupart des auteurs penchent pour cette restriction (Barbier, t. 1, n° 183 ; Le Poittevin, t. 1, n° 315 ; *Dalloz, Rép. crim.*, V° Affichage, n° 95) malgré le silence de la loi et la Cour de cassation s'est au moins prononcée une fois en ce sens (Cass. crim., 2 nov. 1911, D., 1913.I.335, S., 1912.I.485). Cette solution pourrait cependant ne pas sembler couler de source. La comparaison textuelle des alinéas 1 et 3 de l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881 conduit en effet à penser que le législateur a désiré d'une part protéger les affiches de l'Administration dans les seuls « emplacements à ce réservés », mais a expressément réprimé d'autre part la destruction des affiches électorales en tout endroit, sauf celui dont le lacérateur est propriétaire. En réalité le problème est autre — et il rend compte alors de la restriction de temps comme de la restriction de lieu — car il doit être formulé dans la question suivante : la protection apparemment générale de l'article 17, alinéa 3, est-elle acquise au candidat qui contrevient aux dispositions de l'article L 51, alinéa 3, du Code électoral interdisant tout affichage en dehors des emplacements spéciaux aménagés uniquement pendant la période électorale ? La réponse revêt un intérêt certain si l'on songe à la floraison des affiches électorales hors campagne et hors panneau à l'occasion de la moindre consultation. Il semble que la logique juridique et la sagesse obligent à refuser la protection de la loi à un individu qui ne pourrait s'en prévaloir qu'à la suite de la violation caractérisée d'un autre texte. Même si les deux rédactions semblent mal harmonisées, les règles de l'interprétation de la loi donnent ici la primauté aux dispositions générales de l'article L 51.

Une autre particularité de l'étude de l'infraction réside dans son élément intentionnel, bien que depuis l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 et la modification du *quantum* des peines de police l'article 17, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 ne prévoit plus que des contraventions. La jurisprudence, en effet, après l'abrogation par la loi de 1881 de l'article 479-9° du Code pénal, qui réprimant les mêmes faits, exigeait que la destruction ait été exécutée « méchamment », a toujours considéré que l'infraction de l'article 17, qu'elle soit délit ou contravention, n'existait que si l'agent avait eu l'intention malveillante d'empêcher les tiers de prendre connaissance de l'affiche (Cass. crim., 16 janv. 1886, S., 1886.I.144 ; 3 avril 1886, D., 1886.1.475 ; Poitiers, 28 mai 1886, S., 1886.2.223). En conséquence, l'infraction ne sera pas constituée par la destruction d'une affiche devenue sans objet ou qui « a fait son temps ». Mais il ne semble pas que l'on puisse reconnaître au juge, comme le fait l'arrêt de la Cour de Poitiers précité, le droit d'apprécier si l'individu qui a enlevé des affiches électorales pour les soustraire aux regards du public l'a fait dans un but louable, notamment dans l'intérêt de la tranquil-

lité publique ; c'est entrer ici dans le domaine du mobile dont l'examen échappe en principe aux pouvoirs des tribunaux répressifs.

L'infraction prévue par l'article 17, alinéa 3 et 4, de la loi du 29 juillet 1881 est punie d'une amende de 18 à 54 francs si l'auteur est un particulier, d'une amende de 60 à 360 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement si l'auteur est un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique.

La loi prévoit enfin plusieurs hypothèses d'exemption de poursuites au cas de destruction d'affiches électorales ; elle autorise d'abord les lacérations ou altérations par les propriétaires des lieux sur lesquels les affiches auront été apposées ; la jurisprudence a étendu cette disposition au tiers agissant sur l'ordre du propriétaire (Cass. crim., 31 déc. 1885, *Bull. crim.*, n° 373), au locataire sauf si l'immeuble est loué à plusieurs personnes distinctes (Cass. crim., 15 nov. 1884, *D.P.*, 1885.1.477 ; S., 1885.1.286) et à l'usufruitier (Cass. crim., 11 nov. 1882, D., 83.I.361). L'article 17 exempte encore de poursuites le fonctionnaire ou l'agent de l'autorité publique lacérateur, lorsque les affiches électorales étaient apposées sur les emplacements réservés aux actes de l'autorité en application de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881. Enfin la loi ordonne l'enlèvement des affiches dans l'hypothèse prévue au paragraphe suivant.

III. — ACTES SPÉCIAUX DE PROPAGANDE

A. — Propagande en faveur d'un citoyen candidat dans plus d'une circonscription.

L'article L 169 du Code électoral interdit, pour les élections des députés, de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer et de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'alinéa 1^{er} de l'article L 156 ; ce dernier texte prohibe les candidatures multiples. L'article L 170 ordonne l'enlèvement et la saisie administrative des instruments de propagande irréguliers. L'article L 171 punit d'une amende de 3 600 à 18 000 francs d'une part le candidat qui se sera officiellement présenté dans plusieurs circonscriptions, d'autre part toute personne qui fera de la propagande en sa faveur.

La jurisprudence a admis, pour l'infraction de l'article L 169, qu'il s'agissait là d'un délit non intentionnel résultant d'un simple fait matériel quelconque contraire aux règles rappelées ci-dessus. Elle a également retenu sans distinction, ce qui paraît plus contestable si l'on se réfère aux solutions données en d'autres domaines voisins, les actes commis avant la convocation des électeurs comme ceux qui sont exécutés après l'ouverture de la période électorale (Cass. crim., 21 mars 1890, *Bull. crim.*, n° 66 ; 5 avril 1890, *Bull. crim.*, n° 82).

Les candidatures multiples sont également interdites par l'article L 263 du Code électoral pour les élections des conseillers municipaux dans les communes de plus de trente mille habitants. Mais aucune disposition relative à la propagande en faveur de ces candidatures ne figure dans les parties du Code consacrées à ces consultations et aucune sanction pénale n'est prévue. Les arrêts de principe de la Chambre criminelle de la Cour de cassation des 2 mars 1850 et 27 février 1964, cités au début de notre étude, interdisent que soient appliquées ici les règles et les peines édictées spécialement pour les élections des députés.

B. — Distribution de documents le jour du scrutin.

L'article L 49 du Code électoral, figurant parmi les dispositions applicables aux élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux et dont les principes ont été étendus aux élections présidentielles (art. 3.II de la loi du 6 nov. 1962), interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents. Les infractions sont punies par l'article L 89 d'une amende de 900 à 9 000 francs sans préjudice de la confiscation des documents distribués.

C. — Propagande par des agents de l'autorité.

L'article L 50, dont le domaine est identique à celui du texte précédent, interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. La sanction contraventionnelle est celle de l'article R 94 : une amende de 60 à 1 080 francs.

D. — *Fausse nouvelles et bruits calomnieux.*

D'application peu fréquente mais non exclue en matière de propagande, l'article L 97 du Code électoral punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 à 7 200 francs toute personne qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses aura surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter. Le caractère volontaire de la diffusion de la nouvelle fausse ou de la calomnie doit être établi ; et c'est ainsi, dans le domaine particulier qui nous préoccupe, que le texte susvisé n'a pas été appliqué au maire d'une commune qui s'était contenté de faire recouvrir des affiches électorales sur des bâtiments communaux par des affiches officielles (Rennes, 31 déc. 1878, *D.P.*, 1879.2.101). Les dispositions de l'article L 97 ne sont pas applicables aux élections sénatoriales.

E. — *Tracts.*

L'impression et l'utilisation des tracts électoraux sont soumises, comme pour les affiches, les circulaires et les bulletins de vote, aux limitations rappelées au paragraphe I ci-dessus.

Leur distribution sur la voie publique ressortit au droit commun ; elle est en général réglementée par des arrêtés municipaux.

F. — *Hauts-parleurs.*

L'utilisation des haut-parleurs sur la voie publique ne fait pas non plus l'objet d'une réglementation générale ; elle est autorisée ou interdite à l'initiative des administrateurs locaux ; à Paris l'interdiction résulte de l'article 3 de l'ordonnance du préfet de Police du 5 juin 1959.

G. — *Propagande sur les antennes de la radiodiffusion-télévision.*

L'article 12 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel est le seul texte actuellement en vigueur qui organise et régit la propagande sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française. Il n'a prévu aucune sanction spéciale applicable aux violations de ses prescriptions.

IV. — RÉUNIONS ÉLECTORALES

Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, sont libres et peuvent être tenues sans déclaration préalable (art. 1^{er} de la loi du 30 juin 1881 et art. 1^{er} de la loi du 28 mars 1907). Les réunions électorales sont celles qui ont pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions électives ; elles obéissent aux règles générales édictées pour les réunions publiques, qui leur ont été déclarées applicables pour toutes les élections par les articles L 47 et L 307 du Code électoral, l'article 3.II de la loi du 6 novembre 1962 et l'article 11 du décret du 14 mars 1964 ; seul l'article 5 de la loi du 30 juin 1881, énumérant les personnes qui peuvent assister aux réunions électorales (électeurs de la circonscription, candidats, membres des deux Chambres et mandataires des candidats) n'est pas applicable aux élections sénatoriales.

Ces réunions ne peuvent se tenir sur la voie publique, ni se prolonger au delà de 23 heures ou après l'heure de fermeture des établissements publics dans la localité où elles ont lieu.

Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins, élues par l'assemblée ou désignées d'avance par l'organisateur. Le bureau est chargé de la police de la réunion ; il a pour mission de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion son caractère, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

Jusqu'à la formation du bureau, la responsabilité des infractions à la loi du 30 juin 1881 incombe aux organisateurs de la réunion (*Crim.*, 29 mars 1889, *D.P.*, 1889.I.436).

Une fois le bureau constitué, ses membres supportent la responsabilité pénale ; ils ne peuvent s'en exonérer, pour les infractions commises au cours de la réunion, qu'en suspendant ou en levant la séance ; la réunion, si elle persiste alors, cesse d'être légale et tombe sous la surveillance de l'autorité municipale.

Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par le préfet pour assister à la réunion, mais sa présence n'est pas obligatoire. Son rôle se borne à veiller au maintien de l'ordre matériel, à assurer le respect des droits des citoyens et à constater les infractions aux lois. Il est autorisé à prononcer la dissolution de la réunion lorsqu'il en est requis par le bureau ou lorsqu'il se produit des collisions ou des voies de fait.

Les infractions aux prescriptions rappelées ci-dessus sont punies de peines de police sans préjudice des poursuites pour crimes ou délits qui pourraient être commis dans les réunions.

* *

Les règles de poursuite des infractions à la réglementation de la propagande électorale sont, en principe, celles du droit commun. Toutefois cette proposition supporte des exceptions nombreuses et importantes.

Tous les crimes, délits et contraventions prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sont soumis aux dispositions spéciales de ce texte en matière de procédure de poursuite et de jugement. En particulier l'action publique et l'action civile résultant de ces infractions se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte de procédure (art. 65 de la loi).

L'action publique et l'action privée en matière d'infractions à la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques se prescrivent par six mois.

La prescription abrégée prévue par l'article L 114 du Code électoral (six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection) ne s'applique, parmi les infractions citées dans la présente étude sous référence de ce Code, qu'au délit de l'article L 97. Pour toutes les autres, les règles de droit commun des articles 7 à 10 du Code de procédure pénale conservent leur entier effet.

Enfin les dispositions des articles 679 à 688 du Code de procédure pénale établissant des privilèges de juridiction à l'occasion de crimes ou délits imputés à des magistrats ou à certains fonctionnaires sont inapplicables aux infractions commises dans le but de favoriser ou combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit (art. L 115 du Code électoral). En contrepartie, aucune citation directe ne pourra être donnée à un fonctionnaire en vertu de l'article L 115 avant la proclamation du scrutin (art. L 110).

* *

L'énumération que nous venons de faire des infractions à la réglementation de la propagande électorale ne se veut pas exhaustive. Comment le serait-elle alors qu'au sens large on pourrait ranger dans cette catégorie tous les crimes ou délits de droit commun susceptibles d'être commis à l'occasion de ces luttes animées que sont les campagnes électorales. Aussi avons-nous entendu seulement relever les manquements qui, d'un point de vue technique pur, se rattachent directement à cette propagande.

G. Chronique de défense sociale

LA RÉCIDIVE DANS LA PERSPECTIVE DE LA DÉFENSE SOCIALE NOUVELLE

par STANISLAW PLAWSKI

Professeur de droit pénal à l'Université de Lodz

Les changements qui se sont produits dans le droit pénal moderne, surtout dans le domaine de l'exécution des peines, nous autorisent à faire des réflexions sur le problème de l'organisation du droit pénal dans le sens de la défense sociale. Il s'agit surtout de trois problèmes : le problème de la délinquance juvénile, le problème des délinquants présentant des anomalies psychiques, et aussi le problème des récidivistes. C'est ce problème des récidivistes qui sera abordé ici, problème qui est commun à la plupart des pays de l'Europe et même du monde entier. Il n'est pas nécessaire de rappeler que des mesures comme la relégation en France ont connu des changements énormes. Les relégués qui, en principe, étaient condamnés à vie, peuvent être admis à la semi-liberté et même à la libération conditionnelle. Les récidivistes ne sont donc plus considérés comme des individus incorrigibles.

Le droit pénal classique considérait que la sévérité des peines et l'exemplarité peuvent faire reculer le phénomène du récidivisme : par exemple, l'article 60 du Code pénal polonais de 1932 qui est toujours en vigueur — quoique nous soyons très avancés dans nos travaux de codification — autorise le tribunal à prononcer une peine supérieure de moitié au maximum prévu par la loi si l'auteur, après avoir subi en Pologne ou à l'étranger la totalité de la peine ou le tiers au moins, ou après avoir été libéré d'un établissement pénitentiaire, commet dans un délai de cinq ans une nouvelle infraction inspirée par les mêmes motifs ou appartenant à la même catégorie que la précédente. Le Code prévoit aussi la possibilité d'appliquer au récidiviste une mesure de sûreté consistant dans son placement dans une maison de délinquants incorrigibles sans limite de temps. Or la Cour suprême de Pologne a décidé que cette mesure, prévue à l'article 84 de notre Code, n'est pas concevable dans un régime pénitentiaire moderne ni en accord avec les principes du droit pénal socialiste qui n'admet pas qu'un individu puisse être définitivement incorrigible, et qui n'admet pas non plus la réclusion sans aucun traitement. Or dans cette idée de traitement des détenus, nous pouvons voir l'idée de défense de la société et aussi celle de la défense des criminels ; d'ailleurs, le récidivisme est considéré comme un phénomène social qui ne correspond pas tout à fait à la notion juridique de la récidive d'après la plupart des Codes pénaux. Si nous prenons par exemple le Code pénal polonais, le récidiviste est seulement celui qui commet des délits appartenant à la même catégorie que le délit précédent : c'est-à-dire vol ou escroquerie, meurtre, coups et blessures, etc. Mais s'il s'agit par exemple de mêmes mobiles, cette question reste purement théorique parce qu'aucun casier judiciaire ne mentionne le compte rendu des mobiles des délinquants. Mais il peut arriver que, par exemple, quelqu'un qui commet plusieurs vols, ou plusieurs faits de coups et blessures, soit jugé en même temps pour tous ces délits. Et, bien que son activité criminelle ait été de longue durée, il n'est pas considéré comme un récidiviste.

Mais le problème qui se pose dans la lutte contre le récidivisme est non seulement la différence entre la notion criminologique et sociologique de la récidive, et la notion juridique de la récidive, mais aussi et surtout le domaine d'application des mesures adéquates pour reclasser, resocialiser, un délinquant récidiviste. Or, il faut constater que malgré la sévérité des peines appliquées aux récidivistes, nous pouvons noter presque dans tous les pays une augmentation du récidivisme. Mais ce qui est très caractéristique pour la Pologne, c'est que l'on assiste à une diminution spectaculaire des condamnations primaires qui ne correspond pas à l'augmentation de la récidive.

Dans le cas où le récidivisme lui aussi pourrait être combattu, nous serions donc à même de gagner la lutte contre la criminalité. Mais par quels moyens pouvons-nous y parvenir ?

Il faut dire qu'en principe nous ne connaissons pas le récidiviste, mais les recherches actuellement en cours en Pologne, et qui sont commencées depuis deux ans, par le Centre de recherches pénitentiaires près le ministère de la Justice, et par le Parquet général, démontrent qu'un très grand nombre de récidivistes présentent des anomalies psychiques, que ce sont des psychopathes ; il y a parmi eux beaucoup d'alcooliques chroniques, ainsi qu'un grand nombre de névrosés, et on peut dire qu'en principe toutes ces personnes ne sont pas adaptées à la vie sociale normale, qu'il s'agit — même si ce terme n'est peut-être pas pris ici au sens tout à fait scientifique — de sociopathes, c'est-à-dire de gens qui n'ont pas mené leur vie sociale tout à fait régulièrement. Dans ces conditions, la tendance qui vise l'exemplarité et l'élimination de ces personnes de la société paraît inhumaine ; d'ailleurs la jurisprudence dans notre pays montre que les tribunaux dépassent rarement le maximum prévu par la loi, dans la peine appliquée aux récidivistes. Il ne s'agit pas d'augmenter la sévérité des peines puisque ces personnes sont non seulement des criminels, mais aussi des malheureux en raison de leurs difficultés sociales, de leurs déficiences psychiques, de mauvaises habitudes comme l'alcoolisme, etc. Or une chose s'impose dans ces cas-là, c'est l'humanisation des mesures appliquées à ces personnes. La protection de la société exige certes l'élimination de ces personnes pour un délai assez prolongé, mais la nature de cette élimination doit avoir un caractère thérapeutique. L'emploi ici du terme « thérapeutique » n'est pas tout à fait dans le sens médical de cette expression, parce que les récidivistes, malgré leurs anomalies, ne sont pas des malades au sens clinique, médical. Les malades mentaux, bien sûr, ne peuvent pas être punis, ils sont placés dans les cliniques, dans les hôpitaux ; mais ici, il s'agit de toutes sortes d'anomalies qui constituent des empêchements à la vie normale dans la société. Le mot « thérapie », d'ailleurs, dans la politique pénitentiaire moderne, est employé dans le sens non seulement médical mais aussi psychologique et pédagogique. Nous connaissons déjà la thérapie de groupe qui est appliquée par des personnes n'ayant pas une formation psychologique ou médicale, et ce mot exprime la thérapie dans le sens social. Cette thérapie appliquée aux individus désaxés consiste dans l'adaptation de ces individus à la vie sociale normale. L'adaptation à la vie normale du point de vue moral doit être issue de la collaboration de différents spécialistes, de médecins, de psychologues, de sociologues, de pédagogues, surtout de pédagogues spécialisés, et même tout le personnel, y compris les surveillants, doit s'efforcer d'être éducateurs en même temps.

Beaucoup de récidivistes n'ont pas de formation professionnelle, et la formation professionnelle, application au travail utile, constitue un des aspects essentiels de la resocialisation. Bien sûr, pour faciliter l'application de thérapies sociales aux récidivistes, il faudrait connaître tous les facteurs criminogènes qui ont poussé ces personnes à commettre des crimes. Et dans ce cas, il faudrait créer des centres d'observation pour les récidivistes, des centres qui soient dotés du personnel qualifié et des moyens qui permettent non seulement de prendre contact avec les criminels eux-mêmes, mais aussi de suivre leur vie, de connaître leur vie familiale et leur milieu.

La discussion qui se produit entre partisan du droit pénal classique et partisan de la politique criminelle moderne pose le problème de savoir si la peine peut être remplacée par des mesures de défense sociale. Je me permets d'exprimer mon avis personnel, qui est, que c'est plutôt une question de nomenclature et non l'essentiel. La politique pénitentiaire moderne en effet doit rejeter la peine comme un moyen d'appliquer la souffrance. La politique pénitentiaire moderne doit humaniser les peines. Bien sûr, la peine est toujours un mal pour le criminel. Mais c'est comme un traitement médical qui n'est pas agréable pour le patient ; aussi, la peine, surtout s'il s'agit de la peine

privative de liberté, reste toujours un mal, mais un mal qui n'a pas comme but la souffrance, la vengeance, la rétribution, mais qui est appliquée pour aider l'individu. Et il faut souligner que dans la politique pénitentiaire moderne, la peine purgée dans un établissement pénitentiaire n'est pas considérée comme la fin de la lutte contre le crime et de la prophylaxie à l'égard du délinquant.

La deuxième phase qui a beaucoup d'importance, est celle de la prophylaxie sociale qui commence à la sortie du détenu de l'établissement pénitentiaire. C'est le problème de l'aide post-pénale, qui joue un rôle considérable. Or cette aide post-pénale peut être liée à une surveillance, à l'assistance sociale, et cette assistance sociale peut être effectuée pendant la période de la libération conditionnelle. L'ancien principe selon lequel les détenus, après avoir purgé leurs peines, sont tout à fait libres et ne peuvent être gênés dans leurs activités, ne saurait être satisfaisant dans l'organisation moderne de la lutte contre la criminalité. Prenons, par exemple, un alcoolique qui a subi un traitement de désintoxication dans un établissement pénitentiaire. Si à sa sortie de l'établissement, il n'est plus gêné dans ses activités et peut s'adonner à la boisson, il retombe dans sa criminalité et devient forcément un récidiviste. En réalité les détenus qui sortent d'un établissement pénitentiaire ont besoin d'une assistance et d'une surveillance, pourvu que ce ne soit pas la surveillance administrative ; et c'est justement la liberté conditionnelle qui permet au détenu d'être assisté pendant la période post-pénale.

La liberté conditionnelle donne l'occasion d'imposer cette surveillance et cette aide post-pénale, et c'est pour cela que la liberté conditionnelle pour le récidiviste joue un rôle très important. En Pologne, la loi de 1957 ne permet pas d'appliquer la libération conditionnelle aux récidivistes, mais l'expérience pénitentiaire a montré que cette loi devait être changée et le projet du nouveau Code pénal polonais prévoit la possibilité d'appliquer la libération conditionnelle aux récidivistes. D'ailleurs, la libération conditionnelle en Pologne est décidée par le tribunal ; le procureur de la République donne son opinion et est autorisé à introduire un pourvoi en révision pour tout arrêt du tribunal concernant la libération conditionnelle.

La lutte contre la récidive se distingue de la lutte contre la criminalité primaire et par les moyens de prévention et par les moyens de traitement. Il faut prendre en considération le fait que les récidivistes sont en principe des personnes qui ont déjà subi des peines, qui connaissent déjà l'établissement pénitentiaire. Et c'est ce qui rend la lutte contre la récidive beaucoup plus compliquée que la lutte contre la délinquance primaire. Certes, les mesures de prophylaxie varient selon les pays, et dépendent non seulement des dispositions juridiques mais aussi des conditions de vie sociale et économique de chaque pays.

Il faut aussi se rendre compte que la notion de la récidive n'est pas monolithique. Il faut vraiment pour ainsi dire démembrer cette notion.

Nous avons les récidivistes qui commettent de petits délits, mais en permanence, par exemple le petit voleur, le petit escroc ; il y a aussi les récidivistes qui ont certaines tendances, par exemple le délinquant sexuel ; il y a aussi de grands récidivistes qui commettent des délits graves. En principe nous pouvons dire qu'il y a deux grandes catégories de récidivistes : l'une qui ne représente pas un grand danger social : ce sont les récidivistes simples, les personnes qui après avoir été condamnées une fois, commettent un autre délit. S'il s'agit par exemple de délits non intentionnels, je proposerais personnellement, de ne point du tout les appeler récidivistes parce que ce sont des cas dus plutôt à des circonstances accidentelles qui ne posent pas de problème grave au point de vue social.

Mais lorsqu'il s'agit de ce qu'on peut appeler les multi-récidivistes, c'est-à-dire d'une catégorie de récidivistes dangereux, ces gens-là doivent être traités d'une façon spéciale. Je souligne ici le mot « traité » parce que la sévérité et l'augmentation des peines sont non seulement inhumaines, mais aussi inutiles. Il faut adapter ces gens à la vie sociale. Bien sûr, c'est là une tâche très difficile. Nous devons nous rendre compte qu'il y aura beaucoup d'échecs, comme il y a des échecs dans la médecine qui traite des malades atteints de maladies graves. Mais ce n'est pas une raison parce qu'il y a des échecs pour ne pas traiter les autres cas. Quant aux délinquants qui révèlent des anomalies psychiques, c'est-à-dire les psychopathes, les « caractéropathes », les alcooliques chroniques, il faut bien sûr leur appliquer la peine privative de liberté, mais dans le cadre de cette peine, il faut les traiter dans des établissements spéciaux, les établissements-hôpitaux, parce que l'internement dans un établissement pénitentiaire simple,

dans une prison, pour un individu qui a passé plusieurs mois et souvent plusieurs années dans ces établissements, ne constitue pas un traitement ; au contraire, cela peut constituer un facteur criminogène si les méthodes appliquées ne sont pas opportunes et n'ont pas pour but la resocialisation et le reclassement de cet individu.

Le nouveau règlement pénitentiaire polonais du 7 février 1966 prévoit des établissements-hôpitaux pour les personnes qui sont atteintes d'anomalies psychiques, les psychopathes, les névrosés... Or je crois que, en principe, les multirécidivistes doivent passer par ces établissements, car cela représente une mesure pour les habituer à la vie sociale normale. Il est évident que nombre d'entre eux n'ont pas à être soignés au point de vue clinique par le médecin, mais il faut dire que tous ont besoin d'un traitement approprié, appliqué par des psychologues, par des pédagogues spécialisés dans cette matière. D'ailleurs, à l'Université de Varsovie, il existe une chaire de pédagogie spéciale qui prépare le pédagogue pour les établissements pénitentiaires et pour l'éducation surveillée.

Voilà le tableau des problèmes posés par le traitement de la récidive. Je me permets de souligner que les efforts faits par la Société internationale de défense sociale ont beaucoup contribué à ce nouvel aspect de la lutte contre la récidive. Et nous, dans cette lutte, nous n'avons pas à hésiter, parce que nous devons constater que dans ce domaine le droit pénal classique n'a pas réussi. La nécessité de rechercher de nouvelles méthodes de traitement exprime l'esprit essentiel du droit pénal moderne, c'est-à-dire l'humanisation du droit pénal. Si le droit pénal peut être et doit être utile pour la société, il doit être surtout un droit humain et c'est ce que nous voulons atteindre par les nouvelles méthodes de traitement des délinquants les plus dangereux, ceux qui étaient autrefois considérés comme incorrigibles, mais qui sont des hommes et parfois des hommes malheureux.

Le phénomène du récidivisme démontre aussi que les méthodes appliquées aux délinquants primaires ne sont pas toujours adéquates à leur reclassement. En principe, la resocialisation des détenus doit consister dans l'élimination de tous les facteurs criminogènes qui favorisent la délinquance. Il faut donc connaître la personnalité des détenus, leurs penchants et leurs défauts, leur milieu familial et social. Tout cela de nouveau impose ce qui est exigé par la politique criminelle nouvelle, c'est-à-dire la collaboration de tous les spécialistes en matière de reclassement d'un individu délinquant.

D'une part, tous les codes nouveaux autorisent le tribunal à individualiser la peine et exigent de lui qu'il le fasse ; mais d'autre part, les possibilités d'individualisation de la peine sont très limitées.

Le tribunal ne connaît pas la personnalité du détenu car — c'est là le plus grave défaut de la plupart des procédures pénales — on n'exige pas, pendant l'instruction, l'enquête sociale et individuelle susceptible de fournir les renseignements nécessaires pour qu'on puisse appliquer les mesures adéquates à la personnalité du détenu.

Lorsqu'il s'agit d'une première peine, de peines qui ne sont pas sévères et qui sont de courte durée, en principe ces peines ne sont pas individualisées. Elles sont appliquées mécaniquement, comme s'il existait un homme moyen et comme si chaque individu ne représentait pas une personnalité distincte avec ses traits caractéristiques. Et de cette façon, le choix de mesures par le tribunal du fond ne correspond pas à l'exigence de la politique criminelle moderne. J'ai eu l'occasion de parler plusieurs fois avec des récidivistes, je dois constater que la plupart d'entre eux, lorsqu'ils parlaient de leur passé, m'ont dit : « Oh ! si la première fois j'avais pu être traité d'une autre façon, cela aurait été bien, je ne serais jamais devenu récidiviste ».

La procédure pénale polonaise prévoit la possibilité d'effectuer l'enquête de personnalité avant le jugement et souvent le Parquet se charge de déposer devant le tribunal, en même temps que le réquisitoire, l'enquête concernant la personnalité. Mais cela ne se produit en principe que dans les affaires les plus importantes.

Il faut cependant se rendre compte que, en principe, la récidive commence par des délits primaires qui ne sont pas graves. La plupart des récidivistes sont, en principe, des délinquants contre les biens ; ils commencent par de petits vols, et ces petits vols sont traités d'une façon assez mécanique par les tribunaux ; cette conception est lourde de conséquences pour l'avenir des détenus, car l'application aux détenus primaires de traitements appropriés dès le début constituerait un moyen efficace pour la prévention

de la récidive. Or, je suis convaincu que nous sommes maintenant dans le chemin très difficile qui, par la recherche, conduit à la découverte de nouveaux moyens de lutte contre la récidive, et où nous guide le désir de trouver les armes nécessaires pour combattre ce fléau social. Et il faut souligner que pour que la politique criminelle dans ce domaine soit efficace, il est indispensable que la notion juridique de la récidive corresponde au phénomène social du récidivisme, ce phénomène qui dépasse la notion classique de la récidive prévue par la plupart des codes pénaux en vigueur.

INFORMATIONS

DES PROGRÈS DE L'UTILISATION DES ORDINATEURS DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

Les équipements électroniques prennent une importance chaque jour accrue et leur emploi tend à se répandre dans les domaines les plus divers — allant de la recherche pure aux services de police. A l'heure actuelle près de trente mille calculateurs fonctionnent aux Etats-Unis d'Amérique ; en Europe, la République fédérale d'Allemagne en possède déjà près de deux mille trois cents (1) et en France le chiffre atteint dépasse largement mille. Dotées d'unités de mémoire où se trouve stocké un volume extrêmement élevé de données, les machines à traiter l'information sont capables, d'après le programme qui leur a été fourni, de sélectionner les renseignements en un temps de réponse de l'ordre de quelques micro-secondes, d'établir des statistiques et des pourcentages, et quelle que soit la distance de l'ordinateur central, de transmettre presque instantanément la réponse aux stations d'interrogation.

A une époque où l'on assiste à une véritable « explosion de l'information », les ordinateurs permettent ainsi de faire face aux exigences de la documentation et ouvrent des perspectives nouvelles à la recherche. Alliée à l'application de l'algèbre booléenne, leur utilisation a permis en particulier un tel essor de la recherche dans les secteurs juridiques que le terme de *Jurimetrics* a été forgé par le professeur Lee Loevinger pour désigner ces méthodes révolutionnaires (2). Il est aussi intéressant de signaler qu'il existe une revue, *M.U.L.L. (Modern Uses of Logic in Law)*, qui, publiée conjointement par le Comité spécial de l'exploitation électronique de l'information de l'*American Bar Association* et par la *Yale Law School* est entièrement consacrée aux études et aux nouvelles relatives à l'utilisation des méthodes modernes pour la recherche juridique.

Quinze Facultés de droit américaines ont déjà adopté des équipements électroniques pour effectuer leurs enquêtes et, en matière de recherche jurisprudentielle, les Etats-Unis se trouvent aussi à la pointe du progrès. C'est ainsi qu'à New York fonctionne pour le dépouillement de la jurisprudence des Etats, une machine électronique capable de consulter 120 000 données par minute et de fournir une réponse écrite à raison de 930 lignes par minute (3). Etant donné l'importance prise ces derniers temps par les recherches sur le fonctionnement des tribunaux, la *National Science Foundation* (4) vient d'accorder une subvention annuelle de 71 800 \$ à une enquête destinée à déterminer dans quelle mesure les machines électroniques et l'analyse mathématique peuvent contribuer à élucider ces problèmes. Une étude portant sur la Cour suprême des Etats-Unis a permis notamment de relever l'existence de « blocs » chez les membres de la Cour et de prédire quels seraient les juges dont l'opinion serait dissidente. Des recherches identiques ont été

(1) *Bulletin de l'Office de propagande et d'information du Gouvernement fédéral*, 30 mars 1966.

(2) *La Revue du Barreau canadien*, mars 1966, n° 1, p. 1. Voir aussi « Les sciences juridiques devant l'automatisation », *Cybernetica*, vol. III, 1960 p. 22 et s.

(3) Voir en particulier sur ce point la bibliographie citée par M. Vitor Nunes Leal, in « *Atualidade do Supremo tribunal* », *Revista forense*, vol. 208, 1964, p. 15.

(4) « *Simulation of Judicial Decision Making* », *M.U.L.L.*, sept. 1965, p. 125.

entreprises sur la Cour suprême du Canada et à cet effet les données relatives à onze cents affaires ayant fait l'objet d'un arrêt depuis 1949 ont déjà été enregistrées sur ordinateur. On envisage aussi l'utilisation des équipements électroniques pour évaluer la crédibilité des témoins et comparer la valeur objective des différentes versions des faits. Sur le plan pénal, il est indubitable que de telles méthodes feront progresser les connaissances actuelles en matière de *sentencing* et, dans un avenir plus ou moins éloigné, elles permettront peut-être de donner une réponse aux questions que M. Enschedé posait dans une récente étude : « Comment le juge se sert-il de la liberté que lui a laissée le législateur, de quelle façon devrait-il se servir de cette liberté ? ». (1)

Comme l'a fort bien mis en relief M. Sheppard dans son rapport au V^e Congrès international de criminologie de Montréal, l'utilisation des ordinateurs ne peut manquer d'entraîner une réorganisation plus rationnelle et efficace des services chargés de la répression de la délinquance et de favoriser l'extension de la recherche dans ce domaine (2).

Un des secteurs sur lequel portent de plus en plus les efforts est celui de la prévention de la délinquance et, par voie de conséquence, celui de l'individualisation du traitement pénitentiaire. La recherche y prend une importance chaque jour accrue et il n'est que de songer aux enquêtes entreprises en Grande-Bretagne en accord avec le *Home Office*, portant l'une sur tous les enfants nés pendant une semaine donnée de l'année 1946 en Angleterre et au Pays de Galles, l'autre sur dix-sept mille enfants nés en 1958, pour s'apercevoir que les chiffres atteints par les échantillons et la durée de ces *follow-up studies* exigent la mise en œuvre des techniques les plus modernes. On sait aussi les services qu'ont déjà rendus dans ce domaine les tables de prédictions — telles que celles établies aux Etats-Unis par M. et Mme Glueck en partant d'un groupe de cinq cents jeunes délinquants et d'un groupe de contrôle de cinq cents non-délinquants, ou encore celles mises au point par Hermann Mannheim et Leslie T. Wilkins en Grande-Bretagne d'après des observations portant sur sept cent vingt garçons placés en Borstal. Pour tous ces types d'enquêtes, l'utilisation des ordinateurs semble devoir à l'avenir faciliter grandement la tâche des chercheurs en leur permettant de triompher des obstacles matériels auxquels ils se heurtent pour le dépouillement des dossiers, le stockage et la sélection des données, l'établissement des statistiques.

L'utilisation des équipements électroniques tend d'ailleurs graduellement à se répandre, allant de simples calculateurs, comme celui dont dispose le centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vaucresson, aux ensembles électroniques de gestion mis en place en Californie au début de l'année 1965 et destinés aux enquêtes sur la cause de la criminalité. La *Space General Corporation*, à laquelle cette tâche a été confiée, a groupé les données fournies par les services pénitentiaires pour adultes et jeunes délinquants, par les tribunaux et les shérifs, ainsi que par les services scolaires, et a orienté sa programmation vers l'identification des groupes de délinquants en puissance. Les services pénitentiaires californiens ont également installé des ordinateurs pour évaluer les chances de réussite des détenus lorsqu'il s'agit de prendre des décisions relatives à la parole ; les résultats obtenus semblent indiquer un net progrès par rapport aux méthodes de prédiction précédentes. L'Etat de New Jersey a de son côté décidé, en date du 1^{er} octobre 1965, d'utiliser des ordinateurs pour son programme de statistiques pénitentiaires. Grâce au traitement électronique des informations, on disposera ainsi rapidement des renseignements les plus divers — mouvement des populations des prisons, infractions commises par les détenus, casier judiciaire, traitement pénitentiaire, situation sociale probable au moment de la libération (3).

L'exploitation électronique de l'information par la police dans sa lutte contre la criminalité est une question à l'ordre du jour et qui a notamment fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général d'INTERPOL à l'Assemblée générale (33^e Session) qui s'est tenue à Caracas en 1964. D'après les réponses de quarante-quatre pays ayant répondu à l'enquête, la conclusion en est que « en dépit des réserves émises quant au traitement des données dactyloscopiques, on admet dans l'ensemble l'efficacité de ces moyens

(1) « Quelques problèmes concernant la fixation de la peine », cette *Revue*, 1965, p. 789.

(2) Cf. Claude-Armand SHEPPARD, « The Uses of Electronic Computers in Criminal Justice », *The Canadian Bar Journal*, vol. 8, n° 6, 1965, p. 384 et s.

(3) *N.C.C.C. News*, nov.-déc. 1965, p. 6.

tout en hésitant à les adopter, en raison, surtout, de leur prix de revient » (1). En France, on sait que la Préfecture de Police a décidé dès 1959 de réorganiser ses services et d'avoir recours à un ordinateur en location du type 1401 (2). Parmi les autres pays dont les services de police sont équipés avec des ordinateurs on peut citer l'Autriche, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède. L'équipement le plus complet est sans doute celui prévu par l'Etat de New York et qui doit commencer à fonctionner en 1967. Il groupera les informations actuellement réparties entre plus de trois mille organismes — tribunaux, services de police, établissements pénitentiaires, etc. — et centralisera les dossiers des délinquants, avec les diagnostics psychologiques, le résultat des examens médicaux, les empreintes et tous autres éléments utiles, ainsi que les fiches concernant les délits et les objets volés. Le système doit aussi permettre de stocker toutes les informations sur le *modus operandi* des délinquants et sur leurs complices. L'ensemble électronique prévu par la Californie traitera 144 000 rapports par mois en vue d'identifier les méthodes mises en œuvre par les délinquants et, en trois secondes, pourra fournir tous les renseignements connus sur un délinquant lors de son arrestation.

Un des exemples les plus frappants de l'efficacité de ces méthodes dans le domaine de la répression est celui fourni par les résultats obtenus dans l'Etat de New York pour l'identification des voitures volées. Disposé à l'emplacement voulu sur les routes, un appareil muni d'une caméra de télévision transmet en 25/1 000 de seconde à un ordinateur central les coordonnées des plaques minéralogiques. La comparaison avec les caractéristiques des véhicules volés — en moyenne quarante mille par an dans le seul Etat de New York — permet d'alerter immédiatement les patrouilles de police. Un facteur psychologique joue aussi parfois. La mise en œuvre de ces méthodes ultra-modernes peut donner en effet au délinquant en puissance « la certitude d'être puni » et contribuer ainsi à l'arrêter sur la pente. L'administration des impôts directs a estimé qu'en 1964 les fraudes fiscales avaient été réduites d'environ quatre millions de dollars du fait que, sachant les services officiels équipés avec des ordinateurs, 819 contribuables avaient spontanément rectifié leur déclaration (3).

Les ensembles électroniques ne sauraient pas remplacer l'intelligence et l'intuition humaine mais il est certain que « ces extraordinaires machines électroniques... par lesquelles notre pouvoir mental de calculer et de combiner se trouve relayé et multiplié » — pour reprendre une phrase de Teilhard de Chardin dans *La place de l'homme dans la nature* — ouvrent des perspectives insoupçonnées à tous les secteurs de la recherche et permettent aux services administratifs de faire mieux face à la complexité croissante de leurs tâches.

Denyse CHAST,

Assistante au Centre français de droit comparé.

L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

JOURNÉES D'ÉTUDES DE LA FÉDÉRATION DES SERVICES SOCIAUX
SPÉCIALISÉS DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER

(Paris, 4 et 5 février 1966)

Les 4 et 5 février dernier, se sont tenues à Paris les Journées annuelles d'études de la *Fédération des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger*. Le thème retenu par les organisateurs était : « Au delà du diagnostic psychomédico-social : action éducative en milieu ouvert ; travail de suite ».

(1) « Procédés électroniques de traitement de l'Information », Assemblée générale OIPC-Interpol, 33^e session, 30 sept.-7 oct. 1964, in *Rev. int. de police criminelle*, déc. 1964 n° 183, p. 318.

(2) Cf. A. DEBRIE, « L'automatisation dans les services de la Préfecture de Police », *Rev. int. de police criminelle*, févr. 1965, p. 42 et s.

(3) Claude-Armand SHEPPARD, *op. cit.*, p. 390.

Des conférences prononcées par des spécialistes présentèrent successivement les points de vue de :

— l'administrateur, par M. Chevanne, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du Service de prévention dans le département de la Seine ;

— le juge des enfants, par M. Synvet, premier juge des enfants au Tribunal de la Seine ;

— l'assistant de service social, par Mlle Fauconnet, directrice du Service social de l'enfance à Paris ;

— le psychiatre, par le Dr Ropert, médecin des hôpitaux psychiatriques.

Le Dr Honoré anima une table ronde sur la question : « Comment sont ressenties les interventions découlant du diagnostic », à laquelle participèrent non seulement les différents spécialistes de la rééducation mais aussi un représentant de parents d'enfants inadaptés.

Des réunions de groupes complétèrent les travaux qui se terminèrent sur une conférence du Dr Durand, ancien chef de clinique à la Faculté de médecine de Paris, chargé de cours de psychologie médicale à la Faculté de médecine de Genève, sur « Action éducative et travail social ».

Nous donnons ci-dessous un compte rendu des travaux qu'a bien voulu rédiger Mlle G. de Larbes, assistante sociale auprès du Tribunal pour enfants de Toulouse et secrétaire générale de la Fédération (1).

* * *

L'affirmation « on est de son enfance comme on est d'un pays » pourrait assez bien traduire ce qui a été l'essentiel point de départ du travail social effectué depuis bien des années auprès des familles. Même avant que les textes législatifs tracent des lignes directrices ceux qui ont souhaité apporter à l'enfance que la vie ne favorisait pas un peu du nécessaire qui leur manquait ont essayé de le faire sans imposer, d'abord, un déracinement automatique et, ensuite, un difficile retour. Evidemment, l'internat peut être non la seule mais la meilleure solution, il tend, toutefois, à céder le pas à une thérapie qui s'exerce dans le cadre normal, habituel, susceptible de provoquer l'évolution simultanée des membres du groupe duquel, l'expérience le démontre abondamment, l'enfant ne se dégage jamais complètement et vers lequel, plus ou moins vite, il revient toujours.

Lors des Journées d'Etudes tenues à Bordeaux en 1958 par la Fédération, une assistante sociale notait qu'une enquête menée parmi les services de protection de l'enfance avait fait apparaître des troubles de la relation dans une famille inadaptée sur deux ; ces familles perturbées ne peuvent donner à leurs enfants la possibilité de nouer avec la réalité sociale une relation positive, sinon harmonieuse, facteur d'équilibre pour leur vie d'adultes. Il est donc important de faciliter d'une manière concomitante l'adaptation des enfants et celle de parents bien souvent immaturés.

Depuis une vingtaine d'années un nombre croissant de spécialistes se penche sur les familles « à difficultés », « à problèmes » ; le service de l'Homme prend des formes différentes, l'aide multidimensionnelle qui doit lui être apportée appelle des techniques diversifiées auxquelles aucun spécialiste ne peut, seul, faire face ; dans ce domaine, comme dans presque tous les autres, l'action doit être menée en équipe après l'élaboration d'un diagnostic psycho-médico-social.

Pour être « scientifiquement » impérative cette forme nouvelle de travail n'en soulève pas moins des difficultés à différents niveaux.

— les premières, qui sont mineures mais réelles, viennent :

— du cloisonnement entre les professions ayant des appartenances administratives différentes et que leur statut administratif différencie encore davantage,

— de rivalités, il faut bien le dire, et du raidissement qu'elles entraînent,

— de l'insuffisance de personnel qui provoque la confusion des tâches, l'obligation pour quelques-uns d'un certain « activisme » (souvent réclamé impérativement par les autorités de tutelle) qui leur est reproché par les autres ;

— la deuxième catégorie de difficultés est d'un autre « ordre » ; elle tient, essentiellement, au double problème de :

— la mouvance du diagnostic qui exige la souplesse et l'adaptation des spécialistes,

— la relation soit des spécialistes avec le client, soit des spécialistes entre eux.

Qu'on le veuille ou non, la personnalité de chaque travailleur social est, ici, engagée d'une manière très profonde ; les gestes professionnels peuvent mettre en jeu la sensibilité, ce qui en fait vivre quelquefois les incidences sur le mode émotionnel ; il peut être difficile de maîtriser les réactions, de rester lucide et objectif dans un affrontement de cette nature. Par ailleurs, le contenu électif de ce qui peut entrer dans la communication vient d'un personnel, de la notion objective que chaque membre a de l'équipe et de son travail, du partage des responsabilités, ce qui ne facilite pas toujours les choses ;

— enfin, la personnalité des clients (le nombre des malades mentaux, des déséquilibrés va croissant), la complexité de leur situation juridique et matérielle placent le travailleur social devant des problèmes insolubles et laissent, en pratique, à l'assistant de Service social, en apparence plus désigné que les autres pour une action globale d'aide, le poids des cas sans solution.

Cependant l'action éducative en milieu ouvert est possible car elle repose sur deux notions fondamentales :

— tout d'abord, l'intérêt de l'enfant, objectif commun et premier de tous les spécialistes, raison d'être et finalité de leurs techniques ; de plus en plus l'action concertée avec le médecin, l'éducateur, le pédagogue, la famille et l'environnement dont la nécessité est indéniable, passe dans la pratique quotidienne ; si les moyens utilisés sont encore empiriques l'idée est désormais acquise, elle colore et elle oriente le travail actuel ;

— en second lieu, l'aspect multidimensionnel de l'éducation commande l'attitude individuelle de tous les travailleurs sociaux ; chacun est, en effet, un éducateur, il doit agir comme tel, même vis-à-vis des parents, si souvent eux-mêmes immaturés.

Quoi qu'il en soit, l'action éducative en milieu ouvert se réalise déjà et dans le respect de l'unité fondamentale de la personne. Si les expériences sont récentes et ne permettent pas encore des bilans et des statistiques, il est certain que les travailleurs sociaux ont constitué dans maints endroits des équipes dont l'efficacité prouve bien que les obstacles peuvent être dépassés. Dans le contexte actuel de l'action sociale actuelle un travail ainsi réalisé constitue un moyen de prévention indiscutable tant du point de vue de la délinquance que de l'inadaptation.

Les échanges de vues au cours des deux journées d'étude ont permis de voir que dans la confrontation des objectifs et des techniques chacun apporte, comme toujours, ce qu'il a et ce qu'il est. C'est de l'intégration dans son propre système de valeurs et dans son rôle social spécifique que dépend son efficacité professionnelle ; il importe que chacun assume son choix.

La solution se trouve dans le conseil que le Président, M. le Docteur Le Moal, donnait à chacun au début de ces deux journées d'études : prendre une conscience aiguë de sa personne, de sa fonction, de son action, dans un face à face avec l'équipe et avec soi-même.

ENQUÊTE SUR LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE A PORTO RICO

M. et Mme Glueck ont naguère effectué aux Etats-Unis une enquête sur la délinquance juvénile qui a fait date dans l'histoire de la criminologie et dont les résultats ont été publiés en 1950 sous le titre *Unraveling Juvenile Delinquency* (1). Les auteurs, aidés d'une équipe interdisciplinaire, avaient, pendant une dizaine d'années, étudié un groupe de cinq cents jeunes délinquants et un échantillon de contrôle de cinq cents non-délinquants en vue de déterminer les causes profondes de la criminalité et d'établir des tables de prédiction.

Une enquête identique vient d'être entreprise à Porto Rico, grâce aux subventions de l'Office de l'Éducation des Etats-Unis, du Gouvernement et de l'Université de Porto-Rico. Commencée en juillet 1965, sa durée sera d'environ six ans.

(1) La Rédaction de la *Revue* lui exprime ici ses remerciements.

(1) Voir cette *Revue*, 1953, p. 565 et s.

Les travaux sont dirigés par le professeur Franco Ferracuti et, parmi ses collaborateurs, figurent notamment M. et Mme Glueck, ainsi que les professeurs Robert Merton et Otto Klineberg. Pour cette étude qui porte sur trois cents délinquants et sur trois cents non-délinquants, les chercheurs mettent en œuvre les techniques utilisées à Boston mais ont aussi recours aux données les plus récentes de la sociologie et de la science. C'est ainsi, par exemple, que l'on complétera les examens médicaux par des électro-encéphalogrammes et les radiographies crâniennes.

Cette enquête portoricaine, dont l'un des principaux objets est de relever les constantes étiologiques des jeunes délinquants appartenant à des cultures différentes, apportera indubitablement une importante contribution à la criminologie comparée.

QUELQUES DONNÉES STATISTIQUES SUR LES DÉLITS D'IVRESSE

Les délits d'ivresse qui attirent particulièrement l'attention actuellement, viennent de faire l'objet d'une publication, sous forme de statistiques, du *Home Office* (1).

Ce petit opuscule présente en quatre tableaux les délits d'ivresse (non compris les délits de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, sect. 6 et 11 du *Road Traffic Act* 1960), sanctionnés par les tribunaux en Angleterre et aux Pays de Galles en 1964. Quelles remarques peut-on faire, avec toutes les réserves qui s'imposent en matière de statistiques ?

Deux tableaux sont particulièrement intéressants. D'après le tableau 1, on peut constater d'abord que ce délit, en groupant les hommes et les femmes au-dessus de quinze ans, est en augmentation depuis 1938 (les années de guerre et d'après-guerre n'étant pas retenues), le niveau le plus élevé étant atteint en 1962, puis suivi d'une régression, et le chiffre des condamnations étant en 1964 plus élevé qu'en 1938. Ensuite, les délits d'ivresse dont le nombre est considérablement moins important chez les femmes que chez les hommes, diminuent chez les femmes : sur 10 000 habitants, en 1938, il y eut 30,51 hommes condamnés pour 41,31 en 1964 et 4,50 femmes en 1938 pour 2,32 en 1964.

Suivant les régions (tableau 4), on note, en 1964, moins d'infractions d'ivresse dans les contrées agricoles (c'est-à-dire au sud et à l'est principalement) excepté le cas du Pembrokeshire, comté agricole du Pays de Galles, à l'ouest donc, qui possède le niveau le plus élevé de condamnations pour ivresse : 28,97 sur 10 000 habitants. Faut-il en rechercher l'explication dans le fait que Pembroke (où se trouve un arsenal) groupe une population ouvrière qui modifie le taux du comté, ou dans le fait que le Pays de Galles a encore des *dry counties*, où les pubs sont fermés le dimanche et à quoi correspondrait une attitude plus puritaine de la police, encline peut-être à sanctionner sévèrement les délits d'ivresse commis dans ces *counties* ?

Quant à la liste des soixante-seize villes retenues (tableau 4 également) et classées par ordre dégressif d'importance des délits d'ivresse pour 10 000 habitants, on peut voir que sur les dix-huit dernières villes, la majorité de celles qui ont le moins de ces délits sont au sud, excepté pour cinq villes qui se trouvent au nord et dont trois ne sont pas industrialisées (par exemple York, Lincoln). Parmi les dix-neuf villes en tête (Londres et sa banlieue exceptés, totalisant 557,42 condamnations), douze sont au nord, et trois au sud qui sont des ports dont Southampton (38,52) et Brighton (31,15) (cette dernière étant aussi une ville d'estivants et de retraités). On peut observer que, sur les trente premières villes citées, il y a onze ports, dont Liverpool, à la première place avec 90,96 condamnations pour ivresse, alors qu'en bas de liste, sur trente villes il n'y a que deux ports proprement dits et moins importants : à l'est, Great Yarmouth (13,97), à l'ouest Bristol (6,5). Au milieu de la liste, trois ports importants : Plymouth (17,86), Cardiff (17,15) et Swansea (16,60). Les villes de retraités ont un taux assez bas, par exemple Bath (7,86), Eastbourne (7,40) et les deux avant-dernières villes sont Oxford (5,22) et Cambridge (3,93).

(1) Home Office - *Offences of Drunkenness*, 1964. *Statistics of the Number of Offences of Drunkenness Proved in England and Wales for the Year 1964, Compared with the Number of Offences Proved in Previous Years*. London, Her Majesty's Stationery Office [1965], 15 pages.

Enfin, mentionnons le tableau 2 qui met en rapport l'âge et le délit par comté et à l'intérieur de chaque comté par ville, et le tableau 3 qui indique le nombre de délits d'ivresse sanctionnés chaque mois, les mois où les condamnations sont les plus faibles étant février pour l'Angleterre et mars pour le Pays de Galles, toujours en 1964.

De nombreux facteurs qui peuvent contribuer à expliquer ces chiffres ne sont pas connus. Il faudrait tenir compte également du fait que la sévérité des tribunaux peut varier suivant les lieux et les années ; que le nombre des policiers n'a pas augmenté proportionnellement au nombre de la population ; que l'intérêt de la police s'oriente surtout vers des délits auxquels on attache une importance grandissante (les délits de la route par exemple) ; que la police enfin est peut-être plus efficace et plus stricte dans les villes que dans les campagnes. Il semble donc difficile et imprudent de tirer des conclusions, ce que nous laissons aux spécialistes.

S.P.

DÉLINQUANCE PRIMAIRE ET DÉLINQUANCE PRÉCOCE

XIII^e SESSION DES TRIBUNAUX ALLEMANDS POUR MINEURS

(Münster, 14-16 octobre 1965)

Du 14 au 16 octobre 1965 s'est tenue à Münster (Westphalie) la XIII^e Session des tribunaux allemands pour mineurs. Consacrée au thème général « Délinquance primaire et délinquance précoce », elle a mis surtout l'accent sur le rôle de l'éducation dans le droit des mineurs. Plus de cinq cents participants, allemands et étrangers, appartenant à toutes les branches du droit pénal relatif aux mineurs, ont assisté à cette session.

Le rapport général sur « Les fondements du traitement des jeunes délinquants » a été présenté par le professeur Karl Peters (Université de Tübingen). Il a soutenu dans son rapport la thèse de l'unité et de l'autonomie du droit des mineurs et a dit en substance (1) :

Les fondements d'un droit moderne des mineurs ont été posés il y a plus de quarante ans par la République de Weimar. La loi sur les tribunaux pour mineurs et la loi de prévoyance sociale pour la jeunesse des années 1922 et 1923 expriment pour la première fois, sur le plan législatif, la reconnaissance du fait que la jeunesse, en tant que groupe social, représente un domaine sociologique et juridique propre, indépendant de celui des adultes. Ce processus de détachement du droit pénal des mineurs du droit pénal général, des plus souhaitables, n'a cependant pas été poursuivi ultérieurement. Tout au contraire, les lois sur les tribunaux pour mineurs de 1943 et 1953 ont marqué une régression et ont conduit à un rapprochement avec le droit pénal des adultes. Cela est d'autant plus regrettable que le paragraphe 1^{er} de la loi de prévoyance sociale pour la jeunesse et l'article 2 de la 1^{re} Section de la loi fondamentale garantissent au mineur le droit à un traitement adapté à son âge (2) et montrent ainsi sans équivoque possible la tendance du droit des mineurs. Le renforcement de la conception du droit pénal ces derniers temps semble avoir surtout été provoqué par le fait — et cette initiative en soi est heureuse — que la loi sur les tribunaux pour mineurs a été étendue aux jeunes adultes (de dix-huit à vingt et un ans). Le projet de Code pénal de 1962 est lui aussi fondé sur une large assimilation du droit pénal des mineurs au droit pénal général.

Les causes de cette mauvaise orientation sont avant tout d'ordre doctrinal. La doctrine n'a pas su voir que le droit pénal des mineurs ne représente qu'un des aspects de l'ensemble du droit des mineurs. Si l'on a ainsi perdu de vue les rapports existant avec l'ensemble du droit des mineurs, c'est que le droit pénal des mineurs a été traité presque exclusivement par des représentants de la doctrine pénale. Une doctrine moderne embrassant le droit des mineurs dans sa totalité fait ainsi défaut. Dans cette mesure une transformation des conceptions doctrinales est nécessaire. Une telle rénovation suppose

(1) Pour le texte du rapport de M. Karl Peters, voir *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, 49^e année, 1966, fasc. 2, p. 49 et s.

(2) Cf. PETERS et TIEDEMANN, « Le droit des détenus dans la République fédérale d'Allemagne », cette *Revue*, 1962, p. 485 et s.

il est vrai une notion précise du point de départ et du sens du droit des jeunes. Celui-ci, ainsi que l'exprime clairement le paragraphe 1 de la loi de prévoyance sociale pour la jeunesse, se trouve dans l'éducation. Aussi la peine ne peut-elle avoir qu'une signification subsidiaire; elle ne saurait être appliquée que là où elle se révèle nécessaire à des fins éducatives. Ce n'est pas la punissabilité mais le conflit du jeune qui est au premier plan. Ce conflit exige un traitement pédagogique. Le caractère de l'action du mineur en tant que délit pénal n'est que le symptôme d'une faille chez l'auteur et éventuellement du laisser-aller de l'auteur. La notion de délit suppose la maturité sociale et ce n'est que dans les cas où celle-ci existe que le reproche social inclus dans la répression prend son sens. Pour les jeunes, le passage de leur monde et de leurs conceptions au monde et aux conceptions des adultes est plus difficile qu'on ne le pense en général. Aussi les expressions de criminalité primaire et de criminalité précoce sont-elles au fond impropres. Car elles contiennent une référence inadéquate au développement ultérieur du mineur, en particulier à sa vie d'adulte. De même, sous leur forme actuelle, les statistiques criminelles donnent un tableau faux. Les processus du conflit ne deviennent pas un délit, au sens social du terme, pour la seule raison qu'ils tombent sous la rubrique d'un élément constitutif de délit. Ils ne sont pas déterminés, dans leur essence, par l'application juridique et formelle correcte d'un élément constitutif de délit. Aussi ne convient-il pas de demander ce qu'un jeune homme a fait et quelle est la réaction que mérite ce comportement. Ce qui importe plutôt, c'est de savoir quelles mesures peuvent aider le jeune à triompher du conflit qui s'est exprimé dans l'action commise et l'amener à s'intégrer dans la société. Théoriquement ce principe est en apparence reconnu, mais dans la pratique il n'est pas appliqué. Dans la pratique, au lieu d'être orientée selon les données de la pédagogie individuelle et sociale, la rééducation est uniquement organisée en fonction du droit pénal. L'exécution des peines pour les mineurs, en particulier, est au fond calquée sur l'exécution des peines pour adultes. Pourtant la peine est aussi un moyen éducatif. L'expression « peine éducative » cache toutefois le fait que la « peine-sanction pénale » n'est pas un moyen d'éducation pour les jeunes. Une véritable éducation exige la participation active de celui qui doit être éduqué. La collaboration du mineur et de sa famille présuppose qu'on leur accorde une aide efficace et qu'on éveille leur confiance. Or cette coopération est souvent détruite par la procédure pénale à l'encontre des jeunes. On peut donc se demander si par exemple les faits négatifs et les aveux au cours du procès doivent dans toute leur étendue faire l'objet des débats. Les formes de la procédure sont aussi particulièrement étrangères au jeune. Elle forment obstacle à une action pédagogique. Il serait donc souhaitable de donner la préférence à la forme plus libre des juridictions gracieuses.

Il convient donc de demander au législateur de mettre au premier plan l'idée de l'éducation, de relever le seuil d'âge de la responsabilité pénale en le fixant à seize ans, de limiter les poursuites pénales à l'encontre des mineurs à des cas particulièrement graves, de renforcer la position du juge des tutelles et d'étendre ses attributions. Il convient aussi de mettre en garde contre la détention préventive pour mineurs prévue par le projet de Code pénal de 1962, aussi longtemps que les moyens dont on dispose déjà dans le système de rééducation en vigueur n'auront pas été réellement utilisés.

Au cours des débats, les suggestions pour l'avenir faites par M. Peters ont, de façon générale, été approuvées. Le professeur Sieverts (Hambourg), président de l'Association allemande des tribunaux pour mineurs et de l'assistance judiciaire aux mineurs, a appuyé la proposition demandant un droit uniforme des mineurs, mais dans lequel cependant on tiendrait aussi compte de la notion de peine. La recherche scientifique de la criminologie des enfants, des adolescents et des majeurs pénaux devrait être amplifiée et ses résultats devraient être rendus utilisables dans la pratique. Il estime toutefois qu'une transformation de la procédure pénale s'inspirant de la procédure des tribunaux de tutelle n'est pas souhaitable, et qu'en particulier il est nécessaire que soit maintenu un droit de la preuve rigoureux, analogue à celui de la procédure pénale des adultes. Le Dr Ruars, psychologue auprès du ministère de la Justice des Pays-Bas, a ensuite signalé que, par la loi du 1^{er} juillet 1965, les Pays-Bas ont abaissé l'âge de la responsabilité pénale à douze ans et que le *Jugendarrest* (détention spéciale pour les délinquants mineurs) a été introduit dans ce pays. Il a de plus été d'avis que la jeunesse actuelle exige bel et bien des peines et ne veut accepter aucune éducation de la part de l'Etat.

Certains aspects particuliers du thème général de la session ont été traités par cinq groupes de travail, dirigés par des spécialistes faisant autorité en la matière. Dans le

groupe de travail I, les rapports du professeur Friedmann, docteur en médecine (Bienne, Suisse), et de Mme Mathes, *Kriminalrätin* (Düsseldorf), ont porté sur la question encore mal élucidée de la délinquance des enfants et de son traitement. Pour les enfants qui se font remarquer, il faut exiger un examen primaire approfondi. Le milieu familial doit ainsi faire l'objet d'une enquête médicale et sociologique (Friedmann). Pour la recherche des causes de la conduite de l'enfant qui se fait remarquer et la mise au point du traitement adéquat, on a souligné que le comportement de l'enfant est principalement déterminé par le groupe qui l'entoure, de sorte qu'il faut avant tout aider l'enfant perturbé à normaliser à nouveau les rapports avec le groupe. Les difficultés sont d'autant plus grandes dans ce domaine que les dommages subis au cours des années déterminantes de l'enfance ne peuvent être effacés par la suite que par une rééducation prolongée. Par ailleurs, ce sont surtout les *mass media* qui exercent une influence directe sur la délinquance précoce dans la mesure où ils détruisent certaines images directrices et en construisent de fausses. On a aussi signalé la signification criminogène des lésions crâniennes de la première enfance.

Les travaux du groupe II ont porté sur la forme que doit prendre la première intervention. Tous les membres ont été unanimes à reconnaître que c'est précisément la première intervention qui est décisive car elle représente la première rencontre consciente du jeune avec l'autorité de l'Etat. La première intervention pénale doit donc exercer une action éducative et être appliquée avec la collaboration des parents et de l'école. En accord avec M. Peters, il a été demandé que les formes de la justice pénale pour les mineurs soient mieux adaptées à la jeunesse.

Dans le groupe de travail III, le juge des enfants bien connu, M. le conseiller Holzschuh (Darmstadt) a présenté un rapport sur le choix des mesures judiciaires. Etant donné la très grande responsabilité du juge des enfants, il a estimé qu'il était particulièrement important d'avoir un diagnostic précis de la personnalité. Le *Jugendarrest* (1) comme courte peine privative de liberté est trop souvent appliqué au détriment des autres possibilités offertes par la loi sur les tribunaux pour mineurs. Il serait en particulier souhaitable que soient plus souvent prononcées des peines pour mineurs. Pour les jeunes qui sont particulièrement en danger, la sentence indéterminée (§ 19 de la loi sur les tribunaux pour mineurs : sursis au prononcé de la peine pour mineurs) s'est révélée des plus efficaces.

Le groupe de travail IV a étudié l'assistance aux probationnaires et l'éducation surveillée (2). La faible portée pratique de cette dernière mesure a été critiquée. En vue de renforcer la possibilité d'action de cette mesure, on a préconisé la mise en place d'un personnel composé de fonctionnaires à plein temps ayant une formation sociale et pédagogique.

Le groupe de travail V a traité les problèmes relatifs au *Jugendarrest*. Cette mesure a pris une importance particulière dans le droit pénal allemand des mineurs car près de la moitié des sentences à l'encontre des mineurs prononcent le *Jugendarrest*. Il s'est avéré que le *Jugendarrest* représente une mesure éducative appropriée dans la mesure où, par une brève privation de liberté, il peut exercer un effet d'avertissement et de mise en garde. Il est vrai qu'on peut aussi lui faire remplir d'autres fonctions, par exemple celle de sanction en cas d'infraction au Code de la route. Le *Jugendarrest* semblerait en général cesser d'avoir une action éducative quand il est appliqué plus de deux fois. Afin d'éviter toute diffamation, on a demandé que des locaux séparés de ceux des adultes soient réservés aux mineurs pour le *Jugendarrest* et que par principe cette sanction soit subie dans une cellule individuelle afin de permettre au jeune de faire un retour sur lui-même.

Klaus TIEDEMANN,
Assistant à l'Université de Tübingen.

(1) Cf. à ce sujet les thèses soutenues à Fribourg en 1961 : GRAMMICH, *Handhabung und Bewährung des Jugendarrestes*; HILPERT, *Der Jugendarrestvollzug*. Voir aussi PETERS, « Die Jugendarrestverordnung », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, vol. 60, 1941, p. 551 et s.

(2) Voir les § 55 et s. de la loi sur les tribunaux pour mineurs et les commentaires de cette loi de Riedel (4^e éd. 1965), de Gräber (2^e éd. 1963), de Jans-Happe (1963), et de Krug (1965).

UNE NOUVELLE REVUE EN ISRAËL :
LA DÉLINQUANCE ET LA SOCIÉTÉ

La criminologie possède en Israël un animateur infatigable en la personne du professeur Drapkin, Directeur de l'Institut de criminologie de la Faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem. L'an dernier, il organisait et présidait un intéressant séminaire sur la probation (1). Voici que la Société israélienne de criminologie fait paraître, sous le titre *La délinquance et la Société*, une revue dont le rédacteur en chef est le professeur Drapkin, qui préside également son conseil de direction — et dont le premier article qui définit les buts de la nouvelle publication, porte sa signature. La revue est, bien entendu, rédigée en hébreu mais avec une traduction sommaire en langue anglaise de tous les textes publiés. Il convenait de signaler l'apparition de cette nouvelle publication qui vient combler une lacune ; il pouvait en fait sembler surprenant que la dynamique phalange de juristes israéliens n'ait pas jusqu'ici disposé d'une tribune régulière. Le premier numéro de *La délinquance et la Société* qui contient notamment une excellente étude comparative de M. David Reifen, juge au tribunal pour enfants, sur la délinquance juvénile des Juifs et des Arabes en Israël, permet d'accueillir avec un préjugé favorable, dans la grande famille de la littérature criminologique, le nouveau-né israélien.

A LA SECTION DE DROIT PÉNAL ET DE SCIENCE CRIMINELLE
DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Pendant l'année 1965-1966, la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris a organisé les conférences suivantes :

19 novembre 1965 : M. Louis B. Schwartz, professeur à l'Université de Pennsylvanie : « Quelques-uns des aspects du projet de Code pénal modèle américain ».

10 décembre 1965 : M. Ivar Strahl, professeur à l'Université d'Upsal : « Quelques aspects du nouveau Code pénal suédois ».

18 février 1966 : M. Paul Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, professeur à l'Université de Bruxelles : « La réforme de la loi belge de défense sociale de 1930 (Loi du 1^{er} juillet 1964) ».

29 avril 1966 : M. Vladimír Solnar, professeur à l'Université Charles IV de Prague : « La nouvelle loi tchécoslovaque sur l'exécution de la peine privative de liberté ».

27 juin 1966 : M. Stanislaw Plawski, professeur à l'Université de Lodz : « Le régime d'exécution des peines en Pologne ».

(1) Voir cette *Revue*, 1966, p. 160.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Probleme und Methoden der Rechtsfindung (Problèmes et méthodes de la recherche scientifique du droit), par O.A. Germann, Berne, Verlag Stämpfli & Co, 1965, 418 pages.

Il convient avant tout de rendre hommage au professeur Germann pour la méthode particulière employée dans cette série d'études, qui sont autant de contributions à la science du droit, et dont certaines ont donné lieu à des exposés très remarquables dans les principales Universités d'Europe.

L'auteur affirme en effet dans l'introduction de son ouvrage : « A l'opposé des traités, qui procèdent d'un système, ou visent à en fonder un, nous sommes partis, pour ces études, des problèmes qui se posent dans la pratique... ».

Le but recherché est de recommander aux théoriciens comme aux praticiens, au sens le plus large, du droit des méthodes qui leur serviront de « poteaux indicateurs » à propos des problèmes que posent les méthodes d'interprétation des lois et la recherche scientifique complémentaire du droit, en comparant les solutions du droit suisse à celles des pays voisins.

De l'aveu même de l'auteur, les questions particulières ayant trait au droit pénal ne sont pas évoquées ici, puisqu'elles ont fait l'objet de larges développements dans un ouvrage intitulé *Problèmes de méthode* (*Methodische Grundfragen*, Bâle, 1946).

Quelques lignes leur sont cependant consacrées dans ce qui constitue le chapitre central : « Les lacunes du droit et la recherche scientifique complémentaire ».

Les problèmes d'interprétation des lois sont sans aucun doute ceux qui suscitent le plus grand intérêt auprès des juristes, car les solutions mises en avant conditionnent très étroitement ce qu'en allemand on appelle la *Rechtsfindung*.

Ainsi les tenants de l'École de l'exégèse étaient-ils fermement persuadés que les codifications napoléoniennes étaient parfaites et sans failles, et qu'il convenait de les interpréter littéralement.

On mesure immédiatement le chemin parcouru en un siècle et demi.

Aux diverses méthodes qui furent en vigueur jusqu'ici, pour combler les lacunes du droit, M. Germann propose de substituer celle qui a été adoptée par le Code civil suisse.

« En fait, souligne-t-il, le texte final (d'une loi) résulte fréquemment d'un compromis entre des tendances opposées les unes aux autres et parfois même contradictoires ». Il faut donc rejeter l'interprétation des lois selon la volonté du législateur, car celle-ci est difficilement discernable.

En outre le législateur ne saurait avoir tout prévu, et l'on songe particulièrement au rôle joué par la jurisprudence en France et en Belgique dans l'élaboration et l'évolution de la théorie de la responsabilité civile, où les juges ont parfois pris la place du législateur.

C'est à François Geny que revient le mérite d'avoir préconisé une réforme des méthodes d'interprétation et « d'avoir frayé le chemin à la reconnaissance de lacunes dans l'ordre du droit positif, lacunes qui selon lui devaient être comblées par une libre recherche scientifique ».

Du même coup se trouve écartée l'interprétation littérale de la loi, dont se satisfont les juges anglais. Du moins cette méthode restrictive se justifie-t-elle dans leur cas, puisqu'elle ne s'applique qu'au droit écrit — *statute law* —, consolidation de la

common law créée par les juges au cours des siècles. Notons aussi que ces lois de consolidation consistent surtout en de longues suites d'énumérations, et ne contiennent pratiquement pas de normes juridiques aux contours très larges.

Le système de la *clausula generalis*, qui a largement droit de cité dans les droits continentaux, suppose une interprétation jurisprudentielle qui soit à même de combler les défaillances du législateur s'il s'en présente comme (cela fut le cas pour les articles 1382 et s. du Code civil, pour ne prendre que cet exemple). C'est dire que le juge n'est plus aujourd'hui seulement « la bouche qui prononce les paroles de la loi », selon la formule de Montesquieu ; son rôle croît chaque jour en importance, au point que la jurisprudence finira par devenir une source autonome du droit à côté de la loi.

Le législateur suisse avait bien vu l'importance de cette évolution, qui dans l'article 1^{er} du Code civil demande au juge, lorsqu'il constate des lacunes dans le droit positif — loi, droit coutumier —, de décider « selon les règles qu'il édicterait s'il avait à faire acte de législateur ».

C'est la méthode dite de la libre recherche complémentaire, chère à François Geny et à Eugène Huber. Le juge suisse peut avoir recours, pour élaborer les règles de droit supplétives, à la doctrine et à la jurisprudence. Mais il en demeure personnellement responsable, et ne saurait en aucun cas se décharger de sa responsabilité sur des sources de droit subsidiaires.

Voilà semble-t-il le remède à bien des maux en matière d'interprétation des lois. Cependant cette méthode ne peut s'appliquer également à toutes les branches du droit, et notamment à la loi pénale qui est entièrement dominée par le postulat : *Nullum crimen...*

La réception de ce principe par le droit positif des pays européens, se fonde sur l'arbitraire qui y régnait au XVIII^e siècle. A l'origine il visait à imposer des limites aux pouvoirs de l'Etat et du juge. Et aujourd'hui encore on le considère comme la charpente de l'Etat libéral.

L'interprétation de la loi pénale à sa lumière, ne peut que bénéficier à l'auteur de l'infraction.

En ce sens on peut dire que les lacunes de la loi pénale peuvent être comblées par la libre recherche complémentaire.

Et nous conclurons par ces lignes que Mr. Justice Denning écrivait dans *Freedom under the Law* : « Les pays de droit écrit de l'Europe occidentale partent du principe que seul ce qui a été expressément interdit par la loi est punissable : *nullum crimen...* Ils regardent ce principe comme leur charte de liberté ».

G. LORENZ.

Recht und Humanität (Droit et humanité), par Walter Lewald, Munich et Berlin, C.-H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1962, 139 pages.

Cet ouvrage fut publié à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de M. Lewald.

L'auteur, avocat de renom du barreau de Francfort, a mérité la considération de ses contemporains à plus d'un titre, ne fût-ce qu'en raison de la qualité et de la quantité de ses écrits.

C'est à une véritable revue écrite de sa vie d'auteur qu'il nous est donné d'assister, puisque les articles reproduits vont de 1923 à 1962. Publiés pour la plupart dans la *Neue Juristische Wochenschrift*, l'équivalent de notre *Gazette du Palais*, ces opinions de doctrine, et ces écrits de circonstance, concernent avant tout des problèmes d'actualité dans toutes les branches du droit.

Rien d'étonnant dès lors que le chapitre « Droit pénal » contienne deux très intéressantes, études, qui feront l'objet de la présente analyse.

I. — « La responsabilité subjective pour faute » et « La responsabilité objective pour risques ».

La thèse de la « faute collective » — *Kollektivschuld* — du peuple allemand, qui est mise à néant ici, est apparue après la première guerre mondiale, et repose manifestement sur une confusion de concepts.

Dans le *Précis de droit des gens* (Paris 1932), Georges Scelle distingue, en effet, entre « la responsabilité subjective pour faute » — *Schuldhaftung* — et « la responsabilité objec-

tive pour risques » — *Erfolgshaftung* — argumentant qu'« en fait il est irréal de vouloir attribuer la responsabilité pour faute à une collectivité », et encore, qu'« il peut donc y avoir responsabilité pour faute mais uniquement de la part d'individus ».

Cette doctrine a été reprise lors du procès de Nuremberg par le juge américain Jackson, qui affirmait que « la faute pénale est une faute personnelle », et entérinée par le jugement du Tribunal militaire international du 30 septembre 1946.

Est-ce à dire que l'on ne saurait tenir rigueur au peuple allemand des faits et méfaits commis en son nom de 1933 jusqu'en 1945 ? M. Lewald affirme avec force qu'il convient de retenir ici la responsabilité objective pour risques.

Cette responsabilité pour les crimes commis pendant la seconde guerre mondiale se fonde sur le choix électoral des Allemands en 1933, ainsi que le souligne M. Karl Barth dans un article paru dans la revue *Die Gegenwart* (cahier 10-11), où il dit aussi : « appartenir à une nation signifie partager la responsabilité de ses actes ».

Ceci règle, semble-t-il, définitivement un problème qui a suscité et suscite encore les plus vives controverses.

II. — Le problème de la peine de mort.

Le centre d'intérêt est constitué dans cet article par les discussions qui s'élèvent périodiquement à propos de la réintroduction de la peine de mort dans le droit pénal allemand.

Le troisième Reich avait fait une application à ce point extensive de cette peine, qu'il en résulta une véritable inflation, qui justifia sa suppression par l'article 102 de la Loi fondamentale en 1949.

Après avoir fait table rase des arguments et arguties tendant à justifier son maintien, M. Lewald pose la question de savoir ce qui autorise l'Etat à prendre la vie humaine à titre de sanction.

Rien, d'autant que la peine de mort est incompatible avec l'intangibilité de la dignité humaine affirmée et garantie par l'article 1^{er} de la Loi fondamentale allemande.

Si donc, il convient de se prononcer contre la réintroduction de la peine de mort en Allemagne pour les raisons précitées, il y a aussi lieu de souhaiter son abolition définitive partout ailleurs, pour trois raisons majeures : son caractère absolu et irréversible, la perte d'une chance de grâce, pour celui qui la subit, la possibilité d'une erreur de justice.

Par son courage intellectuel et la justesse de ses vues, M. Lewald a bien mérité la vaste audience dont il jouit dans son pays, et aussi à l'étranger.

G. LORENZ.

Das Tötungsrecht bei den frühchristlichen Schriftstellern (Le droit de mettre à mort d'après les Pères de l'Eglise), par Bernhard Schöpf, Ratisbonne, Verlag Friedrich Pustet, 1958, 270 pages.

Le Dr Schöpf, professeur de théologie morale à l'Ecole supérieure de Philosophie et Théologie de Dillingen-sur-le-Danube, a pris à tâche de montrer comment dans les premiers temps du christianisme était comprise et fondée la défense de tuer et quelles exceptions les Pères de l'Eglise avaient jugées supportables : ce qu'ils pensaient en particulier des sacrifices humains de l'Ancien Testament et du monde gréco-romain, du suicide, de l'euthanasie, de la légitime défense et de l'état de nécessité, des combats de gladiateurs et des jeux du cirque, de l'avortement, de l'infanticide, de la peine de mort, du tyrannicide et du service militaire.

On a prétendu que dans leurs écrits l'idéalisme originaire était allé en s'effaçant. Ce n'est pas l'opinion de l'auteur qui croit au contraire qu'avec le temps ils ont réussi à s'affranchir de certaines erreurs où d'abord ils étaient tombés sans renoncer à leur idéal.

On ne lira pas sans profit un livre où se conjuguent science et prudence et qui touche à tant de questions qui aujourd'hui encore nous passionnent, comme celle du maintien de la peine de mort.

L. H.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Predvaritel'noe sledstvie v sovetskom ugolovnom processe (L'instruction préparatoire dans la procédure pénale soviétique) par N.V. Žogin, F.N. Fatkullin, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1965, 367 pages.

L'ouvrage de MM. Žogin et Fatkullin est une excellente monographie qui, en sept chapitres, étudie minutieusement toute la procédure devant l'agent d'instruction (1).

Avant d'entrer *in medias res* les auteurs ont cru opportun, dans leur premier chapitre, de passer brièvement en revue le stade de la mise en mouvement de l'action pénale. Relevons-y la controverse suivante entre les pénalistes soviétiques : l'arrestation d'un individu peut-elle être considérée en même temps comme la mise en mouvement de l'action pénale contre cet individu ?

Le commentaire scientifique du Code de procédure pénale de 1960 donne une réponse affirmative à cette question. Nos auteurs, cependant, prennent une position contraire : ils considèrent, avec raison semble-t-il, que ces deux actes ont une nature différente et ne peuvent pas prendre la place l'un de l'autre pour plusieurs raisons :

a) l'arrestation d'un individu n'entraîne pas obligatoirement la mise en mouvement de l'action pénale contre lui. Il est des cas où celui qui est arrêté est relâché ensuite, soit parce qu'on le reconnaît innocent, soit parce que le caractère de sa personnalité ne permet pas de le poursuivre pénalement (minorité, état de maladie mentale, etc.) ;

b) tandis que le droit d'arrestation appartient à un nombre assez large d'agents de la police et de la milice populaire, le droit de mettre en mouvement l'action pénale appartient à un nombre restreint de ces agents.

Les auteurs en concluent que les organes de l'enquête ne doivent pas immédiatement après l'arrestation dresser un acte de mise en mouvement de l'action pénale contre la personne arrêtée. Mais cela ne veut pas dire qu'aucun procès-verbal ne doit être dressé si la personne arrêtée est relâchée ensuite comme le font quelques agents de l'enquête. « Il y a là non seulement une violation grave des prescriptions de la loi, à savoir de l'article 122 du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R., mais une interprétation qui donne à la police le sentiment d'échapper à tout contrôle, car le procureur perd toute possibilité de vérifier la légalité et les raisons de l'arrestation d'un citoyen » (p. 23).

Dans le deuxième chapitre où on examine les conditions générales de l'instruction préparatoire, signalons le décret du Presidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. du 6 avril 1963 concernant le droit pour les organes de police de mener l'instruction préparatoire. Avant ce décret, l'instruction préparatoire était menée dans une affaire sur deux sans intervention de l'agent d'instruction ; actuellement cette proposition a été ramenée à une pour dix.

Les auteurs considèrent que la situation juridique des agents d'instruction soumis à l'autorité du procureur est parfaitement conforme à l'esprit de la loi, d'après lequel l'instruction préparatoire ne doit pas être qualifiée comme une procédure judiciaire, mais comme une procédure spéciale. Les auteurs ne manquent pas à ce propos de faire quelques critiques du système français qui, en distinguant nettement l'enquête et l'instruction préparatoire, ne garantirait selon eux, ni la légalité, ni la qualité de l'instruction (p. 33). Comme ils prévoyaient que les juristes occidentaux pourraient adresser un reproche au système soviétique où il y a au contraire une certaine confusion entre l'enquête et l'instruction par suite de la subordination de leurs agents au procureur, les auteurs font ressortir la différence qui existe entre les deux phases de la procédure à savoir : par les organes, par la méthode du travail, par le caractère des affaires examinées, par le régime de procédure, par le degré de l'indépendance procédurale. Selon les auteurs, cette énumération des traits spécifiques de l'enquête et de l'instruction préparatoire suffirait pour réfuter l'accusation adressée au système soviétique ; mais alors, de quoi dans ces conditions accusent-ils le système français, puisque les juristes français recourent à la même méthode et dressent une liste impressionnante des traits spécifiques de l'instruction préalable pour la distinguer de la phase proprement judiciaire ?

(1) Voir les chapitres X à XIX du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R., traduit par les soins du Centre français de droit comparé.

Dans notre compte rendu du livre de M. Savitskij sur le contrôle de l'enquête et de l'instruction préalable par le procureur, nous écrivions en substance (1) : les prescriptions de la loi concernant les rapports entre le procureur et l'agent d'instruction donnent à l'agent d'instruction une certaine indépendance vis-à-vis du procureur, indépendance que la pratique tend à réduire : nous croyons que cette position des deux personnages est la règle, car les agents d'instruction sont des personnes relativement jeunes qui aspirent à faire ensuite leur carrière dans la *prokuratura*. Pourquoi, dans ces conditions, risquer d'entrer en conflit avec celui dont dépend son avancement ?

S'agissant de l'instruction préparatoire dans la procédure pénale, nous ne pouvons que reprendre les mêmes conclusions.

Michel FRIDIEFF.

Das Untersuchungsverfahren im zürcherischen Strafprozess (La procédure d'instruction dans la procédure pénale de Zürich), thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Zürich, par Rolf Rieder, Zürich, Genehmigt auf Antrag von Herrn Prof. Bader, 1965, 251 pages.

Après avoir retracé l'histoire mouvementée de l'instruction préparatoire dans le canton de Zürich, le Dr Rieder, dans une dissertation très fouillée et appuyée d'une imposante bibliographie, nous explique comment fonctionne aujourd'hui cette procédure sous l'empire de l'Ordonnance de procédure pénale du 4 mai 1919 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Instruction et poursuite, généralement précédées d'une enquête policière, sont confiées pour une part à des procureurs de district (*Distrikanwälte*) élus directement par le peuple, pour une autre, à des procureurs d'Etat (*Staatsanwälte*), choisis par le Conseil de gouvernement. Les procureurs de district s'occupent des affaires de la compétence du tribunal de district ou du juge unique, les procureurs d'Etat de celles qui relèvent du Tribunal supérieur ou de la Cour d'assises.

Les poursuites sont en règle générale exercées d'office et même obligatoirement en vertu du principe de légalité auquel demeure attachée la législation zurichoise. Mais il y a des délits qui ne peuvent être poursuivis que par la victime et d'autres à la demande de la victime.

Toute l'instruction préparatoire, qu'il s'agisse d'arrestation, de détention préventive, d'audition de témoins, de perquisitions, de saisies, d'inspection corporelle, est dominée par le souci de respecter, autant que faire se peut, la liberté individuelle, et la pratique a encore ajouté au libéralisme de la loi.

À Zürich comme ailleurs cette instruction peut se clore par un renvoi devant la juridiction de jugement ou un non-lieu. Mais il y a place dans certains cas pour une troisième solution, une solution originale, l'Ordonnance pénale (*Strafbefehl*). Quand il s'agit d'affaires modiques, ainsi d'infractions à la police de la circulation, si l'inculpé reconnaît les faits, le procureur de district, pour décongestionner les tribunaux, a la ressource de le condamner de sa propre autorité à une peine qui, depuis 1935, peut s'élever jusqu'à quatorze jours de prison ou 200 F d'amende, ou même aux deux peines réunies.

L. H.

Richter und Sachverständiger (Juge et expert), par Walter Hepner, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1966, 128 pages.

Après avoir jeté un coup d'œil sur l'histoire de l'expertise et rapproché en la matière la législation autrichienne de celle de l'Allemagne et des cantons suisses, M. Hepner, dans un livre touffu mais qui ne manque pas d'originalité, s'applique à définir les devoirs du juge et ceux de l'expert dans cette procédure d'expertise dont le rôle ne cesse de grandir.

Il y a dans l'Ordonnance de procédure pénale autrichienne un paragraphe 68 aux termes duquel le juge ne peut remplir la fonction de juge dans les affaires dont il a eu à connaître comme témoin ou comme expert. M. Hepner voudrait voir cette disposition

(1) *Revue internationale de droit comparé*, 1961, p. 688.

abrogée. Il lui plairait de faire du juge un homme doué de connaissances techniques et en particulier un habile photographe capable de recueillir une preuve aussi bien qu'un photographe professionnel.

Une bibliographie complète un ouvrage dont un résumé final facilite la compréhension.

L. H.

Die Gerichtspsychiatrie in der neuen Rechtspflege (La psychiatrie judiciaire dans la procédure nouvelle), publié par les soins de Hans Szewczyk, Iéna, Vel. Gustav Fischer Verlag, 1964, 146 pages.

Dans la République démocratique allemande, un colloque de juristes et de médecins appelé à préparer les voies à la réforme du droit pénal et de la procédure s'est tenu les 8 et 9 mars 1963 à la Charité, à Berlin, sous la direction du Dr Hans Szewczyk, médecin chef placé à la tête de la section de psychiatrie judiciaire de la clinique des maladies nerveuses.

Une quinzaine de rapports, quelques-uns suivis de discussion, ont eu pour objet : la tâche future du psychiatre, en particulier dans le domaine de la procédure pénale ; les principes à mettre à la base du Code pénal de l'avenir ; l'incorporation au Code pénal du droit pénal des mineurs ; les délits de mœurs commis aux dépens des enfants et les témoignages d'enfants en matière de délits de mœurs ; le rôle du psychiatre dans la procédure civile, spécialement dans les affaires d'interdiction ; les mesures de sûreté à l'adresse des malades mentaux ; l'enseignement de la psychiatrie dans les Facultés de droit, et enfin la façon dont l'expertise psychiatrique est organisée en Bulgarie.

De ces rapports, l'animateur du colloque, le Dr Szewczyk n'a pu tirer que la conclusion qui s'imposait en faveur d'une collaboration à l'avenir plus étroite du juriste, du médecin et du psychologue.

L. H.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Bor'ba s hiščenijami socialističeskogo imuščestva (La lutte contre la soustraction des biens socialistes), par M. G.A. Kriger, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1965, 328 pages.

M. Kriger présente au public russe une monographie d'une importance capitale pour l'Union soviétique parce que, comme l'explique l'auteur, les soustractions des biens socialistes portent un énorme préjudice à l'Etat socialiste (1), ensuite parce que les pilliers des biens publics violent les principes socialistes de la répartition des biens matériels en U.R.S.S. Etant amateurs de gains faciles, ils s'écartent de la vie des travailleurs, deviennent des parasites étrangers à la société soviétique, ils démoralisent la société et, en premier lieu, la jeunesse. En plus, notre auteur n'oublie pas de souligner que la soustraction des biens socialistes, si elle est faite par un fonctionnaire abusant de sa situation, est particulièrement dangereuse, car elle sape l'autorité de l'appareil étatique soviétique (p. 5). Dans son ouvrage, M. Kriger examine toutes les questions que pose la soustraction des biens socialistes avec une finesse juridique remarquable et illustre ses affirmations en citant de nombreux cas judiciaires. La lecture de son ouvrage est d'autant plus instructive qu'elle permet de se faire une idée exacte de l'ampleur des infractions contre la propriété socialiste sous toutes les formes prévues par le chapitre II du Code pénal de la R.S.F.S.R.

Cet ouvrage nous donne une bonne occasion d'examiner une chaîne d'infractions où chaque chaînon représente une infraction plus grave que la précédente, et en même temps de faire la différence entre ces infractions.

(1) L'auteur indique que pendant la première moitié de l'année 1962 le dommage a atteint la somme de cinquante-six millions de roubles. Pour mieux juger ce que représente cette somme, rappelons que le salaire mensuel moyen d'un ouvrier qualifié est de cent roubles.

Commençons par le vol (*Kraža*, art. 89), qui est l'infraction la moins grave en le distinguant du vol non clandestin (*graběž*, art. 90) (1). *Kraža* est une soustraction clandestine, tandis que *graběž* est une soustraction non clandestine. A première vue, il semble que cette distinction soit assez nette pour qu'il ne soit pas possible à un juge soviétique de se tromper sur la qualification de l'acte commis. En fait, cette confusion n'est pas rare, comme le montre notre auteur. Il faut chercher la cause des erreurs que commettent les juges dans le fait suivant : le 4 juin 1947, ont paru deux décrets importants. Ils modifiaient les dispositions du Code pénal de 1926 concernant la soustraction des biens personnels et des biens publics et sociaux : le Code de 1926 distinguait *Kraža* et *graběž* suivant le critère indiqué plus haut. Par contre, les décrets de 1947 avaient laissé une seule notion, celle de vol (*Kraža*) qu'ils définissaient comme vol clandestin et vol non clandestin. Le Code de 1960 de la R.S.F.S.R. est revenu au système du Code de 1926. On voit par conséquent que la distinction entre les deux genres de soustraction est dans une certaine mesure artificielle et qu'elle prête à confusion.

Tout d'abord, les juges qualifient parfois comme *graběž* le vol qui se commet en présence des personnes qui savent que devant eux se commet un vol tandis que le coupable ignore qu'on le voit.

Le Plenum du Tribunal suprême de l'Estonie, le 30 janvier 1963, dans sa décision sur la jurisprudence concernant les affaires de vol et de vol non clandestin a indiqué que pour les distinguer l'un de l'autre, il faut partir d'un critère *subjectif*, c'est-à-dire que l'on est en présence d'un vol si le coupable estime que ses actes ne sont pas considérés par l'entourage comme un vol.

Un intérêt tout spécial est attaché au fait suivant : K... était entré dans le vestiaire d'une école de musique. En profitant de l'absence de la préposée au vestiaire, il saisit deux pardessus et voulut se sauver (2). Mais à ce moment, la secrétaire de l'école entra dans le vestiaire et prit le voleur en flagrant délit. Elle voulut reprendre les pardessus, mais K... la repoussa et disparut avec son butin. Le tribunal populaire d'arrondissement de la région de Rjazan' qualifia les actes de K... de vol non clandestin. La Chambre pénale de la région de Rjazan' changea la qualification de l'acte en le considérant comme vol et non plus comme vol non clandestin, se référant au fait qu'initialement le vol était clandestin. Si K... a repoussé la secrétaire, cela a été fait non pas pour voler les pardessus, mais pour les conserver. L'affaire est passée au Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. par le recours de son vice-président. La Chambre pénale du Tribunal suprême annula l'arrêt du tribunal de région et confirma le jugement du tribunal populaire, en indiquant que s'il était vrai qu'initialement l'acte de K... était un vol, ensuite cet acte était devenu plus grave et s'était transformé en un vol non clandestin.

Passons maintenant à la distinction entre le vol non clandestin (*graběž*) et le brigandage (*razboj*).

Le vol non clandestin peut être fait aussi avec violence (ou menace de violence), mais une violence non dangereuse pour la vie et la santé de la victime. Voici l'exemple cité par notre auteur : B... en état d'ivresse, entra dans un magasin et ayant frappé de la main la caissière, s'empara de la caisse. La caissière ayant arraché au voleur une partie de l'argent, elle donna l'alarme. Pourtant B... s'enfuit avec le reste du butin. La violence exercée par B... n'était pas dangereuse pour la vie ou la santé de la caissière ; si elle l'avait été nous serions en présence d'une autre infraction, d'un degré plus grave : le brigandage (*razboj*, art. 91) qui se caractérise justement par un recours à la violence (ou menace de violence) dangereuse pour la vie ou la santé de la victime.

Il est intéressant de noter que le brigandage commis par un groupe de personnes armées doit être, à son tour, distingué de l'infraction encore plus grave : le banditisme (*banditizm*) qui figure non pas dans la même section que les infractions étudiées, mais dans la deuxième partie des infractions contre l'Etat (art. 77).

La différence entre *razboj* et *banditizm* est la suivante : est considérée comme *razboj*, l'attaque concertée à main armée commise par un groupe de personnes unies pour un

(1) Dans la traduction faite du Code pénal de la R.S.F.S.R. par les soins du Centre français de droit comparé, ce terme est rendu par « pillage » (art. 90).

(2) Les élèves de cette école étaient des pensionnaires entretenus aux frais de l'Etat et par conséquent leurs pardessus étaient biens publics.

cas spécial défini ; par contre, si le groupe est une organisation permanente et stable formée dans le but d'accomplir un nombre indéterminé d'attaques à main armée, il s'agit de *banditizm*.

C'est là le dernier chaînon des infractions examinées plus haut.

M. FRIDIEFF.

Presseschutz im Strafprozess (La protection de la presse dans le procès pénal), par Ulrich Klug, Berlin et Neuwied am Rhein, Hermann Luchterhand Verlag GmbH, 1965, 148 pages.

Il est bien rare que les juristes livrent à la curiosité du public les fruits de leur intervention dans une affaire à sensation ou de quelque importance pour le droit.

Mais il est parfois bon qu'ils le fassent, soit que l'édification du public l'exige, soit que la science du droit y trouve son profit, comme en l'espèce. En octobre 1962, une information fut ouverte contre l'éditeur et les collaborateurs de la revue *Der Spiegel*, et cette affaire posa rapidement des problèmes tant politiques que juridiques.

Ce sont ces derniers qui font l'objet de l'ouvrage de M. Klug qui fut appelé en consultation par l'édition du *Spiegel*.

En effet des interférences étaient apparues aux dires des intéressés entre les droits fondamentaux (droit de s'informer et droit d'informer) tels qu'ils sont protégés par la Loi fondamentale de la République fédérale, et les dispositions de la procédure pénale. Afin de diligenter l'instruction le juge commis à cet effet par la Cour fédérale de Karlsruhe — B.G.H. —, avait ordonné des mesures de perquisition et de saisie dans les locaux du *Spiegel*.

L'incidence de telles mesures sur la liberté de la presse est considérable.

Pratiquement le problème était de savoir si l'on pouvait paralyser une entreprise de presse d'information pour les besoins d'une enquête portant sur des faits qui lui sont imputables.

Sans doute les mesures ordonnées étaient-elles justifiées en droit par les chefs d'inculpation retenus contre l'éditeur du *Spiegel* et ses collaborateurs, mais l'auteur s'est attaché à démontrer dans son rapport qu'il en résultait pour cette revue un grave préjudice. Il ne faut pas oublier que la presse d'information vit de l'événement qui est sa matière première ; de sorte que les perquisitions dans les locaux d'un journal ou d'un périodique, et plus encore la saisie de sa documentation en tout ou partie, ont des conséquences désastreuses.

La thèse de M. Klug est que ces mesures d'instruction étaient incompatibles avec un exercice normal de la liberté de la presse, et que la protection de la presse dans le procès pénal n'était, en l'occurrence, pas assurée.

Signalons encore que ce « rapport » a été déposé le 25 mai 1964 à la Cour constitutionnelle fédérale — B.V.G. — et devant la 3^e Chambre criminelle de la Cour fédérale de Karlsruhe — B.G.H. —, pour appuyer devant la première une procédure de pourvoi constitutionnel, — tendant à faire reconnaître le caractère anticonstitutionnel de l'ordonnance de perquisition et de saisie du 23 octobre 1962, — et devant la seconde pour en obtenir la « révision ».

La Cour de Karlsruhe a rejeté le pourvoi.

Les réactions de la Cour constitutionnelle ne nous sont pas données dans l'ouvrage.

Quelle que puisse être la solution qui interviendra en définitive, tant sur les questions préjudicielles que sur le fond, il est sûr qu'elle marquera une étape importante dans l'évolution de l'exercice de la liberté de la presse en Allemagne, et maintiendra pendant quelque temps encore l'émoi dans les rédactions d'outre-Rhin.

G. LORENZ.

Persönlichkeitsschutz und Pressefreiheit (La protection de la personnalité et la liberté de la presse), par Adolf Schüle et Hans Huber, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1961, 136 pages.

Publié sous l'égide de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Tübingen, cet ouvrage se compose de deux rapports des professeurs Schüle, de Tübingen, et Huber, de Berne. C'est à la requête du ministre de la Justice de la Républi-

que fédérale d'Allemagne, et pour étayer un « projet de loi sur la réorganisation de la protection de la personnalité et de l'honneur en droit civil », que ces rapports furent déposés en 1960.

Il importait de savoir si les dispositions du projet de loi contrevenaient aux articles 5 et 19 de la Loi fondamentale, ainsi qu'une campagne de presse mouvementée tendait à le faire accréditer. L'article 5 garantit la liberté d'opinion et de presse, dont les limites sont les « lois générales » et « le droit de l'honneur personnel », cependant que l'article 19 interdit au législateur ordinaire de porter atteinte à ces droits dans leur « contenu essentiel ».

La conclusion des experts est que les articles du projet, qui aggravent l'exercice de la liberté de la presse, au profit du droit de la personnalité, n'enfreignent en rien les dispositions de la Loi fondamentale et ne restreignent pas le « contenu essentiel » des droits qu'elle expose.

Il faut noter enfin que les manifestations suscitées par le projet de loi de 1959 n'ont d'égal que l'opposition de la presse au projet d'article 137 b du Code pénal, qui, en 1950, visait la répression des interférences de la presse avec les procès en cours. Depuis la période noire du nazisme, la presse allemande n'a cessé de proclamer violemment son attachement à la liberté d'opinion et de presse retrouvée, et la stabilité dans ce domaine ne semble pas encore avoir été atteinte.

G. LORENZ.

Die Verwirkung der Pressefreiheit und das strafrechtliche Berufsverbot (La déchéance du droit d'user de la liberté de la presse et l'interdiction d'exercer la profession en droit pénal), par Dieter Wilke, Dissertations berlinoises relatives au droit de la presse, 3^e cahier, Berlin, Duncker & Humblot, 1964, 132 pages.

Traditionnellement on distingue trois types de sanctions : les sanctions pénales, les sanctions civiles et les sanctions procédurales. A cela on ajoute en droit allemand une sanction d'ordre constitutionnel, comme la *Verwirkung*.

L'article 18 de la Loi fondamentale stipule en effet, que l'abus d'une ou plusieurs des libertés fondamentales qu'il énumère, en vue de combattre l'ordre constitutionnel, a pour conséquence juridique la déchéance du droit d'user de la ou des libertés en question.

Il apparaît d'entrée que la déchéance d'un droit garanti par la Constitution est semblable à celle d'un droit civil — par exemple, la déchéance de la puissance paternelle. Cela est d'ailleurs confirmé par la terminologie juridique allemande (rendons hommage en passant à la très intéressante leçon de terminologie que le docteur Wilke nous donne à propos du concept de *Verwirkung*, leçon nécessaire pour un juriste non allemand, et qui est importante même pour un juriste d'outre-Rhin).

Dans les deux cas la déchéance est fondée sur le manquement à une obligation — *Pflichtverletzung* — imposée par le droit civil ou constitutionnel. La sanction est que l'auteur du manquement est privé de son droit.

Mais à la différence de la sanction pénale, la prévention n'existe pas ; il s'agit seulement de mettre fin pour le présent et l'avenir à une situation intolérable.

Aussi le problème s'est-il posé de savoir si une parenté quelconque existait entre la déchéance du droit d'user d'une liberté fondamentale et l'interdiction d'exercer une profession et limitée au seul problème de la presse ; l'article 18 GG — qui permet la déchéance du droit d'user de la liberté de la presse —, n'exclut-il pas l'interdiction d'exercer une profession de la presse — ce que permet l'article 42 I StGB ? Contient-il expressément ou tacitement ou du moins admet-il cette interdiction ?

Avant de répondre à ces questions il convient d'examiner les rapports existant entre les deux articles précités.

Celui qui emploie la liberté de la presse pour lutter contre l'ordre constitutionnel de la République fédérale perd cette liberté ; il en est déchu en vertu de l'article 18 GG.

Mais aucune sanction pénale n'est prévue, pas plus que la déchéance du droit d'user de la liberté de la presse n'entraîne automatiquement l'interdiction d'exercer — *Berufsverbot* — une profession de la presse.

La déchéance ne saurait donc être confondue avec l'interdiction d'exercer.

Car selon l'article 39 de la loi d'organisation de la Cour constitutionnelle, cette dernière, lorsque la demande en est fondée, constate la déchéance.

A cette occasion « elle peut infliger au défendeur des limitations rigoureusement déterminées quant à leur nature et durée, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à ses droits fondamentaux autres que ceux qui sont déçus... ».

Ainsi la Cour constitutionnelle peut-elle, en invoquant l'article 18 GG, infliger une déchéance du droit d'user de la liberté de la presse, et de surcroît, mais sur la base de l'article 39 I 3 B. Verf. GG., une interdiction constitutionnelle temporaire d'exercer une profession de la presse.

Or il existe dans le Code pénal allemand un texte plus ancien, qui permet au juge pénal de prononcer une interdiction pénale d'exercer — *das strafrechtliche Berufsverbot*.

L'article 42 I StGB, en effet, fut introduit en 1933 dans le droit pénal allemand par la « loi sur les délinquants d'habitude ».

Nul n'a d'ailleurs jamais contesté que cet article ne trouve son application contre les professionnels de la presse, et le régime nazi ne s'est pas privé de ce moyen « légal » pour couper la parole aux journaux d'opposition.

Les conditions d'application de l'article 42 sont une condamnation à une peine privative de liberté d'au moins trois mois, et réprimant des délits que leur auteur « a commis en abusant de sa profession ou de son métier, ou en portant gravement atteinte aux obligations professionnelles qui s'imposaient à lui en raison de sa profession ou de son métier ».

La comparaison des articles 18 GG et 39 I 3 B. Verf. GG., d'une part, et de l'article 42 I StGB, d'autre part, fait ressortir certains points communs.

Une décision doit avoir été rendue au principal — prononcé de la déchéance, peine privative de la liberté, qui constituent la condition juridique préalable de l'interdiction d'exercer.

L'interdiction est toujours limitée dans le temps, et peut être rapportée ou abrégée par l'instance qui l'a prononcée.

Dès lors nous sommes en présence de mesures de sûreté, puisqu'aussi bien le but est la prévention et non la répression.

L'article 42 vise d'ailleurs à protéger la communauté et les articles 18 et 39 à garantir l'Etat de ses ennemis.

Des différences apparaissent tout aussitôt, quant au domaine d'application de ces articles.

D'application extensive, l'article 42 vise une longue liste de délits, allant de la haute trahison à la diffamation et de l'escroquerie à l'association de malfaiteurs...

Il convient de rappeler toutefois que s'il s'agit d'assurer le maintien de l'ordre public d'une manière générale, cet article ne s'applique que si les auteurs des crimes ou délits qu'il vise appartiennent à une profession ou un métier et qu'ils n'en ont pas respecté la déontologie.

Les articles 18 et 39 s'interprètent restrictivement, puisque la Cour constitutionnelle ne peut intervenir qu'en cas d'atteinte aux libertés énoncées dans l'article 18.

Enfin, l'article 39 prévoit toute mesure de sûreté apte à prévenir une attaque contre l'ordre constitutionnel, donc l'interdiction d'exercer, qui seule est prévue par l'article 42.

Nous sommes en présence de normes juridiques, qui comme des cercles de rayons d'inégale longueur et de centres différents, se coupent mais ne se couvrent pas.

Voyons à présent la position de la Cour constitutionnelle vis-à-vis des tribunaux pénaux.

L'article 18 accorde expressément à la première le monopole de déchoir d'un droit fondamental un citoyen mal inspiré. Par contre les peines accessoires qu'elle peut prononcer en vertu de l'article 39, relèvent du droit législatif ; dans ce domaine la compétence de la Cour constitutionnelle découle de la loi ordinaire, que le législateur ordinaire peut donc modifier à sa guise, en sorte qu'elle ne jouit ici d'aucune préséance.

Néanmoins la Cour, dans deux décisions de 1959 et 1961 qui constituent sa jurisprudence constante, a affirmé avec vigueur son monopole pour prononcer non seulement la déchéance d'une liberté fondamentale, mais aussi l'interdiction d'exercer une profession, considérant qu'il s'agit là d'une déchéance partielle d'un droit fondamental.

Tout délit, notamment commis par des professionnels de la presse au moyen de celle-ci, pour combattre l'ordre constitutionnel, dépend du monopole de décision de la Cour. Cela est normal.

Mais il y a plus. Son monopole est atteint chaque fois qu'un autre organe de l'Etat prend des mesures (entre autres l'interdiction d'exercer une profession), et qu'un droit

fondamental est en question, ou qu'il prend de telles mesures en l'absence d'une décision préalable de la Cour.

Dans le premier cas la décision et la disposition législative qui l'autorisent sont nulles, dans le second cas le tribunal inférieur doit surseoir à statuer.

Or l'article 42 StGB, ne vise nullement les atteintes à l'ordre constitutionnel, mais la protection de la communauté, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Il n'en demeure pas moins que les tribunaux ne peuvent faire usage de cet article si la Cour constitutionnelle a déjà pris une mesure d'interdiction d'exercer en vertu de l'article 39. De même son application est impossible, si la Cour a renoncé à une telle mesure.

La raison en a été puisée par analogie avec les dispositions de l'article 35 III de la loi sur les métiers et professions, qui défend à l'Administration d'interdire l'exercice d'une profession si un tribunal pénal y a déjà pourvu (al. 1^{er}) ou s'il n'a pas jugé opportun d'y recourir (al. 2^e).

On aboutit ainsi dans de nombreux cas à la paralysie de la justice pénale, ce qui va à l'encontre d'une répression intelligente et rapide de délits troublant gravement et parfois irrémédiablement l'ordre public.

En invoquant le principe, *lex superior derogat legi inferiori*, la Cour constitutionnelle par une interprétation abusive, voire erronée des textes, s'est arrogée une compétence plus grande qu'elle ne possède en droit. On peut mesurer à ce propos que le contrôle de la constitutionnalité des lois est parfois une arme à double tranchant.

G. LORENZ.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Vvedenie v sovetskiju kriminologiju (Introduction à la criminologie soviétique) par A.A. Gercenzon, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1965, 227 pages.

Actuellement dans les écoles supérieures juridiques de l'U.R.S.S., on enseigne la criminologie. A l'ordre du jour est la constitution d'un manuel de cette science. Mais, comme ce travail demandera beaucoup de temps, notre auteur considère opportun dès maintenant d'y apporter sa contribution sous forme d'une introduction à cette discipline.

L'objectif de son ouvrage est « d'informer le lecteur des thèses de base de la criminologie soviétique en les opposant à celles de la criminologie occidentale, de le prévenir contre les essais de transplanter sur le sol soviétique n'importe quelle thèse de la criminologie bourgeoise, et enfin d'exposer les méthodes des recherches criminologiques en utilisant l'expérience accumulée par les organismes criminologiques soviétiques » (p. 4).

Le contenu de son ouvrage englobe trois groupes : 1. questions générales, c'est-à-dire l'élaboration du fondement de cette science et la critique des racines politiques et méthodologiques de la criminologie occidentale ; 2. l'étude de la criminalité, de ses causes et des moyens de lutte contre elle ; 3. l'élaboration des mesures préventives pour liquider les causes et les conditions favorisant la commission des infractions.

Les criminalistes soviétiques discutent actuellement la question suivante : la criminologie soviétique est-elle une branche importante du droit pénal ou est-elle une science indépendante qui se trouve au croisement du groupe des sciences sociales ? Le premier point de vue est défendu par notre auteur et partagé par le Conseil scientifique de l'Institut de l'Etat et du droit. Pour M. Gercenzon, la criminologie soviétique est une discipline complexe. Tout en restant une branche du droit pénal, elle utilise les données d'autres secteurs de la science juridique et des sciences sociales. Pour organiser les études criminologiques il faut qu'il existe une coordination entre, d'une part, les philosophes, les sociologues, les économistes, les statisticiens et, d'autre part, la police, la *prokuratura*, les tribunaux et les établissements pénitentiaires.

Ayant ainsi déblayé le terrain, M. Gercenzon passe à la critique de la criminologie occidentale moderne. Il lui consacre une quarantaine de pages. Le lecteur français lira avec un très grand intérêt les pages consacrées, d'une part à la chronique publiée

dans cette *Revue* par M. Pinatel, sous le titre « Nature de la criminologie » (1) et, d'autre part, aux ouvrages de M. G. Stefani et G. Levasseur, et de MM. R. Vouin et J. Léauté (2).

En ce qui concerne le premier, l'auteur en exposant la classification que M. Pinatel donne des différentes disciplines liées à la criminologie, constate que dans cette classification la place principale est occupée par les sciences biologiques. Et voici la conclusion du criminaliste soviétique : « ce schéma reflète assez clairement la biologisation très caractéristique dans la criminologie occidentale du problème de la criminalité. A la lumière de ce schéma, la criminologie occidentale peut être taxée de pseudoscientifique dans la mesure où elle étudie la criminalité, les délinquants, les causes de la criminalité dans leurs aspects anatomique, pathologique, biochimique, en les substituant à la nature sociale des infractions et où elle s'efforce d'étendre au système de lutte contre la criminalité les méthodes de traitement médical des délinquants. En même temps, le schéma indiqué démontre l'incapacité de la science occidentale de déterminer l'objet de la criminologie et sa place dans le système des sciences, et son rapport avec la science du droit pénal » (pp. 81-82).

En ce qui concerne les ouvrages de MM. Stefani et Levasseur et de MM. Vouin et Léauté, M. Gercenzon estime qu'ils n'atteignent pas leur but qui était de créer une étude monolithique juridique et criminologique de la partie générale du droit pénal. Dans leurs travaux la science juridique et la criminologie « coexistent » sans être organiquement liées entre elles. « La philosophie positiviste des auteurs, continue M. Gercenzon, les a privés de la possibilité de sortir des limites de la conception bourgeoise du monde. L'explication criminologique donnée par les auteurs de la criminalité n'est pas autre chose qu'une explication traditionnelle biopsychologique. Tout le complexe d'idées développées par les auteurs ne sort pas en effet des limites du « cercle vicieux » des idées de Lombroso-Ferri-Liszt, limites de la théorie de l'état dangereux et des mesures de défense sociale » (p. 86).

En 1963, en Union soviétique le Centre d'études criminologiques est devenu « l'Institut fédéral d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration de mesures de prévention des infractions ».

D'après notre auteur, devant les criminalistes se dressent trois tâches fondamentales : l'étude des chiffres concernant l'état statique et dynamique de la criminalité ; l'étude des causes de la criminalité ; l'étude du système tout entier des mesures appliquées dans la lutte contre la criminalité pour aider l'activité des autorités compétentes dans le domaine de la prévention des infractions et de la rééducation et de l'amendement du délinquant.

M. Gercenzon indique ensuite six directions ouvertes à l'étude de la criminalité : 1) l'examen des circonstances qui ont favorisé la commission de l'infraction et l'examen de la personnalité du délinquant pour prendre des mesures prophylactiques dans l'affaire concrète ; 2) l'examen des infractions et autres phénomènes socialement dangereux et l'élaboration des mesures pour lutter contre eux, dans des endroits déterminés (une entreprise, un kolkhoze, un sovkhoe, un foyer ouvrier, etc.) ; 3) l'étude de la criminalité dans les branches de l'économie nationale, de l'administration étatique et de l'œuvre étatique ; 4) l'étude des différentes infractions, leurs causes et l'élaboration des mesures prophylactiques les concernant ; 5) l'étude de la criminalité en connexion avec les problèmes spéciaux, par exemple de la récidive, de la délinquance des mineurs, etc. ; 6) l'étude et l'élaboration des mesures préventives applicables aux différents territoires.

Ayant ainsi tracé le plan du travail qui s'impose aux criminalistes, M. Gercenzon passe à l'exposé de ce qui se fait actuellement dans le domaine en question. Tout d'abord mentionnons l'existence de *fiches* concernant les prévenus. Sur cette fiche figurent environ une trentaine de questions auxquelles à l'initiative de l'Institut mentionné plus haut on en a ajouté encore quatre à savoir : la conduite du prévenu dans la vie et au travail, les motifs de l'infraction, les conditions qui ont favorisé la commission de l'infraction, les mesures pour écarter les causes et les conditions de l'infraction suivant l'opinion de l'agent d'instruction du tribunal.

L'Institut a élaboré aussi le type de l'enquête adressée à la *prokuratura* qui contient cinquante-six questions. Notre auteur donne des exemples de l'utilisation de ces enquêtes

(1) 1955, p. 710.

(2) STEFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général et criminologie* (1957, Paris). VOUIN et LÉAUTÉ, *Droit pénal et criminologie*, Paris 1957.

tes sous forme de descriptions détaillées des infractions commises et de leurs auteurs, exemples très suggestifs et intéressants.

Naturellement, la caractéristique de certains délinquants basée sur les données de l'enquête n'est qu'un but secondaire de ces enquêtes. Le but principal est l'examen statistique concernant les délinquants et les infractions, examen auquel notre auteur consacre une cinquantaine de pages où figurent de nombreuses données statistiques en pourcentage.

Nous regrettons vivement de ne pouvoir dans un compte rendu reproduire ces tableaux extrêmement intéressants pour les criminalistes. Nous recommandons vivement à ceux de nos lecteurs qui ont des connaissances même toutes sommaires de la langue russe de consulter ces tableaux d'une grande valeur instructive (1).

M. FRIDIEFF.

Handwörterbuch der Kriminologie (Dictionnaire de criminologie), 2^e éd. entièrement refondue sous la direction de Rudolf Sieverts, t. 1^{er}, fasc. 1, 2, 3, 4 et 5, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1965, 400 pages.

Un dictionnaire de criminologie, en deux volumes, le premier du genre, avait été publié en Allemagne de 1932 à 1937 par les soins d'Alexandre Elster et Heinrich Lingemann. Il avait été bien accueilli et l'édition vite épuisée. La guerre et les difficultés d'après-guerre avaient pendant de longues années empêché de le rééditer. Et c'est en 1965 seulement qu'une seconde édition a commencé à paraître sous la direction du professeur Rudolf Sieverts, de l'Université de Hambourg : une édition complètement refondue au vu des progrès de la criminologie en Allemagne et plus encore à l'étranger, où il sera fait appel aux savants de tous pays et où trois volumes, au lieu de deux, rassembleront des articles moins nombreux sous une forme plus étoffée.

Les cinq fascicules déjà parus du premier volume nous offrent, de la lettre A à la lettre H, sur des sujets très variés, une série de monographies, quelques-unes signées de noms très connus. Certaines concernent tel ou tel délit envisagé du point de vue criminologique : l'avortement, l'injure, l'escroquerie, l'incendie, le vol, l'extorsion, les attentats à la liberté, la fausse monnaie, l'empoisonnement, les délits de fonction, les jeux de hasard, le recel, le génocide. D'autres touchent aux facteurs susceptibles de provoquer la hausse ou la baisse de la criminalité : l'alcoolisme, la race, l'âge, le mariage ou le célibat, l'assistance sociale. D'autres encore donnent un aperçu de l'organisation judiciaire, de la procédure pénale, de la médecine légale, de la psychologie judiciaire. Il en est même une qui nous renseigne sur l'argot des criminels.

L. H.

Der Zugang zum Verbrecher (Comment on devient criminel), par Manfred Bott-Bodenhausen, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1965, 113 pages.

La psychologie profonde (*Tiefenpsychologie*), que nous désignons plus volontiers en France sous le nom de psychanalyse, est cette science nouvelle, issue des travaux de Freud et de ses disciples, qui va chercher dans l'inconscient, dans les frustrations souffertes au cours de la vie et spécialement au temps de l'enfance, l'origine de ces neuroses qui ne sont pas des folies mais qui n'en ont pas moins grande importance dans le comportement humain. C'est une science à laquelle aujourd'hui recourt la médecine, la pédagogie, la sociologie et que, dans certains pays, en Hollande, au Danemark, en Angleterre, aux Etats-Unis, la justice elle-même utilise. Dans la République fédérale allemande elle n'y fait que timidement appel dans les pays de Hesse et de Bade-Wurtemberg. Le Dr Bott-Bodenhausen, comme le professeur Freiherr v. Gebattel qui a honoré son livre d'une préface, voudrait en généraliser l'usage. Elle ne conduirait nullement, à l'en croire, à l'énervement du droit pénal, mais permettrait de mieux séparer ce qui est faute et ce qui n'est pas faute et d'appliquer à l'auteur du méfait un traitement mieux approprié.

Il avait, comme avocat, eu pour client un jeune homme qui, à dix-sept ans, avait été condamné à dix ans de prison pour vol au préjudice d'une tante qu'il avait par surcroît assassinée. Il a pu, avec l'autorisation de l'administration pénitentiaire, le soumettre à

(1) Cf. le compte rendu de cet ouvrage par le professeur Piontkovskij, in *Sovietskoe gosudars'tvo i Pravo*, 1966, n° 4, p. 148.

un examen psychanalytique prolongé dont il nous donne, à titre d'exemple, dans la seconde partie de son livre, tous les détails. Le malheur est que ce jeune homme, dont il a pieusement recueilli les dessins et les rêves, n'a pas reçu le traitement psychothérapeutique approprié. L'internement n'a pas suffi à le corriger et il a profité d'un moment de liberté pour commettre encore un viol...

L. H.

La psychologie du meurtrier, par Manfreds S. Guttmacher, traduit de l'anglais par Michel Gourevitch, Paris, Presses Universitaires de France, 1965, 185 pages.

Au delà de l'étude psychiatrique, psychologique et psychanalytique du meurtrier qui compose la première partie de l'ouvrage de M. Guttmacher, la seconde, consacrée à l'expertise, et la troisième qui traite du droit du malade au secret, abordent les rivages juridiques et retiennent tout particulièrement l'attention. Il convient d'avoir conscience que les prises de position de l'auteur sont celles d'un expert nord-américain appelé à se mouvoir dans un cadre juridique différent du nôtre. Mais n'est-ce pas, une fois de plus, l'occasion de constater que les voies différentes conduisent aux mêmes haltes. Le secret médical est peut-être, aux Etats-Unis, moins protégé qu'en France et il y subit, comme partout, l'assaut de la médecine de contrôle. L'important est que la déontologie américaine établit une distinction entre la *discretion*, obligation faite au médecin de garder par-devers lui les renseignements fournis par le malade, et le *privilege*, droit concédé au malade par les lois de nombreux Etats, de contraindre le médecin à refuser de donner aux tribunaux communication desdits renseignements. On voit par là qu'en droit américain, la notion admise est celle du secret relatif, établi dans l'intérêt du malade qui peut en disposer. Mais dans le dernier chapitre de son livre, l'auteur pose la redoutable question de savoir quand il convient de passer outre au secret. On retrouve ici des problèmes familiers aux solutions traditionnelles. Dans plusieurs Etats de l'Amérique, les médecins sont tenus de déclarer les noms des épileptiques aux autorités chargées de la délivrance des permis de conduire mais bien peu le font sans l'accord de leurs patients. La législation de l'Ohio prévoit qu'en cas de projet de mariage, le diagnostic de maladie vénérienne doit être porté par le médecin à la connaissance des deux futurs conjoints mais nombre de praticiens font confiance au malade pour aviser son partenaire. On débouche nécessairement sur le problème de la vérité due au malade. M. Guttmacher ne l'esquive pas mais ne fait que l'ébaucher. La conclusion élève le débat. Pour le psychiatre américain, le domaine du secret professionnel est difficile à codifier, et c'est avec l'ensemble de son système de valeurs, de ses croyances religieuses et de sa philosophie de l'Etat qu'on prend parti pour une conduite à suivre (1).

J. B. H.

Diebstahlsdelikte von Frauen und ihre Ursachen (Les délits de vol des femmes et leurs causes), par Albert Ochmann, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1965, 100 pages.

Le vol, au moins le vol simple, celui qui ne suppose pas emploi de la violence, est, parmi les délits, l'un de ceux auxquels les femmes sont le plus portées. Dans un petit livre, tout émaillé d'exemples vécus pris de droite et de gauche, M. Ochmann, qui ne manque pas de connaissances médicales, va à la recherche des causes d'ordre biologique, psychologique ou social, par lesquelles s'expliquent ces vols, en particulier ceux qui caractérisent le mieux la criminalité féminine, les vols commis dans les magasins.

Une bibliographie de langue allemande ajoute à la valeur d'un ouvrage dont pourront tirer profit les criminologues.

L. H.

(1) Lors de sa publication dans sa langue originale, *The Mind of the Murderer* de M. Guttmacher a fait l'objet d'un compte rendu dans cette *Revue* (1962, p. 416).

Bad Men of Bad Lands (Hommes mauvais nés de mauvaises terres), par Bishan M.A. Kapoor, Agra (Inde), Ram Prasad & Sons Publishers, 1960, 69 pages.

Au cœur de l'Inde, un territoire ravagé par l'érosion abrite depuis des siècles des bandes criminelles, Pindaris, Rohillas, Thugs et Dacoïts qui se comportent en chefs seigneuriaux du Moyen Age et résistent à toutes les attaques de la police. Voici assurément un sujet d'étude criminologique particulièrement intéressant. Mais il ne s'agit ici de rien de tel. L'auteur, qui est un journaliste, a réuni pêle-mêle quelques impressions, quelques notes, quelques anecdotes et interviews, sans même chercher à établir le rapport entre les conditions économiques de cette région et l'activité criminelle des Dacoïts dont il affirmait l'existence en tête de ce curieux ouvrage.

On reste rêveur devant les éloges que lui décerne, dans sa préface, le Directeur de l'Institut de sciences sociales d'Agra, pour qui ce livre présente un grand intérêt sociologique...

Jacques VÉRIN.

Aspects anthropologiques et sociopathiques de dix assassins guillotins au XIX^e siècle dans la région lyonnaise, par Pierre Morel et Pierre Bouvery, Paris, Masson et C^o éd., 1964, 85 pages.

Dans une brochure parue sous le patronage de l'Institut de médecine légale et de criminologie clinique de Lyon et honorée d'une préface du Dr Locard, MM. Pierre Morel et Pierre Bouvery se sont appliqués à tracer le portrait et à reconstituer la vie d'après les documents d'époque de dix assassins du siècle dernier guillotins dans la région lyonnaise et dont les crânes ont été conservés dans la collection anthropologique du Musée de médecine légale.

Leur conclusion est que ces criminels ne présentent pas les tares anatomiques mises en évidence par Lombroso (front fuyant et petit, asymétrie crânienne et faciale) et que c'est à des facteurs exogènes bien plutôt qu'à des facteurs endogènes qu'il faut attribuer leurs crimes.

Une bibliographie particulière à chacun des cas envisagés et une bibliographie générale ajoutent à l'intérêt de cette curieuse et consciencieuse étude anthropologique.

L. H.

Prostituiertenkinder. Umwelt und Entwicklung in den ersten acht Lebensjahren (Les enfants des prostituées. Le milieu et le développement dans les huit premières années de leur vie), par Lieselotte Pongratz, Gustav Fischer Verlag, Stuttgart, 1964, 146 pages.

Il s'agit ici d'un ouvrage qui présente les résultats d'une recherche sociologique entreprise suivant les principes de cette science et dans leur meilleure application. Sollicitée par les autorités municipales de Hambourg obligées de prendre de plus en plus souvent soin des enfants des prostituées, Mme Pongratz a mené à bien un examen d'un groupe de cent quarante enfants de cette origine tout au long des huit premières années de leur vie. D'emblée, l'auteur s'est donné pour tâche d'étudier l'influence des facteurs de l'entourage et des conditions de vie exercée sur le développement de ces enfants auxquels leur origine même semble porter préjudice. L'auteur s'efforce aussi d'établir si la croissance de ces enfants en est troublée, dans quelle mesure elle peut l'être et quels seraient les éléments décisifs de ces dérangements. De même, Mme Pongratz prend en considération l'histoire de la vie des mères de ces enfants et elle réussit à fournir des détails et des données qui pourraient, à eux seuls, faire l'objet d'une importante étude sociologique.

Les conclusions auxquelles parvient Mme Pongratz à la suite de ses recherches, décrites avec beaucoup de précision et très consciencieusement, sont valables et peuvent paraître quelque peu surprenantes. C'est d'abord que la prostitution de la mère ne laisse généralement pas de traces héréditaires néfastes sur l'enfant, à l'exception des cas où il était exposé à des conditions de vie non favorables. Une autre conclusion qui n'est pas sans intérêt, c'est que lors des premières années, la présence de la mère de l'enfant (ou d'une femme qui en tiendrait lieu) ne saurait être remplacée. Même si l'entourage

familial de la mère n'est pas satisfaisant, l'enfant tire plus de profit de soins individuels que d'un traitement en collectivité, dans un *home*. La réaction défavorable du milieu à l'origine de l'enfant porte rarement préjudice au développement de l'enfant lors de ses jeunes années, mais il pose des problèmes dans les phases adultes de sa jeunesse, lorsqu'il sera confronté avec la réalité de son origine.

Les problèmes sociaux qu'aborde ce livre sont fort intéressants pour le juriste. L'ouvrage est sérieux et bien documenté. Nullement ennuyeux, sa lecture mérite d'être vivement recommandée.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Die Homosexualität (L'homosexualité), par Rudolf Klimmer, 3^e éd., déveleppée et améliorée, Hambourg, Kriminalistik, 1965, 487 pages.

Le Dr Klimmer, fixé à Dresde, dans la République démocratique allemande, est un spécialiste des maladies nerveuses. Son livre, dont la troisième édition souligne le succès, n'est pas seulement le fruit d'innombrables lectures, mais encore celui de toute l'expérience acquise au cours d'une longue carrière de consultant, d'expert près les tribunaux et de médecin de service auprès de différents établissements pénitentiaires.

Il se divise en deux parties.

La première a pour objet de définir l'homosexualité masculine ou féminine, d'en saisir les manifestations dans tous les pays et dans tous les temps et d'en chercher les causes dans l'espoir d'y trouver remède. Elle s'adresse surtout aux médecins.

La seconde s'impose à l'attention des criminalistes. Le Code pénal allemand, dans ses fameux paragraphes 175 et 175 a, frappe de peines, sensiblement aggravées sous le régime national-socialiste, l'homosexualité masculine. Le Dr Klimmer, qui a pour ces homosexuels, au nombre, dit-il, de deux à trois millions en Allemagne et trop souvent victimes de maîtres chanteurs, une profonde pitié, s'attaque de toutes ses forces à cette incrimination qui, à ses yeux, ne repose que sur de vieilles croyances religieuses et de plus en plus disparaît des législations modernes. Il ne la maintiendrait que pour des cas particuliers comme ceux de pédérastie ou d'abus des relations économiques et souhaite qu'en attendant son abrogation l'homosexuel bénéficie au moins de ce paragraphe 51 du Code pénal allemand qui accorde l'impunité ou tout au moins une atténuation de peine aux malades mentaux.

L. H.

Die Pädophilie und ihre strafrechtliche Problematik (La pédophilie et les problèmes qu'elle soulève en droit pénal), publié par les soins de F. G. v. Stockert, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1965, 109 pages.

La Société allemande de sexologie a tenu son huitième congrès du 25 au 27 mai 1964 à Karlsruhe.

Le professeur Stumpf, de Vienne, et le professeur Bürger-Prinz, de Hambourg, y ont présenté chacun un rapport sur la personnalité du pédophile. Le Dr Giese, de Hambourg, a traité de la diagnose de la pédophilie ; le Dr Fisher, de Hambourg, le professeur Huber, de Bonn, le professeur Haddenbrock, d'Emmendingen, ont parlé des avis que les experts ont à donner en la matière ; le Dr Sachs, un Danois, du traitement des délinquants sexuels au Danemark ; le professeur Langen, de Tübingen, de la psychothérapie au regard des délinquants sexuels ; le Dr Maria Vogl, d'Innsbruck, de la façon de refréner la sexualité excessive à l'aide d'extraits de la glande pinéale ; le professeur Langelüddeke, de Hambourg, de l'effet de la castration ; le professeur Lackner, de Heidelberg, de la position prise à l'endroit des pédophiles par le Projet de Code pénal allemand de 1962.

L. H.

Suicide and Mass Suicide (Suicides et suicides en masse), par Joost A.M. Meerloo, Londres et New York, Grune & Stratton Inc., 1962, 153 pages.

Né en Hollande et psychiatre réputé, l'auteur a fui en 1942 l'occupation hitlérienne. A Londres il est devenu chef de l'action psychologique pour les Pays-Bas, et, fixé en

9416 aux Etats-Unis, il s'est taillé une place enviable à la Columbia University. Nul n'était, autant que lui, qualifié pour étudier, au delà des motivations du suicide, le phénomène des suicides en masse. La récente histoire lui a fourni de tristes exemples et il a exposé, par le raisonnement et la statistique, que le suicide était une manifestation de désadaptation sociale favorisée par les troubles politiques et économiques. Le dernier chapitre énonce que l'histoire de l'homme est un combat contre la mort et l'auteur, hanté par cette idée, répète que l'homme vit près de la mort. Cette tension morale donne à un livre documenté et solidement écrit une résonance humaine qui donne tout son prix à l'essai de M. Meerloo.

J.B. H.

L'intoxication aiguë volontaire (Quelques aspects médicaux-sociaux d'après 1 000 observations), par Jacques Vedrinne, Paris, Masson et Cie, Editeurs, 1965., 126 pages.

Cette étude est le fruit de mille observations recueillies de mars 1961 à mai 1963 au Centre de pathologie toxique de l'hôpital Edmond Herriot à Lyon (service médical d'urgence du professeur Roche). Elle porte essentiellement sur les intoxications aiguës par ingestion de médicaments ou par inhalation de gaz toxiques avec ou sans issues mortelles effectuées sur soi-même par des sujets non spécialement choisis parmi des malades mentaux ou anormaux. Le sujet est considéré sous quatre aspects différents : toxicologique et clinique, sociologique, psychologique et psychiatrique, médico-légal. Un dernier chapitre traite des questions de prévention et d'hospitalisation.

Dans un premier chapitre les divers médicaments utilisés en vue du suicide sont analysés dans leur fréquence et dans leurs effets. Le lecteur ne sera pas trop surpris de trouver, en tête parmi les produits les plus utilisés, les barbituriques dont l'abus, sous contrôle médical ou non, est à déplorer. Ce chapitre intéresse surtout le praticien.

L'aspect sociologique intéressera davantage les lecteurs de cette *Revue*. L'auteur étudie les différents facteurs qui influent sur la détermination et la fréquence des suicides et tentatives de suicide par intoxications : facteurs individuels (sexe, âge, situation matrimoniale, profession), facteurs familiaux et sociaux.

Les aspects psychologiques et psychiatriques sont particulièrement intéressants. Sont examinés à la lueur des antécédents psychiatriques et psychiques personnels les mobiles, les formes, les « fonctions » (notamment relations à autrui) des tentatives de suicide et de leurs récurrences. Les motifs d'action sont très complexes et échappent le plus souvent à la pleine conscience du sujet. Autant qu'on puisse se fier aux dires des intoxiqués réchappés et à l'exactitude de leurs antécédents, le but poursuivi n'est pas toujours de « fuir » la vie, de mettre fin à une situation matérielle, physique ou morale jugée intolérable mais d'attirer l'attention sur soi sans avoir l'intention délibérée de se tuer.

Dans le chapitre sur l'aspect médico-légal le Dr Vedrinne donne un résumé de l'histoire du suicide jusqu'à l'époque actuelle où le suicide est presque complètement libéré de la réprobation religieuse et sociale. L'examen par l'auteur de plusieurs législations étrangères concernant le suicide montre la compréhension et l'indulgence peut-être excessives avec lesquelles il est actuellement considéré.

L'ouvrage se termine par l'exposé des mesures à prendre dans les hôpitaux pour donner une aide rapide et efficace aux malades sous l'effet des intoxications et des mesures de prévention.

A ce sujet nous nous permettons d'exprimer nos regrets qu'à Paris même certains médecins paraissent ignorer qu'il existe des services hospitaliers spécialisés où les malades dans le coma dont on ignore le plus souvent le degré d'intoxication devraient être immédiatement transportés.

Le sérieux des observations effectuées, des tableaux statistiques, la compétence et la clarté avec lesquelles sont traitées les multiples questions que ces observations font naître donnent à cet ouvrage une valeur certaine que goûteront aussi bien les médecins que les spécialistes de droit pénal et de criminologie. Cet ouvrage est une contribution fort utile sans vaines discussions et sans prétentions analytiques à l'étude du suicide et de ses causes. Elle est accessible à tous ceux qu'intéresse ce grave problème social.

Une bibliographie des publications récentes, surtout de langue française et anglaise, qui d'après l'auteur lui-même ne prétend pas à être complète n'en est pas moins précieuse.

R.G.D.

Use and Abuse of Statistics (L'usage fait des statistiques et leur abus), par W. J. Reichman, Pelican Books, Harmondsworth, Penguin Books Ltd, 1964, 345 pages.

A l'époque actuelle où les statistiques envahissent tous les domaines, il faut savoir s'en servir. Il n'est pas absolument indispensable d'être mathématicien pour comprendre ce que préconise M. Reichmann et les avertissements qu'il donne à ses lecteurs, bien qu'une connaissance des principes de cette science permette de mieux suivre les méandres de sa pensée.

L'auteur, membre de la Société royale des statistiques de Grande-Bretagne, s'efforce d'expliquer comment il faut se servir des statistiques pour en tirer profit. En effet, les données statistiques sont souvent établies pour faire des sondages et des examens qui n'ont rien de commun avec les vraies méthodes statistiques et dont les résultats sont néfastes pour la réputation de cette science. Il en résulte la croyance, très répandue, selon laquelle, à l'aide des statistiques, l'on peut trouver une réponse à n'importe quelle question et aussi prouver n'importe quoi. Une autre vue aussi répandue qu'erronée, c'est que les données statistiques publiées sont infaillibles et qu'elles peuvent ainsi être acceptées sans être mises en doute.

En même temps, une atmosphère de méfiance entoure les statistiques, établies trop souvent par des non-statisticiens et publiées avec une publicité parfois exagérée. Néanmoins, s'il y a des personnes qui abusent de la grammaire, cela ne veut point dire que la grammaire elle-même soit quelque chose de mauvais. Or, M. Reichmann montre comment il faut lire et interpréter les statistiques, ainsi que la manière dont il faut leur poser des questions, afin d'en tirer profit. Son livre paraît ainsi des plus utiles pour les juristes. Il est évident qu'il s'avérera même passionnant pour ceux d'entre eux qui se distinguent par une inclination pour les mathématiques.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Das völkerrechtliche Delikt in der modernen Entwicklung der Völkerrechtsgemeinschaft (Le délit de droit des gens dans le droit moderne de la communauté des peuples), par Ingo von Münch, Francfort-sur-le-Main, P. Keppeler Verlag, 1963, 356 pages.

L'auteur, qui est chargé de cours à la Faculté de Droit de Francfort, a présenté cette importante étude comme thèse de doctorat. Il s'est livré à un examen à la fois doctrinal et jurisprudentiel de son sujet, qui traite de la responsabilité civile en droit international public. La définition même de son titre n'a pas été aisée et il s'est heurté notamment aux multiples expressions utilisées en cette matière dans les divers pays. Rien que dans les documents français, on rencontre les expressions : délit international, violation du droit international, acte international illicite ou acte contraire au droit international. Par délit international, l'auteur entend aussi bien les actes contraires au droit accomplis par commission ou par omission ou abstention. En revanche, il écarte délibérément de son champ d'investigation les délits et crimes internationaux relevant du droit pénal : crimes contre l'humanité, génocide, etc. qui selon lui ne peuvent être étudiés que sous l'angle du droit pénal international, dont le développement lui apparaît en l'état actuel de la conjoncture internationale, comme insuffisant à justifier une répression ; en tout cas la possibilité de punir de pareils méfaits ne lui apparaît pas comme certaine et indiscutable. Et cependant la frontière en droit international entre l'action dommageable de droit civil et celle qualifiée en droit pénal interne de délictuelle ou criminelle ne peut être tracée avec précision ; l'abus du droit en cette matière relève-t-il uniquement de la notion de responsabilité civile lorsqu'il est commis par un Etat au détriment d'un autre Etat ou de nationaux étrangers ?

L'analyse des sources du droit de la responsabilité en droit international amène M. von Münch à étudier les conventions internationales, la coutume internationale, les principes généraux des nations civilisées au sens du statut de la Cour internationale de justice, les jugements des tribunaux et les décisions arbitrales, enfin les décisions et résolutions des Organismes internationaux et supranationaux. La codification du droit, en cette matière, tentée par la Conférence de La Haye de 1930 et par la Commission

des Droits de l'homme des Nations Unies, ne progresse qu'avec difficulté, en raison de l'affrontement des influences politiques antinomiques.

La partie essentielle de l'ouvrage est consacrée à l'étude des divers délits, de la définition de la notion d'auteur et des différentes manières dont ceux-ci peuvent engager, dans ce domaine, leur responsabilité. C'est ainsi que sont examinés les cas suivants : violation de l'autorité territoriale ou maritime d'un Etat, guerre de propagande entre l'Est et l'Ouest pendant la période de guerre froide, exactions contre les représentations diplomatiques, méconnaissance du droit des étrangers, confiscations, mesures discriminatoires, embargo, violation des traités. Comme sujets de droit, il examine le cas des Etats indépendants, des Etats fédéraux, des unions d'Etats, des Etats satellites, des Organisations internationales ou supranationales, ou même de simples individus.

S'attachant particulièrement à la responsabilité des Etats, avec de nombreuses références à des cas de jurisprudence, l'auteur relève les cas à propos desquels cette responsabilité peut être recherchée : dépassement de compétence des agents ou représentants de l'Etat, responsabilité découlant d'actes du pouvoir législatif, d'actes du pouvoir exécutif ou même judiciaire, d'actes de personnes privées.

Le mérite de M. von Münch consiste à avoir présenté une étude méthodique et fortement documentée de son sujet. Il cite de nombreux cas concrets et de jurisprudence. Ses opinions sont cependant très influencées par le milieu politique dans lequel vit l'auteur, ce qui est certes naturel, mais l'amène à considérer l'opposition entre l'Est et l'Ouest comme cause d'explication de la plupart des difficultés internationales. Mais il y en a d'autres !

Une abondante bibliographie et deux index, l'un des cas de jurisprudence cités, l'autre relatif à la table alphabétique des matières, facilitent la consultation de l'ouvrage.

E. F.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Annuaire de législation française et étrangère, contenant des notices sur l'évolution du droit dans les différents pays, publié par le Centre français de droit comparé, nouvelle série, tome XIII, année 1964, Paris, Editions du Centre national de la recherche scientifique, 1966, 504 pages.

L'*Annuaire de législation française et étrangère*, année 1964, vient de paraître dans cette collection dont l'intérêt a déjà été signalé dans cette *Revue*. Il contient les modifications apportées en 1964 aux différents droits publics et privés, ainsi que l'état de la jurisprudence dans quarante-six pays appartenant à l'Europe, l'Afrique et l'Amérique. Les différentes rubriques sont traitées par des spécialistes, ressortissants, le plus souvent, des pays considérés. Les droits des Etats issus de nos anciennes colonies ou pays autrefois dépendant de la France sont traités par M. Mangin, magistrat, sous-directeur à l'Institut des hautes études d'Outre-Mer. Une table analytique facilite l'utilisation de cet ouvrage.

Les lecteurs de cette *Revue* seront particulièrement intéressés par les dispositions de droit pénal. Elles font l'objet pour certains pays de chapitres spéciaux. Le droit pénal et la procédure pénale, pour la France, sont exposés par M. Ancel, avec le concours de Mlle Potonniée. Ils jettent un cri d'alarme sur l'immobilisme presque complet qui caractérise nos institutions pénales.

Les autres matières sont traitées avec la même compétence et la même indépendance d'esprit. Le chapitre consacré au droit constitutionnel français, par le professeur A. Mathiot, contient en une vingtaine de pages un exposé à la fois méthodique et vivant de toute la vie politique française et de l'opinion publique en 1964. Ces exemples montrent que les matières traitées débordent parfois le cadre purement législatif et jurisprudentiel dans lequel cet annuaire pourrait se cantonner.

R.G.D.

Erinnerungsgabe für Max Grünhut (1893-1964) (Hommage à Max Grünhut), publié par les soins de Hilde Kaufmann, Erich Schwinge et Hans Welzel, Marburg, N.G. Elwert Verlag, 1965, 235 pages.

Le volume consacré au professeur Max Grünhut, l'un des représentants les plus éminents de la science criminelle au xx^e siècle, débute par deux discours prononcés au lendemain de sa mort par devant la Faculté de droit de Bonn.

Le premier, celui du professeur Friesenhahn, nous rappelle sa vie mouvementée. Il avait professé le droit pénal à Iéna, puis à Bonn. Il appartenait à l'église luthérienne, mais ne pouvait pas apporter la preuve de son aryanisme. En 1933 les nazis l'ont mis d'office à la retraite sans pension. Réduit à la misère, il a réussi en 1939, juste à point, à se réfugier en Angleterre où l'on n'a pas tardé à reconnaître ses mérites. Il a obtenu en 1947 la nationalité anglaise et en 1951 est devenu professeur de criminologie à l'Université d'Oxford. Après la chute d'Hitler il a fait officier et rait d'union entre la science anglaise et la science allemande.

Le second discours, celui du professeur Hellmuth v. Weber, nous résume l'œuvre du Maître dans le triple domaine du droit pénal, de la criminologie et de la science pénitentiaire.

Ces discours servent d'introduction à des *Mélanges*, comme il est d'usage aujourd'hui d'en offrir aux professeurs en fin de carrière.

Mme Anne-Eva Brauneck, évoquant la multitude des vols commis en Allemagne avant la réforme monétaire, rappelle que plus la criminalité augmente, plus le crime apparaît comme une peccadille.

M. Ernst Cohn met en parallèle sur le terrain de la procédure civile droit continental et droit anglais.

Le professeur Jescheck expose l'état présent et les perspectives d'avenir des travaux en projet dans le domaine du droit pénal international.

M. Hilde Kaufmann se demande s'il faut, comme le prévoit le projet de Code pénal allemand de 1962, limiter le sursis avec mise à l'épreuve aux peines de prison ne dépassant pas neuf mois.

M. Albert Krebs consacre toute une étude aux origines du système progressif et à son promoteur Karl August Zeller.

M. Dietrich Oehler se pose la question de savoir si le moment n'est pas venu de rejeter ou tout au moins de limiter l'interdiction d'extrader les nationaux.

M. Karl Peters dénonce, à la suite d'une enquête entreprise par l'Université de Tübingen, les trop nombreuses erreurs commises par les juges en ce qui touche l'état mental du prévenu.

Le professeur Hellmuth v. Weber retrace l'histoire de l'extradition en matière de délits politiques.

Le professeur Welzel va à la découverte de ce qui demeure et de ce qui passe dans la science du droit pénal.

Le professeur Würtenberger s'occupe de Beccaria et de son rôle dans la réforme du droit pénal.

M. Karl Alfred Hall, à propos d'une injection de cocaïne, se livre à de profondes réflexions sur la causalité et le délit d'omission.

Un portrait du professeur Grünhut et une liste complète de ses œuvres complètent heureusement un livre où chacun, selon ses goûts, trouvera matière à méditation.

L. H.

L'homicide en droit anglais depuis la loi de 1957, par Gilbert Marc, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966, 148 pages.

M. Gilbert Marc, qui est entré de manière particulièrement brillante dans la magistrature, n'a pas hésité, et il faut l'en féliciter, à entreprendre un travail de droit pénal comparé. Nous disons bien de *droit comparé*, car, si M. Marc étudie la loi anglaise de 1957 sur l'homicide, il ne le fait pas sur le plan de la simple information, ni non plus sur celui d'une pure étude de « droit étranger ». Ses références sont constantes non seulement au droit français de l'homicide, mais au système pénal français ou même continental en tant qu'il se distingue du système de *common law*.

Au terme de son travail en effet, M. Marc peut constater que « après comme avant 1957 le droit de l'homicide est partie intégrante de la *common law* ». Dès l'abord, il avait marqué que le droit anglais de l'homicide se signalait à la fois par son archaïsme et par sa complexité, déroutant par là, non seulement le juriste continental, mais les juristes anglais eux-mêmes qui, en cette matière, n'ont pas ménagé depuis longtemps les critiques à leur propre système. Très justement, et en témoignant ici des qualités d'un vrai comparatiste, M. Marc ne s'attache pas au *Homicide Act* comme à une donnée immédiatement saisissable ou qui se suffit à elle-même, mais il replace tout le problème dans ce contexte historico-technique qui est propre au régime de *common law*. Il explique par là même ce qui, pour les criminalistes continentaux, passait pour des anomalies ou du moins des particularités assez étranges du système anglais. On s'étonnait que, dans un pays qui a poussé plus loin que tout autre peut-être les pouvoirs d'individualisation du juge pénal, le *murder* fût jusqu'à l'époque la plus récente assorti d'une peine fixe que ne pouvait même pas mitiger l'institution, en principe inconnue de la *common law*, des circonstances atténuantes. On ne s'étonnait pas moins de l'extension singulière qu'avait donnée au *murder*, par opposition au *manslaughter*, la théorie dite de la *constructive malice*, qui permettait de présumer après coup ou de dégager par interprétation un *dolus* qui ne résultait pas directement des circonstances. On s'étonnait encore de voir que, si la provocation permettait en principe de réduire le *murder* au *manslaughter*, la notion de provocation était très étroite et ici encore très loin, dans bien des cas, de la réalité exacte. Le suicide restait, en outre, en Angleterre considéré comme une variété de *murder*, si bien que la tentative en était punissable et que, lorsque deux personnes convenaient de se donner ensemble volontairement la mort, le survivant éventuel était poursuivi pour *murder*. On connaît enfin la singulière aventure des *M'Naghten Rules* qui, en 1843, amenèrent les juges anglais à formuler quelques règles de la *common law* sous une forme générale en ce qui concerne l'insanité d'esprit. On a pu dire que le système de *common law* aboutissait ici à un régime à peu près identique à l'article 64 du Code pénal français de 1810. Le système, comme le note justement M. Marc, était, au regard de la psychiatrie et de la psychologie modernes, à la fois incomplet et trop absolu.

On comprend qu'en face de ce régime légal de l'homicide les réactions aient été nombreuses et les demandes de réforme parfois véhémentes. Peut-être M. Marc aurait-il donné une portée plus générale à son étude en retraçant plus complètement qu'il ne le fait ce mouvement d'opinion qu'il connaît bien, puisqu'il y fait des allusions ou des renvois très pertinents. Quoiqu'il en soit, son étude du *Homicide Act* proprement dit est, répétons-le, située dans sa perspective exacte et avec le *background* indispensable.

M. Marc nous donne une excellente preuve de ses qualités de méthode et de sa rigueur de juriste en construisant son étude autour de deux idées essentielles. Pour lui, la loi anglaise de 1957 constitue d'abord, et dans une large mesure, la confirmation, mais aussi la rationalisation du système de *common law*. Elle ne le supprime pas, mais elle lui apporte quelques réformes substantielles : suppression de la *constructive malice*, réforme de la notion de provocation, atténuation de la sanction des pactes de suicide. D'autre part cependant, et corrélativement en quelque sorte, la loi de 1957, comme nous le montre ensuite M. Marc, s'efforce de réaliser une transaction entre le système traditionnel de la *common law* et ce qu'il appelle les « exigences du progrès des connaissances ». Il s'agit ici surtout de la question des anormaux mentaux, à l'égard desquels tout le monde est d'accord pour souligner l'insuffisance des *M'Naghten Rules*. Les Etats-Unis, qui ont recueilli les *M'Naghten Rules* à la suite de la *common law*, ne cherchent-ils pas depuis quelques années à s'en séparer, comme le démontre le fameux *Durham case*, de la Cour d'appel du district de Columbia, qui a sanctionné le système dit du « produit » ? Selon ce système, on ne pourra pas considérer qu'il y a *mens rea* si le comportement du criminel est le produit d'une maladie ou d'une déficience mentale.

Le *Homicide Act* n'est pas allé aussi loin. Il a cherché à maintenir les *M'Naghten Rules* tout en faisant une place à la notion de responsabilité atténuée, solution de transaction que l'on pouvait croire habile, mais qui n'a pas manqué de poser de nouveaux problèmes, et à l'encontre de laquelle les plus hauts juges d'Angleterre se sont montrés réticents. Néanmoins, M. Marc conclut que la réforme n'a pas été vaine, tout en ayant « des résultats bien différents de ceux que désiraient ses auteurs ». La pratique, dit-il, en est arrivée à « se dégager du compromis voulu par le législateur ».

Une autre solution de transaction a été cherchée, cette fois, entre le maintien de la fixité de la peine capitale en cas de *murder* et la suppression de la peine de mort réclamée hautement par une partie importante de l'opinion éclairée en Grande-Bretagne. Peut-être même l'objet essentiel du *Homicide Act* était-il de réaliser cette transaction pour suspendre, au moins provisoirement, la controverse sur la peine de mort et pour permettre d'étudier plus complètement une réforme sur laquelle les travaux de la Commission royale avaient appelé l'attention. Les juristes anglais sont foncièrement opposés au système français ou continental des circonstances atténuantes accordées par le jury. Ils hésitaient en même temps à accepter la distinction américaine du meurtre au premier et au second degré. Dans la ligne de la séparation traditionnelle du *murder* et du *manslaughter*, la loi anglaise a voulu distinguer le *capital murder* du *non capital murder*, ce dernier n'entraînant plus automatiquement la peine de mort.

A certains égards, et en ce qui concerne principalement l'opinion publique, c'est sans doute cette partie de la loi qui était la plus importante, ou du moins la plus frappante. Elle est aujourd'hui dépassée puisque, on le sait, le Parlement anglais a supprimé la peine de mort à la fin de l'année 1965. Le *Homicide Act* n'en demeure pas moins une étape importante de l'évolution du droit pénal anglais et, sous réserve d'une légère mise au point, le travail de M. Marc conserve pratiquement toute sa portée et tout son intérêt. On peut en recommander vivement la lecture à tous ceux que préoccupe le grave problème de l'homicide, à tous ceux également que préoccupe le problème, plus grave encore, de la peine de mort, mais également, et cela n'est pas négligeable, aux criminalistes de langue et de formation françaises qui désirent, à travers un sujet concret et bien compris, aborder l'étude du droit pénal de l'Angleterre et la technique du système de *common law*.

M. A.

Das Strafrecht des deutschen Mittelalters (Le droit pénal du Moyen Age allemand), par Rudolf His, réédition, Aalen, Scientia Verlag, 2 vol., 1964, 671 et 362 pages.

M. Rudolf His a consacré au droit pénal allemand du Moyen Age, un droit bien difficile à débrouiller, un ouvrage en deux volumes, le premier paru en 1920, le second en 1935, qui témoigne d'autant de patience dans la recherche que de soin et de prudence dans la présentation. Cet ouvrage qui était épuisé vient d'être réédité en photocopie.

Le premier volume, après quelques pages d'introduction sur les sources, puis sur la paix de Dieu et les institutions apparentées, traite en trois sections : d'abord de l'infraction, avec tous les problèmes qui s'y rattachent (intention, complicité, tentative, légitime défense et autres) ; ensuite de la vengeance privée et de la composition ; et enfin de la peine et de ses multiples espèces (mise hors-la-loi, peine de mort, peines corporelles, bannissement, peines privatives de liberté, peines humiliantes, peines pécuniaires).

Dans le second volume défilent toutes les variétés d'infractions : le blasphème, le faux serment, l'hérésie, la sorcellerie, l'empoisonnement, les délits politiques et militaires, l'homicide, les blessures, les atteintes à l'honneur, la dénonciation calomnieuse, les atteintes à la liberté, les délits de mœurs, les délits contre la propriété, le faux, l'escroquerie, l'usure, la violation de domicile, l'incendie.

Ceux-là même qui, parmi les criminalistes, ne sont pas spécialistes de l'histoire du droit, auront plaisir et profit à lire un livre d'une incroyable richesse.

L. H.

Aufbau und Behandlung der Fahrlässigkeit im modernen Strafrecht (Structure et traitement de l'imprudence en droit pénal moderne), par Hans-Heinrich Jescheck, Fribourg-en-Brisgau, Hans Ferdinand Schulz Verlag, 1965, 29 pages.

Dans un discours de rectorat prononcé à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, le professeur Jescheck, après avoir souligné l'importance prise en droit actuel par les délits d'imprudence, à la suite en particulier du développement de la circulation automobile et des accidents qu'elle provoque, montre comment, dans ces délits, l'imprudence doit être appréciée, non pas tant du point de vue subjectif, comme faute individuelle,

que du point de vue objectif, comme manquement aux règles de prudence imposées dans l'intérêt général.

Sur le terrain du droit comparé, un terrain qui lui est cher, il croit pouvoir affirmer que la jurisprudence allemande en la matière a su tenir le juste milieu entre la jurisprudence américaine trop indulgente et la jurisprudence française parfois trop sévère, peut-être parce qu'elle a eu le tort de lier à la responsabilité pénale la responsabilité civile.

Sur le terrain législatif, il n'hésite pas à repousser l'idée de ceux qui voudraient mettre les fautes d'imprudence en-dehors du droit pénal et conseille seulement d'instituer à l'adresse de ceux qui auraient commis parmi ces fautes les plus graves des établissements spéciaux où ils pourraient être rééduqués.

L. H.

Usilowanie przestępstwa w prawie polskim (La tentative de délit dans le droit polonais), par Genowefa Rejman, Varsovie, Państwowe, Wydawnictwo Naukowe, 1965, 156 pages.

Préfacé par le professeur Jerzy Sawicki, ce livre est tiré de la thèse de doctorat que Mme Rejman a soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Varsovie. A la différence de la notion française de la tentative qui tombe sous le coup de la loi dès « un commencement d'exécution », le Code pénal polonais de 1932 exige qu'une action ait lieu qui « tend directement » à la réalisation du dessein délictueux. C'est seulement cette phase qui délimite la tentative punissable des actes préparatoires qui — en règle générale — ne tombent pas sous le coup de la loi. Il va de soi que le concept d'une action « tendant directement » à l'accomplissement d'une infraction a sans doute donné naissance à une interprétation doctrinale et jurisprudentielle substantielle et qui fait aussi l'objet de grandes controverses.

C'est surtout à l'analyse de cette notion — d'une importance fondamentale pour la pratique — qu'est consacré l'ouvrage de Mme Rejman. Il s'agit en premier lieu de mettre en relief les conséquences pratiques des deux courants de l'interprétation de cette notion : de la théorie subjective et de la théorie objective. Or, l'interprétation subjective de l'action qui « tend directement » à la réalisation du dessein délictueux, y fait ressortir surtout l'élément intentionnel. Cette interprétation est forcément basée sur des hypothèses souvent difficiles à prouver. La décision portant sur l'existence de la tentative est ainsi laissée, d'un cas à l'autre, à l'arbitraire du juge.

C'est surtout pour cette raison que Mme Rejman se déclare partisan de la théorie objective. Elle constate, en effet, que l'interprétation pratique de la tentative doit chercher à établir une conformité entre l'agissement de l'auteur de la tentative et les éléments constitutifs de la disposition légale qu'il chercherait à enfreindre. L'argumentation de l'auteur est basée sur une analyse approfondie des dispositions légales générales et spéciales du Code pénal polonais, ainsi que sur une étude détaillée des décisions jurisprudentielles. Mme Rejman se livre aussi à une judicieuse comparaison avec la notion française d'un « commencement d'exécution » qui exige que la tentative soit imprégnée des éléments constitutifs du délit projeté. Interprétée objectivement, la notion polonaise d'une action qui « tend directement » à la réalisation du délit projeté, se rapprocherait ainsi de la notion française du « commencement d'exécution », mais concerne une phase différente sur la voie qui mène à la commission de l'infraction.

L'ouvrage de Mme Rejman est important à plus d'un titre. Outre sa documentation consciencieuse, il apporte une précieuse contribution à la théorie et à la pratique du droit pénal polonais. De surcroît, son intérêt est renforcé à l'heure où un nouveau Code pénal est en préparation en Pologne.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

La réforme de la justice en Afrique noire, par M. Jeol, Paris, Editions A. Pedone., 1963, 183 pages.

Du ci-devant empire colonial français sont issus en Afrique noire, après un essai de communauté qui n'a duré que deux ans (1958-1960), quatorze Etats francophones, chacun libre de se gouverner à sa guise. Il leur a fallu d'urgence adapter à leur situation

nouvelle leur justice. C'est cette œuvre malaisée que nous dépeint, dans une thèse couronnée par la Faculté de droit de Dakar et honorée d'une préface de M. le Doyen Decottignies, un jeune magistrat, M. Jeol, d'autant mieux placé pour la comprendre qu'il a été, au titre de l'assistance technique, prêté par la France à la République de Mauritanie.

Il nous présente les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception, les Cours suprêmes aux fonctions variées, le statut des magistrats nationaux et celui des magistrats de l'assistance technique, et, pour finir, les auxiliaires de la justice : les avocats, avocats-avoués, dont l'organisation corporative subsiste au Sénégal et en Côte d'Ivoire, tandis qu'en Guinée, où prévalent les idées marxistes, ils ne sont plus que des fonctionnaires, des « travailleurs de la justice » ; les greffiers, les huissiers, les commissaires priseurs, dont l'avenir est aujourd'hui bien menacé.

M. Jeol n'est pas de ceux qui pleurent vainement sur la dislocation de l'empire colonial français. Il croit que, même si les Etats africains devaient, à l'exemple de la Guinée et du Mali, se détourner de l'Occident, « leur justice resterait marquée par le droit français comme la justice française a conservé l'empreinte du droit romain ».

L. H.

Entwurf eines amerikanischen Musterstrafgesetzbuchs (Projet de Code pénal américain modèle), traduit, avec introduction et notes, par Richard M. Honig, Berlin, Walter de Gruyter & Co., 1965, 221 pages.

Aux Etats-Unis, où chaque Etat possède sa propre législation, une association privée de grand renom, l'*American Law Institute*, a, en 1962, après dix ans de travaux préparatoires, fait paraître un projet de Code pénal modèle offert aux méditations des législateurs de l'avenir. Le Dr Honig, professeur à l'Université de Göttingen, qui avait déjà consacré à ce projet d'importantes études, l'a traduit en allemand pour faciliter le rapprochement avec le projet officiel de Code pénal qui, la même année, a vu le jour dans la République de Bonn.

Le projet américain se divise en quatre parties.

La première partie, très développée, embrasse le droit pénal général avec, en sus, certaines questions qui, chez nous, relèvent de la procédure pénale. Elle a pour objet de définir le domaine d'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace, les différentes catégories d'infractions, les conditions de la responsabilité, les faits justificatifs, la tentative, la complicité, les peines et les mesures de sûreté, le traitement applicable aux corporations et aux jeunes délinquants.

La seconde partie est consacrée au droit pénal spécial : délits contre les personnes, contre les biens, contre la famille, contre l'administration publique, contre l'ordre public et la décence publique. Elle laisse de côté les crimes contre la sûreté de l'Etat qui, aux Etats-Unis, relèvent de la législation fédérale. Elle maintient en matière d'assassinat, pour les cas les plus graves, la peine de mort, mais en prenant soin d'entourer son prononcé de précautions particulières.

La troisième partie s'occupe des méthodes de traitement et des mesures d'amendement : du sursis simple ou avec mise à l'épreuve, du régime des courtes et des longues peines d'emprisonnement, des permissions de sortie, du travail des prisonniers, de la libération conditionnelle, des incapacités qui frappent les condamnés et de la façon dont elles peuvent prendre fin.

La quatrième partie a pour objet l'organisation des établissements d'amendement et des services de libération conditionnelle.

Ceux qui rêvent de lois simples et claires auront peine à s'enthousiasmer pour un code si compliqué. Il est cependant à retenir pour le jour où notre vieux Code pénal serait envoyé à la refonte.

L. H.

VI. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

La protection sociale et judiciaire de la jeunesse, par Jean Constant, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 1^{er} septembre 1965 et dont la Cour a ordonné l'impression, Nivelles, Imprimerie administrative, 1965, 82 pages.

Lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, le 1^{er} septembre 1965, M. J. Constant, procureur général près cette Cour, a présenté au corps judiciaire la très remarquable loi belge du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse.

La Belgique et la France ont été les premiers pays européens à introduire en 1912 les conceptions américaines qui, dès 1899, aboutirent d'une part à l'élaboration d'un droit *sui generis* pour les mineurs délinquants ou abandonnés, d'autre part à la création d'une juridiction spéciale pour appliquer ce droit particulier. La première loi belge fut pendant longtemps une loi modèle dont plusieurs pays s'inspirèrent. Cependant, depuis une décennie, le besoin s'était fait sentir de l'adapter aux conditions et aux conceptions actuelles. C'est ainsi qu'on retrouve dans la nouvelle loi des dispositions analogues à celles de la législation française en la matière de 1945, 1958, 1959.

M. V. C.

Dictionnaire d'éducation familiale (à l'usage des parents, des éducateurs, des maîtres), par Henri Joubrel et Paul Bertrand, Toulouse, Privat, Editeur, 1966, 237 pages.

M. Henri Joubrel, président de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés, et M. Paul Bertrand, directeur de la Sauvegarde de l'enfance du Pays basque, viennent de faire paraître un très intéressant ouvrage sous le titre : *Dictionnaire d'éducation familiale*.

La longue expérience qu'ils ont des problèmes que pose l'enfance inadaptée, et, notamment, l'enfance délinquante et en danger moral, les qualifiait tout particulièrement pour écrire ce livre.

Celui-ci, ainsi que son titre l'annonce, se présente comme un dictionnaire où, par ordre alphabétique, les mots les plus usités dans les domaines de la psychologie de l'enfance, de la neuro-psychiatrie infantile, de la sociologie familiale, du droit de la protection des mineurs sont tour à tour analysés.

L'ouvrage se caractérise autant par l'agréable simplicité de son style que par la précision et la netteté des idées qui sont développées.

Il est appelé à rendre les plus grands services à tous ceux qui, par leur activité, sont amenés à se pencher sur les problèmes de la protection de l'enfance, qu'ils soient juristes, criminologues, médecins, travailleurs sociaux, pédagogues.

J. C.

Street Corner Research. An Experimental Approach to the Juvenile Delinquent (Recherche de coin de rue. Approche expérimentale du délinquant juvénile), par Ralph Schwitzgebel, Harvard University Press, Cambridge (Mass.), 1964, 163 pages.

Cette « recherche de coin de rue » présente bien des aspects surprenants et originaux. L'idée qui est à l'origine de cette recherche est qu'il existe des spécialistes de la délinquance dont on n'utilise pas assez le savoir, ce sont les délinquants eux-mêmes. Ce souci de faire participer les délinquants à la recherche des causes et au traitement même de la criminalité fait peu à peu son chemin, comme le montrent encore les *Etudes scandinaves de criminologie* récemment publiées (1).

M. Ralph Schwitzgebel a mis cette idée en pratique de façon bien américaine, recrutant dans la rue ou dans les cafés de jeunes délinquants en qualité d'assistants de recherche, et les payant deux dollars de l'heure pour parler d'eux-mêmes devant un magnétophone.

Les « cobayes » attirés par la nouveauté du procédé et par « l'argent facile » ont pu se

(1) Universitetsforlaget, Oslo, 1965, notamment Karl Eric Torngvist, « Correction and the Prevention of Crim. », p. 198.

rendre compte qu'il était bien plus difficile qu'ils ne le pensaient de parler d'eux, ou même de ce qui pouvait leur passer par la tête, pendant des heures. Ces séances d'enregistrement, même sous la forme non directive qui leur était donnée par l'auteur et les expérimentateurs (deux psychologues et deux travailleurs sociaux) ne pouvaient manquer d'être une psychothérapie, engageant les sujets dans une réflexion pleine de conséquences sur leur propre vie, sur la société et sur leur avenir dans cette société.

Le fait que pour la première fois dans leur existence, des adultes prenaient un intérêt sincère à leurs personnes, les faisaient participer à une entreprise scientifique dans une atmosphère d'amitié surprenante, cette stratégie de la bonté et aussi de la surprise dont parle Aichhorn, cela aussi était un facteur important pour modifier le comportement délinquant de ces jeunes gens. Des activités secondaires se sont, en outre, greffées sur le projet initial, et elles ont contribué à créer des liens solides entre les jeunes et l'équipe de M. Schwitzgebel : interviews menées au cours de parties de cartes, discussions de groupe en buvant de la bière, travail de refonte d'un manuel d'auto-école pour le rendre accessible aux intéressés et leur permettre d'obtenir leur permis de conduire, etc.

Une étude de *follow-up* pendant les trois années qui ont suivi l'expérience a porté sur trente sujets et sur un groupe de contrôle ayant les mêmes caractéristiques quant à l'âge au moment de la première infraction, la nationalité, le type d'infraction, le lieu de résidence et le temps passé antérieurement en institution d'éducation surveillée ou en prison.

Le taux de récidivisme pour le groupe expérimental a été de 35 %, celui du groupe de contrôle 45 %, mais cette différence ne peut être considérée statistiquement comme significative ; il n'en est pas de même de deux autres critères utilisés pour évaluer l'efficacité de l'expérience : le nombre d'arrestations et le nombre de mois de détention pendant les trois années subséquentes ont tous deux été réduits de moitié, ce qui est incontestablement la preuve d'un certain succès.

On trouvera dans cet ouvrage, en plus du compte rendu de la recherche, une partie doctrinale, où l'auteur nous livre, un peu à bâtons rompus, ses opinions philosophiques, ses conceptions et ses recettes sur la stratégie à employer pour combattre la délinquance, conceptions fortement influencées par le behaviorisme. Il cite à ce propos de curieuses expériences qu'il a menées, en marge de la « recherche du coin de rue » : des cures de dégoût au sirop d'ipéca, analogues aux cures de désintoxication alcoolique, mais s'adressant à un maniaque des chèques sans provision et à un homosexuel !

D'autres méthodes s'efforcent de faire passer le traitement du laboratoire à la vie quotidienne, ainsi l'emploi d'un petit appareil émetteur-récepteur actuellement expérimenté dans le Massachusetts, pour relier en permanence le patient et l'équipe de thérapeutes : on retrouve ici encore, le souci d'utiliser au maximum les renseignements que le délinquant peut donner sur lui-même, car « la personne dont il s'agit de changer le comportement est un expert pour sa propre conduite ».

Jacques VÉRIN.

VIII. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE (Avril, mai et juin 1966)

par MICHEL GENDREL

*Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.*

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — GILLES (H.), « Des délits forestiers commis en Languedoc au Moyen Age », *Ann. Fac. droit Toulouse*, 1964, fasc. 2, Toulouse, Impr. Espic, 1965, p. 5-20.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. — ANCEL (M.), « Les problèmes posés par l'application des techniques scientifiques nouvelles au droit pénal et à la procédure pénale », in *Journées juridiques de la Société de législation comparée*, Paris, Cujas, 1965, p. 69-83 (Rapport 1^{er} Journ. franco-polon., 1960).
3. — GERTHOFFER (C.), « La tentative et la complicité », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence* (Rec. d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin), Paris, Cujas, 1966, p. 153-177.
4. — JAMBU-MERLIN (R.), Note sous Trib. corr. Lille, 7 mai 1965, *D.S.*, 1966, J.446 (Le sursis avec mise à l'épreuve, mesure parallèle au retrait du permis de conduire).
5. — LÉGAL (A.), « La responsabilité sans faute », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 129-152.
6. — MIMIN (P.), « L'intention et le mobile », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 113-128.
7. — G.S., « La légitime défense », *Rev. gén. études de la police franç.*, 1966, avril, p. 20-25 (Etude pratique, spécialement rédigée dans la perspective des impératifs du maintien de l'ordre. Suite).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

A. — Action publique et action civile

8. — BROUCHOT (J.), « L'arrêt Laurent-Athalin, sa genèse et ses conséquences », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence* (Rec. d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin), Paris, Cujas, 1966, p. 411-424.
9. — CHAVANNE (A.), « La solidarité entre les prescriptions de l'action publique et de l'action civile », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 425-435.
10. — COSTA (J.-L.), Rapport pour Cass. crim., 23 févr. 1966, *D.S.*, 1966.J.451 (Intégration de l'action civile postérieure à l'instance déjà pendante. Conséquences).
11. — JUGLART (M. DE), Note sous Cass. crim., 17 mai 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14703 (Responsabilité du transporteur aérien : prescription du C.P.P. ou prescription de la Convention de Varsovie ?).
12. — LARGUIER (J.), « Remarques sur l'action civile exercée par une personne autre que la victime », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 383-394.
13. — MAZARD (J.), « Les problèmes de la sécurité sociale devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 395-410.

B. — Organisation des services de police et police judiciaire

14. — MOREAU (J.), Note sous C.E., 1^{er} déc. 1965, *Sieur Rodes, L'Actual. jurid. dr. administr.* 1966, p. 377 (Nature juridique véritable et annulation pour détournement de procédure d'une saisie effectuée au titre de l'article 30 C.P.P.).
15. — X..., « L'activité du Service d'assistance technique », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 30 avril 1966 (n° 118), 3 pages (Au sein de la P.P., un service d'aide aux étrangers originaires d'Afrique).
16. — X..., « La Sûreté nationale présente son bilan d'activités 1965 », *Sûreté nationale*, 1966, mars-mai, p. 1-63 (Numéro entièrement consacré à ce sujet).

C. — Enquête préliminaire

17. — BOUCHERON (J.), « La protection de l'ouvrage de presse dans le droit pénal », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 355-380.

D. — Juridictions répressives (Organisation, compétence, preuve)

18. — ALLEHAUT (Maurice), « Les droits de la défense », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 453-467.
19. — ANCEL (M.), « Les problèmes posés par l'application des techniques scientifiques nouvelles au droit pénal et à la procédure pénale », in *Journées juridiques de la Société de législation comparée*, Paris, Cujas, 1965, p. 69-83 (Rapport 1^{res} Journ. franco-polon., 1960).
20. — CASAMAYOR (*), « Les rapports du juge et de l'expert », in *L'équipement en criminologie*, Actes du XIV^e Cours international de criminologie (Lyon, 1964), Paris, Masson, 1965, p. 357-380.
21. — DOLL (P.-J.), « De la responsabilité des experts judiciaires », *D.S.*, 1966. Chron., p. 47-54.
22. — GIROND (J.), « Les rapports du juge pénal et du médecin expert. Le point de vue du médecin », *La Semaine des hôpitaux. La Semaine médicale professionnelle et médico-sociale*, 1965, p. 158 et 159.
23. — LE GUILLANT (L.) et HIVERT (P.), « Psychiatrie et criminalité. Le médecin doit-il se substituer au juge ? », *Le Monde*, 1966, 13 avril (n° 6609), p. 8.
24. — PEPY (A.), « La séparation des autorités administratives et judiciaires et l'appréciation par le juge répressif de la légalité des actes administratifs individuels », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 95-111.

E. — Instruction préparatoire

25. — DOUCET (J.-P.), « La détention préventive, mesure exceptionnelle ? (Commentaire de l'article 137 du Code de procédure pénale) », *Gaz. Pal.*, 8-10 juin 1966, p. 1-3.
26. — ESCANDE (P.), « Du juge d'instruction, juridiction d'instruction du premier degré. Dispositions générales », *Juris-cl. proc. pén.*, art. 79-84, 2-1966, 20 pages.
27. — ESCANDE (P.), « De l'appel des ordonnances du juge d'instruction », *Juris-cl. proc. pén.*, art. 185-187, 2-1966, 14 pages.
28. — GAGNE (M.), « La chambre d'accusation », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 525-551.
29. — LÉAUTÉ (J.), « Pour une responsabilité de la puissance publique en cas de détention préventive abusive », *D.S.*, 1966, Chron., p. 61-64.
30. — LEVASSEUR (G.), « Les nullités de l'instruction préparatoire », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 469-524.
31. — PAGEAUD (P.-A.), « Inculpations tardives et contrôle de la Cour de cassation », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 437-451.

F. — Procédure de jugement et jugement

32. — FAIVRE (P.), « Le donné acte devant la cour d'assises », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 553-565.
33. — LEMERCIER (P.), « Cour d'assises. Les dommages-intérêts », *Juris-cl. proc. pén.*, art. 371-372, 2-1966, 7 pages.

G. — Voies de recours

34. — COSTA (J.-L.), « La jurisprudence de la Chambre criminelle et l'élaboration d'un ordre public économique et social », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 65-92.
35. — ROBERT (J.-M.), « La peine justifiée », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 567-582.
36. — TROUSSE (P.-E.), « Le moyen d'office dans la jurisprudence de la Chambre criminelle des Cours de cassation de France et de Belgique », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 653-675.
37. — VOUIN (R.), « Politique et jurisprudence criminelles », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 47-63.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — Infractions contre la chose publique

38. — BECOURT (D.), Note sous Paris, 24 juin 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14700 (Poursuites pour vol et outrage à magistrat, après soustraction par un conjoint de copies d'examen).
39. — BOURELY (M.), « De la compétence respective de la Cour de sûreté de l'Etat et des tribunaux des forces armées », *D.S.*, 1966, Chron., p. 65-70.
40. — MAZARD (J.), « Le régime de l'importation temporaire des objets personnels », *Rec. dr. pén.*, 1966, p. 1-3 (A propos de Cass. crim., 26 janv. 1965 et 5 mai 1965, reproduits p. 4-9).
41. — OTTENHOF (R.), note sous Paris, 30 mars 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14702 (Éléments matériel et moral du délit de faux en écriture privée).

B. — Infractions contre les personnes

42. — ACCARD (J.) et DEROBERT (L.), « Le délit d'abstention fautive et les médecins », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 48-55.
43. — BLONDET (M.), « Le secret professionnel », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence* (Rec. d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin), Paris, Cujas, 1966, p. 199-221.
44. — CHAVANNE (A.), Note sous Paris, 10 nov. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14656 (Du délai de notification de l'offre de preuve en matière de diffamation).
45. — HERZOG (J.-B.), « Les responsabilités pénales susceptibles de naître des accidents de la circulation », in *Journées juridiques de la Société de législation comparée*, Paris, Cujas, 1965, p. 201-218 (Rapport 2^e Journ. franco-polon., 1961).
46. — PIROVANO (A), Note sous Trib. corr. Nice, 22 janv. 1966, *D.S.*, 1966.J.344 (A propos des responsabilités pénale et civile pour homicide ou blessures involontaires).

C. — Infractions contre les mœurs

47. — MIMIN (P.), « Le droit de la pudeur », *La Vie judiciaire*, 28 mars-2 avril 1966 (n° 1042), p. 1, 6 et 7.

D. — *Infractions contre la famille, l'enfance et la natalité*

48. — GIROND (J.), « Vaccinations légales et décisions judiciaires », *La Semaine des hôpitaux. La Semaine médicale professionnelle et médico-sociale*, 1965, p. 321-324.
49. — SIMON (J.), « Les obligations familiales alimentaires et leurs sanctions pénales », in *Journées juridiques de la Société de législation comparée...*, p. 319-342 (Rapport 3^e Journ. franco-ital., 1961).

E. — *Infractions contre les biens*

50. — BECOURT (D.), Note sous Paris, 24 juin 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14700 (Poursuites pour vol et outrage à magistrat, après soustraction par un conjoint de copies d'examen).
51. — CAMBEDOUZOU (M.), Note sous Nîmes, 2 déc. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14654 (Tradition locale et ininterrompue, acte de cruauté, responsabilités pénales et civile en matière de courses de taureaux avec mise à mort).
52. — CHAVANNE (A.), Note sous Trib. corr. La Rochelle, 13 janv. 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14685 (Mise en scène et usage de fausse qualité en matière d'escroquerie).
53. — COMBALDIEU (R.), Note sous Cass. crim., 18 nov. 1965, *D.S.*, 1966.J.248 (Complicité préalable au vol, puis recel : dualité des qualifications pénales).
54. — GIROND (J.), « L'escroquerie à la charité », *La Semaine des hôpitaux. La Semaine médicale professionnelle et médico-sociale*, 1965, p. 305-308.
55. — LÉAUTÉ (J.), « Le rôle de la théorie civiliste de la possession dans la jurisprudence relative au vol, à l'escroquerie et à l'abus de confiance », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 223-239.
56. — ROLLAND (M.), « L'escroquerie « au jugement » », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 241-273.
57. — SÉGUR (L.), Note sous Trib. corr. Lille, 15 févr. 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14691 (Filouterie de carburant n'est pas vol).
58. — X..., « Les escrocs et leurs victimes », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 20 mai 1966 (n° 120), 4 pages.

F. — *Droit pénal commercial et droit pénal économique*

59. — FOURGOUX (J.-C.), Note sous Cass. crim., 25 mars 1965, *D.S.*, 1966.J.231 (Vin. Usage illicite du mot « domaine » et intention frauduleuse).
60. — GUÉRIN (H.), Note sous Paris, 27 oct. 1965 et 15 déc. 1965, *J.C.P.*, 1966.I.14662 (Éléments constitutifs de la contravention de vente par envoi forcé : art. R 40 12° C. pén.).
61. — HERSANT (A.M.), « L'abus des biens et du crédit des sociétés », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 339-353.
62. — HERZOG (J.-B.), « Réflexions sur la législation pénale du chèque », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 275-322.
63. — HERZOG (J.-B.), « Réveries d'un pénaliste solitaire sur le droit des sociétés », *D.S.*, 1966. Chron., p. 91-94.
64. — HONORAT (A.), « Banqueroutes et autres infractions commises dans les faillites et règlements judiciaires », *Juris-cl. pén.*, art. 402-404, 2-1966, 20 pages.
65. — LACOSTE (J.), « Etudes sur l'état de la jurisprudence en matière d'infractions à la législation sur la construction », *D.S.*, 1966. Chron., p. 83-90.
66. — PRADEL (J.), « Prêt sur gages », *Juris-cl. pén.*, art. 411, 2-1966, 5 pages.
67. — PRADEL (J.), « Entraves à la liberté des enchères », *Juris-cl. pén.*, art. 412, 2-1966, 11 pages.
68. — ROBIN (J.), « L'élaboration d'un « droit comptable » », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 323-337.

69. — SIMON (P.), « Dénonciation par les commissaires aux comptes des faits délictueux », *Banque*, 1965, p. 697-703.
70. — VIVEZ (J.), Note sous Cass. crim., 8 déc. 1965, 5 janv. 1966 et 18 janv. 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14663 (L'élément intentionnel du délit de tromperie sur la quantité ou la qualité).

G. — *Droit pénal du travail*

71. — F.R., Note sous Trib. corr. Nantes, 15 févr. 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14635 (Éléments constitutifs des délits d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise et à l'exercice des fonctions de délégué).

H. — *Police de la circulation*

72. — X..., « Les tribunaux et le cinémomètre-radar », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 20 juin 1966 (n° 123), 2 pages.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

73. — CHAPAR (F.), Note sous Cass. crim., 15 déc. 1965, *D.S.*, 1966.J.413 (Publicité restreinte des débats devant la cour d'assises des mineurs. Difficultés).
74. — PRÉVAULT (J.), Note sous Trib. corr. Seine, 14 oct. 1965, *D.S.*, 1966.J.441 (Responsabilité civile pour dommages causés par un mineur placé dans un foyer de semi-liberté : détermination du responsable et de l'ordre de juridictions compétent).
75. — SELOSSE (*), « Réflexions à propos de quelques techniques de recherche en criminologie (Etudes effectuées sur de jeunes délinquants) », in *L'équipement en criminologie*, Actes du XIV^e Cours international de criminologie (Lyon, 1964), Paris, Masson, 1965, p. 331-341.
76. — VINCENT (J.) et PRÉVAULT (J.), Note sous C.E., 24 févr. 1965, *C.P.C.S.S.-R.P.*, et 26 mars 1965, *Min. justice, D.S.*, 1966.J.322 (Dommages causés par les mineurs évadés d'institutions d'éducation surveillée : tribunal territorialement compétent et lien de causalité requis).
77. — VOIRIN (P.), « L'école d'Etat d'éducateurs de l'Education surveillée », *Rééducation* 1966, févr.-mai, p. 11-17 (L'école de Savigny-sur-Orge).
78. — X..., « La Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Extraits du 18^e Rapport annuel (1964) de l'Education surveillée », *Rev. pénit.*, 1966, p. 111-154. V. aussi *infra*, nos 95, 99, 107-110, 113-115, 117, 131, 199.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

79. — BARC (L.), « Les tribunaux permanents des forces armées », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence (Rec. d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin)*, Paris, Cujas, 1966, p. 583-601.
80. — BOURELY (M.), « De la compétence respective de la Cour de sûreté de l'Etat et des tribunaux des forces armées », *D.S.*, 1966. Chron., p. 65-70.
81. — COLLET (L.), « Le nouveau Code de justice militaire et son application par la Gendarmerie », *Gendarmerie nationale*, 1966, janv.-mars, p. 3-14.
82. — GENDREL (M.), « La police judiciaire dans le Code de justice militaire du 8 juillet 1965 », *Rev. gén. d'études de la police franç.*, 1966, avril, p. 26-35 et mai, p. 35-44.
83. — ROPERS (J.-L.), « Le nouveau Code de justice militaire », *J.C.P.*, 1966.I.1992.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

84. — DUBLINEAU (J.), « La réadaptation des buveurs chroniques récidivistes », *La Rev. de l'alcoolisme*, 1966, p. 19-32.
85. — FOUQUET (*), « Le traitement des alcooliques », *Rev. pénit.*, 1966, p. 11-23 (Rapport présenté à la Société génér. des prisons, Séance de section du 23 oct. 1965).
86. — FULLY (*), « L'organisation des services cliniques en milieu pénitentiaire », *L'équipement en criminologie*, Actes du XIV^e Cours international de criminologie (Lyon, 1964), Paris, Masson, 1965, p. 404-412.
87. — HIVERT (P.-E.), « Application de la loi sur les alcooliques dangereux dans la Seine », *Rev. pénit.*, 1966, p. 51-55.
88. — JACOB (N.), « Il faut en finir avec la peine de mort », *La Vie judiciaire*, 6-11 juin 1966 (n° 1052), p. 1 et 6.
89. — LEGEAIS (R.), Note sous Cass. crim., 5 mai 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14609 (De la fermeture d'établissement).
90. — NOYER (M.), « Les cures de désintoxication prescrites par l'autorité judiciaire », *La Rev. de l'alcoolisme*, 1966, p. IX-XII (Reproduit de *Alcool ou santé*, 1965, n° 2, p. 10 et s.).
91. — PIEDELIÈVRE (R.), « Le médecin et la peine de mort », *La Semaine des hôpitaux*, 1965, p. 3144-3148.
92. — SCHMELCK (R.), « La distinction entre la peine et la mesure de sûreté », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence* (Rec. d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin), Paris, Cujas, 1966, p. 179-197.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (République démocratique allemande).

93. — HARRLAND (H.), « Extrait de la statistique criminelle de la R.D.A. en 1964 », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1965, n° 2, p. 37-43.

2. Allemagne (République fédérale).

94. — DAHS (H.), « La détention préventive en Allemagne », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 821-836.

3. Belgique.

95. — BIBOT (P.), « La nouvelle loi belge sur la protection de la jeunesse », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 35-42.
96. — CASTERLE (D. DE) et DU COEDIC (H.), « Les nouvelles lois belges face à la maladie mentale. I. La loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 », *L'inform. psychiatr.*, 1966, p. 249-257.
97. — HERREMAN (J.), « Les arrêts de fin de semaine et la semi-détention du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1966, p. 3-14.
98. — JANSSENS (E.), « L'usage des armes à feu pour maintenir l'ordre public », *L'Officier de police* (Gand), 1966, mai, p. 7-17 (Reproduit de *Mouvement communal*, 1965, p. 464 et s.).
99. — LOX (F.), « Les réformes du droit des mineurs en Belgique. De la loi belge de 1912 à la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 25-34.

100. — MARCHAND (P.), « Probation et alcoolisme », *Rev. de l'alcoolisme*, 1966, p. XIII-XV (Reproduit de *La Vie en beauté*, Tournai, n° 42-43, 1964, p. 4 et s.).
101. — MARCHAND (*) et DU COEDIC (H.), « Les nouvelles lois belges face à la maladie mentale. II. La loi belge du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation », *L'Inform. psychiatr.*, 1966, p. 495-505.
102. — MAURANGES (P.), « Les accidents routiers et l'alcoolisme en Belgique », *La Semaine des hôpitaux. La Semaine médicale professionnelle et médico-sociale*, 1965, p. 281-284.
103. — MORTIER (K.), « Quelques aspects de la législation en matière du (sic) maintien de l'ordre public », *L'Officier de police* (Gand), 1966, avril, p. 1-17.
104. — TROUSSE (P.-E.), « Le moyen d'office dans la jurisprudence de la Chambre criminelle des Cours de cassation de France et de Belgique », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence* (Rec. d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin), Paris, Cujas, 1966, p. 653-675.
105. — VELU (J.), « Le régime de l'arrestation et de la détention préventive, à la lumière de l'évolution du droit international », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 683-774.
106. — X..., « L'activité de l'Administration des établissements pénitentiaires, Rapport quinquennal 1960-1965 » (Préface J. Dupreel, Directeur général), *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1965, p. 283-415 (+ 6 reprod. fotogr.).

4. Canada.

107. — ACHILLE (P. A.), « La psychothérapie avec des groupes de jeunes délinquants en internat de rééducation : les difficultés du démarrage », in *Contributions à l'étude des sciences de l'homme* (Montréal), n° 6, 1965, p. 19-29.
108. — ACHILLE (P. A.), « Trois types de réactions de groupe dans le processus de la rééducation », in *Contrib. à l'étude des sc. de l'homme*, n° 6, 1965, p. 30-36.
109. — BELPAIRE (F.), « Réactions de transfert et perception de la société chez le jeune délinquant », in *Contrib. à l'étude des sc. de l'homme*, n° 6, 1965, p. 37-44.
110. — BELPAIRE (F.), « L'évolution des attitudes envers les parents et envers les éducateurs des groupes de délinquants en cours de rééducation », in *Contrib. à l'étude des sc. de l'homme*, n° 6, 1965, p. 45-51.
111. — CIALE (J.), « Ampleur de la criminalité et rôle de la police », in *Contrib. à l'étude des sc. de l'homme*, n° 6, 1965, p. 152-211.
112. — FRECHETTE (M.), « La signification de la fonction policière : réalité nouvelle » in *Contrib. à l'étude des sc. de l'homme*, n° 6, 1965, p. 212-295.
113. — GENDREAU (G.), « La police et le jeune délinquant », in *Contrib. à l'étude des sc. de l'homme*, n° 6, 1965, p. 131-151.
114. — LAVALLÉE (C.) et MAILLOUX (N.), « Mécanismes de défense caractéristiques des groupes de jeunes délinquants en cours de rééducation », in *Contrib. à l'étude des sc. de l'homme*, n° 6, 1965, p. 52-66.
115. — MAILLOUX (N.), « Délinquance et répétition compulsive », in *Contrib. à l'étude des sc. de l'homme*, n° 6, 1965, p. 73-82.
116. — MAILLOUX (N.), « Le rôle de la prison dans la réhabilitation du criminel », in *Contrib. à l'étude des sc. de l'homme*, n° 6, 1965, p. 306-323.
117. — TESSIER (B.), « La première image de la police chez le jeune délinquant », in *Contrib. à l'étude des sc. de l'homme*, n° 6, 1965, p. 118-130.

5. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

118. — Mc CARTHY (D.J., jr), « Les résultats pratiques de la réforme de la mise en liberté sous caution », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 867-876.

6. Finlande.

119. — X..., « La Direction de la police judiciaire finlandaise », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 138-145.

7. Grande-Bretagne.

120. — FAIRN (J.), « Chronique anglaise avril 1961-juillet 1965 », *Rev. pénit.*, 1966, p. 57-62.

8. Indonésie.

121. — WAHJUDI (R.), « La police féminine de Djakarta (Indonésie) », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 135-137.

9. Italie.

122. — PISAPIA (G.), « Les obligations familiales alimentaires et leurs sanctions pénales », *Journées juridiques de la Société de législation comparée*, Paris, Cujas, 1965, p. 301-317 (Rapport 3^e journ. franco-ital., 1961).

10. Japon.

123. — DANDO (S.), « Détention préventive avant jugement au Japon », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 855-866.

11. Pays-Bas.

124. — VRIES (W. DE), « Les dispositions du droit néerlandais relatives à la détention préventive et leur application pratique aux Pays-Bas », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 837-854.

12. Pologne.

125. — CYPRIAN (T.), « La responsabilité pénale en matière d'accidents de la circulation », *Journées juridiques de la Société de législation comparée...*, p. 183-199 (Rapport 2^e journ. franco-polon., 1961).

126. — SAWICKI (J.), CYPRIAN (T.) et GUBINSKI (A.), « L'application de la technique scientifique nouvelle au droit pénal et à la procédure pénale », *Journées juridiques de la Société de législation comparée...*, p. 53-68 (Rapport 1^{er} Journ. franco-polon., 1960).

127. — SIKORA (*), « La protection postpénitentiaire des psychopathes, caractéropathes et neurotiques très avancés », in *L'équipement en criminologie*, Actes du XIV^e Cours international de criminologie (Lyon, 1964), Paris, Masson, 1965, p. 550-557.

13. Suisse.

128. — GRAVEN (J.), « A propos de l'objection de conscience. Editorial », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 3-12.

129. — GRAVEN (J.), « L'influence du droit français sur l'organisation et la juridiction de la Cour de cassation genevoise », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 605-651.

130. — GRAVEN (J.), « Nous devons renouveler le sens de la peine pour renouveler l'homme », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 13-24.

14. Tchécoslovaquie.

131. — « La délinquance juvénile », *Articles et documents* (La Documentation française), 12-14 août 1965, Faits et opinions, p. 1-10 (Texte de deux articles publiés in *Documentation sur l'Europe centrale*, par P. BANHEGYL, et in *Rude Pravo*, par HAJNY),

B. — Droit pénal comparé

132. — DOURLEN-ROLLIER (A.-M.), « Aspect juridique des problèmes de la maternité chez les malades mentaux », *L'inform. psychiatr.*, 1966, p. 367-372.

133. — GRAVEN (J.), « Nous devons renouveler le sens de la peine pour renouveler l'homme », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 13-24.

134. — JANSSENS (E.), « La police dans les pays de l'OTAN », *Nouvelles de l'OTAN*, 1966, avril, p. 14-25.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

135. — DAUTRICOURT (J. Y.), « Nature et conséquence de la juridiction belge pour la répression des crimes de guerre « de lege ferenda » », *Rev. dr. pén. milit.*, 1966, p. 63-82.

136. — FOTH (C.) et ENDER (G.), « Vingt ans après », *Rev. de droit et de législ. de la Républ. démocr. allemande* (Berlin), 1965, n° 2, p. 5-22.

137. — LAZAREFF (S.), « De la réparation des préjudices causés en France par les Forces de l'OTAN et leurs membres », *Gaz. Pal.*, 30 avril-1^{er} mai 1966, p. 1-5.

138. — MENDELSON (B.), « Les infractions commises sous le régime nazi sont-elles des crimes au sens du droit commun ? », *Rev. dr. intern., sc. dipl. et polit.* (Genève), 1965, p. 333-341.

139. — ROPERS (J.-L.), « Le droit pénal international à travers la jurisprudence de la Chambre criminelle », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence* (Rec. d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin), Paris, Cujas, 1966, p. 723-745.

140. — TOUFFAIT (A.), et HERZOG (J.-B.), « Les conflits entre le droit international pénal et la loi pénale interne dans la répression des crimes de guerre », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 677-722.

X. — CRIMINOLOGIE

1. — Recherche

141. — DAGOGNET (F.), « Science et criminologie », in *L'équipement en criminologie*, Actes du XIV^e Cours international de criminologie (Lyon, 1964), Paris, Masson, 1965, p. 527-543.

142. — ELLENBERGER (H.), « Recherche clinique et recherche expérimentale en criminologie », in *Contributions à l'étude des sciences de l'homme* (Montréal), n° 6, 1965, p. 7-18.

143. — LODGE (*), « La recherche sur le plan de la criminologie en Angleterre et au Pays de Galles », in *L'équipement en criminologie...*, p. 161-172.

144. — PINATEL (J.), « La recherche scientifique en criminologie au point de vue international et comparatif », in *L'équipement en criminologie...*, p. 145-160.

145. — SUSINI (J.), « Réflexions épistémologiques sur la criminologie », in *L'équipement en criminologie...*, p. 310-330.

2. — Enseignement

146. — BIANCHI (*), « L'enseignement à l'Institut de criminologie d'Amsterdam (Une expérience d'intégration de l'enseignement et de la recherche) », in *L'équipement en criminologie...*, p. 90-96.

147. — BOUZAT (P.), « L'enseignement de la criminologie en France », in *L'équipement en criminologie...*, p. 49-69.

148. — CANEPA (G.), « L'enseignement universitaire de la criminologie et de la médecine criminologique », in *L'équipement en criminologie...*, p. 70-89.
149. — LAOUENEN (*), « L'enseignement de la criminologie aux fonctionnaires de la police », in *L'équipement en criminologie...*, p. 111-129.
150. — SZABO (D.), « L'enseignement de la criminologie à l'Université de Montréal », in *L'équipement en criminologie...*, p. 97-110.

3. — Criminalité

151. — BOUDON (*), « Analyse des statistiques criminelles françaises par ordinateur », in *L'équipement en criminologie...*, p. 289-309.
152. — DAVIDOVITCH (A.), « Les statistiques criminelles descriptives », in *L'équipement en criminologie...*, p. 232-263.
153. — KALOGEROPOULOS (D.), « La problématique des statistiques criminelles internationales », in *L'équipement en criminologie...*, p. 264-288.

4. — (Le) criminel

154. — HUSZAR (I.) et GABOR (I.), « Quelques aspects médico-légaux actuels de l'alcoolisme chronique », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 5-11.
155. — MAILLOUX (N.), « Le fonctionnement du surmoi chez le délinquant habituel », *Contributions à l'étude des sciences de l'homme*, n° 6, 1965, p. 67-72.
156. — PRADERVAND (P.) et CARDIA (L.), « Quelques aspects de la délinquance italienne à Genève », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 43-58.
157. — X..., « De la naïveté à l'escroquerie », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 20 juin 1966 (n° 123), 4 pages (Un délit caractérisé par une double naïveté, celle de la victime et... celle du coupable).
158. — X..., « Deux opérations de salubrité », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 10 juin 1966 (n° 122), 6 pages (Interrogatoires consécutifs à l'interpellation de prostituées et de *beatniks*).
159. — X..., « Les escrocs et leurs victimes », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 20 mai 1966 (n° 120), 4 pages.

5. — Criminologie clinique

160. — BROUSSOLLE (P.), « Organisation de criminologie clinique en milieu ouvert. Bilan d'une expérience locale », in *L'équipement en criminologie...*, p. 475-484.
161. — COLIN (M.), « Essai d'une théorie de l'équipement », in *L'équipement en criminologie...*, p. 413-439.
162. — CORNIL (P.), « La criminologie à l'échelle européenne », in *L'équipement en criminologie...*, p. 513-526.
163. — DI TULLIO (B.), « Les équipements de criminologie clinique en Italie », in *L'équipement en criminologie...*, p. 381-390.
164. — FONTANESI (*), « La structure de l'Institut d'observation de Rome-Rebbibia et sa contribution à la criminologie clinique », in *L'équipement en criminologie...*, p. 391-403.
165. — FULLY (*), « L'organisation des services cliniques en milieu pénitentiaire », in *L'équipement en criminologie...*, p. 404-412.
166. — HEUYER (*), « Criminologie féminine (Equipement de la mise en observation) », in *L'équipement en criminologie...*, p. 440-463.
167. — HOUCHON (*), « Modèles de recherche et équipement en criminologie », in *L'équipement en criminologie...*, p. 173-231.
168. — LIOTARD (*), « Les relations entre le tribunal et l'Institut de criminologie », in *L'équipement en criminologie...*, p. 464-474.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

169. — BAR (J.), « Abcès artificiels en pathologie carcérale », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 39-41 (A propos de deux cas de simulation en milieu pénitentiaire).

B. — Médecine mentale

170. — BEAUDOUIN (H.), BEAUDOUIN (J.-L.) et BEAUDOUIN (C.), « Au sujet d'une lacune déjà signalée : l'absence de mesures protectrices des malades mentaux traités en « cure libre » », *L'Inform. psychiatr.*, 1966, p. 11-30.
171. — BROUSSOLLE (P.), « La révolution criminologique doit-elle se faire sans le psychiatre ? », *L'Inform. psychiatr.*, 1966, p. 189-193 (Les difficultés actuelles d'une collaboration cependant indispensable).
172. — CROCQ (L.), « Les dimensions sociologiques des conduites inadaptées en milieu militaire », *Le Médecin de réserve*, 1965, p. 137-162.
173. — GIROND (J.), « Le point de vue de la médecine psychiatrique dans la confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale », *La Semaine des hôpitaux. La Semaine médicale professionnelle et médico-sociale*, 1965, p. 196-200.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

174. — CAZELLES (R.), « L'expertise en écritures, Travaux récents et domaine propre », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 19-23.
175. — CECCALDI (P.-F.), « Les méthodes modernes du laboratoire de criminalistique », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 20 juin 1966 (n° 123), 6 pages.
176. — MORETTI (C.), « La mesure de la lumière derrière l'objectif photographique », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 67-70.

B. — Police technique

177. — CATHALA (F.), « La victime dans ses rapports avec la police. Le silence de la victime », *Rev. Sâr. nat.*, 1966, janv.-févr., p. 31-34 (Reproduit in *Liaisons, Bull. inform. Préf. police*, 20 avril 1966, n° 117, 4 pages).
178. — CORTI (I.), « L'exploitation électronique de l'information par la police judiciaire italienne » (1^{re} partie), *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 126-134.
179. — X..., « Le hasard et l'enquête », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 30 mai 1966 (n° 121), 4 pages.
180. — X..., « Sur quelques délits particuliers », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 20 avril 1966 (n° 117), 5 pages (Vols « à la tire », « à la roulotte » et sur la voie publique. Statistiques).

XIII. — VARIA

A. — Etudes

181. — GRENOUILLEAU (J.-B.), « La fin et les moyens », *L'Action judiciaire*, 1966, avril-mai, p. 5 et 6 (En matière judiciaire, l'importance de la fin doit fixer le prix des moyens).

182. — LACHAUME (J.-G.), « Les commandos dans la gendarmerie mobile », *Gendarm. nation.*, 1966, janv.-mars, p. 61 et 62.
183. — LESCOT (P.), « Les tribunaux en face de la carence du législateur », *J.C.P.*, 1966.I.2007.
184. — QUEANT (O.), « Le casier », *La Vie judiciaire*, 23-28 mai 1966 (n° 1050), p. 1 et 7.
185. — RIGAUD (P.), « La gendarmerie nationale en Haute-Savoie 1860-1965 : évolution et adaptation », *Gendarm. nation.*, 1966, janv.- mars, p. 52-60.
186. — VERNET (R.P.J.), « Des hommes se penchent sur les délinquants », *Messages du Secours catholique*, 1965, déc., p. 17.
187. — VIPLE (J.), « Un musée placé sous d'illustres parrainages », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 59-66 (Le musée de l'Ecole nationale supérieure de police).
188. — X..., « La brigade de sauvetage de la police de Nouvelles-Galles du Sud », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 146-148.

B. — Affaires criminelles

189. — BAUMGARTEN (R.), « L'assassinat de Monseigneur Sibour, archevêque de Paris », *La Vie judiciaire*, 16-21 mai 1966 (n° 1049), p. 6 et 7, 23-28 mai 1966 (n° 1050), p. 8 et 9.
190. — CHADEFaux (P.), « Procès du comte de Lavalette et de ses ravisseurs », *La Vie judiciaire*, 6-11 juin 1966 (n° 1052), p. 7-9.
191. — X..., « La bande à Bonnot », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 10 juin 1966 (n° 122), 7 pages.

C. — Grands juristes

192. — AYDALOT (*), « Eloge du président Patin », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence* (Rec. d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin), Paris, Cujas, 1966, p. 9-16 (Audience Rentrée C. cass., 20 oct. 1963).
193. — HAMELIN (J.), « Les présidents de la Chambre criminelle de la Cour de cassation », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 39-46.
194. — ROUSSELET (M.), « Ma collaboration avec le président Patin », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence...*, p. 25-33.

D. — Congrès

195. — AURY (L.), « Dixièmes Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (12 et 13 nov. 1965). Le système légal des interdictions professionnelles », *Rev. pénit.*, 1966, p. 209-219.
196. — BENOIT (G.), « Directions prédominantes actuelles de la criminologie française. Compte rendu du 6^e Congrès français de criminologie », *L'Inform. psychiatr.*, 1966, p. 259-265.
197. — FERAUD (H.), « Stockholm, 9-18 août 1965. Le III^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Débats sur l'action préventive de la police et les rapports police-public », *Rec. dr. pén.*, 1966, p. 10-16.
198. — MARX (Y.), « Compte rendu des XII^e Journées de défense sociale (Londres, 29 et 30 sept. 1965) », *Rev. pénit.*, 1966, p. 87-95.
199. — RAYMONDIS (L.-M.), « Compte rendu du V^e Congrès international de criminologie. Le traitement des délinquants jeunes et adultes », *Rev. pénit.*, 1966, p. 63-82.

200. — STRAHL (I.), « Compte rendu du III^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », *Rev. pénit.*, 1966, p. 83-85 (Stockholm, 9-18 août 1965).

E. — Curiosités

201. — X..., « Il y a un siècle, Emile Gaboriau créait le roman policier », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 30 mai 1966 (n° 121), 4 pages (« L'affaire Lerouge »).
202. — X..., « Quand Casque d'or inquiétait le Préfet de police », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 20 juin 1966 (n° 123), 7 pages.

ÉDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15, quai Anatole France - PARIS 7^e

C.C.P. Paris 9061-11 — Tél. : 705-93-39

Annuaire de législation française et étrangère

publié par le Centre français
de droit comparé

contenant des notices sur l'évolution
du droit dans les différents pays

Tome XIII

ANNÉE 1964

Un volume in-8° raisin relié pleine toile, 520 pages
prix : 45 F

- Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **L. JIMENEZ DE ASUA**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de Buenos Aires. — **Noé AZEVEDO**, Professeur à la Faculté de Droit de Sao Paulo.
- S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissaire, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — **J. M. van BEMMELEN**, Professeur à l'Université de Leyde.
- D. J. CARANIKAS** Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSANTANT**, Premier Avocat général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coïmbra.
- J. DAUTRICOURT**, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DÖNMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).
- G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — **T.C.N. GIBBENS**, Chargé de cours de psychiatrie légale à l'Institut de psychiatrie de l'Hôpital Maudsley (Londres). — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur de droit pénal et de criminologie à la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président de la Société internationale de Défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur à l'Université, Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite à l'Université de Gand.
- J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **S. HURWITZ**, Procureur du Parlement du Danemark.
- H.H. JESCHECK**, Recteur de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur de l'Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.
- K. KIMURA**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.
- MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — **E. MAKINO**, Professeur émérite de l'Université de Tokyo, Membre de l'Académie du Japon, Président de l'Association japonaise des prisons. — **J. MORUZZI**, Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G.O.W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York.
- Juardo NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago du Chili, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.
- E.A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G.D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz. — **W.P.J. POMPE**, Professeur honoraire de l'Université d'Utrecht.
- A. QUINTANO RIPOLLÈS**, Conseiller à la Cour de cassation d'Espagne, Professeur à la Faculté de Droit de Madrid.
- G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **L. RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de Criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de Droit de Madrid.
- J. SAWICKI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie. — **H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie, Président de la Société internationale de Criminologie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire, Conseiller culturel de l'Ambassade de la R.A.U. — **I. STRAHL**, Professeur à l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).
- J. Dj. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur à l'Université de Rome.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.
- B. ZLATARIC**, Professeur à l'Université de Zagreb.

Le Gérant : P. VERGÉ,

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 4^e trimestre 1966

SOMMAIRE

Pierre SPITÉRI. — <i>L'infraction formelle</i>	497
R. MEURISSE. — <i>De la compétence des tribunaux correctionnels et de la cour d'appel pour connaître des contraventions de police</i>	521
Hans-Heinrich JESCHECK. — <i>La protection pénale des droits de la personnalité en Allemagne</i>	545

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

X Robert VOUIN. — <i>L'article de la mort</i>	559
X Joseph VERNET, S. J. — <i>Enquête préalable à l'abolition de la peine de mort : la perpétuité de la peine de remplacement est-elle funeste ?</i>	579
Louis B. SCHWARTZ. — <i>La réforme du droit pénal américain : le Model Penal Code</i>	599

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL	607
II. <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par L. HUGUENEY	614
III. <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par L. HUGUENEY	617
IV. <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT	620
V. <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	628

B. Chronique législative, par Albert CHAVANNE

C. Chronique pénitentiaire

X D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par Jean PINATEL et Georges FULLY

X E. Chronique de police, par Jean SUSINI

F. Chronique du parquet et de l'instruction

G. Chronique de défense sociale

INFORMATIONS

X Des progrès de l'utilisation des ordinateurs dans le domaine juridique. — L'action éducative en milieu ouvert. Journées d'études de la Fédération des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence (Paris, 4 et 5 février 1966). — Enquête sur la délinquance juvénile à Porto-Rico. — Quelques données statistiques sur les délits d'ivresse. — Délinquance primaire et délinquance précoce. XIII^e Session des tribunaux allemands pour mineurs (Münster, 14-16 octobre 1965). — Une nouvelle revue en Israël : *La délinquance et la société*. — A la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

ABONNEMENTS	France et F.O.-M.	52 F
	Etranger	57 F

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, Paris-V^e.
(Compte chèques postaux « REVUE SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII^e.